

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 79612 au n° 79915 inclus)

Premier ministre.....	452
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	453
Agriculture.....	459
Anciens combattants et victimes de guerre.....	462
Budget et consommation.....	463
Commerce, artisanat et tourisme.....	463
Coopération et développement.....	464
Culture.....	464
Défense.....	464
Economie, finances et budget.....	464
Education nationale.....	467
Energie.....	470
Enseignement technique et technologique.....	471
Environnement.....	471
Fonction publique et simplifications administratives.....	472
Intérieur et décentralisation.....	473
Jeunesse et sports.....	474
Justice.....	474
Mer.....	476
P.T.T.....	476
Rapatriés.....	477
Recherche et technologie.....	477
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	477
Relations avec le Parlement.....	478
Relations extérieures.....	478
Santé.....	479
Techniques de la communication.....	480
Transports.....	480
Travail, emploi et formation professionnelle.....	480
Universités.....	482
Urbanisme, logement et transports.....	482

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	485
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	485
Agriculture	497
Culture	501
Défense.....	502
Départements et territoires d'outre-mer.....	502
Droits de la femme	502
Environnement	503
Fonction publique et simplifications administratives	504
Intérieur et décentralisation	505
Jeunesse et sports.....	509
Justice	510
Mer	512
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	513
P.T.T.....	513
Recherche et technologie	514
Relations extérieures.....	515
Retraites et personnes âgées.....	528
Santé	528
Techniques de la communication	529
Transports.....	532
Travail, emploi et formation professionnelle	533
Urbanisme, logement et transports.....	538

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....

541

4. - Rectificatifs

542

5. - Statistiques.....

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité sociale (cotisations)

79673. - 10 février 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, publiée au *Journal officiel* du 20 février 1983 a porté le prélèvement social sur les allocations de préretraite de 2 p. 100 à 5,5 p. 100. Or, en cas de maladie, les préretraités continuent de percevoir leurs allocations déclarées au titre de pensions. Ainsi ne touchent-ils pas les indemnités journalières versées normalement par la sécurité sociale aux actifs arrêtés pour maladie. Il lui demande donc si c'est dans le cadre de la solidarité nationale que les préretraités sont obligés de financer un régime dont ils ne bénéficient pas, sachant que plus de 20 p. 100 d'entre eux ont un revenu de remplacement inférieur ou égal au S.M.I.C. Il lui demande également si l'actuel gouvernement s'engage à ramener le prélèvement de 5,5 p. 100 à 2 p. 100.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

79674. - 10 février 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que certains journaux d'élus nationaux bénéficient d'apports publicitaires de la part d'entreprises nationalisées. En effet, nombreux sont ces journaux d'information locale dans lesquels sont insérées des publicités d'E.D.F., de Gaz de France, de la R.A.T.P., des P.T.T. Or, il s'avère que ces journaux sont publiés par des députés appartenant à la majorité actuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a là qu'une simple coïncidence ou si, au contraire, ces élus bénéficient d'un véritable privilège (d'une aide privilégiée de la part de ces établissements).

Médiateur (services)

79675. - 10 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des services du médiateur. Dans les conclusions de son treizième rapport annuel qui vient d'être publié, M. le médiateur suggère la création de médiateurs régionaux qui prendraient le relais des correspondants départementaux. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette proposition, qui contribuerait à améliorer encore les relations entre l'administration et les citoyens.

Politique extérieure (Algérie)

79723. - 10 février 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la séparation, de plus en plus fréquente, des couples binationaux. La plupart d'entre eux vivant en France, il appartient donc à la justice française de juger selon les lois françaises. Or, en accord avec ces lois, lorsque la garde des enfants est confiée à la mère, les autorités algériennes refusent par écrit de respecter les décisions pourtant rendues par des juges. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'intervenir officiellement et par écrit auprès des autorités algériennes afin qu'elles s'engagent à respecter les décisions de justice françaises, prise indifféremment pour tous ceux qui vivent sur notre territoire national, et pour qu'elles sollicitent fermement la population algérienne immigrée vivant en France à respecter les lois nationales.

Régions (élections régionales)

79740. - 10 février 1986. - Le code du travail dispose que les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours

ouvrables. Mais aucune mesure similaire ne s'applique aux candidats aux élections régionales qui se dérouleront le même jour. C'est pourquoi **M. André Lajoinie** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il entend prendre afin d'autoriser ces candidats à mener campagne dans les meilleures conditions. Ayant connaissance du cas d'un candidat aux élections régionales qui, travaillant à l'arsenal de Toulon, s'est vu refuser toute autorisation d'absence, il lui demande de donner toutes instructions aux administrations et entreprises d'Etat permettant l'octroi aux candidats de congés exceptionnels.

Transports maritimes (emploi et activité)

79758. - 10 février 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très préoccupante de l'ensemble des activités maritimes navales et portuaires de la région méditerranéenne. Alors que la France est un pays à vocation maritime, on assiste à un véritable processus de démantèlement de sa flotte de commerce. Les armements français, y compris les compagnies nationales, ne se contentent plus d'affréter des navires étrangers, ils procèdent maintenant à la vente ou au transfert sous pavillon de complaisance d'un nombre sans cesse croissant de navires. Ce choix politique est néfaste au pays, à son indépendance nationale. Il compromet gravement l'avenir de la marine marchande, remet en cause le statut du marin et entraîne des pertes d'emplois massives. Les Chargeurs réunis viennent d'annoncer la vente des navires « Chevalier Valbelle », « Nara », « Cetra Vela » et « Cetra Cassiopée » ce qui conduit à un sureffectif de 110 officiers sur 352 et de 159 membres du personnel d'exécution sur 432. Le désengagement du service public au profit du secteur privé se retrouve également à la Société nationale Corse-Méditerranée, où le pavillon de complaisance se développe sur les lignes Corse-Italie. Alors que le développement du trafic maritime correspond à un besoin vital pour le pays, depuis 1981 la flotte française est passée de 399 à 282 navires, soit une perte de 117 navires en cinq ans et 7000 emplois de marins et officiers; le pavillon français n'assure plus que 20 p. 100 de nos échanges maritimes internationaux. Cette politique a aussi des conséquences désastreuses pour les chantiers navals français dont la casse est menée de pair avec la liquidation de la marine marchande française. La gravité de la situation est telle que l'on approche du seuil de non-retour, au-dessous duquel il en serait fini de la construction et de la réparation navale provençales, des diverses activités portuaires, de cette véritable filière d'activités qui constitue une part essentielle de la région méditerranéenne. Ces ventes de navires, ces transferts de pavillon, ces suppressions d'emplois, ces véritables plans de sabotage de nos activités maritimes portuaires et navales ne peuvent se faire qu'avec l'accord du gouvernement socialiste, qui non seulement poursuit, mais approfondit la politique de casse et de démantèlement mise en œuvre hier par la droite. Pourtant, il est possible de faire une autre politique, en modernisant et en développant notre flotte au niveau des nécessités d'aujourd'hui. C'est pourquoi il lui demande s'il entend enfin prendre en compte les propositions précises, réalistes, que les travailleurs des activités maritimes, navales et portuaires avancent depuis des années pour le développement de leurs divers secteurs d'activités.

Sondages et enquêtes (réglementation)

79791. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en date du 16 avril 1984, il posa une question écrite à son prédécesseur en vue de connaître dans quelles conditions sont organisés les sondages d'opinion. La réponse parut le 4 juin de la même année et porta sur les dispositions incluses dans la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. Toutefois, les éléments fournis, quoique intéressants, ne firent point état de la possibilité pour tout interviewé de connaître *de visu* si les renseignements notés correspondent bien aux réponses faites. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les droits de celui ou de celle qui après avoir aimablement répondu à un sondage peut exiger de vérifier si ce qui a été noté est l'exacte reproduction des réponses faites.

Sondages et enquêtes (réglementation)

79900. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** fait part à **M. le Premier ministre** de son scepticisme au regard des résultats des divers sondages d'opinion à la veille des futures consultations électorales. Ce scepticisme naquit à la suite d'un sondage auquel il fut confronté malgré lui à la veille des élections présidentielles de 1981. Il se trouvait à Orly dans un local d'attente avant de prendre l'avion pour Perpignan. La salle était comble de passagers eux aussi en attente de s'envoler. Parmi la foule des passagers une jeune fille, belle et bien tenue, un carnet à la main, essayait, semblait-il, d'entrer en conversation avec les personnes du lieu. Je regardais son manège. Je ne me rendais point compte dans quel but la jeune fille s'adressait sans succès aux passagers aux visages moroses à la suite de leur embarquement retardé. Mais voilà que la jeune fille me remarqua. Poliment, elle me demanda si j'étais prêt à répondre aux questions qu'elle me poserait. J'acquiesçais. Son sourire était tellement engageant qu'il était difficile au premier abord de refuser. Elle annonça la couleur : « je fais partie d'un organisme de sondage », me dit-elle, et sans attendre elle me demanda ce que je pensais du Président de la République en place et de celui qui était le mieux placé pour le remplacer. Elle insista à plusieurs reprises sur le vote utile. Dans les deux cas, elle avait annoncé les noms et les qualités de chacun des deux candidats. Je compris très vite l'objet du sondage. J'eus quand même le temps de lui faire part de mes « connaissances limitées » en matière politique. Ainsi mes propos « d'innocent » eurent le don de la rendre heureuse vu que son crayon notait, fixait, non point mes réponses mais celles qu'elle désirait obtenir. J'étais devenu pour elle un sondé naïf mais combien idoine. Sa prestation terminée, elle me remercia et s'excusa car elle devait apporter les réponses au service dont elle était l'employée et s'en alla avec la légèreté d'un oiseau satisfait d'avoir trouvé de quoi satisfaire son appétit. En conséquence, il lui demanda de bien vouloir faire connaître si en général les sondages se passent dans les conditions de celles rappelées dans la présente question écrite et si, en définitive, les résultats signalés ne sont pas ceux que l'on désire en vue d'influencer l'opinion publique par la radio et la télévision notamment, organismes particulièrement friands en matière de sondages.

Sondages et enquêtes (réglementation)

79901. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'en date du 16 avril 1984, le *Journal officiel* des questions écrites publia sous le n° 48897 une de ses questions écrites relative à la faiblesse essentielle des sondages d'opinion réalisés à la veille d'une campagne électorale : celle qui consiste à faire seulement référence au nombre de personnes sondées et pas plus. En effet, il lui rappelle qu'il n'est jamais fait état du sexe des personnes sondées, ni du groupe d'âge auxquelles elles appartiennent et encore moins de leur profession. Par exemple, l'opinion d'un banquier ne peut être équivalente à celle d'un chômeur. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir au moment de la publication du résultat d'un sondage d'opinion qu'en plus du nombre de sondés on puisse signaler leur âge, leur sexe et leur profession.

Sondages et enquêtes (réglementation)

79902. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il vient d'être confronté à un nouvel exemple relatif à la façon de réaliser des sondages d'opinion, notamment auprès de petites gens. Une compatriote des Pyrénées-Orientales en a fait l'expérience la semaine dernière. Cette dame aux conditions modestes mais intellectuellement irréprochable habite un lointain village de montagne. On tapa à sa porte. Une femme se présenta à elle en lui disant : « Je voudrais avoir un entretien avec vous. » Aimablement, elle la fit entrer et l'invita à s'asseoir au chaud. La visiteuse annonça la couleur. « Je viens, lui dit-elle, vous interroger au sujet des futures élections. » Elle commença par l'interroger en long et en large sur ce qu'elle pensait de l'actuel Président de la République. La compatriote ainsi interrogée n'en pensait rien mais la « sondeuse » n'en écrivait pas moins d'une façon fébrile sur son calepin. Les questions fusèrent sur tel ou tel parti politique et sur les hommes du département candidats aux élections législatives prochaines. La compatriote ainsi « bousculée » ne fournit aucune des réponses attendues, ce qui n'arrêta à aucun moment la « sondeuse » de circonstance de continuer à écrire. Une fois l'interrogatoire fini, la compatriote sondée eut peur qu'on fasse état de réponses qu'elle n'avait pas faites. Aussi, elle demanda poliment à la dame sondeuse de bien vouloir lui faire lire ce qu'elle avait écrit à son sujet. La réponse fut un refus net. La compatriote, navrée par un

tel refus, téléphona à mon cabinet parlementaire et à d'autres lieux, gendarmerie comprise, pour narrer sa mésaventure. Elle s'excusa auprès de moi tellement elle avait peur qu'on mit sur son compte des propos qu'elle n'avait point tenus. Une telle situation amène à poser la question suivante : est-ce qu'une personne qui a accepté de répondre aimablement aux questions posées au cours d'une enquête d'un service de sondage peut, une fois l'interrogatoire terminé, exiger qu'on lui fasse lire ce qui a été enregistré.

Gouvernement (structures gouvernementales)

79922. - 10 février 1986. - **M. Pierre Walsenborn** a étonné auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73352 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985, concernant les structures interministérielles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (comités économiques et sociaux)

79901. - 10 février 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des comités régionaux de danse. Ils sont rejetés par les comités régionaux olympiques et sportifs sous le prétexte que la danse est une activité culturelle. Le comité régional des affaires culturelles considère la danse comme une activité sportive et les rejette donc également. Ils ne peuvent de ce fait être représentés au comité économique et social. Il lui demande que les comités régionaux de danse soient représentés aux comités économiques et sociaux par des personnalités qualifiées.

Marchés publics (union des groupements d'achats publics)

79904. - 10 février 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des revendeurs de mobilier de bureau et de matériels de bureau, provoquée par un projet de décret qui octroierait en fait à l'U.G.A.P. un monopole d'achat. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce décret est en préparation dans ses services ; 2° si les conséquences sur l'emploi ont été évaluées ; 3° si l'U.G.A.P.M assurera le service après vente des matériels livrés ; 4° si l'objectif de ce décret est conforme au discours gouvernemental prônant la décentralisation, la libération de l'économie et la lutte contre le chômage.

Voirie (tunnels)

79906. - 10 février 1986. - Dans un article du 19 janvier 1986, *The Observer* expose aux lecteurs britanniques que l'investissement pour le tunnel entre la France et l'Angleterre coûtera 400 millions de livres sterling aux contribuables britanniques et le double aux contribuables français. **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** si cette information est exacte et en vertu de quels critères il a été décidé que la France paierait le double de l'Angleterre.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

79920. - 10 février 1986. - **M. Jacques CodrRAIN** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines revendications présentées par les retraités des chemins de fer et auxquelles les intéressés sont particulièrement attachés. Relevant les assurances données lors de la campagne pour les élections présidentielles par l'actuel Président de la République, aux termes desquelles le taux de pension de réversion des ayants droit se devait d'être porté à 60 p. 100, les retraités des chemins de fer constatent que si ce taux a été porté à 52 p. 100 pour les assurés relevant du régime général de sécurité sociale, les personnes assujetties aux régimes spéciaux de retraite, parmi lesquels figure le régime de la S.N.C.F., ne peuvent toujours prétendre qu'au taux de 50 p. 100 pour les pensions de réversion. Ils estiment que, dans le cadre des promesses faites, ce taux devrait être immédiatement porté à 52 p. 100 pour atteindre 60 p. 100 à court terme. Sur un plan plus général, ils souhaitent que les mesures suivantes soient mise en œuvre dans les meilleurs délais : 1° représentation des organisations de retraités et des personnes âgées au conseil économique et social ; 2° suppression de la franchise de 80 francs par mois en ce qui concerne la prise en charge

de la vingt-sixième maladie (cette suppression avait été annoncée le 10 novembre 1981 par le ministre de la solidarité nationale de l'époque comme devant intervenir incessamment) ; 3^e revalorisation des remboursements s'appliquant aux soins et prothèses dentaires, ainsi qu'aux frais d'optique ; 4^e suppression du forfait hospitalier, fixé actuellement à 23 francs par jour, pour tous les pensionnés d'un régime de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces diverses revendications et sur leurs possibilités de prise en compte.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

70629. - 10 février 1986. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'interprétation des circulaires n° 469 du 22 février 1982 et 94 du 24 mai 1985, précisant les modalités d'application des arrêtés du 15 février 1982 et du 6 mars 1985. L'interprétation de ces circulaires conduit fréquemment à des litiges entre les différentes composantes des commissions paritaires locales des établissements hospitaliers. En effet, l'arrêté du 6 mars 1985 modifie l'article 12 de l'arrêté du 15 février 1982 et précise que les représentants de l'administration sont choisis pour moitié parmi les membres de l'assemblée gestionnaire et pour moitié parmi les agents titulaires de l'établissement exerçant des fonctions d'autorité. En ce qui concerne la notion d'exercice de fonctions d'autorité, il appartient à l'assemblée gestionnaire de déterminer les agents qui répondent à cette définition et que les pharmaciens et les médecins peuvent être désignés à ce titre. En conséquence, il lui demande : 1^o si un agent de catégorie C (contraindre) peut être considéré comme agent remplissant des fonctions d'autorité. Peut-il, à ce titre, être nommé en qualité de représentant de l'administration pour siéger au sein de commissions paritaires locales et, le cas échéant, examiner les dossiers d'agents de catégorie B ; 2^o comment explique-t-on la différence de composition avec les commissions paritaires départementales où les représentants de l'administration doivent avoir au moins le grade d'attaché de 2^e classe.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(recherche scientifique et technique)*

70643. - 10 février 1986. - M. Pierre Lagorce rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que le cancer est, en France, une des causes de mortalité les plus importantes, en même temps que la source d'une des plus considérables inquiétudes collectives des Français. La recherche des remèdes à y apporter est constante et ses résultats sont à la fois satisfaisants mais lents et incomplets. Il convient donc de les étendre le plus possible et surtout de ne renoncer à aucune forme de recherche susceptible, à priori, de contribuer à réduire ce danger. Or il a semblé, à certain moment, qu'une possibilité sérieuse, sinon certaine, de thérapeutique anti-cancer ait été rejetée sans motifs scientifiques probants. Il s'agit du procédé Prioré fondé sur l'action apparemment efficiente des ondes électromagnétiques et des champs magnétiques, au moins contre certaines formes de cancer. Or, ce rejet a pu apparaître davantage dû à des oppositions d'écoles et de personnes qu'à des motifs scientifiques démontrés. C'est pourquoi, il lui demande si les recherches entamées sur ce procédé ne pourraient être reprises et poursuivies sérieusement jusqu'à ce qu'une conclusion positive ou négative formelle soit objectivement et scientifiquement établie, ce qui mettrait fin de façon définitive à toute la polémique qui a entouré et qui entoure encore le procédé Prioré.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

70671. - 10 février 1986. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des moniteurs et moniteurs des écoles du ski français en ce qui concerne la protection sociale. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les diverses catégories de moniteurs et moniteurs puissent sans difficultés administratives excessives bénéficier de la couverture sociale correspondant à leur situation et tenant compte des caractéristiques particulières de leur activité permanente et saisonnière, libérale et salariée, s'il y a lieu.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

70972. - 10 février 1986. - M. Pierre Micaut attire tout particulièrement l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation intenable dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural. Chacun sait, à commencer par Mme le ministre, que ces associations sont exclusivement composées de personnes bénévoles qui œuvrent pour le mieux-être des personnes âgées et que leur action s'accompagne discrètement, mais non moins sérieusement, d'un allègement des charges de maladie. Or, l'accompagnement public pose réellement problème : 1^o le prix horaire prévisionnel des aides familiales pour 1986 serait limité à 89 francs, alors qu'il avait été calculé, au plus juste, à 91,27 francs (dans le département de l'Aube, la fédération d'aide à domicile en milieu rural est employeur de 450 salariés). 2^o la dotation en provenance de la C.R.A.M. est diminuée de plus de 10 p. 100 par rapport à 1985 ; en francs constants, c'est donc un repli de 15 p. 100. Compte tenu de ces données tout à fait négatives et décourageantes, aussi bien pour les associations que pour les personnes âgées, il lui demande si elle envisage d'ajuster rapidement les dotations nécessaires aux besoins ou si elle entend les inclure dans un budget collectif qui devrait venir en discussion au Parlement dès avril prochain.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

70661. - 10 février 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les établissements sanitaires privés suite à la parution du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier viennent d'être modifiées par ce décret. Ces nouvelles dispositions mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements, en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Annihilant ainsi les rares effets positifs de la réforme, ces dispositions réglementaires ne respectent en rien les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement. Ces deux principes sont fondamentalement remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements dont il est à craindre qu'ils n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance-maladie. Par ailleurs, ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du douzième de la dotation globale (déduction faite des restes à recouvrer en 1984, déduction dont il faut d'ailleurs souligner le caractère spoliateur puisqu'elle repousse d'année en année le paiement de la créance des établissements pour 1984), le décret autorise une caisse-pivot, à cette même date, à ne verser qu'un quarantième de cette dotation (60 p. 100 du vingt-quatrième). De telles techniques ne manqueront pas d'entraîner les plus graves conséquences pour les établissements, au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, au préjudice de la qualité des soins. Ces difficultés prévisibles sont encore accrues par la suppression des dotations aux fonds de roulement. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour aménager le dispositif réglementaire de façon à atténuer les difficultés financières des établissements sanitaires privés.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

70703. - 10 février 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures annoncées au conseil des ministres du 9 octobre 1985, en vue de simplifier et de moderniser les rapports entre la sécurité sociale et les usagers. Parmi ces mesures figure l'extension progressive de la possibilité donnée aux futurs retraités de connaître, à partir de questions posées sur Minitel, le montant de la pension à laquelle ils auront droit. En conséquence, il lui demande si un calendrier de mise en œuvre de cette mesure a été arrêté et dans quel délai les assurés des départements bretons pourront bénéficier de cette facilité.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux)

79704. - 10 février 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire n° 83-29 du 23 septembre 1983 concernant la formation des travailleurs sociaux issus de milieux défavorisés. Cette circulaire stipule que « la formation se déroulera sur une durée de quatre ans durant lesquels les étudiants auront le statut de stagiaire rémunéré de la formation professionnelle ». Etant donné que les règlements actuels régissant la rémunération de formation professionnelle limitent à trente-six mois celle-ci, il souhaite savoir comment sera assuré le financement de la quatrième année de formation prévue par la circulaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

79710. - 10 février 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la situation des personnels des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais mis à la retraite anticipée avant le 1^{er} juillet 1984. En effet, ces derniers, au terme du décret n° 85-339 du 15 mars 1985, ne peuvent bénéficier de la validation, pour la constitution de leur pension vieillesse, des périodes d'attribution de leur retraite anticipée. En conséquence il lui demande que des dispositions soient prises rapidement afin de remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (exercice illégal)

79711. - 10 février 1986. - **M. Loule Larong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par la publicité concernant les guérisseurs. Il semblerait que cette pratique ne corresponde pas à l'image que se font certains d'entre eux de leur profession. En conséquence, il lui demande si ce problème a été étudié par ses services et dans ce cas les solutions envisagées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79719. - 10 février 1986. - **M. Eugène Tellechea** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement de certains produits nécessaires aux soins quotidiens des diabétiques. En effet, alors que depuis plusieurs années, le diabète sucré est pris en charge à 100 p. 100, les produits nécessaires au contrôle quotidien du taux de sucre dans le sang (bandelette réactive, appareil de lecture électronique de glycémie, etc.) ne sont, eux, remboursés que de manière très faible. Cette situation peut conduire certains malades à faible revenu à abandonner cette surveillance. En conséquence, il lui demande de lui faire part d'éventuels projets concernant la possibilité de rembourser ces produits indispensables à un bon contrôle de la maladie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine)

79721. - 10 février 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une question écrite référencée 25404 déposée le 10 janvier 1983 à laquelle il lui a été répondu le 7 mars 1983. Cette question concernait l'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 et le décret n° 75-8 du 2 janvier 1975. Depuis l'application de ces textes, les mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971 se trouvent pénalisés au moment de leur mise en retraite. En effet, ils ne peuvent obtenir la prise en compte par la C.A.N.S.S.M. de leurs années de travail effectuées comme mineurs reconvertis, ni le rattachement avec la Carcom dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de réexaminer la situation de ces personnes dans un sens plus favorable.

Assurance maladie maternité (cotisations)

79728. - 10 février 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'exonération de cotisation d'assurance maladie, tout en maintenant le droit de prestation pour les commerçants qui ayant régulièrement cotisé, se trouvent pour raison de maladie grave dans l'incapacité totale de travailler et brusquement sans revenu. Dans une telle situation, ils ne peuvent en effet plus cotiser pour leur assurance. Or le principe retenu étant que le non-paiement à la date d'échéance, le déchoit de leurs droits à remboursement, il lui demande devant une telle précarité de situation, s'il n'est pas possible pour ces commerçants B.I.C., d'être pris en charge par la caisse maladie, comme cela se passe chez les salariés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

79734. - 10 février 1986. - **M. René André** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés d'ordre financier rencontrées par les infirmières désireuses de suivre les cours leur permettant d'obtenir un poste de cadre ou d'infirmière spécialisée. Une telle formation implique des contraintes budgétaires et familiales souvent importantes pour les intéressées. Contrairement à ce qui est prévu au bénéfice des infirmières diplômées d'Etat qui peuvent accéder aux fonctions de surveillante après huit ans d'ancienneté, aucune filière de ce genre n'est envisagée pour les infirmières concernées. Par ailleurs, la possibilité de promotion sociale avec l'aide du conseil régional ne peut plus être espérée du fait qu'elle est limitée aux formations de base. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'aide financière qui peut être escomptée par les infirmières des hôpitaux publics candidates à un emploi de cadre. Il souhaite connaître si l'A.N.F.H. dispose des moyens nécessaires pour faciliter cette formation et, d'une façon générale, les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour redonner vie aux promotions professionnelles dans les hôpitaux.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

79735. - 10 février 1986. - **M. Roger Corréze** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les travailleurs indépendants et d'autres catégories de Français, représentant plus de 200 000 familles, ont jugé nécessaire de souscrire des garanties supplémentaires en matière d'assurance maladie auprès de compagnie d'assurances. Les intéressés déplorent toutefois l'obligation qui leur est faite d'acquitter à ce sujet une taxe de 9 p. 100 sur les contrats en cause. Il lui demande si elle n'estime pas logique et possible la suppression de ladite taxe, qui n'est pas au demeurant exigée lorsque le contrat est passé avec une société mutualiste ou, à tout le moins, si cette taxe ne pourrait être limitée à 4,5 p. 100 pour toutes les cotisations afférentes à l'assurance complémentaire maladie.

Assurance maladie maternité (caisses)

79753. - 10 février 1986. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards accumulés par la caisse régionale d'assurance maladie de la région Nord-Picardie par manque de personnel pour la liquidation des dossiers de demande de retraite et de réversion. A titre d'exemple, quelques situations parmi les nombreux dossiers qu'il a en instance depuis plusieurs mois, à savoir : telle personne dont le mari est décédé en mai 1984, attend en vain sa pension de réversion mais s'est vu, depuis le mois de novembre 1985, supprimer également sa propre pension en attendant le calcul définitif ; telle autre personne qui, attendant sa pension de réversion depuis janvier 1985, accumule des dettes n'ayant aucune autre ressource ; une autre encore qui était en invalidité 2^e catégorie depuis novembre 1946, et qui, ayant atteint l'âge de la retraite en avril 1985, ne perçoit plus rien et doit vivre à la charge de sa mère âgée de quatre-vingt-six ans. De nombreux dossiers similaires sont en instance et les intéressés doivent s'endetter pour s'acquitter des factures courantes et même se nourrir. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, d'une part, pour donner à la C.R.A.M. - Nord-Picardie les moyens d'accomplir sa tâche dans les meilleures conditions et, d'autre part, pour pallier cette situation dramatique dans laquelle se trouvent les candidats à la retraite.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

78754. - 10 février 1986. - **M. Paul Marcieca** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 qui fixe les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. L'article 2 de ce décret ne mentionne pas, comme pouvant accomplir des actes d'électroradiologie médicale, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'assistant technique en électroradiologie médicale, délivré entre 1944 et 1949, les titulaires du certificat d'ancien élève breveté en électroradiologie médicale délivré entre 1950 et 1967 et, enfin, les titulaires du brevet de technicien en électroradiologie médicale, délivré entre 1967 et 1981. Par contre, l'article 3 du même décret contraint les titulaires de ces diplômes à satisfaire à des épreuves de vérification des connaissances. L'émotion est grande parmi ces personnels qui ont reçu une formation leur donnant une qualification spécifique en électroradiologie médicale, confirmée par une longue pratique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser les dispositions de ce décret en vue d'une reconnaissance des diplômes ci-dessus mentionnés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78755. - 10 février 1986. - **M. Paul Marcieca** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation suivante : M. X, âgé de cinquante-huit ans, totalisant d'ores et déjà plus de 150 trimestres de cotisations, tous régimes confondus, souhaite partir à la retraite dès l'âge de soixante ans. Par ailleurs, il a travaillé pendant quinze ans comme fonctionnaire de l'Etat et a obtenu en 1963 une pension à jouissance différée qui ne sera effective qu'au 1^{er} août 1993, soit seulement lorsque cette personne aura atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'harmoniser les réglementations afin que les personnes ayant cotisé pendant 150 trimestres à différents régimes puissent bénéficier du montant plein de leur retraite dès l'âge de soixante ans.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

78761. - 10 février 1986. - **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les fâcheuses incidences que ne manquera pas d'entraîner la révision, par décret en date du 2 décembre 1985, des modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Il apparaît que ces nouvelles dispositions ne respectent plus les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement des établissements hospitaliers concernés. En effet, ces deux principes sont fondamentalement remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements, dont il est à craindre qu'ils n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie chargés du règlement de la dotation globale de financement. Il est à souligner que la possibilité laissée aux organismes financeurs de déterminer librement les modalités de versement de cette dotation peut conduire à des écarts fort préjudiciables à la gestion des établissements hospitaliers. Ainsi, alors que le mécanisme antérieur assurait à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12^e de la dotation globale, le décret autorise une caisse pivot à ne verser - à cette même date - qu'un quarantième de cette dotation (60 p. 100 du 1/24^e). Dans ces conditions, l'application du décret du 2 décembre 1985 risque d'entraîner de graves conséquences pour les établissements concernés, au regard notamment de leurs charges salariales, de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, et ce au préjudice de la qualité des soins. En conséquence de quoi, il demande s'il n'y a pas lieu de procéder, en l'occurrence, à l'annulation du décret ci-dessus évoqué et de déterminer des modalités de règlement de la dotation globale permettant aux établissements hospitaliers d'assurer leur gestion dans de meilleures conditions.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

78766. - 10 février 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En

effet, lors du recrutement de cette catégorie de personnel, il est demandé le baccalauréat F8. Or, au niveau du classement d'ordre administratif, celles-ci se trouvent en catégorie C au même titre que les commis, aides-soignantes, personnels d'entretien tandis que les titulaires du baccalauréat F7^e équivalent au baccalauréat F8 du point de vue de la formation, sont automatiquement classés en catégorie B. Par ailleurs, les secrétaires médicales, pour accéder à la catégorie B, doivent passer par le concours d'adjoint des cadres : seule promotion possible en fonction des postes disponibles, donc très limitative. En conséquence, les secrétaires médicales réclament la création d'une grille indiciaire spécifique et la refonte d'un nouveau statut de leur profession, semblable à celle des laborantins en possession du baccalauréat F7^e. De plus, il s'avère que des secrétaires médicales D.D.A.S.S., dans certains départements, se trouvent déjà dans cette catégorie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette requête afin de remédier à cette iniquité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78775. - 10 février 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que certaines des mesures adoptées en matière de protection sociale risquent d'aboutir à une restriction des soins et de porter par là même atteinte au droit de chacun à la santé. En effet, il apparaît que de plus en plus de médicaments, dont certains sont destinés au traitement à vie de maladies graves, ne sont plus remboursés ou ne le sont qu'à 40 p. 100. Par ailleurs, le taux de remboursement est passé de 75 p. 100 à 65 p. 100 pour les soins infirmiers, et de 70 p. 100 à 65 p. 100 pour les analyses. Enfin, il convient de souligner que le maintien du forfait hospitalier ainsi que celui du dépassement des honoraires continuent de susciter un vif mécontentement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et lui préciser si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures afin que soit réellement garanti le droit de chacun à une protection sociale de haut niveau.

Santé publique (politique de la santé)

78804. - 10 février 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 77820 parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78810. - 10 février 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 68247 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1985 et relative au système de revalorisation des salaires appliqué au calcul des pensions ou rentes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

78811. - 10 février 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 70573 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative à la perte du pouvoir d'achat des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

78813. - 10 février 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 70812 publiée dans le *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative à l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1985 portant sur l'exonération de la cotisation sécurité sociale des livraisons de boissons destinées à certains usages. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79814. - 10 février 1986. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 71-125 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985 relative au projet visant à restreindre le nombre de préparations magistrales remboursables. Il lui en rappelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79815. - 10 février 1986. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 71-478, publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, relative à l'augmentation du ticket modérateur pour les analyses médicales et les soins infirmiers. Il lui en rappelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

79816. - 10 février 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67388 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 rappelée sous le numéro 73633 au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 relative à la contribution apportée par les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

79819. - 10 février 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67675 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 rappelée sous le numéro 73633 au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

79821. - 10 février 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73321 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985 relative à la participation de l'Etat à la Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

79823. - 10 février 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73423 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 concernant les handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (cotisations)

79829. - 10 février 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73930 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985 relative au pourcentage retenu par les organismes relevant du régime des non-salariés sur les pensions versées à leurs ressortissants, quel que soit leur régime d'appartenance en matière d'assurance maladie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (garde des enfants)

79843. - 10 février 1986. - M. Guy Ducoloné rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 60194 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 67607 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et sous le n° 72758 au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

79847. - 10 février 1986. - M. Guy Ducoloné rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 74221 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Psychologues (profession)

79855. - 10 février 1986. - M. Emile Jourdan s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 55463 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, rappelée sous le n° 63814 au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative au titre de psychologie, n'ait pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

79880. - 10 février 1986. - M. Paul Mercleca rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 75169 parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions)

79881. - 10 février 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les pensions de retraite relevant du régime général de la sécurité sociale. Alors qu'une augmentation de 1,3 p. 100 de ces pensions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, la majoration pour conjoint à charge est restée identique depuis 1976. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une revalorisation de cette majoration de 1 000 francs, non réévaluée depuis dix ans.

Enseignement secondaire (personnel)

79884. - 10 février 1986. - M. Jean Proriot demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, pourquoi les décrets d'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 qui légalise le titre de psychologue ne sont pas encore sortis au *Journal officiel*. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

79884. - 10 février 1986. - M. Georges Tranchant attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité le fait que leur pension de vieillesse puisse être inférieure au maximum des pensions au moment de sa liquidation ou puisse devenir inférieure à ce maximum par le jeu des revalorisations successives qui lui sont appliquées. En effet, à l'heure actuelle, le plafond de cotisations n'évolue pas de la même manière que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées ; cette divergence d'évolution est toujours défavorable aux titulaires des plus fortes retraites : lorsque le plafond augmente plus vite que les salaires reportés et que les pensions des intéressés sont inférieures au maximum des pensions et lorsqu'au contraire l'écart se produit en sens inverse, ces pensions sont écrêtées et ramenées au niveau du maximum. Dans ces conditions, l'affirmation contenue dans la réponse ministérielle du 4 avril 1985, à la question écrite n° 21607 de M. Collette selon laquelle « dans le passé, l'application des règles (de revalorisa-

tion) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions » est pour le moins ambiguë, voire inexacte, puisque ces pensions théoriquement supérieures au maximum sont ramenées au niveau de ce dernier du fait de la règle de l'écurement. La solution la plus simple pour mettre fin à une situation ressentie comme une injustice semble être d'aligner le processus de revalorisation du plafond sur celui des salaires reportés et des pensions ; aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une telle réforme, et dans la négative, de préciser les raisons qui s'y opposent.

Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion)

79906. - 10 février 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le sort peu enviable des veuves civiles. Pour elle, la retraite de réversion sécurité sociale de leur mari, et la leur lorsqu'elles ont travaillé, se trouve amputée car il y a cumul et plafond à respecter avec un maximum de 3 140 francs. Il lui demande s'il ne serait pas juste d'assurer à ces personnes, qui ont souvent travaillé très durement pendant plus de quarante ans, la vieillesse heureuse et sans souci qu'elles méritent en supprimant ce plafond.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personne)

79906. - 10 février 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application abusive faite par certaines D.D.A.S.S. de l'article 20 du décret n° 82-634 du 8 juillet 1982. Il lui demande de différer l'application de mesures d'intégration des honoraires médicaux prévue pour le 1^{er} janvier 1986 ; de préciser les conditions qui permettent de considérer que des établissements privés participent au service hospitalier ; d'organiser une concertation préalable à la décision d'intégration avec le corps médical et les organismes qui dirigent ces établissements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

79903. - 10 février 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'application du projet de loi portant titre IV du code de la fonction publique aux directeurs d'hôpitaux. En effet, l'application de ce projet de loi, voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 octobre 1985, équivaut à en faire des fonctionnaires, ce qu'ils ne sont pas actuellement, et à les soumettre au pouvoir hiérarchique d'un ministre de tutelle, ce qui aboutira inéluctablement à une nationalisation de fait des établissements, au mépris de l'autonomie que leur confère leur statut juridique d'établissements publics de collectivités locales et à dessaisir les conseils d'administration et leurs présidents d'une partie de leurs prérogatives. Les directeurs d'hôpitaux ne pourront plus dans ce cadre assurer les tâches avec le minimum d'indépendance nécessaire à l'égard du pouvoir central que requiert d'eux la gestion d'un établissement librement dirigé par son conseil d'administration. Appliquer le titre IV du code de la fonction publique aux directeurs d'hôpitaux, c'est également les inscrire dans un cadre statutaire élaboré pour les administratifs et qui ne correspond en aucun cas aux fonctions de « managers » qui sont celles des cadres hospitaliers. Pour cette raison fondamentale, pour la bonne marche et la progression du service public hospitalier, les directeurs des hôpitaux doivent être dotés d'un statut par décret en Conseil d'Etat se situant hors du cadre législatif actuellement soumis à l'examen des deux assemblées. Appliquer le titre IV du code de la fonction publique aux directeurs d'hôpitaux, c'est enfin adopter une mesure discriminatoire à leur endroit, alors que, par ailleurs, les médecins n'y seront pas astreints et que les pharmaciens connaîtront, vraisemblablement un sort identique à ces derniers. De plus, il n'est pas logique que les directeurs d'hôpitaux, responsables hiérarchiques de l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, n'aient pas un statut dynamisant et responsabilisant leur permettant d'assurer leurs fonctions d'autorité en toute indépendance. Il s'agit là d'un principe élémentaire d'efficacité. En conséquence, il lui demande de retirer les directeurs d'hôpitaux du champ d'application du titre IV du code de la fonction publique.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

79905. - 10 février 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** prie **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, d'indiquer les raisons invoquées par le Gouvernement pour s'opposer à l'application normale des conventions signées entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, comme tous les ans, les professions de santé ont négocié avec les caisses d'assurance maladie. La négociation a été très difficile. Les représentants des caisses, soucieux à la fois des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation en niveau à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé ont accepté, pour ces mêmes raisons et pour prendre en compte les éléments de la crise économique, de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3 à 3,8 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, représentant les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, les orthophonistes, les orthopédistes, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de continuer à tenir en échec la politique contractuelle, en essayant aux yeux du public d'en faire porter la responsabilité aux professions de santé.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

79906. - 10 février 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 qui renforce le dispositif de limitation des cumuls « emploi-retraites ». Cette loi a modifié l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 (articles 4 et 4 bis) et la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (articles 13-I et 13-II), textes qui avaient institué les premières mesures de dissuasion à l'encontre des retraités, âgés de plus de soixante ans, et poursuivant par ailleurs une activité professionnelle rémunérée dans les régimes « salariés » et « non-salariés ». Depuis le 1^{er} janvier 1986, il est désormais possible aux pensionnés, exerçant une activité professionnelle après soixante ans, de demander la suspension du versement de leurs différentes pensions, afin de bénéficier de l'exonération de la contribution spéciale instaurée par les textes de 1982 et 1984 précités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire préciser les modalités pratiques de la suspension légale nouvellement édictée : en effet, la durée de l'interruption du ou des versements pouvant s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années (entre soixante et soixante-cinq ans), il paraîtrait normal que les montants des pensions provisoirement suspendues soient affectés d'une clause d'indexation ou d'un intérêt légal de façon que, d'une part, les intéressés ne soient pas pénalisés au moment de la reprise du versement des pensions, et, d'autre part, que les organismes débiteurs des pensions ne tirent pas profit de fonds restés durablement à leur disposition. Par ailleurs, quels seraient le sort et les modalités de calcul des pensions de réversion attribuées au conjoint survivant d'un retraité décédé en cours de période de suspension de versements, sachant que lesdites pensions de réversion sont généralement et réglementairement calculées à partir des arrérages effectifs des six derniers mois précédant le décès et alors même qu'il n'y aurait pas d'arrérages servis par hypothèse.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

79912. - 10 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'un nombre important de veuves se voient refuser le bénéfice d'une pension de réversion, au motif qu'elles n'ont pas satisfait à la condition fixée par le décret du 24 février 1975, qui exige un minimum de deux ans de mariage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans certains cas particulièrement tragiques, notamment le décès résultant d'un accident de la circulation, de prévoir une dérogation à l'exigence de durée de mariage. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne considère pas nécessaire de généraliser le capital décès, ou d'étendre l'assurance veuvage - en supprimant notamment la condition liée aux charges de famille

- aux personnes qui sont exclues du droit à une pension de réversion, parce qu'elles ne satisfont pas précisément à la condition de durée minimale de deux ans de mariage.

AGRICULTURE

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

79618. - 10 février 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre des discussions commerciales menées entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande, la commission de Bruxelles aurait l'intention de laisser s'accroître le contingent d'importation de manioc de ce pays vers la C.C.E. de 550 000 tonnes par an à partir de 1987 et jusqu'à 1990. Cette augmentation des importations en produits de substitution des céréales paraît d'autant plus inacceptable que la commission se prépare à demander aux producteurs européens de participer financièrement à l'écoulement des céréales chassées du marché communautaire par ces mêmes produits. Or le manioc utilisé comme produit de substitution empêche l'utilisation d'un tonnage sensiblement égal de céréales, notamment dans les aliments du bétail. Il convient d'ailleurs d'ajouter que, compte tenu du déséquilibre en matière azotée de ce produit, il est nécessaire de le mélanger avec un autre aliment riche en matière protéique tel que le soja, qu'il faut également importer. C'est donc au total la consommation d'environ 700 000 tonnes de céréales qui sera remise en cause, ce qui conduit à prévoir une dépense supplémentaire pour la C.C.E. de 100 millions de francs, puisqu'il faudra envisager la vente au prix mondial avec une perte d'environ 70 ECU par tonne des 700 000 tonnes de céréales non utilisées en raison de l'importation conjuguée du manioc et du soja. Il y a une incontestable incohérence dans le projet ci-dessus alors qu'il aurait fallu au contraire ne pas renouveler l'accord actuel ou réduire de façon significative le contingent de 21 millions de tonnes de manioc que la Thaïlande pourra écouler dans la C.C.E. sur quatre ans. Il lui demande quelles interventions il envisage de faire pour que la commission modifie ses intentions en ce domaine.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79623. - 10 février 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du **Gaset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Parlement avait voté la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Cette loi devrait établir un système de financement plus juste que celui résultant des mesures d'application de la législation précédente. Les responsables des maisons familiales rurales sont déçus devant l'application des mesures transitoires de cette loi pour 1985. Le financement prévu devrait être basé sur la masse salariale du personnel de formation. Mais, en outre, le ministre de l'agriculture avait promis que les subventions de 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984 ; compte tenu des crédits attribués selon les types d'établissements et le nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit ainsi pour 1985 : élèves relevant de l'article 4 : 12 673 ; élèves relevant de l'article 5 : 7 184. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux maisons familiales rurales.

Enseignement agricole (personnel)

79636. - 10 février 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des monitrices de l'enseignement technique agricole. D'après les renseignements qui lui ont été fournis, elles sont vingt qui, prochainement titularisées, demandent leur intégration dans le corps des professeurs. Seulement sept d'entre elles ont obtenu satisfaction alors qu'elles ont toutes pratiquement la même ancienneté, une formation similaire et les mêmes diplômes. Effectuant les mêmes tâches que les enseignants titulaires, après souvent plus de vingt ans d'ancienneté, il lui demande de réexaminer les conditions de titularisation de ces fonctionnaires.

Enseignement privé (personnel)

79644. - 10 février 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des enseignants des établissements d'enseignement agricole privés, suite à l'absence de publication des décrets d'application relatifs

aux statuts des personnels définis par la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande quelle suite il pense réserver à l'attente de cette catégorie de personnels.

Fruits et légumes (avocats)

79657. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France est devenue un pays relativement gros consommateur de fruits appelés « avocats » en provenance, en particulier, de plusieurs pays d'Amérique. En effet, les restaurants français de tous types et de toutes catégories servent un peu partout des avocats en hors-d'œuvre et même en plats cuisinés. L'avocat est produit dans des pays chauds et dans des régions du monde aux climats tempérés. Toutefois, s'il était possible de l'acclimater sur le sol français le long du pourtour méditerranéen, Corse comprise, l'avocat pourrait compléter la gamme des fruits récoltés en France et limiter les importations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si des études ont été effectuées, notamment par l'intermédiaire des chercheurs de l'I.N.R.A., en vue d'implanter en France l'avocatier, l'arbre qui produit l'avocat. Si oui, quel est le résultat de ces études et les perspectives qu'elles offrent en vue de cultiver l'avocatier en France.

Fruits et légumes (kiwis)

79660. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après le succès de chaque jour grandissant auprès des consommateurs du kiwi, fruit connu en Chine sous le nom « l'astinadia », la culture de ce fruit a bien commencé en France, tout particulièrement dans les régions méditerranéennes. A la fin de l'année passée de 1985, la production française de kiwis a dépassé les 2 000 tonnes. Il semble que de riches perspectives s'ouvrent à la production en France de kiwis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les normes culturelles du kiwi. Quelles sont les régions en France où la production du kiwi est déjà ancrée dans de bonnes conditions. Quelles sont les perspectives qui s'ouvrent aux producteurs de kiwis en France. Quelles sont ses possibilités d'écoulement dans le marché français. Quelles sont les aides prévues, notamment en faveur de jeunes agriculteurs, pour les encourager à produire des kiwis.

Agriculture (aides et prêts)

79669. - 10 février 1986. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, disposait que pour bénéficier des aides prévues les jeunes agriculteurs devaient répondre à certaines conditions, en particulier : « être majeur et âgé de moins de trente-cinq ans ». Le décret n° 84-778 du 8 août 1984 a modifié cette exigence en prévoyant qu'il était nécessaire d'être « âgé de vingt et un ans au moins et trente-cinq ans au plus ». Il lui fait observer que cette exigence nouvelle pénalise un certain nombre de jeunes agriculteurs. C'est ainsi que son attention a été appelée sur le cas d'un jeune homme titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles délivré en 1983, né à la fin du mois de décembre 1965 et qui n'ayant pas atteint ses vingt et un ans, alors qu'il était en possession de terres lui permettant de travailler (bail en date du 13 juin 1984) s'est vu refuser les aides à l'installation des jeunes exploitants agricoles. Il lui demande les raisons qui justifient le report du bénéfice de ces aides de dix-huit à vingt et un ans. Il souhaiterait que le dernier texte en la matière soit modifié afin de revenir à l'exigence des dix-huit ans pour l'octroi des aides en cause.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79670. - 10 février 1986. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne l'application des mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En rappelant que le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation, ces organismes font état que, en outre, le ministre de l'agriculture avait promis que les subventions pour 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or l'insuffisance des

crédits n'a pas permis de tenir cette promesse. Cette insuffisance a été essentiellement imputée aux établissements relevant de l'article 5 de la loi précitée, dont font partie les maisons familiales pour lesquelles le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. L'analyse des subventions pour les maisons rurales d'éducation et d'orientation du département du Cantal est la suivante : nombre d'élèves : 236 ; subventions pour 1985 : 80 p. 100 sur décision du ministère : 1 852 191 francs ; 100 p. 100 selon la loi du 31 décembre 1984 : 2 099 295 francs. Ainsi la différence en francs sur le montant total est de 247 104 francs, soit, par élève, 1 047 francs. En pourcentage, elle se traduit par une attribution plus faible de 11,80 p. 100 que celle qui aurait dû être attribuée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui ne correspond pas aux promesses faites en ce domaine.

Enseignement privé (personnel)

79875. - 10 février 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Il lui demande pourquoi l'article 5 de la loi précitée n'est pas appliquée. En effet, le personnel relevant de l'article 5 n'est pas pris en charge à 100 p. 100, mais à 80 p. 100. En ce qui concerne le département de la Haute-Loire, l'analyse du tableau montre le résultat désastreux de la non-application de cette loi sur le fonctionnement d'une maison familiale rurale : nombre d'élèves : 138 ; subventions 1985, 80 p. 100 (sur décision du ministère) : 1 062 450 francs ; 100 p. 100 (loi du 31 décembre 1984) : 1 372 329 francs ; différence en francs, sur montant total : - 309 879 francs ; par élève : - 2 245 francs ; pourcentage, par élève : - 22,60 p. 100. A la lumière de ce qui précède, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation injuste.

Elevage (volailles)

79898. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de poules pondeuses au regard d'un récent accord intervenu entre les ministres de la Communauté européenne : en effet, les ministres des dix Etats sont parvenus, le 10 décembre, à un accord de principe pour obliger les éleveurs à offrir une surface au sol de 450 cm² au minimum, aux poules pondeuses, au plus tard en 1995. Aucune cage ne pourrait être construite après 1988 avec des normes inférieures, tandis que toutes les anciennes cages devraient être démantelées avant 1995. En conséquence, il lui demande si des mesures d'accompagnement de cette disposition sont prévues et si notamment des aides nationales à l'agrandissement des bâtiments accueillant les batteries sont envisagées.

Communautés européennes (politique agricole commune)

79730. - 10 février 1986. - Au regard d'informations très récentes, **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles réflexions lui inspirent la progression des importations de beurre néo-zélandais transitant par la Grande-Bretagne par rapport à la situation française et à celle de la Communauté, et quelles mesures il compte prendre pour revenir à une situation moins pénalisante pour nos producteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

79732. - 10 février 1986. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution, prévue par la loi de finances pour 1986, des crédits dont bénéficient les organismes départementaux de contrôle laitier. Cette mesure va avoir pour conséquence un accroissement des cotisations dues par les producteurs de lait pour le financement de cette politique d'amélioration génétique. Il lui demande les raisons de cette baisse des crédits d'Etat et quelles mesures sont prévues pour faire face aux difficultés qui vont se poser aux organismes de contrôle laitier.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Vendée)

79747. - 10 février 1986. - La commission des clauses abusives, dans sa recommandation n° 85-01 parue au *Bulletin officiel*, service des prix, concurrence et consommation du 17 janvier 1985 indique au sujet du service public de distribution d'eau « que,

quel que soit le mode juridique de distribution, les relations entre l'usager et le service chargé de la distribution d'eau, communément appelé "service des eaux", résultent d'un contrat d'abonnement appelé "règlement du service d'eau", que ce contrat se trouve du fait de sa nature même soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé ». Il apparaît que, dans le département de la Vendée, un contentieux oppose l'administration préfectorale - D.D.E. et D.D.A. - au propriétaire de deux terrains situés à La Faute-sur-Mer, désireux d'y implanter un lotissement. En 1979, en effet, des permis de lotir et de construire ont été accordés à ce propriétaire. Simultanément la D.D.A., se fondant sur une décision du bureau du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la plaine de Luçon, a imposé, sous des formes administratives, à ce propriétaire en premier lieu le paiement d'une prime de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, en second lieu une participation financière au renforcement du réseau public, enfin en troisième lieu le recours obligatoire au gérant du service d'eau pour assurer la desserte en eau potable à l'intérieur du lotissement. Le propriétaire conteste ces décisions, notamment aux motifs que, premièrement, ces obligations ne figurent pas au règlement du service d'eau, que, deuxièmement, elles sont imposées par l'administration alors qu'elles relèvent du syndicat d'eau, que, troisièmement, ces obligations sont justifiées par l'administration préfectorale par référence à une décision du syndicat qui ne semble pas avoir été prise. **Mme Adrienne Horvath** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur ce contentieux. Elle lui demande en particulier s'il appartient à l'administration préfectorale d'imposer ces obligations et si, en cas de contestation des décisions administratives, il convient alors, contrairement à la recommandation précitée de la commission des clauses abusives, de saisir la juridiction administrative. Elle lui demande également, sachant que dans cette commune est instaurée la taxe locale d'équipement, dans quelles conditions peuvent être mises en œuvre, pour ce cas d'espèce, les dérogations à la règle de non-cumul de la T.L.E. avec les participations des constructeurs aux dépenses d'équipement public, notamment en matière de distribution d'eau, d'extension ou de renforcement des réseaux.

Agriculture : ministère (services extérieurs)

79700. - 10 février 1986. - **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière de crédits de fonctionnement. Il constate que les directives budgétaires ont été appliquées sur la masse des crédits, sans tenir compte de la diversité des enveloppes mises à disposition, pour chaque ligne budgétaire, dans chaque département. Cette diversité, qui résulte, au niveau local, des négociations entre le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale, agricoles, a encore été accentuée par les nouvelles prérogatives accordées aux D.D.A.F. et D.R.A.F. dans le cadre de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Cette réforme, et l'application stricte des directives budgétaires par les D.D.A.F. et D.R.A.F. a abouti, dans un certain nombre de départements, dont celui de la Seine-Maritime, à priver les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail en agriculture des moyens financiers et matériels (crédits essence, crédits frais de déplacements, crédits entretien des véhicules de service, etc.) indispensables à l'exercice de leurs missions. Il lui rappelle que cette situation va à l'encontre des prescriptions de la Convention internationale du travail n° 129, ratifiée par la France, qui prévoit notamment : article 21 : « les entreprises agricoles devront être inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes » ; article 15 : « L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue de mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture... » « Les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ». 2° « L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail dans l'agriculture de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation contraire aux principes de cette Convention internationale et préjudiciable au fonctionnement d'un service public dont la spécificité de la mission doit être respectée.

Agriculture (politique agricole : Alpes-Maritimes)

78778. - 10 février 1986. - **M. Jacques Médus** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa lettre du 27 novembre 1985, il disait au président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes : « Il n'est d'ailleurs ni dans mes intentions ni dans celles du Gouvernement de négocier un quelconque "accord cadre" ou "convention type" avec les collectivités locales sur la base des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 ». Le département des Alpes-Maritimes a été sanctionné par le tribunal administratif le 11 septembre 1983 au motif qu'aucune convention n'existait entre le département et l'Etat pour des actions de politique agricole. Le département, désireux de régulariser cette situation pour éviter de pénaliser les agriculteurs des Alpes-Maritimes, par le blocage de l'ensemble des aides, 30 millions de francs alloués annuellement, a soumis à la signature du ministre une convention générale qui regroupe l'ensemble des aides qui constituent la politique agricole du département depuis vingt ans. Ces actions sont toutes développées dans le respect des politiques agricoles nationale et communautaire. Il lui demande sur quelles bases il s'appuie pour refuser de signer toute convention avec une collectivité en application même de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 (art. 4 *in fine*) prorogée par la seconde loi de Plan du 24 décembre 1983. Son attitude est d'autant plus inquiétante qu'elle va à l'encontre de la loi et concerne, avec toutes ses conséquences, la France entière.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78784. - 10 février 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Il apparaît en effet que cette loi n'est pas appliquée dans son intégralité relativement au financement de l'enseignement agricole privé, notamment en ce qui concerne la prise en charge des salaires des enseignants. De très nombreux établissements, pour ne pas dire le plus grand nombre rencontrent des difficultés financières graves dues au fait que les subventions n'ont pas été versées. Il lui demande les décisions que compte prendre le Gouvernement pour faire appliquer la loi précitée et honorer les engagements pris. Il souhaiterait notamment connaître les mesures concrètes envisagées à court terme et à moyen terme pour assurer le financement de l'ensemble des établissements d'enseignement agricole privé dont le rôle essentiel dans la formation des jeunes ruraux est unanimement apprécié des pouvoirs publics, de la profession et des familles.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)

78804. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 67432 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, rappelée sous le n° 72776 au *Journal officiel* du 5 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcools)

78805. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 67434 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, rappelée sous le n° 72778 au *Journal officiel* du 5 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

78806. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 67438 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, rappelée sous le n° 72780 au *Journal officiel* du 5 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78807. - 10 février 1986. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés auxquelles ont été confrontés en 1985 les établissements d'enseignement agricole privés. Les retards dans le versement des subventions ont

été dramatiquement ressentis en fin d'année par certains d'entre eux. De plus, l'absence d'avance financière à la charge de l'Etat, destinée à aider le financement des charges en janvier et en février, représente une nouvelle pénalisation. Enfin, deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement s'ajoutant à la prise en compte des salaires des enseignants, ce qui représente une atteinte à l'un des principes fixés par la loi. Pour 1986, si les problèmes financiers de fond ne peuvent être traités actuellement du fait de l'incertitude que laisse planer la prochaine échéance électorale, il importe toutefois que les dates et les modalités de paiement des subventions soient déterminées dès maintenant et annoncées aux associations. Dans cette optique, le premier versement aux établissements devrait impérativement leur parvenir en mars, comme c'est d'ailleurs la règle. Tout retard dans ce domaine ne pourrait en effet qu'avoir des conséquences très graves, compte tenu de l'état des trésoreries et de l'absence de toute avance de l'Etat pour 1986, alors que les associations doivent assurer chaque mois la rétribution des enseignants et faire fonctionner les établissements. Ce versement devrait par ailleurs s'effectuer obligatoirement sur la base des subventions allouées à chaque établissement pour 1985. En effet, la période transitoire d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, période comprenant encore toute l'année 1986, implique qu'aucun établissement ne subisse de perte de ressources en ce qui concerne les subventions versées par l'Etat. S'agissant du montant des sommes à verser et afin de pallier un possible hiatus avant l'intervention du deuxième versement, il conviendrait que les associations perçoivent entre 60 et 70 p. 100 du montant attribué en 1985. Enfin, ce premier versement devrait prendre en compte les charges imposées depuis septembre 1985 pour le fonctionnement des classes contractuellement ouvertes après avis du C.N.E.A. et sur décision ministérielle en date du 8 novembre 1985. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques qui précèdent et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des suggestions présentées.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78802. - 10 février 1986. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés auxquelles ont été confrontés en 1985 les établissements d'enseignement agricole privés. Les retards dans le versement des subventions ont été dramatiquement ressentis en fin d'année par certains d'entre eux. De plus, l'absence d'avance financière à la charge de l'Etat, destinée à aider le financement des charges en janvier et en février, représente une nouvelle pénalisation. Enfin, deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement s'ajoutant à la prise en compte des salaires des enseignants, ce qui représente une atteinte à l'un des principes fixés par la loi. Pour 1986, si les problèmes financiers de fond ne peuvent être traités actuellement du fait de l'incertitude que laisse planer la prochaine échéance électorale, il importe toutefois que les dates et les modalités de paiement des subventions soient déterminées dès maintenant et annoncées aux associations. Dans cette optique, le premier versement aux établissements devrait impérativement leur parvenir en mars, comme c'est d'ailleurs la règle. Tout retard dans ce domaine ne pourrait, en effet, qu'avoir des conséquences très graves, compte tenu de l'état des trésoreries et de l'absence de toute avance de l'Etat pour 1986, alors que les associations doivent assurer chaque mois la rétribution des enseignants et faire fonctionner les établissements. Ce versement devrait, par ailleurs, s'effectuer obligatoirement sur la base des subventions allouées à chaque établissement pour 1985. En effet, la période transitoire d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, période comprenant encore toute l'année 1986, implique qu'aucun établissement ne subisse de perte de ressources en ce qui concerne les subventions versées par l'Etat. S'agissant du montant des sommes à verser et afin de pallier un possible hiatus avant l'intervention du deuxième versement, il conviendrait que les associations perçoivent entre 60 et 70 p. 100 du montant attribué en 1985. Enfin, ce premier versement devrait prendre en compte les charges imposées depuis septembre 1985 pour le fonctionnement des classes contractuellement ouvertes après l'avis du C.N.E.A. et sur décision ministérielle en date du 8 novembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques qui précèdent et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des suggestions présentées.

Agriculture (drainage et irrigation : Bouches-du-Rhône)

79000. - 10 février 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des cotisations demandées par l'agence du Bassin aux agriculteurs, arrosant les régions de la Crau et de la basse vallée de la Durance. En effet, pour ces exploitants, de nouvelles charges sont venues s'ajouter au coût propre des eaux d'irrigation, selon un barème très fortement progressif ; ils ne sont pas en mesure de supporter une augmentation de charges. Alors que les marchés agricoles voient leurs débouchés se restreindre, il semble imprudent d'entreprendre des travaux très onéreux. Il est d'autre part anormal que la Crau se soit vue traiter différemment de la Corse et de la Camargue, qui sont exonérées de cette taxe. En conséquence, il lui demande enfin qu'une concertation très large, soit engagée avec toutes les parties intéressées, comme l'avait promis **M. le préfet** de la région le 11 mai 1985.

Agriculture (aides et prêts)

79001. - 10 février 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du Gasec expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de **M. H.**, exploitant agricole, arboriculteur. Il avait sollicité un prêt du Crédit agricole, qui lui a été accordé, avec, comme garantie, une ouverture de crédit hypothécaire, du montant des prêts. Cela en 1983-1984. En 1986, un plan de développement accepté, il sollicite un nouveau prêt. Prêt accordé, sous réserve de l'acceptation d'une nouvelle garantie hypothécaire. Il lui demande si le fait de l'acceptation d'un plan de développement ne devrait pas dispenser **M. H.** de cette nouvelle garantie hypothécaire.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79013. - 10 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières de l'application pour 1985, des mesures transitoires de la loi du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Alors que cette loi devrait établir un système de financement plus équitable que celui résultant des textes antérieurs, il s'avère que l'aide de l'Etat pour les établissements visés à l'article 5 de la loi diffère sensiblement de celle accordée aux établissements visés à l'article 4. Ainsi, compte tenu des crédits attribués selon les types d'établissements et le nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit, pour 1985 : élèves relevant de l'article 4, 12 673 francs ; élèves relevant de l'article 5, 7 184 francs. En terme de pourcentage, on peut estimer, par conséquent, que les établissements relevant de l'article 4 recevront, par élève, 76 p. 100 de plus que ceux relevant de l'article 5. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, pour réduire l'iniquité de ce système de financement.

Engrais et amendements (prix et concurrence)

79015. - 10 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la hausse du prix des engrais qui, en un an, a été de 9,9 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

79027. - 10 février 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les revendications des anciens détenus des camps espagnols dits « balnearos » en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans le guide-barème spécial (établi par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973) qui sert à l'évaluation des invalidités contractées au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, les camps de Miranda et autres camps situés en Espagne ne figurent pas. Eu égard aux conditions très sévères que les personnes détenues dans ces camps ont dû supporter, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'étendre en leur faveur les dispositions de ce guide-barème.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

79040. - 10 février 1986. - **M. Alain Jourmet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences de l'annulation par les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat des dispositions du décret du 5 août 1975 et des textes d'application qui en découlent, et en particulier le décret de décembre 1982 relatif à la prise en compte du temps de service dans le calcul des pensions de retraite. Il souhaite que puissent être validées et légalisées les décisions arrêtées depuis dix ans : les cartes de combattant volontaire de la Résistance, les cartes de déportés résistants et internés politiques et les attestations de service déjà acceptées par les divers régimes de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage pour régulariser les décisions prises depuis le 6 août 1975.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

79068. - 10 février 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, les dispositions du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes relatives à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance ont valeur législative à partir de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, des amendements avaient été présentés qui permettaient de donner satisfaction aux légitimes revendications des résistants. Ces amendements ont été jugés non recevables dans le cadre de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande si un texte réglementaire d'application ne pourrait être utilisé afin de donner une véritable portée aux mesures de légalisation de la suppression des forclusions en cause en prévoyant : 1° la reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 qui a créé la carte du combattant volontaire de la Résistance, en donnant la possibilité d'apport de la preuve des services, soit par des pièces militaires, soit par des attestations ; 2° l'homologation des autres dispositions favorables du décret du 6 août 1975 ; 3° la reconnaissance, avec toutes les conséquences de droit, de la qualité de volontaire des anciens résistants ; 4° la prise en compte des services accomplis avant l'âge de seize ans.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

79084. - 10 février 1986. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences de la nouvelle loi sur le cumul des retraites et d'une activité salariée. Il lui demande de chiffrer le nombre de postes qui pourraient être ainsi libérés et la proportion de ceux-ci qui pourraient être attribués aux personnes attendant, quelquefois depuis fort longtemps, un emploi réservé par l'intermédiaire des Cotorep.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

79708. - 10 février 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème de son absence à l'office religieux célébré le 19 mars 1985 à l'initiative de la F.N.A.C.A. aux Invalides alors qu'il était représenté à celui organisé par une autre association le 3 février 1985. Les intéressés, ayant fait part de leur mécontentement, estiment une telle attitude discriminatoire. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il lui semble possible de prendre pour qu'en 1986 toutes les associations soient traitées sur un pied d'égalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

79757. - 10 février 1986. - **M. Maurice Nibé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants de 1939-1945, qui, pour

échapper à l'ennemi, se sont réfugiés en Suisse où ils ont été internés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que la condition d'une présence minimum en unité combattante exigée pour l'attribution de la carte du combattant ne puisse sanctionner des combattants qui sont parvenus à éviter leur capture ou celle de leur unité par l'ennemi.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

78777. - 10 février 1986. - M. Claude Labbé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le fait que la prime de rattrapage de 0,6 p. 100 du traitement accordé aux fonctionnaires n'étant pas intégrée dans le traitement officiel, amènera une distorsion dans l'application du « rapport constant » entre le traitement d'un fonctionnaire et la retraite du combattant. Il demande en conséquence quelles mesures vont être prises pour que la retraite du combattant bénéficie de la même revalorisation en pourcentage.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

78778. - 10 février 1986. - M. Hyacinthe Santoni appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. Ce texte donne force de loi, à compter de leur entrée en vigueur, à un certain nombre de décrets déterminant le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixant le délai de constatation de celles-ci et énumérant les personnes auxquelles ils sont applicables. Il s'agit de règles et de barèmes permettant la classification et l'évaluation des invalidités résultant d'infirmités et de maladies contractées par les militaires ou assimilés au cours de captivité subies dans certains camps ou lieux de détention. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, ceux de Rawas-Ruska, Koberzin, Lubeck, Colditz et leurs commandos, du camp russe de Tambow ou de ses camps annexes et des camps d'Indochine. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants français, évadés de France et internés en Espagne au camp de Miranda ou dans d'autres prisons espagnoles, ne bénéficient pas des mêmes droits, alors qu'ils ont laissé dans les camps espagnols plus de 15 000 morts sur les 23 000 engagés qu'ils représentent. Nombre d'entre eux ont formé la plus grande partie, sans doute 60 p. 100, de la deuxième division blindée qui libéra Paris. Il serait équitable de leur rendre justice, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étendre les dispositions des textes précités aux Français qui ont été internés au camp de Miranda ou dans les prisons espagnoles et leurs annexes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

78780. - 10 février 1986. - M. André Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les policiers ayant servi en Afrique du Nord qui, contrairement aux militaires, ne peuvent se voir ouvrir le droit au bénéfice de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967, instituant le titre de reconnaissance de la nation. Ces policiers, bien que placés sous le commandement de l'autorité militaire, ont eu près du quart de tués et deux cinquièmes de blessés. Ils souhaiteraient en outre élargir les conditions jugées trop restrictives d'attribution de la Croix du combattant notamment pour ceux titulaires de la Croix de la valeur militaire. Il lui demande si ces observations, émanant de l'association des anciens combattants et résistants du ministère de l'intérieur, ont pu faire l'objet d'une étude de ses services.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

78831. - 10 février 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73967 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative aux problèmes spécifiques des Alsaciens et des Mosellans. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(législation)*

78832. - 10 février 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73968 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative aux veuves d'anciens combattants. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

78833. - 10 février 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73989 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative aux militaires ayant servi en Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

BUDGET ET CONSOMMATION

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

78781. - 10 février 1986. - M. Roland Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les conséquences de l'article 26 de la loi du 3 août 1981 pour le versement de pensions aux ressortissants de l'Algérie. Cette disposition indique que ces pensions ne sont pas révisables à compter du 1^{er} juillet 1962 et entraîne par conséquent des injustices réelles. C'est le cas pour les anciens militaires algériens qui ont pourtant servi sous le drapeau français et voient leur droit de pensionné réduit au dixième de ce que perçoivent les nationaux. Cette situation, qui conduit des hommes aujourd'hui âgés et qui ont participé aux guerres de la France, à vivre dans la misère, se révèle particulièrement injuste. C'est pourquoi il lui demande, comme l'article 26 le prévoit, de prendre rapidement un décret assurant une revalorisation substantielle de ces pensions pour tendre rapidement à une égalité complète.

Dette publique (emprunts d'Etat)

78808. - 10 février 1986. - M. Jacques Guyard appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur sa question écrite n° 78599 parue au *Journal officiel* du 6 janvier 1986 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

78846. - 10 février 1986. - M. Guy Ducloux rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sa question écrite n° 37865 parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1983, rappelée sous le n° 67603 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et sous le n° 72754 au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (emploi et activité)

78844. - 10 février 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme qu'à long terme d'année, des artisans du fait de leurs difficultés financières et sociales sont obligés souvent, même à la suite d'une décision de justice, d'arrêter leur activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'artisans familiaux, avec apprentis et compagnons salariés, à la suite de leurs difficultés financières et d'exploitation, ont dû cesser leur activité en 1985.

Justice (tribunaux de commerce)

78006. - 10 février 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme qu'en principe, à partir de 1986, les problèmes contentieux des artisans, avec apprentis, avec salariés ou non, seront soumis aux tribunaux de commerce. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° pourquoi une telle procédure entre en vigueur ; 2° dans quelles conditions et en partant de quelles données les cas litigieux des artisans seront désormais étudiés et réglés par les tribunaux de commerce ; 3° les juges professionnels et bénévoles qui jusqu'ici étaient seulement des commerçants est-ce qu'ils comporteront à l'avenir des artisans, si oui, dans quelles conditions.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

78702. - 10 février 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les demandes d'hypermarchés visant à ouvrir au public leurs magasins le dimanche. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont les régies applicables en la matière ; 2° s'il est envisagé de modifier la réglementation en vigueur ; 3° quelle est sa position concernant le repos dominical dans ce secteur d'activité.

Consommation (information et protection des consommateurs)

78727. - 10 février 1986. - M. Gerneln Gengenwin attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de détaillants en alimentation ainsi que par certaines organisations professionnelles à l'égard de l'obligation qui leur a été faite, à partir du 1^{er} septembre 1985, en vertu d'un arrêté du 10 novembre 1982, d'afficher les prix à l'unité de mesure pour ce qui concerne les magasins de moins de 120 mètres carrés. Cette disposition s'avère en effet difficilement applicable pour ces commerces étant donné la variété des produits qui y sont vendus. Or la directive de la Communauté économique européenne du 19 juin 1979, à laquelle se réfère l'arrêté pris par le Gouvernement, précise que les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail, dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaître très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes et de la surface de vente. Aussi, dans la mesure où ces deux conditions sont réunies, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions visant à rapporter l'arrêté du 10 novembre 1982 généralisant l'application de l'affichage, à l'unité de mesure pour les magasins de moins de 120 mètres carrés.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

78012. - 10 février 1986. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 70574 publiée dans le *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative aux plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ en faveur des artisans âgés. Il lui en rappelle donc les termes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

78074. - 10 février 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 76305 posée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 relative à l'indemnité de départ. Il lui en renouvelle les termes.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Sports (courses automobiles)*

78047. - 10 février 1986. - M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, sur les événements qui se sont produits lors du huitième rallye Paris-Alger-Dakar. Les accidents tragiques qui l'ont endeuillé s'ajoutent aux dommages matériels qu'il cause aux pays traversés et aux problèmes éthiques posés par le spectacle indécent de nantis prenant l'Afrique pour un terrain de jeu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux rallyes Paris-Alger-Dakar, en liaison avec les gouvernements des pays intéressés.

CULTURE*Edition, imprimerie et presse (livres)*

78706. - 10 février 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture ce qu'il a fait depuis 1981 pour dissuader les éditeurs de recourir à la pratique dite du « pilon », c'est-à-dire la destruction de tous les exemplaires non vendus d'un ouvrage. N'est-il pas possible d'encourager la publication d'un catalogue annuel ou d'un fichier permanent des livres voués au pilon, dans lequel pourraient puiser les bibliothèques publiques, les établissements scolaires, universitaires, hospitaliers, etc.

DÉFENSE*Armée**(Casernes, camps et terrains : Morbihan)*

78008. - 10 février 1986. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le dossier de la reconstruction du quartier Clisson à Pontivy, programmée pour 1986. Le génie militaire a largement engagé la procédure d'appel d'offres et serait sur le point d'effectuer des choix quant au matériel devant équiper les immeubles et notamment en matière de chauffage central, pour lequel l'énergie-gaz a été retenue. Dans certaines offres, il est proposé du matériel étranger, certes européen, à des prix quasiment identiques mais dont la fiabilité est, paraît-il, discutable. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui semble pas possible que priorité soit donnée à des constructeurs français dans le domaine qui touche la sidérurgie et l'industrie française en général, compte tenu des orientations gouvernementales en la matière.

Armée (personnel)

78002. - 10 février 1986. - M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de la défense s'il est exact, comme on le prétend dans certains milieux bien informés, que le port de l'uniforme est déconseillé aux militaires à Brest et qu'il leur est carrément interdit à Cherbourg.

Gendarmerie (fonctionnement)

78003. - 10 février 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de la défense que la gendarmerie, qui est sous sa tutelle, veille au respect du code de la route. Les gendarmes, dans l'accomplissement de leurs missions, agissent soit en se posant à certains carrefours sensibles, soit par couples avec leurs estafettes, soit en plusieurs unités reliées sans fils, notamment pour piéger les responsables d'excès de vitesse et, suivant les circonstances, pour suivre ou arrêter des responsables de crimes divers. De plus, il est des gendarmes qui œuvrent en motocyclette par couples le long des routes. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quels sont les cas d'infraction du code de la route qui peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de la part des services de la gendarmerie ; 2° dans quelles conditions juridiques un procès-verbal infligé par des gendarmes dans le cadre du non-respect du code de la route est réglé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Marchés publics (union des groupements d'achats publics)*

78012. - 10 février 1986. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions dans lesquelles serait donné à l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) un monopole d'achat des produits et services destinés aux administrations. Il lui demande de préciser les modalités juridiques et pratiques dudit monopole et quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher toute détérioration de la situation des revendeurs.

*Marchés publics**(union des groupements d'achats publics)*

78013. - 10 février 1986. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions dans lesquelles serait donné à l'Union des groupements d'achats publics (U.G.P.A.) un monopole d'achat

des produits et services destinés aux administrations. Il lui demande de préciser les modalités juridiques et pratiques dudit monopole et quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher toute détérioration de la situation des revendeurs.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

79016. - 10 février 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des employeurs acquittant la taxe sur les salaires. Les plafonds de la taxe sur les salaires n'ont pas été réévalués depuis près de dix ans. Or, les salaires ont augmenté dans des proportions importantes dans ce même laps de temps. La conséquence en est que l'incidence réelle de la taxe sur les salaires s'est accrue sur les employeurs qui en sont passibles, d'une façon plus que proportionnelle. Elle lui demande s'il pourrait préciser ses intentions quant à une réévaluation des plafonds concernés.

Assurances (assurance automobile)

79019. - 10 février 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les surprimes en matière d'assurance que doivent acquitter les jeunes conducteurs titulaires du permis depuis moins de trois ans peuvent être difficilement admises dans la conjoncture économique actuelle, alors que beaucoup de ces jeunes sont sans emploi. Sur un véhicule de catégorie moyenne, il est courant d'observer des différences très importantes. C'est ainsi, par exemple que, en zone de circulation de province, un conducteur détenant son permis de conduire depuis plus de trois ans et ne bénéficiant pas du bonus doit verser 4 034 francs pour son assurance alors que le jeune conducteur se voit astreint à une cotisation de 9 235 francs (garanties sans prise en compte des dommages subis par le véhicule des intéressés). Si cette garantie comprend l'indemnisation des dommages subis par le véhicule, les polices sont respectivement d'un montant de 6 150 francs et de 13 534 francs. S'il est vrai que les jeunes conducteurs occasionnent plus d'accidents que les conducteurs chevronnés, l'importance des surprimes qui leur sont imposées conduit les conducteurs novices à tricher (fausses déclarations, véhicules mis au nom de leurs parents) lorsqu'elle ne les encourage pas à circuler sans assurance, ce qui est actuellement assez fréquent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'envisager la suppression de cette surprime, en répartissant la charge sur l'ensemble des assurés. Il doit être par ailleurs souligné que, dans la pratique, la plupart des jeunes n'ont pas de ressources propres lorsqu'ils passent les épreuves du permis de conduire et que, dans 90 p. 100 des cas, ce sont leurs familles qui supportent les charges occasionnées par la possession d'une voiture, et notamment l'assurance.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

79006. - 10 février 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées par le relèvement à 33,33 p. 100 du taux de la T.V.A. appliqué à la location des véhicules automobiles. L'application de ce taux majoré de la T.V.A. aux locations de voitures de tourisme, loin de répondre à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale, entraîne de très graves préjudices pour cette profession. Il lui demande par conséquent de bien vouloir faire rétablir le taux normal sur les locations de voitures n'excédant pas un mois.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

79008. - 10 février 1986. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un notaire qui a aménagé une grange et une écurie en locaux professionnels en 1971. Il a cessé d'exercer en novembre 1984 après avoir amorti partiellement le coût des travaux d'aménagement (l'amortissement devant s'étaler sur trente-trois ans, il n'a pu amortir que sur douze ans). Il n'a pas porté ce bâtiment sur un registre des immobilisations. Mais l'administration fiscale a considéré ces locaux professionnels comme faisant partie de l'actif professionnel dudit contribuable, appliquant dans ce cas une instruction du 30 décembre 1976 et une note du 23 juin 1978. Logiquement, elle prétend imposer la « plus-value » résultant de la différence entre la valeur en novembre 1984 desdits locaux et le coût des travaux d'aménagement. Mais, contrairement à la doctrine administrative, le Conseil d'Etat estime que les titulaires de B.N.C. relevant du régime de la déclaration contrôlée peuvent conserver dans leur patrimoine

privé les biens utilisés dans le cadre de leur activité, mais qui ne sont pas par leur nature même affectés à l'exercice de la profession. Selon ce notaire, l'article 99 du C.G.I. permet en effet de ne pas inscrire les biens en question au registre des immobilisations et des amortissements (C.F. du 29 avril 1985, n° 43-759). En d'autres termes, s'agissant, dans ce cas, de biens utilisés par ce contribuable pour l'exercice de la profession, sans y être affectés par nature, non inscrits au registre des immobilisations, lesdits biens ne seraient jamais sortis du patrimoine privé du contribuable et ce dernier n'aurait pas réalisé de plus-value professionnelle. En revanche, les amortissements qu'il aurait pu opérer seraient irréguliers et devraient être réintégrés dans les revenus dudit contribuable pour être imposés. Il souhaiterait savoir s'il entend aligner sa position sur celle du Conseil d'Etat et, dans l'affirmative, donner des instructions à l'administration fiscale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

79095. - 10 février 1986. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux locataires de logements dont la valeur locative brute a été fortement augmentée d'une année sur l'autre en fonction d'une opération de rénovation immobilière. Il lui signale à titre d'exemple la situation d'un jeune homme au revenu modeste dont la taxe d'habitation est passée d'une année sur l'autre de 695 francs à 2 009 francs pour un appartement type F1 alors que la valeur locative brute passait de 4 000 à 8 780 francs. Il lui demande s'il compte proposer la répercussion progressive de ce type d'augmentation en fixant un plafond maximal annuel de progression.

Recherche scientifique et technique (Institut national de la recherche chimique appliquée)

79709. - 10 février 1986. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des précisions sur l'Institut national de la recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.) à Vert-le-Grand dans l'Essonne. Jusqu'en 1984, le financement de l'I.R.C.H.A., correspondant au 40 p. 100 de l'activité de l'Institut effectuée pour le ministère de l'Industrie, était inscrit sur le budget de ce ministère. La débudgétisation du financement et le passage de celui-ci en taxes parafiscales (pétrole) avait été présentée comme une mesure provisoire, elle est, semble-t-il, maintenue pour 1986. La question du devenir de l'I.R.C.H.A. est donc posée. Une solution durable, définie en concertation avec le personnel, ne pourrait-elle consacrer les particularités de l'Institut et prévoir les sources de financements correspondant aux contrats de recherche et aux missions de service public de l'I.R.C.H.A.

Assurances (assurance automobile)

79710. - 10 février 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions relatives à la clause type de réduction-majoration des primes en assurance automobile selon lesquelles certains accidents, notamment de stationnement sans tiers identifié ou de bris de glaces, ne se trouvent retenus ni pour l'application d'une majoration ni pour le bénéfice d'une réduction. Un tel principe, s'il peut se justifier au regard de l'équilibre général des opérations des entreprises d'assurance, apparaît critiquable en termes d'équité. Il revient, en pratique, à geler une année d'acquisition de « bonus » par la prise en considération d'accidents pour lesquels la responsabilité de l'assuré ne se trouve pas établie. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que, dans de tels cas, l'absence d'identification du responsable de l'accident ne puisse pénaliser l'assuré.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

79717. - 10 février 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines difficultés financières des exploitants agricoles et notamment de ceux qui travaillent dans le domaine des cultures spécialisées. Dans plusieurs pays étrangers membres de la C.E.E., les exploitants ont la faculté de déduire du bénéfice imposable des provisions pour investissements, à concurrence d'un certain pourcentage au cours de l'exercice. Ces provisions doivent être réemployées sous cinq ans pour financer des investissements en biens d'équipements neufs. Ce système permet d'accroître les fonds propres des entreprises et améliore substantiellement les conditions du financement des investissements. Il lui demande si de tels dispositifs ne pourraient pas être envisagés dans notre pays.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

79710. - 10 février 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'évaluation et d'imposition des stocks des exploitants agricoles et plus particulièrement des horticulteurs. Le dispositif d'évaluation des stocks à rotation lente ne permet pas de pallier la prolongation indéfinie des durées de stockage de certains plants qui ne trouvent pas d'acheteur. En conséquence, il lui demande si un mécanisme de déductibilité de provisions spécifiques ne pourrait pas être envisagé, sous certaines conditions de réintégration, et moyennant des règles comptables appropriées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

79729. - 10 février 1986. - **M. Henri Beyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il est beaucoup question de la diminution des impôts d'Etat. Mais il convient de souligner que pour le contribuable il s'agit de s'acquitter des impôts d'Etat, mais aussi des contributions votées par la région, le département et la commune. Ce qui compte pour lui c'est bien entendu le total de ces divers versements. Il faut donc parler de faculté contributive. Du fait de transferts de compétences, les collectivités territoriales sont amenées à corriger sensiblement en hausse leurs propres impositions. Partant du fait qu'il doit être possible de déterminer pour un contribuable la masse totale des impositions auxquelles il est soumis, il demande de bien vouloir lui indiquer pour les années 1980 à 1984 incluses (ou 1985 si les chiffres sont exploitables) quel montant moyen un contribuable français a eu à acquitter, toutes impositions confondues.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

79736. - 10 février 1986. - **M. Roger Corréze** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les travailleurs indépendants et d'autres catégories de Français, représentant plus de 200 000 familles, ont jugé nécessaire de souscrire des garanties supplémentaires en matière d'assurance maladie auprès de compagnies d'assurances. Les intéressés déplorent toutefois l'obligation qui leur est faite d'acquitter à ce sujet une taxe de 9 p. 100 sur les contrats en cause. Il lui demande s'il n'estime pas logique et possible la suppression de ladite taxe, qui n'est pas au demeurant exigée lorsque le contrat est passé avec une société mutualiste ou, à tout le moins, si cette taxe ne pourrait être limitée à 4,5 p. 100 pour toutes les cotisations afférentes à l'assurance complémentaire maladie.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

79743. - 10 février 1986. - **M. Dominique Fretaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévues par l'article 1648 A bis 11 du code général des impôts. Aux termes de cet article, issu de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, le fonds dispose d'une dotation annuelle versée par le budget de l'Etat, du produit de la cotisation nationale de péréquation payée par les entreprises implantées dans les communes où le taux global de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale et, enfin, du « produit des intérêts de retard et majorations appliqués en matière de taxe professionnelle en vertu des articles 1728 et 1729 et encaissés par le Trésor ». Or, à ce jour, ce produit n'est pas encore venu alimenter le fonds national de péréquation. Il lui demande de lui en donner les raisons.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Vendée)

79746. - 10 février 1986. - La commission des clauses abusives, dans sa recommandation n° 85-01 parue au *Bulletin officiel des services des prix, concurrence et consommation*, du 17 janvier 1985, indique au sujet du service public de distribution d'eau que « quel que soit le mode juridique de distribution, les relations entre l'usager et le service chargé de la distribution d'eau, communément appelé « service des eaux » résultent d'un contrat d'abonnement appelé « règlement du service d'eau », que ce contrat se trouve du fait de sa nature même soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé ». Il apparaît que dans le département de la Vendée, un contentieux oppose l'administration préfectorale - D.D.E. et D.D.A. - au propriétaire de deux terrains situés à La Faute-sur-

Mer, désireux d'y implanter un lotissement. En 1979, en effet, des permis de lotir et de construire ont été accordés à ce propriétaire. Simultanément la D.D.A., se fondant sur une décision du bureau du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la Plaine de Luçon, a imposé sous des formes administratives à ce propriétaire en premier lieu le paiement d'une prime de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, en second lieu une participation financière au renforcement du réseau public, enfin en troisième lieu le recours obligatoire au gérant du service d'eau pour assurer la desserte en eau potable à l'intérieur du lotissement. Le propriétaire conteste ces décisions notamment aux motifs que, premièrement, ces obligations ne figurent pas au règlement du service d'eau, que, deuxièmement, elles sont imposées par l'administration alors qu'elles relèvent du syndicat d'eau, que, troisièmement, ces obligations sont justifiées par l'administration préfectorale par référence à une décision du syndicat qui ne semble pas avoir été prise. **Mme Adrienne Horveth** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur ce contentieux. Elle lui demande en particulier s'il appartient à l'administration préfectorale d'imposer ces obligations et si, en cas de contestation des décisions administratives, il convient alors, contrairement à la recommandation précitée de la commission des clauses abusives, de saisir la juridiction administrative. Elle lui demande également, sachant que dans cette commune est instaurée la taxe locale d'équipement, dans quelles conditions peuvent être mises en œuvre, pour ce cas d'espèce, les dérogations à la règle de non-cumul de la T.L.E. avec les participations des constructeurs aux dépenses d'équipement public, notamment en matière de distribution d'eau, d'extension ou de renforcement des réseaux.

Enseignement (fonctionnement)

79773. - 10 février 1986. - **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles le budget annexe des P.T.T. est chargé de financer à hauteur de 450 millions de francs le plan « Informatique pour tous » et non pas le budget du ministère de l'éducation nationale, ou du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ou encore le budget du Premier ministre, initiateur de ce plan informatique.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

79778. - 10 février 1986. - **M. Charles Hoby** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il résulte de l'article 2 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le non-remboursement de la T.V.A. pour les travaux réalisés par les collectivités locales pour le compte de tiers. Il lui expose à cet égard la situation d'une maison de retraite pour laquelle les travaux de restructuration et d'humanisation étaient assurés en général par des collectivités locales exerçant la maîtrise d'ouvrage par délégation. Il souhaiterait savoir les incidences du texte précité sur le montage financier retenu pour l'opération en cause. Celui-ci comprenait en recettes la récupération de la T.V.A. L'opération a déjà fait l'objet d'un marché et les frais d'études ont été liquidés partiellement sur le compte de l'année 1984. Il semble résulter de l'article 7 du décret précité que cette opération ne bénéficiera pas du remboursement de la T.V.A. et qu'il en sera de même pour toutes les autres opérations pour lesquelles les collectivités concernées n'ont pas la « qualité » de propriétaire ou l'usage des immobilisations poursuivies. Il lui demande, dans le cas ci-dessus exposé, de quelle manière il convient d'interpréter les mesures résultant du décret du 26 décembre 1985.

Peines (amendes)

79789. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant des amendes et pénalités infligées par les tribunaux aux automobilistes responsables d'infractions au regard du code de la route est recouvré par ses services fiscaux de tous les départements de France et reversé au budget général dans les mêmes conditions qu'au titre des impôts sur le revenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel fut le montant des pénalités infligées par les tribunaux de grande instance aux automobilistes sanctionnés et qui, une fois recouvrées, furent versées au budget général au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

Circulation routière (stationnement)

79794. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il existe plusieurs types d'amendes pour cause de stationnement illicite en ville. Il lui demande de faire connaître quels sont les types d'amendes susceptibles d'être infligées aux automobilistes en infraction de stationnement et quel est le montant de chacune de ces amendes recouvrables soit dans les délais impartis, soit à la suite d'une décision des tribunaux de simple police.

Circulation routière (stationnement)

79799. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les difficultés de stationner un peu partout dans les villes de France donnent lieu à une véritable pluie d'amendes de la part des polices urbaines. Le paiement de ces amendes s'effectue en général avant l'expiration du délai de 15 jours imposé, par l'intermédiaire de timbres fiscaux. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Où les verbalisés peuvent acheter les timbres fiscaux pour payer les amendes infligées pour cause de stationnement ; 2° Combien de timbres fiscaux, et quelle en fut la valeur, furent achetés en 1985 par les victimes d'une amende infligée par la police urbaine au sujet du stationnement.

*Banques et établissements financiers
(effets de commerce)*

79820. - 10 février 1986. - **M. Pierre Welschhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68617, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, rappelée sous le n° 74152 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985, relative à certaines pratiques commerciales préjudiciables à de nombreuses entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

79830. - 10 février 1986. - **M. Pierre Welschhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73983 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative à la situation des salariés qui participent au sauvetage de leur entreprise en rétrocédant les sommes qui leur sont versées par l'Assedic (impôt sur le revenu). Il lui en renouvelle donc les termes.

Dette publique (emprunt d'Etat)

79858. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercle** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 36044 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983, rappelée sous le n° 43317 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 sous le n° 64616 au *Journal officiel* du 4 mars 1985, sous le n° 72764 au *Journal officiel* du 5 août 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

79859. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercle** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 36115 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983, rappelée sous le n° 43318 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, sous le n° 64617 au *Journal officiel* du 4 mars 1985, sous le n° 72765 au *Journal officiel* du 5 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurances (contrats d'assurance)

79880. - 10 février 1986. - **M. Yves Lencien** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante. Une personne a contracté un prêt pour l'acquisition d'un logement. Le contrat prévoyait une assurance pour garantir le prêteur d'une défaillance du débiteur, motivée par exemple par une perte de salaire. Le débiteur, dont la rémunération mensuelle était de 10 000 francs et qui était tenu de payer des traites, également mensuelles, d'un montant de 3 000 francs, a perdu effective-

ment son emploi. Il a ensuite retrouvé une activité professionnelle mais pour deux mois seulement et pour un salaire nettement inférieur à celui perçu auparavant. Néanmoins, du fait que l'intéressé n'était plus au chômage, l'assurance a cessé de fonctionner et, du fait qu'il n'a pu régler deux traites, soit 6 000 francs, il y a eu déchéance du contrat d'assurance et le débiteur est maintenant poursuivi en recouvrement pour un montant de 17 000 francs. Il paraît pour le moins curieux que le montant des traites à payer reste inchangé alors que la situation du débiteur est manifestement très différente de celle qui existait lors de la signature du contrat d'assurance. Il lui demande si une telle possibilité ne pouvait être prévue dans ce contrat ou si l'attitude adoptée par la compagnie d'assurance à l'égard du débiteur ne procède pas d'une transgression des règles à appliquer en la matière.

Economie : ministère (personnel)

79811. - 10 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certains fonctionnaires des services fiscaux, qui bénéficiaient d'une allocation de frais de garde de 25,50 francs par jour pour leurs enfants âgés de moins de trois ans placés en crèche, se voient privés de cette prestation depuis le 1^{er} avril 1985, en application, avec effet rétroactif, des dispositions fixées par circulaire du 4 juin dernier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au moment où le Gouvernement entend favoriser une politique en faveur des familles, de rétablir cette prestation.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Marne)*

79817. - 10 février 1986. - **M. Jean Faleis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de mathématiques et sciences physiques des cours préparatoires (M, P, et P) des lycées Clemenceau et Roosevelt de Reims lui ont fait valoir qu'il leur paraissait nécessaire de procéder au regroupement de ces sections dans un même établissement et, conjointement, de créer une classe de Spéciales M de manière à proposer aux étudiants de l'académie l'éventail complet des différentes options possibles sans la contrainte d'un changement de lycée en fin de 1^{re} année. Les contacts pris par les intéressés avec les grandes écoles leur ont révélé la nécessité d'augmenter les effectifs des classes pour satisfaire à un indispensable accroissement du nombre d'ingénieurs formés par cette voie. Malgré la réelle coopération qui existe entre les corps enseignants des deux établissements, la séparation actuelle des sections nuit à l'image de marque des classes préparatoires d'une ville géographiquement soumise à une forte attraction de la région parisienne. Les étudiants préfèrent souvent choisir d'emblée un lycée leur offrant le volant complet des sections. Les bons résultats régulièrement obtenus par les étudiants qui ont fait confiance aux classes préparatoires de Reims constituent le gage de l'opportunité de cette demande. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

79833. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décisions des conseils de classe ou de professeurs. Il lui demande de lui exposer sa position concernant le respect de ces décisions, notamment en cas d'avis d'exclusion d'élève.

Enseignement (personnel)

79848. - 10 février 1986. - **M. Rodolphe Pécce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une enseignante qui, à la suite d'un congé maladie, désirait reprendre son travail à mi-temps pour raisons médicales pour une période de trois mois avant de subir une nouvelle intervention chirurgicale. Une suite favorable n'a pu être réservée à cette demande, le mi-temps thérapeutique n'étant accordé qu'après une maladie de longue durée. Au vu de cet exemple, il s'étonne que le ministère préfère payer un demi-salaire à un enseignant plutôt que de le réintégrer et l'employer à mi-temps pour le même salaire et il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises dans ce sens.

Enseignement (personnel : Pyrénées-Orientales)

79051. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les Pyrénées-Orientales le sérieux problème du nombre de postes de remplacement devrait être revu et corrigé. En effet, au cours de l'année de 1984 et de l'année 1985 alors qu'en matière de postes de remplacement la moyenne académique fut de 6,8, celle des Pyrénées-Orientales se situa en 1984 à 5,9 et en 1985 à 5,8. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les raisons de cette disparité et s'il ne pourrait pas donner des instructions précises pour que la moyenne des postes de remplacement soit égale pour tous les départements dépendant d'une même académie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

79052. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un document ministériel vient de faire apparaître que les effectifs éventuels en préscolarité et en préélémentaire dans les Pyrénées-Orientales sont susceptibles d'augmenter à la prochaine rentrée scolaire d'au moins 334 élèves. Dans ces conditions, il serait naturel que des postes supplémentaires d'enseignants soient créés dans ce département. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si des dispositions en conséquence ont été arrêtées et si oui, dans quelles conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

79053. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le taux de préscolarisation des enfants de deux à cinq ans dans les Pyrénées-Orientales est de beaucoup le plus bas de l'académie de Montpellier dont il dépend. Pour les groupes d'âge précités, la moyenne académique est de 39 au lieu de 29 dans les Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les raisons d'une telle différence en matière de préscolarisation et s'il ne pourrait pas aligner ce département sur la moyenne rectorale.

Enseignement (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

79054. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le département des Pyrénées-Orientales est menacé de ne pas bénéficier à la future rentrée scolaire de postes supplémentaires d'enseignants. S'il en était ainsi, nombre d'élèves du département seraient injustement pénalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il est exact que les Pyrénées-Orientales sont d'ores et déjà écartées d'être dotées de postes supplémentaires et si oui, pour quelles raisons.

Education : ministère (services extérieurs : Ile-de-France)

79076. - 10 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la structure d'équipes mobiles de maintenance en informatique mise en place dans l'académie de Versailles sera généralisée aux autres académies et si les modalités de financement utilisées, subventions ministérielles dans le cadre du plan informatique pour tous, seront utilisées. Il lui demande, à défaut de ce modèle, quels seront les moyens mis en place pour répondre aux besoins de maintenance.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)

79077. - 10 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la progression, depuis cinq ans, des crédits de fonctionnement affectés aux centres de documentation et d'information. Il lui demande quel est le montant de l'enveloppe en valeur ainsi que l'évolution de la progression moyenne par unité pédagogique.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79081. - 10 février 1986. - **M. Christian Bargaïn** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées. Malgré l'avis de l'académie des sciences et des

enseignants de toutes disciplines, le projet de réorganisation des lycées ferait disparaître la biologie de l'enseignement obligatoire dans les sections littéraires (A) et économiques (B). Si elle devait être mise en œuvre, une telle mesure constituerait un recul très important dans l'équilibre des disciplines nécessaires à un enseignement répondant aux exigences de notre temps. De plus, en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens concernés, ce qui ne laisse pas d'avoir un caractère indéniable de gravité dans le contexte économique actuel. Le palliatif envisagé avec une option Sciences et techniques dont les matières pourraient être enseignées par des professeurs non spécialisés apparaît comme un leurre car, ainsi que cela a déjà pu être constaté, l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires de l'établissement et il est donc aléatoire que cette possibilité soit offerte à tous les candidats. En outre, une telle décision serait en contradiction avec la nécessité d'une généralisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées et, partant, du recrutement d'enseignants spécialistes et compétents dans ces matières, nécessité relevée à plusieurs reprises par le ministre lui-même. Enfin, il doit être observé que, contrairement à ce qui a été indiqué dans les réponses aux précédentes interventions, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts aux concours de 1986 pour l'agrégation et le C.A.P.E.S. semble être réduit de plus de 30 p. 100. De ce fait, l'horaire obligatoire d'une demi-heure plus une heure et demie en classe de seconde ne pourra être généralisé lors de la prochaine rentrée. Cette conséquence est d'autant plus grave que plus de 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière et que d'autres postes budgétaires ne sont pas prévus pour rétablir la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus relatives aux nouvelles restrictions envisagées dans l'enseignement de la biologie et de la géologie et ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des conséquences qui en résulteraient.

Enseignement privé (personnel)

79099. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités d'intégration dans l'enseignement public de maîtres d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions cette intégration peut intervenir.

Enseignement privé (personnel)

79700. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les garanties récemment apportées à ces personnels en matière d'emploi.

Enseignement privé (personnel)

79701. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les droits syndicaux des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Lors de l'examen des crédits de son ministère à l'Assemblée nationale le 29 octobre 1985, le ministre déclarait qu'il avait obtenu des assurances pour que les droits syndicaux des maîtres du privé soient mieux reconnus et qu'il aurait l'occasion de rendre publiques diverses dispositions sur ce sujet d'ici quelques semaines. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les dispositions prises en faveur des droits syndicaux de ces enseignants, contractuels de droit public, nommés et rémunérés par l'Etat et exerçant une mission de service public.

Enseignement (personnel)

79712. - 10 février 1986. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles a été établi le barème de mutation des professeurs de l'enseignement public (*Bulletin officiel* n° 37 du 24 octobre 1985). Il apparaît en particulier que les enseignants demandant un rapprochement de conjoints bénéficient désormais de cinquante points à l'issue de leur mise à disposition d'un recteur au lieu de vingt-cinq points antérieurement ; alors que pour une résidence administrative située dans un autre département de la même académie que celle du conjoint, le titulaire formulant une première demande de mutation ne bénéficie que de vingt points. Il en

résulte que des enseignants ayant une ancienneté plus faible sont avantagés par rapport aux promotions antérieures à situation familiale égale. Il lui demande s'il peut envisager un réexamen de ce barème.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

79768. - 10 février 1986. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'un baccalauréat professionnel de maintenance de systèmes mécaniques informatisés et automatisés au lycée d'enseignement d'Aulnoye-Aumeries. Cet établissement n'a pas été retenu pour la rentrée 1986 dans les cinq premiers de l'académie du Nord pour dispenser cette formation, alors qu'il dispose de sérieux atouts, favorisant un tel enseignement. En effet, le personnel enseignant - formé et qui continue à se former - d'une qualité pédagogique certaine, travaille en étroite collaboration avec des conseillers de l'enseignement technologique et est volontaire pour participer à une telle expérience. De plus, ce lycée entretient d'excellentes relations avec les entreprises locales, dont Vallourec, qui s'avère être performante dans les systèmes automatisés. Le sérieux de l'enseignement technique et technologique qui y est dispensé est apporté par les séquences éducatives en entreprises et la tenue d'une formation complémentaire de maintenance de systèmes mécaniques informatisés et automatisés. D'autre part, le lycée est doté d'un équipement important et performant permettant l'accueil de formation de niveau IV. Un B.P. U.C. mécanique est dispensé en formation continue à temps plein, complété par des modules de maintenance en systèmes automatisés et informatisés. Par ailleurs, ce lycée se situe dans une région considérée comme pôle de conversion où le besoin d'une telle formation professionnelle se fait sentir et qui ne peut négliger un élément supplémentaire permettant de lutter contre la crise qui la frappe actuellement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un bac professionnel puisse s'ouvrir au lycée d'Aulnoye-Aumeries.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine)

79769. - 10 février 1986. - **Mme Jacqueline Frayssé-Cazella** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements du second degré dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, les collèges sont, une fois encore, touchés par une dramatique régression budgétaire. Dans le cadre de la décentralisation, le conseil général n'a prévu aucune augmentation de la dotation de ces établissements. Ainsi, la plupart des conseils d'administration des collèges de Nanterre ont voté contre le budget de fonctionnement qui vient de leur être présenté pour l'année 1986 : ces derniers sont à ce point réduits qu'ils permettent tout juste d'assurer le chauffage et le service de demi-pension. Comment, dans ces conditions, couvrir convenablement les dépenses pédagogiques et les frais d'achat et de renouvellement du matériel d'enseignement. De même, la suppression d'emplois administratifs, la réduction du personnel de surveillance et du personnel d'entretien posent de nombreux problèmes de fonctionnement. Le rectorat de Versailles reconnaît lui-même que 346 collèges de l'académie sur 627 sont sous-dotés. Enfin, les dotations horaires sont inquiétantes. Sur la base d'une prévision de baisse des effectifs, évaluée à 300 élèves pour son département, la suppression de 462 heures d'enseignement est programmée pour 1986. Or, l'évolution de nombre des collégiens ne semble pas tendre vers une diminution. Ainsi, à la dernière rentrée, les collèges des Hauts-de-Seine ont accueilli 314 élèves de plus que l'année précédente, alors que, dans le même temps, ils se voyaient supprimer 1 000 heures d'enseignement. De telles mesures portent gravement atteinte au droit à l'éducation des jeunes. Elles constituent un net recul de la qualité du service public d'enseignement, qui ne répond pas aux besoins réels de notre pays. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures urgentes nécessaires pour dégager les moyens indispensables à un enseignement de qualité dans les collèges de son département.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

79763. - 10 février 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de diminution d'emplois d'enseignants pour la rentrée 86 dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, selon les prévisions de l'inspecteur d'Académie, 1 000 élèves supplémentaires seront accueillis dans les écoles élémentaires pour la prochaine rentrée scolaire. Les statistiques du ministère ou de ses services extérieurs démontrent la faiblesse de la scolarisation dans le département. Alors que plus de 27 p. 100 des enfants de plus de deux ans étaient scolarisés en 1984-1985 au niveau national, le nombre pour la Seine-Saint-Denis, ne dépassait pas

11 p. 100 ; plus de 35 p. 100 des élèves avaient plus de onze ans ; au CM2, moyenne nationale, ils représenteront plus de 40 p. 100 pour le département. Les mesures pour 1986, suppressions de sept emplois, après celles de l'année antérieure représentant trente-six postes, ne sont pas acceptables. Les enfants de la Seine-Saint-Denis ont besoin, tenant compte de la spécificité du département, de mesures allant dans le sens d'une réduction des inégalités sociales. En conséquence elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre de répondre aux besoins nécessaires au développement du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gard)

79770. - 10 février 1986. - La rentrée scolaire 1986 se caractérise par un redéploiement situé dans un cadre de pénurie de moyens. Cette rentrée sera particulièrement difficile dans le Gard, qu'il s'agisse de l'enseignement général ou de celui de l'E.P.S. Pour les collèges, la restitution des postes sera de 50 pour une baisse d'effectif de 700 élèves (ce qui porte le total à 115 postes en trois ans pour ce département). On assiste à un redéploiement entre établissements ; sont particulièrement touchés les collèges d'Alès et de La Grand-Combe (moins 18 postes), de Bagnols et des grands quartiers populaires de Nîmes (moins 14). La répartition ignore la spécificité de ces établissements : population scolaire en difficulté sociale, projet pédagogique en cours de réalisation. Même dans les collèges qui bénéficient de quelques créations, la situation se dégradera du fait de l'augmentation du nombre d'élèves par classe. Dans les lycées, à la rentrée 1986, il faudra accueillir 950 lycéens supplémentaires. Il n'est prévu que 23 postes supplémentaires. La dotation très nettement insuffisante en postes entraînera une aggravation des conditions de travail des maîtres et des élèves ; plus de 35 élèves en moyenne par classe de seconde et terminale (37 aux lycées Montauray et Daudet de Nîmes). Par contre une baisse de 39 élèves (sur 2 200) au lycée d'Alès cause la fermeture de 5 divisions. Quant aux créations, elles sont notoirement insuffisantes (3 au lycée Montauray sur 11 nécessaires). Concernant l'E.P.S., il avait fallu, à la rentrée 1985, 10 postes supplémentaires. En 1986, l'enseignement de l'E.P.S. aura à souffrir de la perte d'heures d'enseignement par les P.E.G.C., soit 3 ou 4 postes, du transfert de 3 postes vers le département de l'Hérault, du redéploiement interne, du mode de calcul des besoins. Avec ces mesures, c'est à une crise renforcée de l'école qu'il faut s'attendre, avec éliminations précoces, interruptions prématurées de scolarité, orientations massives vers les filières de formation les plus courtes et les moins qualifiantes. Compte tenu de cette situation, mise au jour par les syndicats d'enseignants et les parents d'élèves, **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens il entend mettre en œuvre pour que la rentrée 1986 se fasse dans les conditions satisfaisantes créant les conditions d'atteindre l'objectif « 80 p. 100 d'élèves passant le baccalauréat ».

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme)

79771. - 10 février 1986. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre restreint de postes de chef de clinique assistant au centre hospitalier universitaire d'Amiens (Somme) et sur l'état critique de la démographie médicale picarde, notamment en ce qui concerne les médecins spécialistes. La filière principale de formation des médecins spécialistes est l'internat des hôpitaux. A la fin de leur cursus de quatre ans, les internes des hôpitaux formés recherchent un poste de chef de clinique assistant. En Picardie, l'hôpital d'Amiens, seul établissement hospitalier à vocation universitaire de la région, n'offre que très peu de postes de chef de clinique assistant. Les médecins spécialistes cherchent donc des postes dans d'autres régions mieux pourvues, et s'y fixent par la suite. Un nombre de postes de chef de clinique assistant correspondant au moins à la moyenne nationale permettrait de conserver en Picardie un grand nombre de médecins spécialistes. Des négociations sont menées actuellement avec le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les négociations soient menées à leur terme et pour que des décisions prenant en compte l'intérêt de la Picardie soient enfin prises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

79805. - 10 février 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 78397 parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

70625. - 10 février 1986. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68678 publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, rappelée sous le n° 74154 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985, relative à la situation des postes d'assistants vacants dans l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

70641. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 71926 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70644. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 22822 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, rappelée sous le n° 67602 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et sous le n° 72753 au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

70651. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 76799 parue au *Journal officiel* du 11 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Hauts-de-Seine)

70652. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 77113 parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70653. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 77114 parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

70657. - 10 février 1986. - **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 70142 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 relative au personnel de l'enseignement secondaire n'a pas obtenu à ce jour de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Informatique (politique de l'informatique)

70660. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 64489 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, rappelée sous le n° 72766 au *Journal officiel* du 5 août 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne)

70670. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 75522 parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

70672. - 10 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 76303, insérée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985, relative au baccalauréat. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

70677. - 10 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 76520 insérée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 relative à la question de la surveillance des enfants en interclasses. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris)

70683. - 10 février 1986. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réunion-débat que le parti socialiste projette de tenir dans l'amphithéâtre D du C.H.U. Pitié - Salpêtrière le 5 février prochain. En effet, les employés de ce centre hospitalier et universitaire ont reçu en date du 23 janvier 1986 une invitation signée du secrétaire du groupe fédéral des sections socialistes du secteur santé et du délégué à la santé à la fédération de Paris, pour participer à la réunion présidée par un ministre, conseiller de Paris, « ancienne de l'assistance publique » et candidate aux élections législatives du 16 mars prochain. A cette réunion doivent participer divers élus et responsables du parti socialiste, ainsi que deux conseillers techniques au secrétariat à la santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : si une telle réunion est compatible avec les règles de neutralité des locaux universitaires et du service public hospitalier ; si elle s'inscrit dans le cadre des dispositions prises par les gouvernements socialistes en vue d'introduire la politique dans la fonction publique ; si dans ces conditions les autorités de tutelle entendent ouvrir les locaux hospitaliers à toutes les formations politiques afin que soit respecté le nécessaire pluralisme des opinions. Il lui demande s'il envisage, dans la mesure où cette réunion ne serait pas conforme à la législation en vigueur et aux usages universitaires, d'en interdire le déroulement.

Enseignement secondaire (programmes)

70686. - 10 février 1986. - **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation réservée à l'enseignement de la biologie dans les collèges et les lycées. Il semblerait, d'une part, que les projets de réorganisation des lycées fassent disparaître la biologie des sections littéraires et économiques. Le palliatif envisagé avec une option « Sciences et Techniques » ne laisse pas d'inquiéter, dans la mesure où, d'une part, l'ouverture d'une option dépend des moyens budgétaires de l'établissement et où, d'autre part, on nie la spécificité de l'enseignement de la biologie. D'autre part, il est avéré que le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouvertes aux concours 1986 du C.A.P.E.S. et de l'agrégation est réduit de 30 p. 100 par rapport aux prévisions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend ou non donner à l'enseignement de la biologie les moyens et les hommes nécessaires à son exercice.

ÉNERGIE*Pétrole et produits raffinés (raffineries : Hérault)*

70715. - 10 février 1986. - **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la nouvelle catastrophe relative au projet d'arrêt des installations de raffinage à Frontignan dont le public a été informé ces derniers jours. Cette nouvelle, si elle se révélait exacte, causerait un préjudice considérable aux salariés de l'entreprise et à ses sous-traitants et priverait la commune de Frontignan d'une aide financière considérable. Il lui demande de lui faire connaître si la décision est bien définitive et, par ailleurs, les mesures qu'il envisage de prendre pour sauver l'emploi dans une région particulièrement affectée par le chômage.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

70787. - 10 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Couaté** indique à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, que les informations les plus contradictoires circulent à propos de l'approvisionnement en pétrole et des crises de l'énergie qui en découlent. Certaines informations font état de surplus de pétrole provoquant, dans les années à venir, l'effondrement des cours et la crise économique dans les pays producteurs ; d'autres articles indiquent, au contraire, que de nouvelles difficultés d'approvisionnement pourraient surgir après 1990 (selon le Bureau international de l'énergie). Il lui demande quelles études ont été faites au plan international et européen et les conclusions qui lui semblent les plus vraisemblables pour l'évolution de la situation d'ici à 1990.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

70629. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution de la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différents types de formations et d'établissements depuis 1980 et de bien vouloir faire le point sur les mesures prises pour rechercher une répartition plus juste.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

70630. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur l'effort comparatif des finances publiques en faveur de l'enseignement technologique public et en faveur de l'apprentissage : plus de 120 millions de francs pour l'apprentissage en 1986 contre 10 milliards de francs supplémentaires sur cinq ans pour l'enseignement technologique public, dont 1 731 millions de francs au titre de 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution de ces crédits de 1980 à 1986, en précisant la part consacrée aux L.E.P.

Enseignement secondaire (personnel)

70631. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur la revendication des professeurs de L.E.P. concernant l'abaissement des horaires à dix-huit heures comme dans les collèges. En effet, les professeurs de L.E.P. effectuent toujours un horaire de vingt et une heures, alors que les adjoints d'enseignement qui exercent, en nombre croissant, dans les mêmes établissements ne sont tenus qu'à un horaire de dix-huit heures. En conséquence, il lui demande la suite réservée à l'examen de cette revendication des professeurs de L.E.P. et, notamment, si cette mesure est envisagée dans le cadre du projet de nouveau statut des professeurs de L.E.P. qui doit être adopté par voie réglementaire.

Enseignement secondaire (personnel)

70632. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur la demande de prise en compte indemnitaire des activités d'orientation des professeurs de L.E.P. Dans les collèges, les personnels enseignant au niveau des classes de quatrième et de troisième bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Dans un courrier adressé le 30 avril 1985 au S.N.E.T.A.A., le secrétaire d'Etat annonçait que le rapprochement entre les troisième et quatrième préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle l'avait conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues des premier et second cycles, et qu'il avait donc demandé, dans le cadre de la préparation du budget 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre progressivement en

commençant par les classes de quatrième préparatoire. En conséquence, il lui demande la suite réservée à l'examen de cette proposition.

ENVIRONNEMENT*Chasse et pêche
(réglementation : Alpes-Maritimes)*

70634. - 10 février 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les graves problèmes posés dans les Alpes-Maritimes, par l'application du décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 relatif à la loi sur la pêche du 29 juin 1984. L'article 24, section III de ce décret stipule que les « concours de pêche sont interdits dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie ». Cette disposition entraîne, en ce qui concerne les Alpes-Maritimes, des difficultés majeures car la 1^{re} catégorie représente près de 97 p. 100 du réseau hydrographique. Depuis des décennies, il est organisé annuellement dans le département huit concours de pêche, avec des truites arc-en-ciel en provenance du centre piscicole de Roquebillière. Pour les associations agréées de pêche et de pisciculture de montagne et pour la région c'est une ressource économique très importante qui disparaît et, de plus, une promotion de la pêche, car il y a pendant la durée de ces concours des démonstrations d'initiation (mouche, lancer, etc.) dont la presse spécialisée ou non se fait un large écho. Sur le plan strict de la compétition, nos cours d'eau de 1^{re} catégorie permettent le bon déroulement de celles concernant le canot-kayak, la planche à voile, le ski nautique, etc. Pourquoi interdire celle des pêcheurs, très pacifiques par ailleurs, qui sont les premiers gestionnaires de l'eau. Il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation.

*Animaux
(oiseaux : Somme)*

70635. - 10 février 1986. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution pétrolière décelée au large du littoral picard. Le 17 novembre 1985 le G.E.P.O.P., Groupe environnement protection ornithologie en Picardie, organisait un ramassage d'oiseaux morts sur le littoral picard. 170 oiseaux morts ont ainsi été trouvés. Même opération un mois plus tard avec pour triste résultat 180 nouveaux oiseaux morts. Le littoral picard, considéré par beaucoup comme un paradis pour les oiseaux, et en particulier pour les espèces protégées, est devenu la proie de pétroliers qui n'hésitent pas à déverser leurs cuves en mer dans la plus totale irresponsabilité malgré la présence d'installations portuaires pour décharger. D'autres oiseaux protégés retrouvés morts ont, eux, été victimes de certains chasseurs de gibiers d'eau, tireurs fous qui méconnaissent les chasseurs dignes de ce nom pour leur totale méconnaissance et leur irresponsabilité envers les espèces protégées. En conséquence, devant ce double constat déplorable de non-respect de la législation sur la protection des oiseaux de mer, il lui demande les actions qu'envisage de mener son ministère afin d'y remédier.

Chasse (permis de chasser)

70636. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de chasseurs qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de chasse et qui, en application des textes en vigueur, doivent repasser leur permis de chasse. Il apparaît que la périodicité annuelle des sessions d'examen aboutit parfois à priver du droit de chasser une personne sanctionnée, pour une durée bien plus longue que la sanction judiciaire, dès lors que cette personne est tenue d'attendre la session suivante pour se présenter à l'examen qui lui est imposé. En conséquence, il lui demande d'envisager une mesure susceptible de remédier à cette situation.

*Déchets et produits de la récupération
(politique de la récupération)*

70714. - 10 février 1986. - **M. Noël Ravassard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui faire connaître les actions menées et les résultats obtenus au cours des cinq dernières années par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie

et par l'Agence française pour la récupération et l'élimination des déchets. Si des spots publicitaires ont présenté les deux organismes, il n'y a pas eu véritablement d'information quant à leurs réalisations. Il lui demande également quelles mesures ont été prises pour encourager la fabrication et l'utilisation du papier recyclé.

Produits fissiles et composés (entreprises : Nord)

79742. - 10 février 1986. - **M. Jean Jorosz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'implantation de l'entreprise S.O.M.A.N.U. à Maubeuge (Nord). Atelier de maintenance nucléaire, cette entreprise va rejeter dans les cours d'eau des effluents liquides radioactifs. Bien que diverses opérations de contrôle soient programmées tout au long du circuit de rejet, il n'en reste pas moins vrai que des anomalies peuvent se produire. Il serait donc nécessaire qu'une commission de contrôle, ayant droit de regard sur les rejets, soit mise en place afin d'assurer la sécurité des habitants du bassin de la Sambre et de respecter l'environnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit mise en place une commission de contrôle sur les rejets radioactifs libérés par l'entreprise S.O.M.A.N.U., prochainement fonctionnelle à Maubeuge.

Santé publique (produits dangereux)

79745. - 10 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme la ministre de l'environnement** que, en Allemagne fédérale, des déchets toxiques auraient été stockés dans des mines de sel. Il lui demande ce qu'elle pense de la valeur de ce procédé, les risques qu'il fait peser sur les populations, et il souhaiterait savoir si la France a utilisé ce procédé.

Chasse et pêche (personnel)

79800. - 10 février 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement** sur l'absence de concrétisation d'une proposition de loi que le parti socialiste avait déposée en 1979 (n° 1006) et qui prévoyait la création d'un corps de police nationale de la nature, proposition au demeurant soutenue par François Mitterrand alors candidat à la présidence de la République. La spécificité de la fonction de garde-chasse rend tout à fait inadapté le statut d'agent technique et de technicien, prévu par le ministère, et qui englobe indistinctement la pêche, les parcs nationaux, les D.R.A.E., les agences de bassins et les rivières lacustres. Il faut savoir, en effet, que les gardes-chasse de l'O.N.C. font l'objet d'environ 150 agressions en moyenne par an (soit un garde sur dix). Du reste, il est officiellement envisagé de doter les gardes-chasse du revolver Manurhin (identique à celui de la police nationale) ainsi que du gilet pare-balles. Il lui demande en conséquence si elle compte persister dans son refus de doter les gardes-chasse du statut de police qui leur avait été annoncé.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral : Languedoc - Roussillon)*

79805. - 10 février 1986. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement** sur l'insuffisance du montant des subventions attribuées par l'Etat à la région Languedoc-Roussillon pour la réalisation de travaux de protection des lieux habités contre les assauts de la mer et sur les conséquences graves qui peuvent en découler. Le montant de ces subventions, qui était de 1 200 000 francs en 1983, a été réduit à 600 000 francs en 1984, puis à 500 000 francs en 1985. Les plages de l'ensemble de la côte du Languedoc - Roussillon, une des plus grandes richesses de la région, sont directement menacées de disparition, les travaux nécessaires à leur protection ne pouvant plus être réalisés comme il le faudrait. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en 1986 de manière à préserver les côtes de cette région.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Enseignement secondaire (personnel)

79867. - 10 février 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le cas des conseillers d'orientation possédant la

qualité d'anciens enseignants titulaires qui souhaitent retourner dans leur corps d'origine en raison de l'incohérence qui règne, depuis 1981, dans les services d'orientation. Un hebdomadaire (*Le Point*) n'hésite pas à parler de « formidable malaise » après l'enquête auprès des C.I.O. (numéro 694). En effet, les enseignants ayant commis l'erreur d'entrer dans les corps de l'orientation se voient ensuite refuser toutes les possibilités de se présenter aux concours internes ouverts aux enseignants, même s'ils possèdent les titres universitaires requis. Il leur est, en sus, interdit de devenir chefs d'établissements, même s'ils justifient des titres et des années d'enseignement requises (réponse à la question n° 74767). Ainsi les corps de fonctionnaires de l'orientation deviennent des « ghettos » sans ouvertures sur l'extérieur ; avec toutes les perversions qu'engendre ce type de situations bien connues des sociologues. Or, la loi du 13 juillet 1983 indique dans son article 14 la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la territoriale, mais aussi « la mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituant des garanties fondamentales de la carrière de fonctionnaires ». Les fonctionnaires en question demandent à retourner dans leur corps précédent, c'est-à-dire un corps, non seulement « comparable » (comme l'indique la loi de 1983), mais identique. Le refus paraît contraire au principe de la mobilité au sein de la fonction publique d'Etat. Les lois de 1983 et 1984, concernant le statut de la fonction publique, étant de portée générale, il souhaite connaître les raisons juridiques qui interdisent ces retours au sein de l'éducation nationale alors qu'ils sont acceptés (dans la limite des places disponibles, et dans des situations identiques) au sein des autres ministères et au sein de la fonction territoriale. Il lui demande si le statut de 1959, qui les interdisait, est encore en vigueur au sein de l'éducation nationale.

*Fonctionnaires et agents publics
(administrateurs civils)*

79882. - 10 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les propositions faites depuis 1975 en ce qui concerne la création : 1° d'un grade d'administrateur général ; 2° d'une instance de concertation sur les problèmes généraux du corps. Ces propositions ont constamment été appuyées par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Dans son rapport sur le budget 1986, la commission des finances du Sénat s'est exprimée dans les termes suivants : « Enfin, votre commission a également adopté une observation relative à la situation des administrateurs civils. Depuis de nombreuses années, sous l'impulsion de M. Henri Duffaut, précédent rapporteur du budget des services généraux du Premier ministre, la commission des finances avait demandé une amélioration de la carrière des administrateurs civils. Celle-ci portait notamment sur la création d'un grade d'administrateur général et la création d'un conseil de direction du corps afin de réactiver des procédures de concertation devenues fictives. Dans le cadre de la réforme de l'Ecole nationale d'administration, un règlement définitif de cette question permettrait une relative harmonisation des carrières des anciens élèves de l'E.N.A. et mettrait fin au malaise qui règne dans le corps des administrateurs civils pour lequel on peut constater une part croissante d'emplois vacants et l'apparition d'une relative désaffection ». Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il entend donner suite aux engagements pris en 1982 par son prédécesseur, notamment dans la réponse faite à son collègue sénateur R. Tomasini, le 17 juin 1982 à la question écrite n° 4973 du 25 mars 1982 (*Journal officiel* Sénat p. 2932). Ces engagements portaient sur la nécessité : 1° d'assurer aux administrateurs civils « des perspectives propres à leur corps après une vingtaine d'années de carrière » ; 2° d'une harmonisation des carrières pour les corps recrutés normalement par l'Ecole nationale d'administration ; 3° d'assurer la réussite de la démocratisation de l'Ecole nationale d'administration ; 4° d'engager une concertation institutionnelle avec le corps des administrateurs civils.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

79730. - 10 février 1986. - **M. Roger Corrèze** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'en réponse à la question écrite n° 76241 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 50 du 23 décembre 1985, page 5883) relative à la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, il disait que la voie d'accès au corps des ponts et chaussées constituait pour eux une filière de promotion importante. Il lui fait observer qu'en fait cette filière ne concerne qu'environ dix à quinze ingénieurs des T.P.E. par an, c'est-à-dire à peine 5 p. 100 de l'effectif de ce corps, ce

qui est évidemment fort peu. Dans la même réponse, il est également dit que les ingénieurs des T.P.E. ont toujours eu vocation à occuper des emplois de hauts fonctionnaires (directeurs départementaux et régionaux de l'équipement), emplois aujourd'hui tenus notamment par des ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette possibilité d'accès à ces emplois soit intégrée dans un nouveau statut particulier des ingénieurs des T.P.E. dont l'aboutissement apparaît extrêmement souhaitable.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité)*

79739. - 10 février 1986. - **M. Didier Julie** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prévoyait que jusqu'au 31 décembre 1983 les fonctionnaires de l'Etat comptant trente-sept années et demi de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pouvaient sur leur demande, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, bénéficier d'un congé en percevant un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire qu'ils détiennent. Cette disposition a été mise en œuvre par le décret n° 82-579 du 5 juillet 1982. La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a prorogé les mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1984. Il ne semble pas que de nouvelles mesures de prorogation soient intervenues. Il lui fait observer que les dispositions en cause étaient pourtant intéressantes pour certains fonctionnaires ayant commencé leur carrière très tôt. En outre, cette disposition était bénéfique puisqu'elle libérait des emplois pour des jeunes n'ayant pas encore commencé à travailler. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proroger à nouveau les mesures prévues par l'ordonnance du 31 mars 1982.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Collectivités locales (personnel)

79814. - 10 février 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan** du Gers expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les personnels titulaires des collectivités locales percevaient une prime de fin d'année depuis de nombreuses années ; prime payée par l'intermédiaire du comité des œuvres sociales du personnel communal. Or, la loi du 26 janvier 1986 a décidé le maintien au personnel des collectivités territoriales les avantages acquis individuellement ou collectivement, la possibilité étant offerte aux collectivités de régler cette prime directement aux agents, par le budget de la collectivité. Il lui demande ce qu'il en est pour les agents auxiliaires.

Police (personnel)

79809. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des informations parues dans la presse syndicale de la police nationale. Celle-ci vient d'annoncer une réforme des structures des corps des gradés et gardiens de la paix et des enquêteurs de police qui deviendraient le corps des agents de police. Pour pouvoir apprécier l'importance et les conséquences de cette réforme, lorsqu'elle aura été mise au point, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons cette fusion a été projetée et quelles mesures il compte décider à cet égard.

Communes (personnel)

79798. - 10 février 1986. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons pour lesquelles les propositions de classement en catégorie B des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants présentées par le directeur des collectivités locales lors du congrès du syndicat national des secrétaires généraux des 10, 11 et 12 octobre 1985 semblent en contradiction avec les engagements pris devant les parlementaires et confirmés lors d'un entretien accordé à la *Gazette des Communes*. Ces engagements prévoyaient en effet que, dans les villes de plus de 2 000 habitants, les secrétaires généraux, qu'ils soient fonctionnels ou non, devraient appartenir à la catégorie A.

Collectivités locales (personnel)

79713. - 10 février 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude manifestée par les personnels et les cadres des collectivités locales devant l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il y a deux mois, la parution prochaine de ces statuts particuliers, définis notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et sous-préfets, avait été annoncée devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Depuis cette date, aucun projet n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales alors qu'un arrêté en date du 23 novembre 1985 a fixé la date d'élection des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. D'autre part, les fonctionnaires territoriaux ont émis le souhait que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer si le Gouvernement envisage de prendre rapidement des mesures pour remédier à cette situation, et si la date de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

Communes (maires et adjoints)

79733. - 10 février 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les obligations qui incombent à un élu local, maire ou adjoint, pour l'ouverture et la visite d'une habitation faisant l'objet d'une saisie immobilière.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Vendée)

79744. - 10 février 1986. - La commission des clauses abusives, dans sa recommandation n° 85-01 parue au *Bulletin officiel*, service des prix, concurrence et consommation, du 17 janvier 1985, indique au sujet du service public de distribution d'eau « que quel que soit le mode juridique de distribution, les relations entre l'usager et le service chargé de la distribution d'eau, communément appelé "service des eaux", résultent d'un contrat d'abonnement appelé "règlement du service d'eau", que ce contrat se trouve du fait de sa nature même soumis en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations au régime du droit privé ». Il apparaît que dans le département de la Vendée un contentieux oppose l'administration préfectorale - D.D.E. et D.D.A. - au propriétaire de deux terrains situés à La Faute-sur-Mer, désireux d'y implanter un lotissement. En 1979, en effet des permis de lotir et de construire ont été accordés à ce propriétaire. Simultanément la D.D.A., se fondant sur une décision du bureau du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la Plaine de Luçon, a imposé sous des formes administratives à ce propriétaire en premier lieu le paiement d'une prime de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, en second lieu une participation financière au renforcement du réseau public, enfin en troisième lieu le recours obligatoire au gérant du service d'eau pour assurer la desserte en eau potable à l'intérieur du lotissement. Le propriétaire conteste ces décisions notamment aux motifs que, premièrement, ces obligations ne figurent pas au règlement du service d'eau, que, deuxièmement, elles sont imposées par l'administration alors qu'elles relèvent du syndicat d'eau, que, troisièmement, ces obligations sont justifiées par l'administration préfectorale par référence à une décision du syndicat qui ne semble pas avoir été prise. **Mme Adrienne Horvath** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur ce contentieux. Elle lui demande en particulier s'il appartient à l'administration préfectorale d'imposer ces obligations et si, en cas de contestation des décisions administratives, il convient alors, contrairement à la recommandation précitée de la commission des clauses abusives, de saisir la juridiction administrative. Elle lui demande également, sachant que dans cette commune est instaurée la taxe locale d'équipement, dans quelles conditions peuvent être mises en œuvre pour ce cas d'espèce les dérogations à la règle de non-cumul de la T.L.E. avec les participations des constructeurs aux dépenses d'équipement public, notamment en matière de distribution d'eau, d'extension ou de renforcement des réseaux.

Circulation routière (stationnement)

79796. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le stationnement dans les grandes villes, voire à présent dans les villes petites et moyennes, devint de plus en plus difficile. Aussi, il

arrive très souvent que les automobilistes soient obligés de stationner dans des conditions considérées par la police urbaine comme étant illégales et frappées par elles d'une ou plusieurs amendes. Très souvent, l'automobiliste ainsi pénalisé se considère injustement atteint. Surtout qu'il arrive que le stationnement verbalisé a duré très peu de minutes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les données qui, en matière de stationnement contestable en ville, peuvent être légalement pénalisées par la police urbaine.

Circulation routière (stationnement)

78797. - 10 février 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation que les amendes infligées par la police urbaine en tenue pour cause de stationnement tendent à prendre des proportions très importantes dans toute la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'amendes ont été infligées pour cause de stationnement illicite dans toute la France au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1976 à 1985 et qui ont fait l'objet d'un paiement par les automobilistes verbalisés.

Circulation routière (stationnement)

78798. - 10 février 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation que le nombre d'amendes infligé par la police urbaine pour cause de stationnement contestable doit, semble-t-il, être versé aux communes. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions le montant des amendes infligées au titre de stationnement est versé aux communes, notamment en matière de répartition du montant des amendes.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

78842. - 10 février 1986. - M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sa question écrite n° 72419, parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Partis et groupes politiques (Front national : Paris)

78860. - 10 février 1986. - M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sa question écrite n° 75256, parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs)

78864. - 10 février 1986. - M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation la question écrite posée sous le n° 63129, parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

78883. - 10 février 1986. - M. Paul Merclecs rappelle à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sa question écrite n° 66082 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985 rappelée sous le n° 72771 au *Journal officiel* du 5 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Syndicats professionnels (C.G.T. : Val-de-Marne)

78888. - 10 février 1986. - M. Paul Merclecs rappelle à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sa question écrite n° 74769 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

78875. - 10 février 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 76306 insérée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 et relative au remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (limitations de vitesse)

78870. - 10 février 1986. - Statistiques à l'appui, il y aurait, sur autoroute, moins d'accidents en Allemagne fédérale, où pourtant la vitesse n'est pas limitée, qu'en France où la vitesse est limitée à 130 km/h. M. Georges Moesmin aimerait connaître de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation les raisons de cette différence, telles qu'elles découlent des études entreprises par ses services. Il lui demande en conséquence quels enseignements ont été tirés ou seront tirés en vue d'obtenir une baisse significative des accidents sur autoroutes françaises.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (natation)

78835. - 10 février 1986. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'arrêté relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de natation. L'article 7 de cet arrêté stipule qu'un autre arrêté fixe les conditions d'équivalence de ce diplôme aux titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur. En 1978, une modification des épreuves avait déjà été opérée mais les anciens maîtres-nageurs avaient automatiquement l'équivalence avec le nouveau diplôme. Aussi l'article 7 a soulevé l'inquiétude des maîtres-nageurs sur leur avenir professionnel. Il lui demande s'il peut apaiser cette inquiétude, notamment en lui précisant quelles seront les conditions d'équivalence et quelles possibilités de continuer à exercer leur profession auront les maîtres-nageurs qui ne pourront réunir ces conditions.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

78787. - 10 février 1986. - M. Pierre Micaux se permet d'appeler l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'inégalité de la répartition des subventions accordées par son ministère aux associations scoutistes agréées. Si nous prenons, par exemple, la dotation accordée au titre de l'année 1984, nous constatons que : pour les effectifs de 110 000 adhérents, le montant de la subvention accordée aux scouts de France, ramenée à chaque adhérent, se chiffre à 30,71 francs ; pour un effectif de 22 000 adhérents, les Eclaireurs de France sont, quant à eux, nettement favorisés puisque la subvention ramenée par adhérent se monte à 123,54 francs ; les Scouts d'Europe, dont l'effectif est de 30 000, ont reçu une subvention de 180 000 francs qui, répartie par adhérent, se chiffre à 6 francs. Ces chiffres sont éloquentes et démontrent de façon flagrante la discrimination manifestée à l'égard des Scouts d'Europe et ce d'autant plus que la subvention allouée n'a pas varié depuis sept ans, se traduisant dans la réalité par une baisse sensible du pouvoir d'achat. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour une répartition équitable des fonds versés par tous les contribuables, ce qui n'est pas le cas actuellement, loin s'en faut, notamment à l'égard des Scouts d'Europe.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

78880. - 10 février 1986. - Mme Hélène Misaoff expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports qu'à sa connaissance les subventions attribuées aux guides et scouts d'Europe sont restées inchangées depuis sept ans. Elle lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, les raisons qui justifient cette stagnation des subventions accordées ainsi que les raisons pour lesquelles d'autres mouvements scouts, qui apparemment ne comportent pas plus sinon moins d'adhérents que les guides et scouts d'Europe, perçoivent des subventions supérieures à celle accordée à ce mouvement.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

78845. - 10 février 1986. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur l'état des archives de la justice qui comporterait certaines lacunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dossiers manquants et, dans l'affirmative, préciser leur nombre ainsi que les affaires qui sont concernées.

Justice (Cour de cassation)

79648. - 10 février 1986. - **M. Georges Sarre** prie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions sont prévues, qui viseraient à doter la Cour de cassation d'une plus grande capacité de moyens en locaux, en secrétariat..., de manière à faciliter le fonctionnement de ses services. Il s'inquiète en outre de la surcharge de dossiers imposée aux magistrats et de la longueur des délais qui en résulte avant que la Cour de cassation ne puisse statuer sur les conflits qui lui sont soumis. Il lui demande de l'informer si, et dans quels délais, des dispositions seront prises visant à mettre en place au niveau régional une instance qui statuerait sur l'admission ou le rejet des pourvois en cassation. Une telle mesure permettrait de décharger la Cour de cassation qui, ainsi, serait plus à même à se consacrer à l'essentiel de sa tâche : l'élaboration de la jurisprudence.

Justice (tribunaux de commerce)

79661. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les juges des tribunaux de commerce sont des professionnels qui, après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance, sont appelés à juger les affaires de leur ressort. Il s'avère qu'à la suite des difficultés économiques grandissantes les affaires soumises à ces juridictions augmentent année après année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'affaires les tribunaux de commerce ont enregistrées globalement dans toute la France en 1985 et combien d'affaires ils ont évacuées au cours de la même année.

Justice (tribunaux de commerce)

79662. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que pour bien connaître la situation économique et sociale des commerçants, les affaires qui sont soumises aux tribunaux de commerce apportent des renseignements très instructifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler combien d'affaires ont été inscrites en 1985 dans chacun des tribunaux de commerce départementaux et combien d'entre elles ont été évacuées au cours de la même année.

Justice (tribunaux de commerce)

79633. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les décisions prises par les tribunaux de commerce sont l'expression de la crise sociale et économique qui frappent les commerçants de toutes catégories. Le nombre de liquidations de biens ne cesse d'augmenter, avec des données inquiétantes, cependant qu'en général les tribunaux de commerce, avec des juges professionnels dont la compétence et le bénévolat sont bien connus, essayent de limiter le plus possible l'aggravation des cas qui leur sont soumis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de jugements les tribunaux de commerce ont rendus au cours de l'année 1985 dans toute la France et comment se répartissent en nombre lesdits jugements.

Notariat (personnel)

79662. - 10 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation de la situation des salariés du notariat au cours de ces dernières années : 1° leur nombre a baissé de 43 000 à 37 000 en cinq ans ; 2° 1 600 d'entre eux sont actuellement déclarés au chômage ; 3° leur formation professionnelle est actuellement quasiment inexistante ; 4° leur couverture sociale (maladie et vieillesse) est devenue fragile du fait de l'évolution démographique de la profession et d'une insuffisance de ressources provenant des produits du notariat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'amélioration de leur situation, notamment au regard de leur formation professionnelle et de la couverture sociale de la profession.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Vendée)

79748. - 10 février 1986. - La commission des clauses abusives, dans sa recommandation n° 85-01 parue au *Bulletin officiel*, service des prix, concurrence et consommation, du 17 janvier 1985, indique au sujet du service public de distribution d'eau « que

quel que soit le mode juridique de distribution, les relations entre l'usager et le service chargé de la distribution d'eau, communément appelé "service des eaux", résultent d'un contrat d'abonnement appelé "règlement du service d'eau", que ce contrat se trouve du fait de sa nature même soumis en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations au régime du droit privé ». Il apparaît que dans le département de la Vendée un contentieux oppose l'administration préfectorale - D.D.E. et D.D.A. - au propriétaire de deux terrains situés à La Faute-sur-Mer, désireux d'y implanter un lotissement. En 1979, en effet des permis de lotir et de construire ont été accordés à ce propriétaire. Simultanément la D.D.A., se fondant sur une décision du bureau du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la Plaine de Luçon, a imposé sous des formes administratives à ce propriétaire en premier lieu le paiement d'une prime de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, en second lieu une participation financière au renforcement du réseau public, enfin en troisième lieu le recours obligatoire au gérant du service d'eau pour assurer la desserte en eau potable à l'intérieur du lotissement. Le propriétaire conteste ces décisions notamment aux motifs que, premièrement, ces obligations ne figurent pas au règlement du service d'eau, que, deuxièmement, elles sont imposées par l'administration alors qu'elles relèvent du syndicat d'eau, que, troisièmement, ces obligations sont justifiées par l'administration préfectorale par référence à une décision du syndicat qui ne semble pas avoir été prise. **Mme Adrienne Horvath** demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur ce contentieux. Elle lui demande en particulier s'il appartient à l'administration préfectorale d'imposer ces obligations et si, en cas de contestation des décisions administratives, il convient alors, contrairement à la recommandation précitée de la commission des clauses abusives, de saisir la juridiction administrative. Elle lui demande également, sachant que dans cette commune est instaurée la taxe locale d'équipement, dans quelles conditions peuvent être mises en œuvre pour ce cas d'espèce les dérogations à la règle de non-cumul de la T.L.E. avec les participations des constructeurs aux dépenses d'équipement public, notamment en matière de distribution d'eau, d'extension ou de renforcement des réseaux.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises)

79752. - 10 février 1986. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le refus de la direction de l'entreprise Olida-Mimram d'appliquer une décision du Conseil d'Etat. En effet, un salarié d'Olida, M. Le Nagard, délégué C.G.T., était licencié arbitrairement à la suite d'un jugement contestable du tribunal administratif. Le 10 mai 1985, le Conseil d'Etat a annulé ce jugement. Il serait donc logique que l'entreprise réintègre le salarié injustement licencié. Or, malgré cette décision, la direction refuse sa réintégration. Lui-même et le syndicat ont saisi les différentes instances, sans succès. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à la réintégration de ce salarié et à sa juste indemnisation.

Notariat (honoraires et tarifs)

79772. - 10 février 1986. - **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il a eu son attention appelée sur le projet de décret modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978, portant fixation du tarif des notaires. Il souhaiterait connaître les raisons qui l'ont amené à proposer une majoration des produits des offices de 12,20 p. 100, selon les évaluations du Conseil supérieur du notariat. Il désire également connaître son avis sur les propositions que lui ont faites une association d'employés et de cadres de la fonction notariale concernant l'emploi, la formation, en liaison avec cette majoration.

Notariat (notoires)

79774. - 10 février 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude légitime grandissante des notaires du département des Alpes-Maritimes, devant le projet de décret actuellement en préparation à la chancellerie, visant à étendre la compétence des notaires à l'ensemble du territoire national, au lieu de la région, comme actuellement. Cette mesure éventuelle inquiète également les particuliers qui souhaitent continuer à pouvoir régler leurs affaires civiles ou leurs négociations avec des interlocuteurs parfaitement informés des patrimoines et des particularismes locaux. Il lui signale que cette décision serait très lourde de consé-

quences au plan économique pour les études de pentes des Alpes-Maritimes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tout entière, car l'arrivée massive de confrères venus de l'extérieur, intervenant sur des affaires sur place, engendrerait inévitablement une situation de crise et des licenciements de personnes, en réduisant considérablement la part du marché de chaque étude. Il lui demande en conséquence de bien vouloir annuler ce projet.

Peines (amendes)

79790. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les infractions au code de la route qui font l'objet d'un procès-verbal de gendarmerie sont transmises aux tribunaux de grande instance. Ces derniers étudient leur contenu et prennent une décision. Les cas les plus sensibles soumis à ces tribunaux concernent en particulier le non-respect des feux rouges, le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance, le non-respect d'un stop, l'excès de vitesse, le défaut de carte grise. Au sujet de chacune de ces infractions, des pénalités minimales et des pénalités maximales sont prévues. Il lui demande de bien vouloir les préciser.

Justice (tribunaux de grande instance)

79792. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les infractions au code de la route qui sont soumises dans tous les cas aux tribunaux de grande instance et susceptibles de faire l'objet d'une décision de justice en conséquence.

Justice (casier judiciaire)

79793. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est vrai qu'à la suite d'une décision d'un tribunal de simple police à l'encontre d'un justiciable qui n'a pas payé une amende pour cause de stationnement, on peut décider de faire figurer sa décision sur le casier judiciaire de l'automobiliste incriminé. Si oui, pourquoi et dans quelles conditions.

Circulation routière (stationnement)

79796. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les tribunaux de police sont appelés à se prononcer sur les cas des amendes infligées en matière de stationnement quand le délai de quinze jours imposé s'est écoulé sans que l'automobiliste verbalisé les aient payées. En principe, les tribunaux de police doublent le montant de l'amende non payée dans les délais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de décisions ont été prises par les tribunaux de police à l'encontre de justiciables poursuivis pour non-paiement des amendes en matière de stationnement avant l'expiration du délai de 15 jours imposé dans toute la France au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1976 à 1985.

Licenciements (licenciement individuel)

79848. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa question écrite n° 75163 parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Maine-et-Loire)

79849. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa question écrite n° 75163 parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Justice (tribunaux d'instance : Sarthe)

79866. - 10 février 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences pour la bonne administration de la justice et l'ensemble des justiciables, du refus de la Chancellerie de créer

un poste de juge auprès du tribunal d'instance de Saint-Calais. Il semblerait, en effet, que ce poste ait été supprimé il y a une dizaine d'années, la fonction étant assurée par le vice-président du tribunal de grande instance. Cette situation ne saurait persister et le parquet demandera la suppression du tribunal d'instance si aucune nomination n'intervient dans l'année. Une telle suppression porterait un grave préjudice aux justiciables qui seraient obligés de se rendre à Mamers, La Flèche ou encore au Mans. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'un poste de juge auprès du tribunal d'instance de Saint-Calais soit créé le plus rapidement possible.

MER

Sécurité sociale (transports maritimes)

79443. - 10 février 1986. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les déclarations du rassemblement pour la République relatives au statut social des gens de mer contenues dans un document daté du 12 avril 1985 et signé de **M. Jean-Claude Menn**, chargé de mission national pour les problèmes de mer du parti précité. Ce document dénonce « le système de protection sociale très coûteux » des gens de mer « assurant aux navigateurs des avantages sociaux moins bons que le système terrestre à un coût beaucoup plus élevé ». Aussi, le R.P.R. propose de supprimer l'Etablissement national des invalides de la marine gérant ce régime de protection sociale et d'inscrire « la protection sociale des marins dans le régime général ». Il lui demande de se prononcer sur le bien-fondé de l'analyse faite par le R.P.R. du coût de la protection sociale des marins et des solutions proposées par ce parti.

Transports maritimes (emploi et activité)

79731. - 10 février 1986. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution entre 1980 et 1985 de la flotte marchande de la France en tonnage et nombre de navires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

79744. - 10 février 1986. - **M. Didier Juhan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur certains points évoqués par les marins de la marine marchande. Ceux-ci s'inquiètent tout d'abord de l'avenir de l'établissement des invalides de la marine, lequel joue un rôle déterminant dans leur couverture sociale. Ils relèvent également que les discussions sur les salaires qui ont lieu lors des réunions annuelles syndicat-annateurs ne concernent pas les pensions. Enfin, en citant à titre d'exemple qu'un marin de 4^e catégorie atteignant l'âge de la retraite avec le maximum de navigation ne dispose que d'une pension mensuelle de 4 675 francs (laquelle donnera naissance à une pension de réversion légèrement supérieure à 2 000 francs pour sa veuve), ils font état de la modicité des ressources dont ils disposent, lorsqu'ils sont retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques formulées ci-dessus et sur les possibilités de leur prise en compte.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

79853. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'un poste périphérique a, le 27 janvier à 9 heures du matin, signalé qu'un garçon qui était à la recherche d'un emploi fut embauché en janvier 1985 par une administration départementale au titre de télégraphiste. Le jeune homme ne bénéficia d'aucun contrat de travail. On ne lui signala même pas ce que serait son salaire. On lui accorda au premier mois de travail, d'après ce poste périphérique à très grande audience dans le Midi de la France, seulement 650 F. Le garçon dut pour effectuer le travail exigé s'équiper à crédit d'un moyen de transport. Il acquit une Mobylette. Une fois les traites et l'essence payées, il ne lui restait rien. D'après les informations dudit poste de radio,

ce manège dura huit mois. Le jeune télégraphiste ne voyant pas sa situation sociale s'améliorer malgré ses réclamations dut s'arrêter de subir son exploitation. En conséquence, il lui demande s'il est exact que des situations ainsi décrites par un poste de radio peuvent exister dans les P.T.T. au pays où, sur les façades des administrations, on lit : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Postes et télécommunications (fonctionnement)

70680. - 10 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** dans quel délai et suivant quelles modalités sera constitué le groupe des usagers de la poste dont la presse a annoncé la création.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70785. - 10 février 1986. - **M. Paul Chomât** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la décision de son ministère d'accorder la gratuité de l'installation et de l'abonnement du téléphone aux personnels actifs des P.T.T. Si l'on ne peut que se réjouir de cette mesure, il est cependant regrettable que les retraités et les départs anticipés en soient exclus. Ainsi, les personnels perdront cet avantage à leur départ en retraite. Cela accroîtra la perte de ressources au moment de la retraite, ce qui est particulièrement sensible pour les personnels dont les revenus sont les plus bas. Cela va à l'encontre du renforcement de la solidarité souhaitable entre actifs et retraités. C'est pourquoi il lui demande quand il envisage d'étendre cette mesure à l'ensemble des personnels - actifs comme retraités - des P.T.T.

Poste et télécommunications (téléphone)

70682. - 10 février 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'augmentation des tarifs de publicité dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique qui, de 1985 à 1986, a été de près de 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les tarifs de l'Office des annonces des P.T.T. ne sont pas soumis au blocage dans le cadre des engagements de lutte contre l'inflation comme c'est le cas pour ceux des entreprises privées.

Postes et télécommunications (téléphone)

70683. - 10 février 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le comportement incohérent de ses services qui, en un premier temps, adressent à un abonné au téléphone une « proposition d'abonnement à la facturation téléphonique détaillée pour une somme de 20 F par ligne téléphonique et par bimestre jusqu'à 100 communications détaillées (tarif au 1^{er} août 1985) », dans un deuxième temps adressent au même abonné une lettre recommandée précisant : « confirmation de votre facturation détaillée qui sera effective en avril 1986 » et dans un troisième temps écrivent au même abonné : « Je vous accuse réception de votre demande de facturation détaillée et vous exprime mes regrets de ne pouvoir dans l'immédiat y réserver une suite favorable. Je vous invite à renouveler votre demande, par écrit, dès le début du mois d'août prochain. » Il lui demande quelles peuvent être les raisons qui ont pu motiver l'envoi, en moins d'une semaine, de correspondances aussi contradictoires au même usager et si l'explication n'est pas à rechercher dans le « tarif au 1^{er} août 1985 » qu'il ne conviendrait pas de majorer dans l'immédiat.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

70705. - 10 février 1986. - **M. Pierre Forgeus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui concerne les rapatriés d'Afrique du Nord anciens combattants, n'a reçu aucune application à ce jour. En effet, à ce jour, soit plus de trente-sept mois après la promulgation de ladite loi, aucun dossier n'a fait l'objet

d'une décision de l'administration. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'âge des bénéficiaires, d'envisager d'accélérer la procédure de mise en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Départements et territoires d'outre-mer (régions)

70624. - 10 février 1986. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73425 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 concernant les départements d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

70637. - 10 février 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le phénomène probablement croissant d'acquisition de véhicule en Belgique et au Luxembourg par des Français domiciliés à proximité de ces frontières. Les concessionnaires automobiles de marques françaises et étrangères s'inquiètent d'une recrudescence de ces ventes, d'autant plus que le marché de l'automobile a été très médiocre ces deux dernières années. Les prix des véhicules étant sensiblement inférieurs au Bénélux, les concessionnaires et agents des régions frontalières françaises souffrent, par conséquent, d'une concurrence à laquelle il leur est difficile de résister, ce qui entraîne un certain nombre de licenciements et une remise en cause de la viabilité des entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70638. - 10 février 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le défaut d'actualisation des plafonds de ressources en faveur des artisans affiliés à la caisse artisanale d'assurance vieillesse d'Alsace et de la Moselle (C.A.A.V.A.M.). En effet, depuis le 1^{er} août 1983, aucune revalorisation des chiffres limites de ressources n'a été appliquée. C'est ainsi qu'un certain nombre d'assurés, bien que justifiant des périodes d'assurance requises, ne peuvent en fait bénéficier de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans, dès lors que l'abandon de l'activité professionnelle à laquelle l'attribution de cette pension se trouve subordonnée leur ferait perdre définitivement tout droit à l'indemnité de départ. En conséquence, il lui demande s'il est prévu la réactualisation des plafonds de ressources de la C.A.A.V.A.M. et s'il entre dans ses intentions de le faire au plus tôt.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

70650. - 10 février 1986. - **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur le souhait de **M. Le Floch-Prigent**, président de Rhône-Poulenc, de voir le capital de son entreprise augmenter de manière à l'ouvrir aux salariés, première étape vers une dénationalisation et la privatisation de l'entreprise. Il s'inquiète par ailleurs des propos tenus par **M. Le Floch-Prigent** et rapportés dans le *journal Le Monde* du 16 janvier 1986. Celui-ci, faisant état de la politique de nationalisation mise en œuvre en 1982, n'y voit qu'un moyen de redresser le déficit accumulé avant 1982. La teneur des propos de **M. Le Floch-Prigent** va bien au-delà du besoin aujourd'hui reconnu de respiration du secteur nationalisé pour certaines activités industrielles. En cela, il se démarque radicalement du principe qui a conduit la politique de nationalisation, à savoir « restituer à la nation des biens qui, par leur rôle et leur importance, doivent servir l'intérêt général ». Il lui demande si elle est intervenue auprès du président de cette entreprise nationale afin de lui rappeler le rôle et les missions que le Gouvernement et le Parlement ont assignés au secteur public.

Fruits et légumes (avocats)

70860. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il existe un fruit dont les Français sont devenus très friands. Il s'agit de l'avocat. Ce fruit qui ressemble à du beurre végétal vient des Caraïbes. Il est récolté sur un arbre appelé « l'avocatier » originaire d'Amérique. Il est surtout importé de plusieurs pays du continent américain. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quel est le tonnage d'avocats, fruits de l'avocatier qui a été importé au cours de chacune des cinq dernières années écoulées de 1980 à 1984 ; 2° quelle est la valeur de ces importations ; 3° quels sont les pays étrangers qui livrent à la France des fruits appelés « avocats » ; 4° quelle est la part de chacun d'eux en tonnage et en valeur.

Fruits et légumes (kiwis)

70860. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en France, on apprécie sur la table le fruit appelé kiwi. Les consommateurs français deviennent de plus en plus friands de ce fruit qui offre aux consommateurs des goûts exceptionnels aux parfums exotiques d'une rare qualité. De plus, le kiwi contient des vitamines C dans des conditions inconnues jusqu'ici dans aucun des fruits consommables. Une grande partie des kiwis consommés en France provient de l'étranger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le tonnage de ces fruits qui ont été importés de l'étranger globalement au cours de chacune des cinq dernières années de 1980 à 1984 et quelle a été la part de chacun des pays exportateurs de kiwi vers la France au cours de chacune des cinq années précitées.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

70741. - 10 février 1986. - **M. Paul Morellec** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la fabrication de cet acide aminé essentiel à la croissance et à la vie des hommes et des animaux qu'est la lysine. Celle-ci est à l'heure actuelle essentiellement apportée aux animaux d'élevage par des aliments concentrés constitués entre autre par des tourteaux de soja en provenance des Etats-Unis. A titre d'exemple, en 1981, vingt millions de tonnes en ont été importées représentant la somme de cinq milliards de francs. Or, le centre de recherche du groupe nationalisé Rhône-Poulenc, à Vitry-sur-Seine, a élaboré un procédé nouveau de fabrication de la lysine à partir de sucres. L'utilisation de ce procédé dans une phase de fabrication s'est avérée possible et rentable après le succès des essais en vraie grandeur réalisés à l'usine Rhône-Poulenc Santé à Saint-Aubin-lès-Elbeuf en Seine-Maritime. Pourtant, la direction du groupe Rhône-Poulenc vient de renoncer à engager les investissements nécessaires à sa fabrication et envisagerait même de céder le procédé à un groupe sucrier. Une solution française, fondée sur l'expérience incontestée des chercheurs et techniciens de Rhône-Poulenc en matière de biotechnologie et de techniques de fermentation, présenterait de nombreux avantages par la réduction des importations de soja et l'écoulement de nos excédents en sucre, par les perspectives d'exportation qu'elle permettrait et les créations d'emplois que cette production rendrait nécessaire. Face à cet enjeu économique et social important, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour inciter, conformément aux intérêts nationaux, la direction du groupe nationalisé Rhône-Poulenc à s'engager dans la fabrication en France de la lysine.

Constructions navales (entreprises : Nord)

70706. - 10 février 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la fourniture du nouveau car-ferry qui doit être construit à Dunkerque dans les chantiers Normed et plus particulièrement en ce qui concerne les groupes électrogènes de bord de ce nouveau car-ferry. La commande de ce matériel par la S.N.C.F. est en cours et va être achetée à l'étranger, alors que l'entreprise Duvant-Crepelle, qui est située dans la Valenciennais, réalise de tels moteurs depuis des années. Cette entreprise a connu des difficultés, touchée par le chômage du Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement du Valenciennais. Ce car-ferry est financé par des fonds publics auxquels participe également la région Nord-Pas-de-Calais et il est absolument scandaleux et inadmissible que l'on privilégie des productions étrangères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à la S.N.C.F. les commandes de moteurs français.

Automobiles et cycles (entreprises)

70827. - 10 février 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73528 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 relative à la Régie Renault et au cyclisme professionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (entreprises)

70828. - 10 février 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73928 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985 relative à la Régie Renault et à la compétition automobile, catégorie formule 1. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etudes, conseil et assistance (entreprises)

70830. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 71921 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Automobiles et cycles (entreprises)

70830. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 71922, parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement**(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

70788. - 10 février 1986. - Dans sa réponse aux questions écrites nos 72310 et 77711, **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, a bien voulu ne pas démentir qu'il a été amené de plus en plus souvent, au cours de la législature qui s'achève, à suppléer dans les débats législatifs et lors des séances de questions les ministres techniquement compétents. Il déclare qu'en raison du nombre croissant de ces suppléances et de la variété des sujets abordés « il ne peut préciser la liste » de celles qu'il a assurées depuis janvier 1983. Il faut savoir gré au ministre d'avouer aussi franchement le désordre de ses archives. En vue de l'inciter à y remédier, et de faciliter ainsi la prochaine transmission de ses pouvoirs, **M. Pierre-Bernard Cousté** croit utile de lui poser à nouveau la même question.

RELATIONS EXTÉRIEURES*Politique extérieure**(République fédérale d'Allemagne)*

70887. - 10 février 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'événement de grande ampleur que constitue la décision de l'Organisation internationale du travail de décider la création d'une commission d'enquête sur les interdictions professionnelles en R.F.A. Cette très importante mesure a été prise à la suite du dépôt d'une plainte par la F.S.M. Elle est inséparable de l'extension de la protestation en R.F.A. et en Europe contre l'atteinte intolérable aux droits de l'homme et à la liberté de conscience que représentent les interdictions professionnelles. Dans le cadre de la préparation du dossier, les gouvernements des neuf pays riverains de la R.F.A., dont ceux de la R.D.A. et de la Tchécoslovaquie sont appelés à donner leur avis sur ces pratiques. Le Gouvernement français a été également contacté : il serait injustifiable de sembler tolérer des pratiques de cet ordre que la loi française interdit strictement. Il lui demande que la réponse faite au nom de la France exprime fermement et sans équivoque une totale réprobation à l'égard de cette atteinte à la liberté d'opinion.

Politique extérieure (Lesotho)

79780. - 10 février 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récents événements du Lesotho. Parce que son gouvernement soutenait la lutte du peuple noir sud-africain, les dirigeants racistes de Pretoria n'ont pas hésité, en utilisant le blocus économique, à provoquer un coup d'Etat militaire qui a permis l'installation au pouvoir d'un allié du régime de l'apartheid : le général Justin Lelekhanya. En intervenant dans la vie de cet Etat souverain, dont elle avait déjà violé le territoire en décembre 1985, l'Afrique du Sud montre, une nouvelle fois, qu'elle est disposée à bafouer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à destablisser les pays de la région pour assurer la survie de l'apartheid. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour condamner le rôle de l'Afrique du Sud dans cette affaire et que des sanctions économiques effectives soient prises contre ce régime criminel à cette occasion.

*Politique extérieure
(relations commerciales internationales)*

79782. - 10 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les travaux déjà élaborés par le comité préparatoire chargé de faire avancer les travaux en vue des négociations du G.A.T.T. Il souhaiterait savoir qui est représenté dans ce comité, et les résultats auxquels est déjà parvenu cet organisme, ainsi que ce qui en est concrètement attendu.

Politique extérieure (Comores)

79807. - 10 février 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Saïd Adamou**, citoyen français, disparu en mars dernier, à Iconi, bourgade proche de Maroni, au cours d'une visite à sa famille. Il vient d'être condamné à dix années d'emprisonnement par défaut, sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat français, ne fût-ce que pour l'accès au dossier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agisse en l'occurrence d'une violation des droits de l'homme et d'une attitude outrageante du gouvernement comorien envers la France ; quelles actions sont prévues pour imposer au gouvernement comorien le respect des droits de l'homme et de la France.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

79807. - 10 février 1986. - **M. Claude-Gérard Mercus** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître le nombre de diplomates soviétiques accrédités en France et le nombre de diplomates français accrédités en Union soviétique.

SANTÉ

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

79800. - 10 février 1986. - **M. Christian Bargelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité de la mise en œuvre d'une réforme des études d'orthophonie. Il lui rappelle que la formation des orthophonistes a été officiellement instaurée en 1964 et que, actuellement, les études se déroulent pendant trois années après l'obtention du baccalauréat et débouchent sur la délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste. Le programme de cette formation, déjà dépassé lors de son entrée en vigueur, a dû être modifié en 1972. Opéré sans concertation avec la profession, cet aménagement n'avait été que de pure forme. Selon les professionnels concernés, les études étaient et restent inadéquates, compte tenu des compétences qui doivent être appliquées dans le domaine de la rééducation du langage oral et écrit. Ces compétences ont d'ailleurs été confirmées récemment par la publication du décret du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels exercés par les orthophonistes. Depuis treize ans, ceux-ci réclament une amélioration de leurs études. Une commission interministérielle a

été créée en 1983 dans ce but. Les orthophonistes ont participé très activement à ses travaux aux côtés des directeurs d'enseignement, des médecins et des représentants des pouvoirs publics. Depuis, cette commission a constitué un dossier définissant avec précision le nouveau contenu et le déroulement des études. Le projet établi revalorise enfin la formation initiale des orthophonistes. Or, le ministre de l'éducation nationale a fait savoir que, faute de moyens budgétaires, l'arrêté destiné à faire entrer officiellement en œuvre les mesures arrêtées était reporté *sine die*. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans les meilleurs délais possibles auprès de son collègue **M. le ministre de l'éducation nationale**, afin de faire lever cette obstruction et de permettre la publication de ce document attendu depuis des années aussi bien par l'ensemble des professionnels intéressés que par les étudiants et enseignants en orthophonie.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

79803. - 10 février 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes que pose la commercialisation en France du « Skoal Bandits ». En effet, ce tabac sans fumée semble connaître un succès indéniable auprès des jeunes, alors que sa consommation n'est pas sans risque sur le plan de la santé, et les cancérologues condamnent ce produit, quant aux effets qu'il peut produire. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais afin que la commercialisation du « Skoal Bandits » puisse être réexaminée par les services compétents, pour que les adolescents vivant en France ne soient pas, à terme, les victimes de ce dangereux tabac.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

79725. - 10 février 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le retard que prend la publication de l'arrêté portant réforme initiale à la profession d'orthophoniste. Il lui rappelle qu'à cet effet une commission interministérielle chargée de la réforme des études avait été constituée en 1983 et que les orthophonistes, aux côtés des directeurs d'enseignement, des médecins et des pouvoirs publics avaient participé activement à ses travaux. En trois ans cette commission interministérielle a élaboré un dossier définissant avec précision le nouveau contenu et le déroulement des études et tous les paramètres semblent avoir été étudiés. Le projet de réforme qui en est sorti revalorise la formation initiale des orthophonistes et il a été unanimement approuvé par la commission, obtenant de surcroît l'agrément des professionnels. L'arrêté a été rédigé et, aujourd'hui, les orthophonistes attendent sa publication. Aussi lui demande-t-il quand le texte sera publié et quelle est la date retenue pour son entrée en vigueur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

79784. - 10 février 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des ambulanciers des hôpitaux publics. Leurs organisations syndicales ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur le fait que nombre d'entre eux, titulaires du C.C.A., exercent réellement la profession d'ambulancier mais ne sont pas rémunérés en conséquence. De plus, ils ne sont pas reconnus comme étant en contact direct avec les malades et de ce fait ne bénéficient pas de la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande d'envisager un nouveau statut pour cette profession qui prenne en compte ces légitimes revendications.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

79828. - 10 février 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73512 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 relative aux pharmaciens des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

78722. - 10 février 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les intéressantes décisions prises par le Gouvernement en ce qui concerne la création de nouvelles chaînes de télévision. Il observe en particulier que la 5^e chaîne a été attribuée discrétionnairement à un groupe animé par un homme d'affaires appartenant à une famille française bien connue, cependant que la 6^e chaîne vient d'être confiée, non moins discrétionnairement, à un groupe animé par un frère du précédent. Dans le souci de savoir combien de nouvelles chaînes de télévision pourraient être créées par les pouvoirs publics avant le 16 mars prochain, il lui demande si la famille en question compte encore de nombreux frères susceptibles de retenir l'attention du Gouvernement.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78664. - 10 février 1986. - **M. Emile Jourden** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 60692 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 n'ait toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78686. - 10 février 1986. - **M. Claude Labbé** demande **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si, dans le cadre de la campagne d'information télévisée pour les élections législatives et régionales du 16 mars 1986, il est prévu par les chaînes de télévision un sous-titrage destiné à permettre aux électeurs déficients auditifs de comprendre le sens de l'intervention des représentants des partis politiques qui présenteront le programme de ceux-ci. Il lui fait observer qu'il serait extrêmement regrettable que l'information télévisée leur reste inaccessible, ce qui serait le cas sans un sous-titrage ou une traduction simultanée en langue des signes. Il est évident que les déficients auditifs ont, comme les autres citoyens, le droit d'être totalement informés en ce domaine.

TRANSPORTS

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains)

78646. - 10 février 1986. - **M. Georges Serre** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, des difficultés auxquelles les usagers, dont le lieu de travail se situe en dehors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, se heurtent pour le remboursement de leurs frais de transports dont le principe a été réaffirmé dans la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. Il souhaite que des mesures soient prises afin que les usagers dont le lieu de résidence se situe dans la zone couverte par les transports parisiens mais obligés de se déplacer en dehors de ces limites pour aller à leur travail bénéficient des mêmes prérogatives que les personnes concernées par l'article 2 du décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 relatif à l'application de la prise en charge par les employeurs des trajets domicile-travail.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements)

78616. - 10 février 1986. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière particulièrement difficile des centres relevant de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), implantés dans la région Auvergne, alors que leurs missions ne cessent de se développer. C'est ainsi qu'il demande des centres seraient privés de toute création d'emploi et que le personnel devrait désormais participer, au niveau

d'une ponction opérée sur la masse salariale, au financement de leur avancement. Il souhaiterait être informé sur la gravité des menaces pesant sur l'avenir de ces centres et, en particulier, obtenir confirmation du blocage des loyers mis à leur disposition. Il désirerait également connaître la nature des dispositions prévues pour cette année 1986, permettant d'enrayer ce processus de dégradation.

Chômage : indemnisation (allocations)

78621. - 10 février 1986. - **M. François Grussenmeyer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'une salariée était au chômage lorsqu'elle résidait en Nouvelle-Calédonie. Ayant quitté ce territoire pour s'installer en France avec son mari, l'intéressée n'a toujours pas retrouvé du travail mais ne peut toutefois prétendre à aucune allocation de chômage, du fait de sa résidence antérieure dans un territoire d'outre-mer et des dispositions qui y sont appliquées en matière d'aide aux personnes privées d'emploi. Il lui demande si une telle discrimination à l'égard d'une salariée de nationalité française, résidant en France et n'ayant pu y trouver une activité professionnelle ne lui paraît pas choquante et s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent afin de mettre un terme à une telle situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

78641. - 10 février 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholske** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de la situation de l'A.F.P.A. En effet, il semblerait qu'en raison des problèmes financiers qu'elle peut connaître, la direction de l'A.F.P.A. ait décidé de procéder au licenciement des agents à durée déterminée et au gel de la création de postes. Ces mesures, si elles sont appliquées, concerneraient au premier chef la région Nord-Pas-de-Calais, pourtant une des plus défavorisées de France en la matière, et y compromettraient d'une façon irréversible tous les efforts mis en place par les institutions régionales et nationales et les collectivités locales en direction de la formation. De plus, la remise en cause de certains droits des enseignants (frais de mission) et des stagiaires (en matière d'hébergement) constituerait une atteinte difficilement compréhensible au statut des travailleurs. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises très rapidement par ses services afin de remédier à cette grave situation. En particulier, il lui demande que les subventions attribuées par l'Etat à l'A.F.P.A. soient uniquement affectées, car c'est là la première vocation et le fondement de cet organisme, à la formation et non à des missions qui n'entreraient pas dans ce chapitre.

Postes : ministère (personnel)

78654. - 10 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un garçon, très jeune, mais à l'âge de pouvoir effectuer un travail rémunérateur, a été embauché par une administration départementale des P.T.T. en vue d'assurer à titre de télégraphiste la livraison des télégrammes à domicile. Ce garçon, d'après une information fournie par un poste de radio périphérique de grande écoute, le 29 janvier à 9 heures du matin, aurait perçu pour son premier mois de travail la « coquette » somme de 650 francs. Le jeune homme, après avoir supporté une telle situation pendant huit mois de bons et loyaux services, avec comme moyen de transport une Mobylette qu'il avait achetée à crédit, dut abandonner ses courses et s'inscrire à l'A.N.P.E. de son département. Ayant voulu obtenir une aide de la part de l'Assedic, il présenta une demande en conséquence, mais quand il montra son misérable bulletin de paie, qui en plus était dépourvu du numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, on ne voulut pas le croire. Par contre, sur le bulletin la retenue d'usage était mentionnée. Il lui demande de bien vouloir vérifier si cette affaire est vraie et, si oui, quelles mesures son ministère compte prendre pour empêcher le renouvellement en général et aider en particulier le garçon télégraphiste victime d'une exploitation sociale éhontée.

Syndicats professionnels (droits syndicaux)

78684. - 10 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si un chef d'entreprise est tenu de communiquer à un syndicat non représentatif d'un collège dans une entreprise les

salaires des membres de ce collège dans le cadre de la négociation annuelle alors que l'ensemble unanime des membres de ce collège a signifié par écrit au chef d'entreprise son désir de ne pas voir leurs salaires discutés, voire communiqués, à ce syndicat.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

78007. - 10 février 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des « travailleurs indépendants » du bâtiment et des travaux publics. Ces travailleurs sont exposés à des risques importants en matière d'emploi et de sécurité du travail et ils subissent de façon encore plus contraignante les difficultés de la sous-traitance. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les mesures adoptées ou envisagées en faveur des « travailleurs indépendants ».

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements)*

78037. - 10 février 1986. - **M. Roger Corrèze** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le centre F.P.A. de Blois a appelé son attention sur le fait que le budget de l'A.F.P.A. va connaître une impasse budgétaire de 50 millions de francs, ce qui aura pour conséquences une diminution du budget principal en baisse de 1,4 p. 100 et une dotation de crédits d'enseignement insuffisante. Les crédits de fonctionnement courant des établissements connaîtront une diminution de 3 p. 100 et le plan de formation des personnels sera réduit de 10 p. 100. Les crédits d'entretien diminueront de plus de 20 p. 100 et les budgets programmes seront inférieurs de 10 p. 100 par rapport à ceux de 1985. Ces mesures d'austérité laisseront cependant subsister un déficit de 20 millions de francs et la direction envisagerait d'y faire face par une diminution de la masse salariale. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ce problème. Il souhaiterait savoir si de telles dispositions sont envisagées. Il lui fait dans ce cas remarquer que les moyens nécessaires au bon fonctionnement des centres ne sauraient être diminués alors que la formation, et le Gouvernement le reconnaît, est un des atouts essentiels pour l'avenir de notre pays.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis)*

78082. - 10 février 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'absence de moyens de certaines agences nationales pour l'emploi du département de la Seine-Saint-Denis. En effet plusieurs A.N.P.E. ne sont pas équipées de télex nécessaires pour la communication des offres d'emploi des services centralisateurs aux différentes agences. Cette absence possède un caractère préjudiciable pour les demandeurs d'emploi des villes concernées car les offres sont portées à leur connaissance dans un délai tardif. Les chômeurs de La Courneuve et de Stains dont les agences ne possèdent pas cet équipement sont obligés de se déplacer dans les villes limitrophes pour effectuer le plus efficacement possible leurs démarches de recherche d'emploi. Devant cet état de fait touchant deux villes fortement frappées par le chômage dû à la politique de désindustrialisation de la région parisienne et plus particulièrement de la Seine-Saint-Denis, elle lui demande quelle mesure il envisage pour que le service public de l'emploi soit réellement efficace.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

78000. - 10 février 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67923 publiée dans le *Journal officiel* du 6 mai 1985 relative aux chômeurs en fin de droit. Il lui en renouvelle donc les termes.

Syndicats professionnels (transports routiers)

78016. - 10 février 1986. - **M. Pierre Welschhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53558 publiée au *Journal officiel* du

16 juillet 1984 rappelée sous le n° 59444 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 sous le n° 67625 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et sous le n° 73631 au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 relative à la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

78034. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 70084 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

78035. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 70448 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Licenciement (délégués syndicaux)

78036. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la question écrite n° 71035 parue au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Habillement, cuirs et textiles
(entreprises : Vendée)*

78037. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 71387 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Bâtiment et travaux publics
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

78040. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 71923 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

78043. - 10 février 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 72420 parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

78061. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 64490 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, rappelée sous le n° 72767 au *Journal officiel* du 5 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Val-de-Marne)*

78062. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 65072 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, rappelée sous le n° 72769 au *Journal officiel* du 5 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

78073. - 10 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 76304 insérée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985, relative au taux de chômage. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations de services (réglementation)

79007. - 10 février 1986. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un arrêt en date du 15 novembre 1985 de la Cour de cassation, par l'application en matière de jurisprudence qui en sera faite, ne permettra plus à une entreprise de prestations de services à laquelle un salarié a été retiré au profit d'une autre entreprise de considérer, comme c'était le cas jusqu'à présent, que c'est à cette dernière qu'il appartient d'employer alors les salariés de l'ancienne entreprise dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail. Cette ancienne entreprise se verra donc tenue de conserver ses salariés malgré la suppression du marché qui a pourtant une incidence directe sur l'emploi. Il est certain que cette nouvelle disposition ne manquera pas de poser de sérieux problèmes de trésorerie aux entreprises concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions qui pourraient être apportées à cette situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

79014. - 10 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il estime intéressantes les solutions qui ont été émises par l'institut de l'entreprise pour remédier au chômage et qui s'articulent autour des trois axes suivants : tout d'abord, changer les mentalités : en créant un environnement favorable à l'initiative des entrepreneurs par trois mesures principales : la liberté des prix, la modernisation fiscale, la simplification administrative pour les petites entreprises de moins de 100 personnes qui sont le secteur porteur d'emplois ; en second lieu, mettre fin au chômage des jeunes : en modulant le S.M.I.C. pour favoriser le premier emploi, en allégeant l'entreprise des charges qui ne la concernent pas, en facilitant l'accès au travail différencié (contrat à durée déterminée, temps partiel, intérim), en favorisant la flexibilité du temps de travail dans un cadre annualisé ; enfin, répondre à la diversité des situations en développant des systèmes salariaux liés à la performance individuelle et à la performance de l'entreprise et également décentraliser les négociations autant que faire se peut, dans les branches professionnelles et les entreprises.

UNIVERSITÉS*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

79720. - 10 février 1986. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts des enseignants universitaires qui porte préjudice aux chargés de conférences puisqu'il supprime la catégorie particulière des chargés de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Le titre de chargé de conférences a été créé par le décret n° 78-228 du 2 mars 1978, dont l'article 7 a ajouté un article 11 bis au décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 portant statut des maîtres-assistants des disciplines juridiques et assimilées. Les conditions requises pour être nommé chargé de conférences sont les suivantes : être maître-assistant de première classe, être titulaire du doctorat d'Etat, avoir exercé pendant deux ans au moins (en pratique plus de dix ans) des fonctions d'enseignement magistral, avoir été inscrit sur proposition du C.C.U. (actuel C.S.U.) sur une liste spéciale d'aptitude laquelle étant assortie d'un *numerus clausus*, constitue un véritable concours sur titres. Il résulte de cette procédure de recrutement très sélective que le titre de chargé de conférences est destiné à consacrer l'aptitude particulière des intéressés à exercer des fonctions professorales, et que les chargés de conférences constituent donc une catégorie juridiquement supérieure à celle des maîtres-assistants proprement dits. Or, fait sans précédent dans la fonction publique, le décret du 6 juin 1984 susvisé conduit en fait, inéluctablement à une rétrogradation des chargés de conférences. En effet, ce texte place les intéressés devant l'alternative suivante : soit une intégration dans le nouveau corps des maîtres de conférences, ce qui abolit toute distinction entre les actuels chargés de conférences et les maîtres-assistants, devenus les uns et les autres maîtres de conférences ; soit un maintien dans le corps en voie d'extinction, avec un titre dévalorisant par rapport à celui des nouveaux maîtres de conférences (ce titre désignant, en effet, jusqu'à présent, les enseignants de rang magistral en début de carrière). Cette pénalisation des chargés de conférences résultant ainsi, en tout état de cause, du décret du 6 juin 1984 est d'autant plus incompréhensible que le « rapport Quermonne », établi en 1981 sur la demande de M. le ministre de l'éducation nationale (et dont les principales

propositions sont reprises dans le décret susvisé), préconisait bien au contraire l'intégration prioritaire et automatique des chargés de conférences dans le corps des professeurs. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si un décret complémentaire prévoyant l'intégration des chargés de conférences dans le nouveau corps des professeurs ne pourrait être pris. A titre conservatoire, ce décret devrait attribuer dès à présent l'appellation de « professeur délégué » aux chargés de conférences. Un tel titre intermédiaire entre ceux de maître de conférences et de professeur paraît, en effet, seul susceptible de sauvegarder, dans l'immédiat, l'appartenance des chargés de conférences à une catégorie juridiquement supérieure à celle des maîtres-assistants.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Urbanisme (permis de construire)*

79022. - 10 février 1986. - **M. René Lacombe** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les maraichers et horticulteurs, pour protéger les plantes, utilisent des serres en verre et également de grands tunnels en plastique. Il lui demande de lui préciser si les maraichers en cause doivent obtenir un permis de construire lorsqu'ils veulent édifier soit des serres en verre soit des tunnels en plastique et, dans l'affirmative, en application de quel texte.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

79024. - 10 février 1986. - **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de la classification des ouvriers des parcs et ateliers de son ministère. En effet, depuis la classification établie par les « accords Parodi » de 1945 et malgré l'évolution des tâches qui leur sont confiées et sont donc de leurs compétences, aucun accord national établissant une parité avec le secteur privé n'est intervenu. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner la situation de cette catégorie de personnel afin d'améliorer son recrutement et le déroulement des carrières concernées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)

79025. - 10 février 1986. - **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mise à la retraite, et les droits qu'elle ouvre, aux ouvriers des parcs et ateliers de son ministère. En effet, d'une part, la possibilité du départ à la retraite à 57 ans, ouverte en 1982 et non reconduite, apparaît comme nécessaire à une profession demandant beaucoup d'attention. D'autre part, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des ouvertures de droits à pension pourrait être aligné sur le nombre d'heures réellement effectuées. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier ces modes de calcul par les services compétents de son ministère.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

79026. - 10 février 1986. - **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de sa récente décision tendant à réduire les effectifs des services des parcs et ateliers au moment même où il met l'accent sur une meilleure maîtrise de la circulation entraînant trop souvent en France des accidents mortels. Cette catégorie de personnel est chargée non seulement du réseau routier terrestre mais aussi de l'entretien de certains services maritimes et aériens relevant de la compétence de son ministère. Il lui demande, en conséquence, comment il entend concilier une meilleure protection de l'usager et une diminution des ouvriers spécialisés et par voie de conséquence de leur mission d'intérêt général.

Baux (baux d'habitation)

79079. - 10 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il a l'intention de retenir la proposition qui vient de lui être faite par la Confédération nationale du logement en ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires ayant à faire face à des locataires privés de moyens d'existence. Il lui demande si des projets de texte ont été mis à l'étude pour résoudre cette question qui devient aujourd'hui très préoccupante.

S.N.C.F. (restauration)

79008. - 10 février 1986. - **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une pratique qu'il estime scandaleuse dans la S.N.C.F. Il a pu constater que dans certains trains où les voyageurs de seconde et de première classe sont astreints à payer le même supplément (train Paris-Bruxelles), la S.N.C.F. a placé des wagons-restaurants exclusivement réservés aux voyageurs de première classe. De telles discriminations que rien ne justifie sont particulièrement défavorables à l'image de marque d'un service public. Il lui rappelle en outre, alors que des efforts avaient été faits à la R.A.T.P. en 1981 pour l'utilisation des wagons de première classe, que la mise en place d'une discrimination de cette nature, qui n'existait pas avant 1981, apparaît scandaleuse. Il lui demande donc d'exiger de la S.N.C.F. la suppression de cette mesure injustifiée et bureaucratique et que tous les wagons-restaurants soient accessibles à tous les voyageurs.

Logement (amélioration de l'habitat)

79007. - 10 février 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation de la Palcos. Cette réglementation ne précise pas si les hausses Palcos doivent être traitées séparément ou non des hausses légales, ni si elles doivent être éteintes à la fin des règlements des annuités d'emprunts. Il lui demande des précisions sur ces deux points. De même, la commission de concertation pouvant être mise en place ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel. Elle fonctionne dans un cadre conventionnel. Ne serait-il pas nécessaire de définir le cadre juridique de cette commission.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

79020. - 10 février 1986. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des veuves civiles âgées de moins de soixante ans qui sont actuellement exclues du bénéfice de la carte « couple-famille » délivrée par la S.N.C.F. en vue de permettre certaines réductions d'inspiration sociale. Or les veuves civiles de moins de soixante ans ont fréquemment des charges analogues sinon supérieures aux couples-familles tels qu'ils sont définis par la S.N.C.F. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de recommander à la Société nationale d'examiner ce cas particulier et d'étendre le bénéfice de la carte, dans des délais les plus proches possible, aux veuves intéressées.

*Logement**(participation des employeurs à l'effort de construction)*

79124. - 10 février 1986. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il estime que la mesure d'amputation du 0,9 p. 100 versée au titre de l'effort de construction par les entreprises industrielles et commerciales de plus de neuf salariés est, à ses yeux, susceptible de trouver une quelconque justification économique, eu égard à la situation conjoncturelle du secteur du bâtiment et de la construction de logements en France. Il lui demande en outre pour quelles raisons cette mesure, proposée au titre de l'article 71 du projet de loi de finances pour 1986, et de surcroît aggravée par voie d'amendement, a été prise en violation manifeste du protocole signé le 19 mai 1983, entre l'Etat, le C.N.P.F. et les organisations syndicales, qui prévoyait l'institution d'une procédure de consultation préalable à tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant la participation des employeurs à l'effort de construction.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Vendée)

79040. - 10 février 1986. - La commission des clauses abusives, dans sa recommandation n° 85-01 parue au *Bulletin officiel*, service des prix, concurrence et consommation, du 17 janvier 1985, indique au sujet du service public de distribution d'eau « que, quel que soit le mode juridique de distribution, les relations entre l'usager et le service chargé de la distribution d'eau, communément appelé "service des eaux", résultent d'un contrat d'abonnement appelé "règlement du service d'eau", que ce contrat se trouve du fait de sa nature même soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé ». Il apparaît que, dans le département de la Vendée, un contentieux oppose l'administration préfectorale - D.D.E. et D.D.A. - au propriétaire de deux terrains situés à La Faute-sur-Mer, désireux d'y implanter un lotissement. En 1979, en effet, des permis de lotir et de construire ont été accordés à ce propriétaire. Simulta-

nément, la D.D.A., se fondant sur une décision du bureau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la plaine de Luçon, a imposé sous des formes administratives à ce propriétaire en premier lieu le paiement d'une prime de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, en second lieu une participation financière au renforcement du réseau public, enfin en troisième lieu le recours obligatoire au gérant du service d'eau pour assurer la desserte en eau potable à l'intérieur du lotissement. Le propriétaire conteste ces décisions notamment aux motifs que, premièrement, ces obligations ne figurent pas au règlement du service d'eau, que, deuxièmement, elles sont imposées par l'administration alors qu'elles relèvent du syndicat d'eau, que, troisièmement, ces obligations sont justifiées par l'administration préfectorale par référence à une décision du syndicat qui ne semble pas avoir été prise. **Mme Adrienne Horvath** demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur ce contentieux. Elle lui demande en particulier s'il appartient à l'administration préfectorale d'imposer ces obligations et si, en cas de contestation des décisions administratives, il convient alors, contrairement à la recommandation précitée de la commission des clauses abusives, de saisir la juridiction administrative. Elle lui demande également, sachant que dans cette commune est instaurée la taxe locale d'équipement, dans quelles conditions peuvent être mises en œuvre pour ce cas d'espèce les dérogations à la règle de non-cumul de la T.L.E. avec les participations des constructeurs aux dépenses d'équipement public, notamment en matière de distribution d'eau, d'extension ou de renforcement des réseaux.

Handicapés (accès des locaux)

79006. - 10 février 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations légitimes que rencontre l'association des paralysés de France. En effet, ceux-ci sont particulièrement soucieux des mesures envisagées par votre ministère en ce qui concerne les problèmes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Dans le cadre de simplifications administratives, il semble que les commissions de la République seront autorisées à prendre des dérogations en matière de construction. Parmi ces dérogations, deux retiennent particulièrement leur attention : la possibilité de réduire les surfaces et volumes habitables d'un logement ; la possibilité de ne pas mettre d'ascenseur pour les immeubles collectifs de sept étages. Ils ne peuvent absolument pas accepter que de telles mesures soient mises en place, car c'est pour eux un recul important par rapport aux textes existants. En conséquence, il lui demande de renoncer à ces projets de dérogation.

Transports routiers (emploi et activité : Somme)

79081. - 10 février 1986. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les réclamations des chauffeurs routiers du département de la Somme, qui contestent le projet franco-britannique du tunnel ferroviaire sous la Manche récemment signé entre le Président de la République et le Premier Ministre britannique. Ce tunnel contrarie leur activité quand on sait que cette solution avait déjà été envisagée en 1955. Légitimement inquiets pour ce secteur vital pour notre économie, l'Union routière de France et ses représentants insistent sur la nécessité de concevoir avant l'achèvement du tunnel, un réseau autoroutier d'accès à ce tunnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de ces observations.

Logement (construction)

79083. - 10 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans certains Etats de la Communauté, des immeubles construits sur des décharges de produits toxiques ont connu divers avatars : effondrements, odeurs provoquant des maux de habitants, etc. Il lui demande si de semblables phénomènes se sont produits en France, et les solutions qui ont été apportées à ces problèmes.

Urbanisme (réglementation)

79007. - 10 février 1986. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74124 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative aux conditions d'octroi du sursis à exécution des autorisations d'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (réglementation)

79008. - 10 février 1986. - M. Serge Charles s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74125 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative à la réglementation en matière d'octroi de sursis à exécution. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (amélioration de l'habitat)

79017. - 10 février 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53999 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, rappelée sous le n° 59453 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, sous le n° 67626 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et sous le n° 73632 au *Journal officiel* du 2 septembre 1985, relative à l'amélioration de l'habitat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chauffage (chauffage domestique)

79067. - 10 février 1986. - M. Paul Mercleca rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sa question écrite n° 73940 parue au *Journal officiel* du 9 septembre 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (tunnels)

79071. - 10 février 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 76302 insérée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 relative au tunnel sous la Manche. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation routière)

79070. - 10 février 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 76308 insérée au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 relative aux problèmes de gravillonnage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

79079. - 10 février 1986. - Différents systèmes de freinage antiblocage sont proposés en option par un certain nombre de constructeurs automobiles, dans le but de donner aux véhicules ainsi équipés une stabilité parfaite en cas de freinage brusque sur

chaussée mouillée, de nombreux accidents mortels survenant à la suite d'un freinage brusque dans de telles conditions. M. Georges Meunin demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si, pour aller vers une baisse significative des accidents routiers, il envisage de prendre des mesures pour favoriser l'extension d'un tel système sur les véhicules construits en France, qu'il s'agisse de voitures individuelles ou *a fortiori* de cars de tourisme et de poids lourds.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

79080. - 10 février 1986. - Sur la totalité de leur réseau, les autoroutes belges sont éclairées en permanence la nuit, ce qui aurait entraîné une baisse significative du nombre des accidents. M. Georges Meunin demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si une telle mesure est à l'étude pour augmenter de façon progressive les secteurs éclairés des autoroutes françaises, afin de réduire progressivement, le coût social des accidents sur autoroutes, coût social qui pèse d'un poids significatif sur le budget de la nation et sur celui des particuliers.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

79002. - 10 février 1986. - M. Paul Pernin expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que les usagers de la S.N.C.F. qui procèdent à des réservations de places entendent ainsi s'assurer les meilleures conditions de voyage. Or, ces réservations ne permettent pas actuellement de choisir les places selon le sens de la marche des trains, situation à laquelle nombre de voyageurs sont pourtant sensibles. Cette impossibilité est d'autant plus surprenante qu'elle a surgi avec l'informatisation des réservations et qu'elle constitue une évidente régression alors que la modernisation des transports en commun et l'accroissement de leur confort se sont spectaculairement affirmés dans le domaine ferroviaire. Doutant que les ressources de l'informatique puissent être mises durablement en échec par ce problème, il lui demande de bien vouloir rechercher le moyen de restituer aux usagers de la S.N.C.F., en matière de réservations, un plein pouvoir de choix portant non seulement sur la localisation des places par rapport aux fenêtres et aux couloirs des wagons mais aussi sur la disposition de celles-ci en fonction du sens de la circulation des trains.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

79010. - 10 février 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation préoccupante du bâtiment. Ce secteur a perdu environ 30 000 emplois l'année dernière. En rappelant les recommandations que la Fédération nationale du bâtiment a présentées dans son « plan bâtiment », il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour redresser l'emploi dans ce secteur.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

78722. - 13 janvier 1986. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le Premier ministre qu'en 1984 et 1985 il a posé à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, les questions écrites suivantes : question écrite n° 53991 du 23 juillet 1984 sur le projet de modification de la nomenclature des actes médicaux. Cette question a été rappelée sous le n° 67138 du 22 avril 1985. Question écrite n° 54393 du 6 août 1984 relative à une réduction du coefficient de cotation de certains actes médicaux. Cette question a été renouvelée sous le n° 67141 le 22 avril 1985. Question écrite n° 54394 du 6 août 1984 ayant le même objet que la précédente. Cette question a été rappelée sous le n° 67142 le 22 avril 1985. Question écrite n° 54395 du 6 août 1984 ayant un objet analogue aux deux questions précédentes. Cette question a été renouvelée sous le n° 67143 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55285 du 27 août 1984 relative également à la réglementation des actes médicaux, rappelée sous le n° 67144 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55367 du 27 août 1984 ayant un objet semblable et rappelée sous le n° 67144 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55617 du 3 septembre 1984 sur une enquête relative au bon usage des électrocardiogrammes. Cette question a été rappelée sous le n° 67147 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55618 du 3 septembre 1984 sur la réduction du coefficient de cotation des actes cotés en K concernant l'activité des cardiologues libéraux. Cette question a été rappelée sous le n° 67148 le 22 avril 1985. Question écrite n° 55619 du 3 septembre 1984 sur l'abaissement du coefficient de cotation de la coloscopie. Cette question a été renouvelée sous le n° 67149, le 22 avril 1985. Ainsi, neuf questions écrites concernant toutes la nomenclature des actes médicaux ont donné naissance à neuf rappels. Cet ensemble de questions écrites, dont les plus anciennes datent de juillet 1984, a donné lieu à une réponse commune publiée au *Journal officiel* questions de l'Assemblée nationale du 2 décembre 1985, c'est-à-dire près de dix-huit mois après la publication des questions initiales. Cette réponse tardive est d'autant plus inacceptable qu'elle fait état de nouvelles tarifications introduites à la nomenclature par l'arrêté interministériel du 7 février 1985 publié au *Journal officiel* du 14 février 1985, c'est-à-dire un texte qui datait de plus de six mois lorsque la réponse fut publiée. Il est évident que la procédure des questions écrites lorsqu'elle entraîne de tels errements apparaît comme bâouée par le ministre qui y répond dans de telles conditions. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'appeler l'attention de tous les membres du Gouvernement sur de tels faits en leur demandant de respecter les délais normalement prévus pour apporter des réponses aux questions écrites posées au Gouvernement par les parlementaires.

Réponse. - Le Premier ministre a rappelé à MM. les ministres et secrétaires d'Etat la diligence qui doit être apportée à la publication des réponses ministérielles aux questions écrites. Cette procédure importante pour la qualité du dialogue entre le Gouvernement et le Parlement a été notablement et constamment améliorée depuis le début de la législature, alors même que le nombre de questions posées est en très forte augmentation.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités)

41. - 5 décembre 1983. - M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article 8 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses

mesures relatives aux prestations vieillesse, qui précise en son paragraphe 1 que les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité ne font pas obstacle à des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite. Cette disposition peut-elle s'appliquer à un préretraité. Dans le cas qui lui a été signalé, il s'agit d'un musicien d'orchestre rémunéré au cachet, à l'exclusion de tout salaire fixe, dans le cadre d'une saison lyrique d'environ six mois couvrant une trentaine de services.

Réponse. - Il est précisé tout d'abord que les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une préretraite. Par contre, il est rappelé que la situation, au regard des allocations de préretraite, de préretraités souhaitant pourvoir une activité de salarié réduite a fait l'objet d'une circulaire U.N.E.D.I.C., n° 83-37 du 20 juillet 1983. Il résulte de cette circulaire que la poursuite d'une telle activité ne doit pas dépasser seize heures par mois ou leur équivalent en rémunération. Les sommes perçues à ce titre doivent être déduites en totalité de l'allocation de préretraite servie. Au-delà de seize heures par mois, le versement des allocations est suspendu, étant entendu que le service des allocations de préretraite est repris dès lors que les conditions sont à nouveau remplies.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

41788. - 12 décembre 1983. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inquiétude des psychiatres des hôpitaux et internes en psychiatrie face aux trois projets de réforme qui concernent : 1° l'application de la loi sur le troisième cycle des études médicales. Cette mesure va entraîner inéluctablement une réduction drastique du nombre des internes en psychiatrie, risquant de ne plus assurer le renouvellement des psychiatres hospitaliers déjà en nombre insuffisant. Les centres hospitaliers très excentrés (comme celui de Brienne-le-Château dans l'Aube, par exemple) seront vraisemblablement totalement démunis d'internes, ce qui entraînera une régression du niveau des soins non seulement psychiatriques, mais également somatiques ; 2° le projet de réforme hospitalière. Il soulève particulièrement l'inquiétude de ce corps professionnel. En effet, il introduit, dans son article 8, un rapport d'autorité hiérarchique entre les médecins et le directeur, mettant en cause l'indépendance professionnelle des médecins et leur autorité technique. De plus, ce projet n'aborde pas le caractère spécifique de la psychiatrie avec son fonctionnement hospitalier et extra-hospitalier ; 3° enfin, le projet de décret statutaire. Il aboutit à un allongement de la durée de carrière, à un avancement à vitesse variable selon des modalités non précisées, à une rémunération en début de carrière insuffisante, un temps de travail maintenu à onze demi-journées, et une retraite à soixante-cinq ans qui n'atteindra pas la moitié du salaire de fin de carrière. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend tenir compte des soucis légitimes de ce corps professionnel, dans le cadre d'une réelle concertation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

48514. - 9 avril 1984. - M. Pierre Micaut rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 sous le n° 41786. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire concernant les psychiatres des hôpitaux et les internes en psychiatrie appellent les remarques suivantes. En ce qui concerne la réforme de la loi hospitalière, il a été tenu compte des demandes des praticiens hospitaliers dans la rédaction de l'article 7 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à

l'organisation du service public hospitalier qui précise que le directeur de l'établissement hospitalier exerce son autorité sur l'ensemble des personnels « dans le respect de la déontologie médicale, des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ». Il convient de préciser que la loi précitée n'avait pour objet que de modifier la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et qu'il n'y avait donc pas lieu d'y inclure des dispositions concernant les secteurs psychiatriques. Les actions de lutte contre les maladies mentales ont été ultérieurement définies par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social. Cette loi qui modifie notamment l'article L. 326 du code de la santé publique légalise et définit le secteur psychiatrique. Le statut des praticiens hospitaliers défini par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 prévoit une évolution de carrière plus longue avec des changements d'échelons de rémunérations plus fréquents que le précédent statut. Les durées passées dans certains échelons peuvent être diminuées sur proposition d'une commission régionale statutaire qui disposera des avis du conseil de département et de la commission médicale consultative de l'établissement hospitalier. Le service normal hebdomadaire a été fixé à dix demi-journées. Les dispositions particulières concernant le recul de limite d'âge dont bénéficiaient les médecins du cadre hospitalier, anciens médecins des hôpitaux psychiatriques, ont été maintenues. Le décret précité prévoit qu'ils peuvent poursuivre leurs activités au-delà de soixante-cinq ans, limite d'âge fixée pour les praticiens hospitaliers des autres disciplines. Toutefois, le recul de limite d'âge a été fixé à soixante-neuf ans pour l'année 1986 puis à soixante-huit ans à compter du 13 janvier 1987. Pour pallier la diminution du nombre d'internes titulaires notamment dans les hôpitaux situés à distance des centres universitaires, la transformation de ces postes en postes de praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel a été acceptée. De plus, la mise en place de nouveaux emplois hospitaliers, ceux de résidents, devrait être effectuée dès octobre 1986 dans les hôpitaux généraux et spécialisés. Le recrutement de ces résidents s'effectuerait de façon souple, pour une durée d'engagement limitée. Un décret statutaire est actuellement en cours d'élaboration et un premier projet devrait prochainement être rendu public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

45863. - 5 mars 1984. - **M. Louis Larang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens chefs de clinique des centres hospitaliers universitaires actuellement assistants adjoints des hôpitaux non universitaires. Ces médecins constituent un maillon important pour assurer la liaison d'enseignement entre les centres hospitaliers universitaires et les hôpitaux généraux. Certaines compétences ne peuvent être assurées que par eux (chirurgie de spécialité par exemple). Beaucoup de temps leur a été indispensable pour l'acquisition d'une telle qualification. En cette période transitoire des réformes, ils se trouvent pénalisés car : 1° Ils ne peuvent plus accéder à un poste de chef de service comme leurs collègues qui avaient suivi la même voie qu'eux ; 2° Ils seront maintenus, de plus, à des rémunérations très inférieures à celles sur lesquelles ils comptaient lorsqu'ils ont été nommés dans ces services hospitaliers non universitaires. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures pour assurer à cette catégorie de personnel une insertion tenant compte de leur qualification et de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

55167. - 27 août 1984. - **M. Louis Larang** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 45863 du 5 mars 1984 portant sur la situation des anciens chefs de clinique des C.H.U. actuellement assistants adjoints des hôpitaux non universitaires, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

57995. - 22 octobre 1984. - **M. Louis Larang** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 45863 du 5 mars 1984 rappelée sous le n° 55167 au *Journal officiel* du 27 août 1984 portant sur la situation des anciens chefs de clinique des centres hospitaliers universitaires actuellement assistants des hôpitaux non universitaires à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

62422. - 21 janvier 1985. - **M. Louis Larang** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 45863 du 5 mars 1984 rappelée sous le n° 55167 au *Journal officiel* du 27 août 1984 et sous le n° 57995 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur la situation des anciens chefs de clinique à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que les disparités par lui signalées entre le reclassement d'un adjoint ancien chef de clinique assistant des hôpitaux dans le statut défini par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 sans prise en compte de la durée de son clinat et la nomination d'un praticien ancien chef de clinique assistant des hôpitaux avec prise en compte de la durée de son clinat pour le calcul de son ancienneté hospitalière lui étaient apparues devoir être corrigées. C'est la raison pour laquelle il a présenté au Parlement des dispositions législatives donnant aux anciens adjoints à temps plein reclassés praticiens hospitaliers en application de l'article 78 du décret précité du 24 février 1984 la possibilité d'opter soit pour la prise en compte de la durée de leur clinat, soit pour la prise en compte de la durée de leur adjuvant. Cette disposition législative, contenue dans l'article 22 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, corrige donc les disparités de prise en compte des fonctions de chef de clinique assistant observables entre les praticiens hospitaliers nommés et les adjoints régis par le statut de 1978 intégrés dans le statut de 1984.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

48775. - 16 avril 1984. - **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs manuels atteints, après l'âge de cinquante ans, d'une invalidité moyenne les empêchant toutefois de poursuivre l'exercice de leur ancien métier. Ceux-ci connaissent bien souvent d'insurmontables difficultés de reclassement, compte tenu tout à la fois de leur âge et de leur handicap. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas envisageable d'accorder à ceux d'entre eux justifiant d'une longue durée d'assurance le droit à une retraite anticipée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

72480. - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Heesebroeck** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 48775 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

75184. - 7 octobre 1985. - **M. Lucien Dutoit** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnels roulants de la restauration ferroviaire. Ceux-ci, en effet, exercent leur métier dans des conditions qui relèvent d'un haut niveau de pénibilité, pénibilité encore accrue par l'accélération de la vitesse des trains. Ainsi, près de 29 p. 100 des agents de ce secteur d'activité sont invalidés ou décédés avant l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande d'accorder au personnel concerné, ayant le nombre d'années d'affiliation à la sécurité sociale fixé par la loi, le droit à la retraite dès cinquante-cinq ans, comme pour les agents roulants de la S.N.C.F.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du fait que les salariés qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-professionnelles. Il est à remarquer que ces travailleurs sont, pour la plupart, entrés précocement dans la vie active et totalisent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure), à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes

de retraite de base confondus, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 - qui s'applique depuis le 1^{er} avril 1983 - concerne donc en priorité cette catégorie de travailleurs et contribue à améliorer très sensiblement leur situation. Ces dispositions sont plus favorables que celles antérieurement applicables aux travailleurs manuels en vertu de la loi du 30 décembre 1975 dont les textes d'application exigeaient une durée d'assurance de quarante et un ans et certaines conditions précises de travail. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

40825. - 7 mai 1984. - **M. Roger Durooure** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'avant la mise en place de l'actuelle législation concernant l'âge de la retraite un salarié ayant une inaptitude médicale de 50 p. 100 et pour lequel le travail constituait un facteur aggravant pouvait prétendre dès l'âge de soixante ans à un départ à la retraite à taux normal au lieu de soixante-cinq ans (art. 332 du code de la sécurité sociale et décret du 17 mai 1972). La pratique quotidienne montrant que certains salariés, à partir de cinquante-cinq ans, ont d'énormes difficultés à assurer leur travail sans cependant pouvoir bénéficier d'une mise en invalidité, il lui demande si elle ne croit pas devoir mettre en place un système de mise à la retraite anticipée pour raisons de santé avant l'âge de soixante ans.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Il n'a effectivement pas été prévu, dans le cadre de ce texte, de disposition spécifique en faveur des invalides puisque la pension d'invalidité est remplacée à soixante ans par la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail, sauf si l'assuré manifeste son opposition à la liquidation de sa pension de vieillesse de substitution du fait de son activité professionnelle. Or, il est important de souligner que la pension de vieillesse pour inaptitude au travail est servie au taux plein quelle que soit la durée d'assurance dont justifient les intéressés. En tout état de cause, les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans en faveur des invalides mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Affaires sociales : ministère (budget)

56100. - 17 septembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire DH 9 B du 27 mars 1984 relative à la préparation des budgets 1985 des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, relevant de la compétence de l'Etat. Il lui expose que l'augmentation du taux directeur départemental et l'évolution de la masse salariale risquent d'être insuffisantes. Par ailleurs, l'insuffisance du nombre de postes entraînera une perturbation certaine du fonctionnement de ces établissements qui, par voie de conséquence, tendra à dégrader la qualité des soins. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour sauvegarder le niveau des prestations assurées aux malades.

Réponse. - La circulaire évoquée par l'honorable parlementaire a fixé le cadre de l'exercice de préparation budgétaire destiné à préparer les bases de la prochaine campagne pour la fixation des budgets primitifs 1985. Cet exercice devait permettre notamment aux responsables des établissements de déterminer, avec plus de précision et de rigueur que par le passé, leurs objectifs à court terme et d'en informer les commissaires de la République qui ont

ainsi été mieux à même de fixer le cadre des arbitrages qu'ils devaient rendre au plan départemental dans le court laps de temps séparant la date de dépôt des budgets proposés par les établissements (1^{er} novembre) et la date réglementaire d'approbation par leurs soins desdits budgets (1^{er} janvier suivant). Compte tenu des contraintes spécifiques à l'exercice 1985 (généralisation de la dotation globale à tous les établissements publics et privés participant au service public hospitalier), cet exercice de préparation budgétaire est apparu comme particulièrement utile. Il a été clairement précisé par ailleurs que le taux directeur officiel d'évolution des budgets hospitaliers pour 1985 serait fixé ultérieurement après une analyse approfondie de l'évolution prévisible des charges financières à assumer par les établissements hospitaliers. Ce taux a été fixé à 5,2 p. 100 auquel s'ajoutait une marge de manœuvre départementale de 0,5 point. Il tenait compte d'une enveloppe de 1 p. 100 attribuée au niveau départemental pour les budgets 1984. L'ensemble de ces mesures a permis de doter les établissements de moyens suffisants. Les rapports d'inspection diligentés par le Gouvernement à la fin de l'exercice 1985 ont établi que la politique de rigueur ne s'était aucunement traduite par une dégradation de la qualité des soins.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

57882. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent parfois les candidats à la retraite pour apporter la preuve du versement de leurs cotisations sociales par eux-mêmes ou leur employeur pendant la période 1940-1945 : période de trouble, archives souvent détruites... Il lui apparaît en effet qu'au moment où l'on vient de décider d'attribuer des points gratuits aux personnes ayant travaillé en Algérie entre 1938 et 1962, il serait tout à fait opportun d'appliquer la même règle aux salariés susvisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

Réponse. - L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à sa question écrite n° 49266 du 24 avril 1984 publiée au *Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale du 31 décembre 1984, page 5709, dont l'objet est identique à celui de la présente question.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

58772. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 78 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et plus particulièrement sur le reclassement des adjoints, non harmonisé avec celui des chefs de service. Ainsi un praticien hospitalier nommé assistant provisoire en 1973, puis assistant en 1978 et enfin adjoint en 1981 se trouve actuellement « avant quatre ans » ; il sera reclassé au troisième échelon avec passage au quatrième en mars 1985. Cette phase peut très bien être retirée du contexte car elle ne fait que suggérer la mesure de justice espérée. Le reclassement statutaire entraîne un retard de progression de carrière et d'émoluments, retard qui risque de lui porter préjudice sur une longue période. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter cette forte distorsion.

Réponse. - Le reclassement des assistants, adjoints et chefs de service dans le nouveau statut des praticiens hospitaliers a été conçu dans le respect des règles généralement retenues en la matière, la situation statutaire antérieure servant de fondement à la définition de la situation dans la nouvelle carrière. Autant la règle d'égalité de traitement imposait que les praticiens placés dans une situation semblable bénéficient d'un même reclassement, autant l'équité commande qu'à des fonctions aussi distinctes que l'étaient celles de chef de service et d'adjoint corresponde un reclassement différent. Il n'apparaît donc pas possible, comme semble le suggérer l'honorable parlementaire, de réserver les mêmes conditions de reclassement aux adjoints qu'aux chefs de service dans le cadre du nouveau statut.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube)

58790. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière de plus en plus grave dans laquelle se trouve le secteur

hospitalier psychiatrique dans le département de l'Aube. Pour résumer succinctement cette situation, deux postes particuliers sont à considérer : 1° d'abord, l'effectif du personnel qui, au moment du budget primitif, se chiffrait à 574 agents (alors qu'il avait déjà été réduit précédemment). Or, les crédits budgétisés ne permettent la rémunération que de 553,5 agents voire - compte tenu de l'évolution inévitable des rémunérations - que de 548 agents ; 2° ensuite, et par voie de conséquence, l'état « squelettique » de la trésorerie qui sera répercuté, d'une part sur les fournisseurs qui ont, eux aussi, grand besoin de trésorerie et, d'autre part, sur le centre psychiatrique lui-même qui devra acquitter des intérêts moratoires. Compte tenu du fait que le secteur hospitalier psychiatrique aubois peut prétendre facilement à la comparaison des coûts journaliers par rapport à de nombreux autres établissements et compte tenu de ses besoins indispensables, il demande à Mme le ministre si elle entend faire réétudier attentivement cette situation regrettable et inquiétante et lui apporter remède.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Aube)*

66448. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 sous le n° 60798 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'avec un coefficient d'encadrement supérieur à un agent par lit occupé, calculé à partir des emplois autorisés au budget, le centre hospitalier spécialisé de Brienne-le-Château dispose de moyens en personnel suffisants au regard de son activité. Il semble que les difficultés dans le recrutement du personnel rencontrées par l'établissement soient surtout dues à son isolement géographique. Ainsi, pendant plusieurs années, l'hôpital spécialisé n'ayant pu procéder au recrutement de la totalité des agents prévus à son effectif, a viré les crédits non consommés à d'autres comptes. Les problèmes de trésorerie que l'honorable parlementaire évoque pour cet établissement n'ont jamais été signalés aux services de la tutelle départementale et il est probable que la trésorerie de cet établissement connaîtra une amélioration notable du fait de la mise en œuvre de la dotation globale de financement. Le Gouvernement, conscient de la nécessité qu'ont les établissements hospitaliers d'acquitter leurs dettes envers les fournisseurs dans des délais conformes aux usages commerciaux, a demandé par une circulaire du 1^{er} octobre 1985 aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales d'apporter une attention particulière à la gestion de la trésorerie des hôpitaux.

Sécurité sociale (équilibre financier)

61143. - 24 décembre 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière de la sécurité sociale générale. En 1983 et 1984, un excédent important a été enregistré. Au contraire, les prévisions pour 1985 laissent prévoir un déficit d'environ 3 milliards 200 millions de francs. Or, l'examen des opérations financières fait apparaître une dette de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale générale d'environ 14 milliards de francs. En conséquence, compte tenu de la position de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale générale, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour régler cette dette, afin d'éviter, en 1985, de mettre une fois de plus les ménages à contribution pour équilibrer les dépenses sociales et, d'autre part, si elle n'envisage pas de fixer l'ouverture du débat national et la tenue d'un « Grenelle social » sur un nouveau mode de financement qui tienne compte des conséquences du chômage.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66716. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 61143 du 24 décembre 1984 concernant la situation financière de la sécurité sociale générale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'année 1986 est abordée avec une réserve de trésorerie de l'ordre de 29 milliards de francs. Ce niveau de réserves constitue un record sans précédent. Il permet d'aborder cet exercice avec sérénité. Ainsi, une fois de plus, les thèses des alarmistes

habituels sont infirmées par les faits, qui apportent la preuve incontestable de la qualité de la gestion de la sécurité sociale au cours de ces dernières années.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés :
Pays de la Loire)*

66582. - 25 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gassez** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les responsables de l'Association des paralysés de France des Pays de la Loire se sont réunis le 9 février 1985 à Angers. A l'issue de cette réunion ont été émis les vœux suivants : actuellement, les décisions de la C.D.E.S. (commission départementale de l'éducation spéciale) sont valables pour cinq ans maximum. L'A.P.F. demande que ces décisions aient une durée « illimitée », lorsque le handicap est reconnu définitif, pour l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation de l'éducation spéciale. Les parents doivent pouvoir être présents et participer aux décisions de la C.D.E.S. Les parents demandent à être informés par écrit de la date du passage du dossier de leur enfant devant la commission. En ce qui concerne l'intégration en milieu scolaire normal, il est noté de nombreuses difficultés psychologiques et techniques. Il est demandé qu'une information et qu'une sensibilisation soient effectuées en direction des familles, en direction des jeunes, en direction des enseignants. Actuellement, la législation « enfant handicapé » s'applique au jeune jusqu'à l'âge de vingt ans. Il est demandé que celle-ci soit appliquée jusqu'à dix-huit ans seulement, comme la majorité légale. En ce qui concerne les C.O.T.O.R.E.P., il est demandé une simplification administrative avec un secrétariat unique et un service d'accueil. L'association s'insurge contre la discrimination qui existe au niveau des C.O.T.O.R.E.P. pour l'attribution de l'allocation compensatrice entre la mère qui a cessé son travail pour s'occuper de son enfant adulte et celle qui n'a jamais travaillé. L'association constate avec déception l'interprétation différente des textes d'un département à l'autre. Elle constate également et déplore le fait que la D.D.A.S.S. soit juge et partie dans les décisions des C.O.T.O.R.E.P. Elle souhaite que la carte d'invalidité puisse être attribuée à titre temporaire pour un handicap non stabilisé. Elle déplore que de la notion de solidarité nationale (loi du 30 juin 1975) on en revienne à celle d'assistance pour les familles (la famille, l'entourage doivent se substituer à l'effort de la collectivité). Il lui transmet ce vœu et lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de retenir certaines suggestions.

Réponse. - 1° Fonctionnement des C.D.E.S. et délais de révision : la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a posé le principe de la révision périodique des décisions prises par les commissions départementales de l'éducation spéciale. Le décret n° 77-1166 du 15 décembre 1975 a en effet précisé que le délai de révision ne pouvait excéder 5 ans. En fixant cette règle, qui ne saurait être abandonnée, le législateur a voulu prendre en compte le caractère évolutif de l'incapacité, dont la réduction ou au moins la non-aggravation doivent pouvoir être recherchées dans le cadre d'un projet éducatif individualisé répondant aux besoins de chaque enfant au cours de son développement, évitant ainsi de l'enfermer dès la naissance dans une situation définitive d'invalidité. Après un temps d'adaptation, les commissions ont d'ailleurs réduit ce délai à 1 ou 2 ans en moyenne pour les décisions d'orientation et à 2 ou 3 ans pour les décisions d'attribution de l'allocation spéciale et de ses compléments. La loi précitée prévoit également, dans son article 6-VI, la convocation des familles par la commission départementale de l'éducation spéciale. Cette disposition est rappelée et précisée par les circulaires du 22 avril 1976 et du 14 novembre 1979 sur le fonctionnement des commissions. 2° Actions d'intégration scolaire : en ce qui concerne l'intégration scolaire des enfants handicapés ou en difficulté, les circulaires des 29 janvier 1982 et 1983 ont fait l'objet d'une campagne de sensibilisation. Les congrès ou colloques se sont multipliés sur ce thème, notamment un colloque national sur l'intégration scolaire des enfants déficients auditifs s'est tenu à Paris en octobre 1983. Des groupes de travail multidisciplinaires se mettent en place dans les départements. Une plaquette « En classe avec les autres » a été publiée par l'O.N.I.S.E.P., sous l'égide des ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales et de la solidarité nationale, et largement diffusée. Les deux ministères organisent chaque année, au centre national d'études et de formation pour l'éducation scolaire et l'éducation spécialisée de Beaumont-sur-Oise et au centre national d'études et de formation pour l'éducation scolaire et l'éducation spécialisée de Suresnes des journées de réflexion sur l'intégration scolaire destinées aux inspecteurs d'académie et aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Soixante départements ont déjà participé à ces journées et les prochaines, auxquelles seront conviés les départements des Pays de la Loire, se tiendront en

novembre 1985. Le bilan de ces actions a été demandé à Henri Lafay, professeur d'université. Celui-ci a remis en novembre 1985 un rapport ainsi que des propositions d'amélioration du dispositif actuel aux ministres de l'éducation nationale et des affaires sociales qui annonceront de nouvelles mesures très prochainement. 3^e Age d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés : la loi du 30 juin 1975 a créé une nouvelle catégorie de prestations familiales, dite allocation d'éducation spéciale. L'article L. 527 du code de la sécurité sociale fixe l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales pour certaines catégories d'enfants, et notamment les enfants handicapés, à 20 ans. Il paraîtrait illogique de fixer une majorité sociale à 18 ans pour certains enfants et à 20 ans pour d'autres, l'effort de la collectivité étant d'en faire des enfants comme les autres. Plutôt que déroger aux règles générales d'attribution des prestations familiales, le Gouvernement a préféré, pour les enfants les plus gravement atteints, relever le montant du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale par le décret du 31 janvier 1983 (1182,27 F au 1^{er} juillet 1985), dont les conditions d'attribution ont d'ailleurs été élargies par la loi du 31 décembre 1981. Par ailleurs, les jeunes handicapés à charge de leur famille peuvent également ouvrir droit aux autres prestations familiales (allocations familiales et leur majoration, complément familial éventuellement, allocation de logement familial). En tout état de cause, la réforme souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait être dissociée d'une réflexion plus large sur l'ensemble des âges limites de versement des prestations familiales que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat. 4^e Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. : les difficultés de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. tiennent essentiellement au volume de demandes qu'il leur faut instruire et à la nécessité de concilier la qualité de cette instruction et le respect de délais raisonnables pour rendre leur décision. La mise en œuvre des dispositions de la circulaire du 25 mai 1984, qui a fait l'objet d'une enquête de l'inspection générale des affaires sociales, a conduit à l'amélioration progressive du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. sur différents points : mise en place d'un secrétariat unique et d'une coordination des équipes techniques. La C.O.T.O.R.E.P. constitue d'ores et déjà un guichet unique pour les personnes handicapées dans la mesure où elle centralise la majeure partie des demandes d'orientation ou d'aide financière ouvertes par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Une seconde circulaire aura pour objet d'établir les conditions d'une meilleure information des usagers sur leurs droits et sur les décisions qui les affectent. 5^e Attribution de l'allocation compensatrice : l'allocation compensatrice peut être attribuée sous conditions de ressources à toute personne justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne. Aucune discrimination ne s'ajoute à ces critères médicaux et financiers pour l'ouverture des droits à cette prestation, la loi du 30 juin 1975 n'ayant pas retenu en la matière la notion d'obligation alimentaire propre à l'ensemble des autres prestations de l'aide sociale. Il convient de rappeler également que les mères de famille et les femmes ayant assumé la charge d'un handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à 80 p. 100 peuvent bénéficier de l'affiliation à l'assurance vieillesse sans avoir exercé d'activité professionnelle, en application du décret n° 78-269 du 8 mars 1978. 6^e Attribution de la carte d'invalidité : la carte d'invalidité est en tout état de cause accordée pour une période limitée à 5 ou 10 ans selon le caractère plus ou moins évolutif de l'affection constatée par la C.O.T.O.R.E.P. Au terme de cette période, la C.O.T.O.R.E.P. se prononce sur l'opportunité et sur les conditions de son renouvellement. La loi d'orientation du 30 juin 1975, en permettant la mise en place d'un dispositif cohérent de réponse aux besoins des personnes handicapées, a effectivement donné un support juridique à l'effort de solidarité nationale en direction des personnes handicapées. La politique menée depuis lors n'a cessé de s'inspirer des mêmes orientations et de la même volonté de faire prendre en charge par la collectivité nationale la majeure partie des aides concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

06300. - 8 avril 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la discrimination dont sont victimes les agents ayant dû démissionner de sociétés nationales ou concessionnaires de services publics pour des motifs politiques, en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord. En effet, ils ne sont pas autorisés à racheter les parts correspondant à leur période d'éloignement de l'entreprise, alors que cette possibilité est donnée au personnel de la fonction publique. Il lui demande donc s'il peut prendre en considération le cas de ces personnes injustement lésées.

Réponse. - L'honorable parlementaire est invité à préciser les références du texte qui le conduit à penser que certaines personnes pourraient faire l'objet d'une discrimination. Dans la mesure où il s'agirait de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, texte dont le ministre chargé de la sécurité sociale n'est pas signataire, il est exact que seules sont concernées certaines catégories de fonctionnaires et agents de services publics. Par ailleurs, pour ce qui concerne une éventuelle extension de ces dispositions aux agents ayant travaillé dans des sociétés nationales ou concessionnaires de services publics des transports, d'électricité ou de gaz, la question devrait être posée respectivement au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, plus spécialement compétents pour ces catégories de personnel.

Femmes (veuves)

06031. - 22 avril 1985. - M. Joseph-Henri Maulouin du Gaseot expose à Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la Fédération des associations de veuves chefs de famille, réunie à Nice les 23 et 24 février 1985, a adopté la motion suivante : « Les adhérentes de la Fédération des associations de veuves chefs de famille, réunies en congrès, à Nice, les 23 et 24 février 1985, considèrent : que dans l'évolution actuelle de notre société, tout individu, homme ou femme, doit pouvoir se constituer des droits propres. Constatent : que beaucoup de femmes n'ont encore, ou n'auront pour toute ressource que des droits dérivés ; que la disparité des régimes accentue les inégalités ; que la conjoncture présente ne favorise ni l'insertion ni la promotion professionnelle des femmes ; que la diminution du pouvoir d'achat des pensions contributives frappe plus particulièrement les revenus les plus modestes. Demandent la révision et l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage ; le relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, et l'augmentation du taux de celle-ci à 60 p. 100 ; la possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés, au moins jusqu'au maximum de la pension de la sécurité sociale ; l'ouverture du droit au F.N.S. (fonds national de solidarité) dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les personnes qui ne bénéficient pas que de la réversion. En conséquence, la Fédération des associations de veuves chefs de famille affirme la nécessité de l'amélioration des droits existants et l'ouverture de droits nouveaux pour assurer aux veuves un minimum décent de ressources. » Il lui demande si elle ne compte pas prendre des mesures aillant dans le sens de cette motion.

Réponse. - Depuis juin 1982, le Gouvernement poursuit son effort en faveur des mères de famille : en premier lieu, l'allocation veuvage en faveur des veuves de moins de cinquante-cinq ans a été améliorée par la loi du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation d'adulte handicapé bénéficient également de l'allocation veuvage. En second lieu, les pouvoirs publics cherchent simultanément à favoriser l'acquisition de droits propres à pension de vieillesse et à améliorer les droits dérivés. Dans sa motion de février 1985, la Fédération des associations de veuves chefs de famille constate que beaucoup de femmes n'ont encore, ou n'auront pour toute ressource que des droits dérivés. L'un des objectifs prioritaires de ce Gouvernement est justement de permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. Ainsi, toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assuré, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Enfin, les pouvoirs publics ont sensiblement amélioré les pensions de réversion. L'effort des pouvoirs publics a porté tout particulièrement sur l'augmentation du taux de la pension de réversion, en raison du montant relativement faible de

ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur ce dernier (régime des assurances sociales agricoles, régime de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été par ailleurs majoré forfaitairement. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées afin de tenir compte des effets de cette revalorisation. Ainsi, les limites de cumul sont actuellement fixées soit à 52 p. 100 du total des droits propres des époux, soit à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein, la formule la plus favorable étant retenue. De plus, le plafond de revenu (54 163 francs au 1^{er} juillet 1985) a augmenté de 71,3 p. 100 depuis juin 1981 du fait des revalorisations successives du S.M.I.C. Dans sa motion, la Fédération des associations de veuves chefs de famille propose notamment que le droit au fonds national de solidarité soit ouvert dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les veuves. En effet, aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation non contributive pour les veuves d'au moins cinquante-cinq ans titulaires d'un avantage de réversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'Etat et aurait en outre un effet d'entraînement en ce qui concerne les titulaires de droits propres. Aussi, ne peut-elle être envisagée dans l'immédiat. Il est souligné que les dispositions de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale permettent d'ores et déjà aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La Fédération des associations de veuves souhaite en outre le relèvement du taux de la pension de réversion à 60 p. 100, l'augmentation du plafond de ressources et la possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés au moins jusqu'au maximum de pension de la sécurité sociale. De telles mesures sont souhaitables mais, avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a confié à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes, qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. La nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs financiers de la branche vieillesse du régime général soulèvent néanmoins d'importantes difficultés. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues dans le cadre d'une politique globale de la famille.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

67283. - 29 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des adultes handicapés au regard du forfait journalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et notamment son article 4. En effet, au 1^{er} janvier 1985, le montant de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein est de 2 470 francs par mois. Du fait de l'hospitalisation, ce montant subit un abattement de trois cinquièmes et il n'est versé au malade que les deux cinquièmes restants. Sur cette dernière part, il faut payer le forfait journalier. Les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés n'ont donc, lorsqu'ils sont hospitalisés, qu'une somme de 300 francs pour vivre, somme qui ne permet en aucun cas de subvenir aux besoins de ces malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : handicapés)*

67393. - 29 avril 1985. - **M. Michel Debré** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'incohérence qu'il y a pour l'Etat, d'une part, à apporter une contribution financière importante à la construction à la Réunion du centre pour non-voyants « Bar D'Jour », d'autre part, à ne pas en permettre le fonctionnement, les bâtiments achevés depuis un an étant restés clos faute, pour le département, d'avoir pu bénéficier des créations de

postes nécessaires sur l'effectif de 1 500 réparti en 1984 au sein des établissements sociaux et médico-sociaux. Il souhaite savoir quelles dispositions sont envisagées à cet égard et dans quels délais.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

67481. - 29 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'au 1^{er} janvier 1985 le montant de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein est fixé à 2 470 francs par mois. Du fait de l'hospitalisation, ce montant subit un abattement de trois cinquièmes, et il n'est versé au malade que les deux cinquièmes restants, soit 988 francs. Sur cette dernière somme, il faut payer le forfait journalier (22 francs x 30 jours, soit 660 francs). Les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ne disposent donc, lorsqu'ils sont hospitalisés, que d'une somme de 328 francs par mois. En fait, le système appliqué revient à faire payer deux fois les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés pour leur participation à leurs frais d'hébergement, une fois au titre de l'abattement de trois cinquièmes sur le montant de leur allocation et une fois au titre du forfait journalier, alors que les frais d'hospitalisation (tarif journalier) sont, dans la plupart des cas, pris en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie. D'autre part, les 328 francs mensuels qui restent à la disposition des malades apparaissent comme une aumône dérisoire, qui ne leur permet en aucun cas de faire face à leurs besoins personnels. Il lui demande en conséquence d'indiquer ses intentions dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

67579. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les adultes handicapés lorsqu'ils sont hospitalisés. En effet, ceux-ci perçoivent une allocation de 2 470 francs par mois ; du fait de leur hospitalisation, les adultes handicapés se voient retenir par l'Etat les trois cinquièmes de cette somme. Il leur reste donc 988 francs par mois seulement, avec lesquels ils doivent régler le forfait journalier (660 ou 682 francs par mois). Ils n'ont donc plus, une fois ces frais payés, que la somme dérisoire de 328 ou 306 francs par mois, avec laquelle ils doivent « vivre ». Il lui demande comment elle envisage d'améliorer cette situation, et dans quel délai.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

69209. - 3 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application du forfait hospitalier pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'allocation aux adultes handicapés, en cas d'hospitalisation, est versée aux intéressés après un abattement (selon leur situation familiale) cela pour permettre la couverture des frais d'hospitalisation. Dans ce cas, l'application du forfait hospitalier semble bien entraîner une double retenue. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour éviter cette double retenue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74189. - 16 septembre 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'une question écrite n° 69209, insérée au *Journal officiel* du 3 juin 1985, est restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera,

en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations de personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

67916. - 6 mai 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la définition que donne le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à la retraite au taux plein avant soixante-cinq ans : en application de ce texte, les personnes qui parviennent actuellement à l'âge de la retraite et qui ont exercé en tant qu'aide familiale une activité industrielle ou commerciale ou encore une activité agricole avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans ne peuvent obtenir la prise en considération de ces périodes de travail. Soulignant qu'à l'époque où elles exerçaient ces activités la scolarité n'était pas obligatoire au-delà de quatorze ans et qu'elle ne l'est encore que jusqu'à seize ans, il lui demande si elle n'entend pas assouplir les règles en vigueur afin que cessent d'être pénalisés des hommes et des femmes qui, bien souvent, du seul fait qu'ils étaient issus d'un milieu modeste, n'ont pas eu la chance de pouvoir poursuivre leurs études.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

74877. - 30 septembre 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 67916 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de l'article 70-2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré) du chef d'entreprise, âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, sont prises en compte, au titre de périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, pour la détermination du taux de calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. En ce qui concerne les aides familiaux d'artisans, il convient de noter que, depuis le 1^{er} janvier 1963, les aides familiaux d'un chef d'entreprise relevant du régime artisanal sont obligatoirement immatriculés au régime artisanal d'assurance vieillesse. Cette affiliation résulte actuellement de l'article 1^{er} du décret n° 64-993 du 17 septembre 1964 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales dont les dispositions s'appliquent aux membres de la famille du chef d'entreprise lorsqu'ils participent effectivement aux travaux de l'entreprise et ne sont pas salariés ou assimilés aux salariés pour l'application de la législation concernant le régime général de la sécurité sociale. Les périodes d'activité d'aide familial antérieures à l'obligation légale de cotiser au régime d'assurance vieillesse des artisans sont dès lors considérées non comme des périodes reconnues équivalentes mais comme des périodes d'assurance donnant lieu à reconstitution gratuite de carrière à compter de la fin de l'obligation scolaire. Pour sa part, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales n'a pas jugé opportun de prévoir l'affiliation obligatoire des aides familiaux, afin de ne pas accroître les charges résultant pour ses ressortissants de l'emploi des membres de leur famille travaillant dans leur entreprise sans avoir la qualité de salarié. Toutefois, les périodes d'aide familial de commerçants, accolées à compter de l'âge de dix-huit ans, sont considérées comme des périodes équivalentes à des périodes d'assurance. Elles sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension au taux plein à compter de soixante ans. Ce droit est ouvert lorsque l'assuré peut justifier de 150 trimestres d'assurance tous régimes de base confondus.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation aux mères de famille)*

88323. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'attribution de l'allocation aux mères de famille. Cette allocation est toujours versée à partir de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité), bien que l'âge de la retraite ait été abaissé à soixante ans. Il semble qu'il y ait là une certaine anomalie. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre certaines dispositions pour qu'il soit tenu compte de l'abaissement de l'âge de la retraite pour l'attribution de cette allocation.

Réponse. - En application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain, qui justifient de leur qualité de conjointe ou de veuve de salarié, ainsi que les femmes de salariés, divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint et dont le conjoint a disparu, ont droit à une allocation à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail reconnue) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants - à leur charge ou à celle de leur conjoint - pendant au moins neuf ans avant leur soixième anniversaire. En outre, les intéressées ne doivent bénéficier d'aucune retraite, pension ou allocation de vieillesse. En particulier, l'allocation aux mères de famille ne se cumule pas avec la majoration pour conjoint à charge accordée à l'assuré. Par ailleurs, l'allocation aux mères de famille, dont le montant est de 12 990 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1985, ne correspond pas à un effort de cotisation de la part des bénéficiaires ; elle ne peut donc être accordée qu'aux personnes dont les ressources ne dépassent pas (y compris le montant de l'allocation) 31 370 francs par an pour une personne seule ou 55 220 francs par an pour deux époux. Ces « plafonds » sont relevés périodiquement pour tenir compte des majorations de l'allocation régulièrement accordées par le Gouvernement. L'allocation aux mères de famille est assortie de la bonification d'un dixième prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale en faveur des assurés ayant eu au moins trois enfants. Elle peut être complétée, toujours sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant maximum est de 17 480 francs par an. L'allocation aux mères de famille est une prestation non contributive qui requiert de ce fait un important effort de solidarité de la part de la collectivité nationale. Il ne peut être envisagé d'en modifier les conditions d'attribution en raison de l'aggravation des charges qui en résulterait pour le budget de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (équilibre financier)

88819. - 10 juin 1985. - **M. Francis Gang** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le déficit de la sécurité nationale pour 1985 sera de l'ordre de 5 à 8 milliards. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation étant entendu que ce déficit atteindrait 30 milliards à la fin de 1986 si aucune disposition nouvelle n'est envisagée.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'année 1986 est abordée avec une réserve de trésorerie de l'ordre de 29 milliards de francs. Ce niveau de réserves constitue un record sans précédent. Il permet d'aborder cet exercice avec sérénité. Ainsi, une fois de plus, les thèses des alarmistes habituels sont infirmées par les faits, qui apportent la preuve incontestable de la qualité de la gestion de la sécurité sociale au cours de ces dernières années.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

71137. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, parmi les mesures thérapeutiques appliquées d'urgence et souvent indispensables pour sauver des vies humaines, figurent les transfusions sanguines. Les actes en la matière vont d'une séance à un nombre relativement élevé de séances de transfusion. Toutefois, les quantités de sang employées varient selon les cas. En conséquence, il lui demande comment est fixé le prix du sang utilisé pour traiter des patients ayant besoin d'en recevoir à plusieurs reprises et souvent en quantité élevée : a) par acte ; b) par quantité ; c) dans les établissements hospitaliers publics ; d) dans les établissements de soins à caractère privé et à but non lucratif.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

70542. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71137 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les établissements de transfusion sanguine facturent les produits sanguins qu'ils délivrent selon les prix de cession fixés à l'échelon national par le ministre chargé de la santé de façon à exclure tout profit. La facturation du sang total et des produits sanguins est établie, pour chaque unité délivrée, à un tarif unique, quelle que soit la nature de l'établissement utilisateur de ces dérivés. Par ailleurs, les produits sanguins étant remboursés à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, les assurés sociaux sont dispensés de toute participation financière pour les frais engagés pour eux-mêmes, ou leurs ayants droit, à l'occasion de la fourniture du sang humain, du plasma ou de leurs dérivés.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

72242. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les personnes qui ont sacrifié leur vie professionnelle pendant l'occupation en optant pour la Résistance. Les personnes qui ont travaillé, contraintes ou volontaires, pour l'Allemagne nazie, voient leur temps passé à l'organisation Todt validé pour leur retraite. Cette période est considérée comme temps de travail car l'organisation Todt payait des cotisations à l'Etat français. Par contre, ceux qui ont choisi la Résistance, ceux qui ont sacrifié leur avenir professionnel et leur jeunesse, ceux qui se sont engagés dans une lutte sans merci en dehors de tout cadre légal, ceux-là sont maintenant pénalisés. Cette situation est anormale, voire scandaleuse. Les années passées au service de la France dans un mouvement de Résistance devraient être considérées comme années de travail par les régimes d'assurance sociaux. Il serait juste que les engagements passés soient reconnus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cet état de fait qui bouleverse de nombreux anciens résistants.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, les périodes d'engagement volontaire dans la Résistance ou les forces françaises de l'intérieur sont assimilées à des périodes d'assurance, soit en application des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946, les intéressés devant alors avoir la qualité d'assuré social antérieurement aux dites périodes, soit au titre de la loi du 21 novembre 1973, sans condition d'affiliation préalable dès lors que les intéressés ont ensuite exercé en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Ces périodes sont donc retenues pour la détermination des 150 trimestres d'assurance requis par l'ordonnance du 26 mars 1982 portant abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans sous réserve, bien entendu, que les requérants produisent, à l'appui de leur demande, une attestation de l'autorité militaire ou une copie certifiée conforme du livret militaire ou une attestation délivrée par le ministre chargé des anciens combattants ou l'office national des anciens combattants. En outre, ces services sont pris en compte pour l'anticipation de pension au titre de la loi du 21 novembre 1973 (qui accorde le taux plein à soixante ans sans avoir à justifier de 150 trimestres d'assurance) dans la mesure où les requérants sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

72550. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si une réforme globale de l'aide aux familles d'enfants handicapés, avec la création d'un salaire parental accordé à tout parent demeurant à son domicile pour s'occuper de son enfant handicapé, ne lui paraît pas envisageable. Cette prestation qui se substituerait aux compléments de l'A.E.S. aurait pour avantage de permettre à ces parents d'acquiescer notamment des droits à retraite en contrepartie de cotisations alors que le système actuel, qui prévoit certes l'affiliation gratuite au régime d'assurance vieillesse, n'en prévoit le bénéfice qu'en faveur des femmes assumant la charge d'un handicapé, et impose en outre une condition de ressources.

Réponse. - L'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale de la sécurité sociale, assure à la famille pour l'enfant atteint d'un handicap, une aide financière portée en 1984 à 10 000 F par an en moyenne augmentée d'un soutien éducatif et médical étendu (éducation spéciale, acquisition d'une formation...) pris en charge intégralement, dans la très grande majorité des cas. Accroître le soutien financier, favoriser le maintien des enfants en milieu ordinaire (foyer, établissement d'éducation...), telles sont les principales orientations contenues dans la politique d'ensemble conduite depuis 1981 en faveur des personnes handicapées, qui ont contribué à l'évolution dynamique de cette prestation familiale. Des mesures législatives et réglementaires traduisent l'effort engagé : la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 (instituant l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale) et la circulaire d'application du 24 décembre 1982 étendent très sensiblement les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, notamment en faveur des enfants placés qui reviennent à leur foyer, ceux qui utilisent certains modes de placement tels les établissements d'enseignement ordinaire, ou qui sont atteints, d'affection ne ressortant pas encore du barème invalidité ; le décret n° 83-66 du 31 janvier 1983 augmente de 50 p. 100 le montant du complément de première catégorie ce qui porte l'ensemble de l'allocation mensuelle à 1 729 F ; les lettres ministérielles du 11 octobre 1983 et 31 octobre 1984 facilitent l'accès aux compléments, notamment au complément de première catégorie, lorsque l'un des parents exerce auprès de l'enfant le rôle d'aide d'une tierce personne : le décret n° 84-739 du 30 juillet 1984 rehausse les plafonds d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de prestations familiales au 1^{er} juillet 1984. Cette affiliation est en vertu de l'article 21 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 étendue aux pères de famille. Par ailleurs, à ces mesures en faveur des enfants handicapés s'ajoutent celles issues de la politique globale conduite dans le domaine des aides à la famille. Les orientations du P.E.E. n° 8 du 9^e Plan se sont traduites par les lois n° 84-1171 du 22 décembre 1984 et 85-17 du 4 janvier 1985 qui ont réformé la législation des prestations familiales : en instituant un dispositif d'aide au recouvrement par les organismes débiteurs de prestations familiales des pensions alimentaires impayées et une allocation de soutien familial différentielle, en renforçant l'aide à la jeune famille ou à la famille nombreuse (institution de l'allocation au jeune enfant d'un montant de 755 F par mois), en créant une allocation parentale au profit des parents souhaitant arrêter leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'au moins trois enfants (d'un montant de 1 025 F par mois), le Gouvernement a engagé un effort porté au niveau le plus compatible avec l'impératif d'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale (surcoût de la réforme : 1 milliard de francs en 1985 ; 1,6 milliards en régime de croisière) pour les familles dans leur ensemble (y compris, bien évidemment, celles ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap). Dans ce contexte, des mesures supplémentaires ayant une portée financière sont difficilement envisageables en ce qui concerne les prestations pour charges d'enfant handicapé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72706. - 5 août 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de l'alinéa 5 de l'article L. 855 du code de la santé publique. Lorsque, par suite d'accident du travail, un agent hospitalier d'un établissement hospitalier local demande, après avis de la médecine du travail, un poste adapté en tant que handicapé partiel, il est souvent impossible que cette personne obtienne satisfaction. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que cet article soit appliqué pour les agents hospitaliers des hôpitaux locaux.

Réponse. - L'article L. 855 du code de la santé publique prévoit que lorsqu'un agent est atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, ou se trouve dans un état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer ses fonctions, l'autorité investie du pouvoir de nomination a la possibilité d'affecter l'intéressé à un service moins pénible, sur l'avis de la commission de réforme. L'application de cette disposition est subordonnée à l'existence d'un emploi susceptible d'être confié à l'intéressé. Or, les petits établissements, et notamment les hôpitaux locaux, ne disposent pas toujours de tels emplois. Lorsque la maladie ou l'infirmité ne présentent pas un caractère définitif et stabilisé et sont donc susceptibles de traitement, et s'il s'agit d'un accident du travail, l'agent est placé en congé pour accident du travail, congé pendant lequel il continue à percevoir son traitement jusqu'à la date à laquelle il peut reprendre ses fonctions. S'il s'agit d'une invalidité définitive, mettant l'agent totalement et incontestablement

dans l'impossibilité permanente d'exercer les fonctions de son emploi, et si l'intéressé ne peut être affecté à un autre emploi dans les conditions prévues par l'article L. 855 cité ci-dessus, il continue à percevoir son traitement pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle il est admis d'office à la retraite pour invalidité. Il convient de noter que lorsque l'intéressé, bien que ne pouvant exercer les fonctions correspondant à son emploi, est physiquement apte à exercer d'autres fonctions, son admission à la retraite pour invalidité ne l'empêche pas de postuler à d'autres emplois dans les établissements hospitaliers ou dans d'autres administrations soit dans les conditions normales de recrutement, soit en application de la législation sur les emplois réservés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(R.A.T.P. : bénéficiaires)*

73003. - 12 août 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en 1979, au terme d'une étude menée par les différents ministères concernés, le principe de l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents du cadre permanent de la R.A.T.P. ayant quitté l'entreprise sans droit à pension au regard du régime de retraite de celle-ci a été admis. Bien que conscient que la mise en œuvre d'une telle décision nécessite un délai assez long en raison de la complexité des problèmes d'application à résoudre, il souhaiterait connaître la raison pour laquelle cette étude semble être abandonnée depuis mai 1981, bien que l'incidence financière soit peu importante.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1981, les agents du cadre permanent de la R.A.T.P. ayant quitté l'entreprise postérieurement au 1^{er} janvier 1949, sans droit à pension, perçoivent une retraite complémentaire déterminée conformément aux dispositions du régime de retraite de l'U.N.I.R.S. (non-cadres) et de l'A.G.I.R.C. (cadres), ces régimes étant ceux auxquels les agents non statutaires de la R.A.T.P. sont affiliés. Ainsi les agents quittant la R.A.T.P. avant quinze ans d'activité sont invités au même moment par la caisse de retraite à régulariser leur situation en effectuant un versement complémentaire sous forme de rachat, représentant la différence entre ce qu'ils ont versé à la R.A.T.P. et ce qu'ils doivent au régime général et au régime complémentaire. Par contre, le personnel ayant quitté la R.A.T.P. antérieurement au 1^{er} janvier 1949 (date d'effet de la loi de création de la R.A.T.P., du 21 janvier 1948), n'ayant aucun lien juridique avec l'entreprise, ne peut bénéficier de cette mesure. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, principal tuteur du régime de la R.A.T.P. s'efforce néanmoins de rechercher une solution équitable pour les intéressés.

*Assurance vieillesse : généralités
(fonds national de solidarité)*

73011. - 9 septembre 1985. - **M. Vincent Auzan** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite, le Gouvernement envisage d'accorder l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à l'âge de soixante ans.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif - c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables - financé entièrement par le budget de l'Etat. Il n'est pas envisagé actuellement d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette prestation compte tenu du surcroît de charges qui en résulterait pour la collectivité nationale. Il apparaît préférable de faire porter l'effort financier sur la revalorisation régulière du minimum vieillesse attribué aux plus démunis dans le cadre de la législation actuelle et qui connaît une augmentation de 79,2 p. 100 depuis mai 1981.

Pharmacie (pharmaciens)

74076. - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupliet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui donner le nombre de pharmaciens étrangers installés en France, en précisant aussi le nombre de ressortissants européens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que 287 pharmaciens de nationalité étrangère étaient installés en France au 1^{er} janvier 1985, dont 15 ressortissants européens.

Handicapés (allocations et ressources)

74347. - 23 septembre 1985. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des effets du décret du 17 mai 1985, qui prévoit de nouvelles conditions de réduction de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), en cas d'hospitalisation de longue durée dans un établissement de soins. Ces mesures ne leur permettent pas de bénéficier de la même situation que les assurés sociaux bénéficiaires d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité qui sont, certes, soumis également au régime du forfait journalier hospitalier, mais qui ne subissent en contrepartie aucun abattement de leurs avantages en cas d'hospitalisation. Les titulaires de l'A.A.H. sont donc doublement mis à contribution : par le versement du forfait hospitalier d'une part, puisqu'ils participent aux frais de leur hébergement ; par la réduction de leur allocation d'autre part, s'ils n'ont pas au moins un ascendant ou un descendant à charge. Il lui demande donc si elle compte prendre les mesures nécessaires pour éliminer cette injustice que dénonce le médiateur dans son dernier rapport.

Réponse. - Le forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou plus généralement par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. C'est pourquoi le forfait s'applique à toutes les personnes en dehors de certaines catégories pour lesquelles la loi a prévu sa prise en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Aussi, les titulaires de pension d'invalidité comme les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent le forfait journalier. Il est toutefois difficile de comparer les réglementations applicables aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et aux pensionnés d'invalidité. En effet, l'allocation aux adultes handicapés qui est un revenu minimal garanti par la collectivité obéit à une logique différente de celle de l'assurance invalidité qui fait partie des avantages contributifs. Les abattements prévus à l'article L. 321 du code de la sécurité sociale en cas d'hospitalisation étaient justifiés par la prise en charge totale par la sécurité sociale de ces frais d'hospitalisation. S'agissant du décret n° 85-530 du 17 mai 1985 auquel l'honorable parlementaire fait référence, celui-ci a apporté d'importantes améliorations aux anciennes dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qu'il a modifié. Ainsi, le montant de l'allocation aux adultes handicapés disponible pendant l'hospitalisation est porté de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées et de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires. De plus, la réduction de l'allocation aux adultes handicapés n'intervient qu'après une durée de soixante jours d'hospitalisation, ce qui porte en moyenne de quinze à soixante-quinze jours le versement intégral de la prestation par rapport à la situation précédente. Enfin, l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

74610. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des fonctionnaires sociaux exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, le projet de loi en question ne mentionne pas ces fonctionnaires sociaux et médico-sociaux. Cet oubli semble pouvoir avoir de graves conséquences sur la représentation de ces derniers, notamment au conseil supérieur de la fonction hospitalière sociale et médico-sociale et au conseil supérieur de la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, risquant de porter préjudice à la reconnaissance d'une catégorie de fonctionnaires.

Réponse. - L'article 2 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales) fixe, sans aucune ambiguïté, le champ d'application du texte. Tout agent, nommé et titularisé dans un emploi permanent et exerçant dans un établissement désigné à l'article 2, sera, de droit, régi par les dispositions du futur statut. Dans ces conditions, les personnels sociaux et médico-sociaux de ces établissements sont bien évidemment concernés par toutes les autres dis-

positions du texte, comme l'ensemble de leurs collègues paramédicaux, administratifs ou techniques. A ce titre, ils seront représentés à toutes les instances consultatives prévues par la loi. Il n'est pas apparu possible de mentionner dans le titre du texte une fonction sociale et médico-sociale. En effet, de très nombreux personnels sociaux et médico-sociaux exercent dans d'autres institutions ou organismes publics que ceux visés par le titre IV (Etat et surtout collectivités territoriales). La fonction sociale et médico-sociale se partage, à cet égard, entre les trois statuts généraux de fonctionnaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74627. - 30 septembre 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécanisme d'application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale en vue du calcul du montant des pensions de vieillesse. Le salaire maximal soumis à cotisation est majoré d'un coefficient de revalorisation calculé selon l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère du travail ; les salaires reportés aux comptes des assurés ainsi que les pensions déjà liquidées sont affectés d'un coefficient déterminé en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux défini au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Il s'ensuit des distorsions non négligeables selon les périodes prises en considération pour le calcul des pensions. En effet, l'évolution des salaires moyens des assurés sociaux a été ou peut être limitée et, de ce fait, l'application du coefficient qui en découle peut donner lieu à des calculs de pension très défavorables. Elle lui demande donc si des études sont actuellement en cours pour modifier les mécanismes existants dans un sens plus équitable.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans ; montant des pensions)

74662. - 30 septembre 1985. - **M. Guy Harmier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines conséquences de la retraite à 60 ans pour les artisans chauffeurs de taxi. Les membres de cette corporation déplorent que la retraite ne s'accompagne pas de la garantie de ressources minimales décentes. Dans la majorité des cas la pension mensuelle avoisine 2 300 francs et ces ressources très modestes ne permettent pas aux artisans retraités de bénéficier pleinement de leur retraite. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour assurer des revenus décents et suffisants aux artisans chauffeurs de taxi en retraite.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a permis l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale des régimes des artisans, industriels et commerçants, y compris des artisans chauffeurs de taxis depuis le 1^{er} janvier 1973. Les cotisations du régime de base versées donnent droit à des pensions qui sont calculées comme celles des salariés dans le régime général. En application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions de vieillesse du régime de base sont régulièrement revalorisées deux fois par an par un arrêté aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Si certaines pensions d'artisans et de commerçants demeurent encore d'un montant relativement modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité artisanale ou commerciale réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France et résidant en France) ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1^{er} juillet 1985 à 31 370 francs par an pour une personne seule et 55 220 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Par ailleurs, la loi n° 85-430 du 31 mai 1983 a instauré un minimum contributif d'un montant annuel de 29 195,48 francs au 1^{er} juillet 1985, applicable aux personnes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales pour la partie de leur carrière professionnelle postérieure au 31 décembre 1972 (partie lignée). Il faut noter que ce minimum de pension est fonction de la durée de cotisation de l'intéressé et proratisé sur cette base.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74671. - 30 septembre 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que les revalorisations successives du montant de leur pension de vieillesse puissent amener celui-ci à devenir inférieur au taux maximal des pensions égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Certes, il n'ignore pas que le maximum des pensions ne constitue en droit « qu'une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations », et que « le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations », comme le précise la réponse qu'elle a faite, le 4 avril 1985, à la question écrite n° 21-271 de M. Eberhard. Cependant, il ne lui paraît pas exact d'affirmer, ainsi que le fait la réponse précitée, que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions », puisque les arrêtés qui revalorisent périodiquement les avantages de vieillesse servis par le régime général prévoient toujours qu'ils ne peuvent avoir pour effet de porter une pension ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Du fait de l'existence de ce mécanisme d'écrêtement, les titulaires des plus fortes retraites ne peuvent donc pas profiter d'une revalorisation des pensions supérieure à la revalorisation du plafond, alors qu'ils subissent directement les effets négatifs d'une revalorisation des pensions inférieure à celle du plafond. Son ministère ayant par ailleurs cessé de prétendre, comme il le faisait autrefois, qu'en longue période la revalorisation des pensions était supérieure à celle du plafond, il lui demande si elle n'estime pas opportun d'instaurer rapidement une garantie de maintien d'un

rapport constant entre les pensions des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité et le taux maximum des pensions.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ayant fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix - et ce afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques - il est donc exact que les salaires revalorisés correspondant à cette période sont surévalués et ne reflètent pas en conséquence l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent donc bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. En outre, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que, tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Assurance vieillesse : généralités (financement)

76114. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bea attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'avenir de la retraite par répartition qui constitue actuellement un des piliers du système de protection sociale français. En effet, vers l'an 2000, la retraite par répartition soulèvera des problèmes insolubles du fait de la démographie de notre pays. Il conviendrait donc de mettre en place dès aujourd'hui des mécanismes optionnels qui permettraient d'éviter une situation dramatique. Ainsi, la possibilité d'établir un régime de retraite par capitalisation assorti de mesures fiscales importantes paraît être la meilleure approche à ce problème. La déduction des revenus, avant

impôt, des sommes consacrées à la retraite par capitalisation permettrait par ailleurs d'obtenir des fonds investis de façon durable pour faire face à la modernisation constante de notre économie. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour adapter la protection sociale aux mutations de la société actuelle.

Réponse. - Il est rappelé que les systèmes de retraite s'appuient sur des principes intangibles : la protection collective fondée sur la solidarité entre actifs et inactifs. Certes, l'accroissement du nombre de personnes âgées provoque un accroissement des dépenses consacrées à la vieillesse. Il est possible que des choix soient nécessaires, mais ils ne peuvent se faire que dans le respect des principes énoncés ci-dessus. Le système de retraite par répartition est l'expression la plus naturelle de la solidarité. A cet égard, il est rappelé que c'est ce système qui, face aux expériences malheureuses du passé fondées sur la capitalisation, a précisément permis de substituer à l'insécurité la certitude d'un revenu assuré. Si un tel système n'exclut pas que l'effort individuel puisse venir la compléter, il interdit d'envisager une substitution de la prévoyance individuelle à la solidarité.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

75190. - 7 octobre 1985. - M. Vincent Aeneker expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'un salarié qui a créé une entreprise artisanale se voit refuser à l'âge de soixante ans la retraite complémentaire à taux plein acquise au titre de ses activités dans le salariat, alors qu'un salarié qui, toutes conditions remplies, prend sa retraite, après avoir été dans le courant de son activité professionnelle inscrit au répertoire des métiers, touche sans abattement à soixante ans le montant de la retraite complémentaire du régime vieillesse des artisans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et accorder la réciprocité.

Réponse. - En application du décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1984 modifiant le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et de l'arrêté en date du même jour, les artisans peuvent demander dans le cadre de ce régime la liquidation de leur droit à pension à soixante ans et à taux plein sous réserve de la justification d'une durée d'assurance de 150 trimestres. Ces dispositions prennent effet pour les prestations au 1^{er} juillet 1984 et pour les cotisations au 1^{er} janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme. Par ailleurs, faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés, en activité, cotisant auxdits régimes ou les chômeurs ayant été ou actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée). Sont, en conséquence, considérées comme « salariées en activité », les personnes âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76094. - 21 octobre 1985. - M. François Aseul attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes qui ne peuvent pas faire valider auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des périodes d'hospitalisation découlant d'une affection contractée sous les drapeaux lorsque celles-ci se situent postérieurement à la démobilisation et même si les intéressés ont été salariés avant leur incorporation. Il lui signale particulièrement le cas d'un assuré social incorporé en 1939, blessé à Narvik et hospitalisé en Angleterre par la suite. Sa démobilisation étant intervenue entre-temps, une partie de l'hospitalisation n'est pas prise en compte dans le temps de validation pour la retraite. Les services de la C.N.A.V. connaissent très bien cette situation mais ne peuvent la régler en l'absence de texte. Il lui demande donc de prendre les dispositions réglementaires

taires nécessaires pour que soient validées certaines périodes passées sous les drapeaux en temps de guerre et notamment celles décrites précédemment.

Réponse. - Il est rappelé que la validation, au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, des périodes de maladie ou d'invalidité n'est possible que lorsque lesdites périodes ont donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de la pension invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Il est à remarquer, en effet, que la pension de vieillesse de ce régime est accordée en contrepartie des cotisations assises sur le salaire de l'assuré. Si pendant certaines périodes d'interruption de ces versements de cotisations, par suite de maladie ou d'invalidité, l'assuré est indemnisé au titre de la législation de la sécurité sociale, il est normal que ces périodes soient assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination du droit à pension de vieillesse. Par contre, il n'est pas possible de valider, au regard du régime général d'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail durant lesquelles les intéressés ont été indemnisés au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Par ailleurs, la loi du 21 novembre 1973 et le décret du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de cette loi, prévoient notamment la validation, au regard du régime général d'assurance vieillesse, des périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939 et antérieures au 1^{er} juin 1946, date légale de cessation des hostilités. En conséquence, les périodes d'hospitalisation consécutives à une affection contractée sous les drapeaux peuvent être prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse jusqu'à la date de démobilisation et au plus tard jusqu'au 31 mai 1946, mais il n'est pas possible de retenir celles postérieures à cette dernière date, qui ont dû faire l'objet d'une indemnisation au titre de la législation militaire.

Sécurité sociale (cotisations)

78711. - 21 octobre 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard des cotisations de sécurité sociale, des veuves ayant exercé une activité professionnelle, qui perçoivent de ce fait une retraite à titre personnel, et de surcroît sont titulaires d'une pension de réversion du chef de leur mari décédé. Or, depuis le 1^{er} juillet 1980, celles-ci sont redevables de cotisations de sécurité sociale à la fois sur leur retraite personnelle et sur la pension de réversion dont elle bénéficient, alors même que la caisse à laquelle les cotisations sont réglées à ce dernier titre ne leur verse aucun remboursement. Il lui demande de lui faire connaître si elle ne pense pas que l'équité imposerait de ne faire cotiser les veuves dont il s'agit qu'au régime qui assure les remboursements sociaux auxquels elles peuvent prétendre.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 met en œuvre ce principe en supprimant le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due au régime ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier auparavant les titulaires de plusieurs pensions. Enfin, les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

78888. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards parfois très importants constatés pour la liquidation des dossiers

par certaines caisses de retraites complémentaires. Cette situation place de nombreux travailleurs, au moment où diminuent fortement leurs moyens d'existence, dans de graves difficultés. En outre, il est souvent impossible d'obtenir la moindre réponse aux réclamations adressées. Il lui demande si des mesures particulières pourraient être prises pour mettre un terme à une telle injustice et afin que les travailleurs bénéficient de leurs droits dans les plus courts délais.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

78824. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'ouverture des droits dans certains régimes de retraites complémentaires. Il arrive fréquemment, en effet, qu'en raison d'une information insuffisante, certaines personnes demandent la liquidation de leurs droits en retraite complémentaire postérieurement à l'obtention de l'avantage vieillesse du régime légal de sécurité sociale, au lieu d'effectuer simultanément les deux démarches. Or, la date prise en compte par la plupart des organismes pour l'ouverture du droit à la retraite complémentaire est celle de la demande et non la date de la cessation d'activité. En cas de retard, il en résulte pour les intéressés la perte pure et simple pendant parfois plusieurs mois d'un avantage pourtant constitué par des cotisations. Il lui demande si elle envisage d'assouplir les conditions d'ouverture de ce droit dans le sens souhaité.

Réponse. - Les modalités de liquidation des dossiers de retraite complémentaire relèvent de la gestion des institutions de retraite régies par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Le délai moyen de liquidation d'un dossier par les différents régimes complémentaires est, actuellement, de l'ordre de cinq à six mois. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaires sont des organismes de droit privé créés et gérés par les partenaires sociaux. L'administration ne peut, en aucune façon, s'immiscer dans les modalités concrètes de leur gestion.

Sécurité sociale (équilibre financier)

78129. - 28 octobre 1985. - Dans un article publié par la *Revue française des affaires sociales* (janvier-mars 1985), M. Michel Lagrave, conseiller référendaire à la Cour des comptes, écrit à propos de la commission des comptes de la sécurité sociale (où la Cour des comptes n'a qu'un seul représentant) : « Cette commission a pour vocation de dire les comptes. Mais qui la préside ? Le ministre des affaires sociales qui, en l'espèce, est juge et partie. Cette situation est surprenante : un ministre arrête ses propres comptes. » **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, ce qu'elle pense de cette « situation surprenante. »

Réponse. - La commission des comptes de la sécurité sociale n'a pas pour vocation d'arrêter les comptes des organismes de sécurité sociale, qui sont soumis à l'examen de chaque comité départemental d'examen des comptes et au contrôle de la cour des comptes en application de l'article L. 712 du code de la sécurité sociale. La commission des comptes de la sécurité sociale a pour objectif de rassembler dans un document unique les comptes des régimes et de présenter des prévisions financières pour l'année en cours et l'année à venir afin de faciliter le débat public.

Assurance invalidité décès (pensions)

78880. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes déclarations de deux médecins conseils affirmant publiquement que l'on recensait le nombre d'indemnités d'invalidité accordées par les praticiens conseils et que ces derniers étaient fichés selon le nombre d'avis favorables ou défavorables qu'ils accordaient. Il lui demande si ces déclarations correspondent à des faits réels.

Réponse. - L'octroi d'une pension d'invalidité et sa révision, le cas échéant, n'interviennent qu'après un examen obligatoire de l'assuré par le médecin conseil. Les statistiques disponibles en matière de pensions d'invalidité permettent notamment d'apprécier le nombre de pensions d'invalidité attribuées et leur réparti-

tion entre les trois catégories d'invalidité. Des bilans de l'activité des médecins conseils sont établis régulièrement. Toutefois, ils ne donnent pas lieu à la tenue d'un fichier nominatif des praticiens conseils retraçant le nombre d'avis favorables ou défavorables qu'ils ont émis en matière d'attribution d'une pension d'invalidité.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation veuvage)*

70001. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre K.** sollicite l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la destination des prélèvements pour le versement de l'allocation veuvage. En effet, alors que cette prestation a été excédentaire en trois ans de 874 millions de francs, son nombre de bénéficiaires est en diminution. D'autre part, 35 p. 100 des veuves concernées ne l'ont perçue que quelques mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le devenir de l'excédent en question.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, le montant des cotisations prélevées au titre de l'assurance veuvage, au cours des années 1981, 1982, 1983 et 1984 s'est élevé respectivement à 609, 945, 1 109 et 1 237 millions de francs. Pour les mêmes périodes et pour le régime précité, le montant des prestations servies s'est élevé respectivement à 58, 183, 264 et 310 millions de francs environ. Par ailleurs, au 31 décembre 1983, le nombre de bénéficiaires s'élevait à 13 840 et, au 31 décembre 1984, à 14 110. Toutefois, les excédents correspondants n'ont pas grande signification puisque le service de cette prestation n'était pas, pour les trois premières années en cause, un « régime de croisière », celui-ci n'ayant été atteint qu'au cours de l'année 1984. En effet, d'une part, cette prestation peut être servie pour une durée maximale de trois ans et, d'autre part, son service n'a débuté qu'au 1^{er} janvier 1981. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré, à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. Certes, d'autres améliorations sont souhaitables mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux)

70006. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais d'attente pour les commissions régionales d'invalidité qui sont supérieurs à un an, et les délais d'attente en Commission nationale technique qui sont supérieurs à deux ans, pour les handicapés. En effet, si les délais d'attente pour les décisions de Cotorep ont été sensiblement réduits, il n'en est pas de même pour les commissions précitées. Ainsi il se passe parfois plus de quatre longues années entre la date de demande initiale la réception et la notification de la décision de la Commission nationale technique, dont les décisions en faveur des demandes des intéressés ne sont pas rares, ce qui prouve qu'elles étaient pleinement justifiées. Si les arrérages, souvent importants, sont versés intégralement durant tout ce long temps d'attente, ces personnes handicapées ont été privées des allocations qui leur étaient cependant nécessaires pour vivre ou pour que leur soient dispensés les soins d'une tierce personne. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour raccourcir ces délais d'attente.

Handicapés (allocations et ressources)

70007. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par la réduction, pour les handicapés, des

montants d'allocation compensatrice lorsque les frais représentés par les salaires et les charges sociales afférentes de la tierce personne sont inférieurs au montant de l'allocation compensatrice correspondant au taux accordé par la C.O.T.O.R.E.P., dans certains départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés inhérentes aux démarches entreprises par les personnes handicapées lors de l'instruction des demandes d'orientation ou d'allocations. La loi du 30 juin 1975 a permis, par la mise en place des Cotorep, d'offrir aux personnes handicapées un interlocuteur et un lieu unique où les différentes demandes que leur situation peut les amener à formuler sont centralisées au niveau de chaque département. Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation globale définie par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 juin 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales. Il fait apparaître une réduction sensible du nombre des dossiers en instance, le délai moyen d'instruction étant ramené à quatre mois. Par ailleurs, les moyens d'amélioration de la gestion des dossiers au sein même des Cotorep, et de la coordination entre les Cotorep et les différents organismes exécutant ses décisions, sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. L'informatisation des Cotorep sera mise en œuvre en 1986 dans six départements ; elle permettra de faciliter l'accès à la fiche descriptive de la situation de la personne et, par conséquent, d'informer les usagers sur les différentes étapes de l'instruction de leur dossier. La généralisation d'un formulaire unique ainsi que la délivrance systématique dès 1986 d'un accusé de réception de toute demande déposée auprès du secrétariat de la Cotorep ou d'un autre organisme, simplifieront également les démarches de l'usager. L'extension de l'informatisation des Cotorep, étendue à d'autres départements, permettra également d'harmoniser les modalités de traitement des dossiers et d'accélérer les conditions de transmission des décisions aux organismes liquidateurs. Par conséquent, sans mise en place d'un fichier nominatif accessible aux différentes administrations ou établissements publics concernés - qui serait en contradiction avec la loi et avec la doctrine de la commission nationale de l'informatique et des libertés - cet outil pourra améliorer et accélérer la réponse aux demandes des personnes handicapées.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (fruits rouges)

73001. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il paraît paradoxal que la France, du fait de ses productions déficitaires en fruits rouges, soit amenée à importer de très grandes quantités de ces fruits de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles quantités de fruits rouges la France a importées annuellement de l'étranger au cours des cinq dernières années : a) globalement ; b) par produit ; c) quels sont les pays étrangers fournisseurs de ces fruits et quelle est la part de chacun d'eux dans la globalité des importations et par catégorie de fruits rouges importés.

Fruits et légumes (fruits rouges)

73002. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la production française en fruits rouges est largement déficitaire par rapport aux besoins du pays. De ce fait, on a recours à d'importantes importations étrangères cependant que la France, avec ses terres généreuses et ses microclimats, devrait pouvoir augmenter ses productions en fruits rouges. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère se préoccupe de l'avenir de la production française des fruits classés rouges. Si oui, dans quelles conditions : conseils, orientations et aides diverses par exemple.

Fruits et légumes (fruits rouges)

73003. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les productions agricoles insuffisantes pour faire face aux besoins du pays, figurent les fruits classés « fruits rouges ». Il lui demande de bien vouloir

faire connaître : 1° quelle est la classification, par produits, des fruits rouges ; 2° quelle est la production annuelle française en tonnes globalement et par produit ; 3° quels sont les départements français qui produisent des fruits rouges : globalement et par produit.

Fruits et légumes (fruits rouges)

73018. - 13 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73061 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (fruits rouges)

73019. - 13 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73062 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (fruits rouges)

73020. - 13 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73063 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La fraise, le cassis, la myrtille, la framboise, la groseille constituent les cinq produits communément regroupés sous la dénomination « petits fruits rouges ». Les chiffres relatifs à la production des différents fruits regroupés sous cette appellation sont disponibles auprès de la banque de données Agrisat à laquelle les services de documentation et d'information de l'Assemblée nationale sont abonnés. Pour ce qui est des importations de ces différents produits, celles-ci ont ainsi évolué depuis 1980 :

Fraise (en tonnes)

Principales origines	1980	1981	1982	1983	1984
U.E.B.L.....	442	513	821	1 596	1 939
Pays-Bas.....	81	182	245	218	769
Italie.....	2 465	1 191	1 427	1 887	1 303
Espagne.....	5 879	6 490	5 973	8 783	11 859
Pologne.....	292	936	1 286	1 414	1 107
Roumanie.....	483	621	1 341	1 095	1 060
Toutes origines.....	11 645	11 404	12 751	16 116	19 011

Cassis (en tonnes)

Principales origines	1980	1981	1982	1983	1984
Pays-Bas.....	-	-	-	20	16
R.F.A.....	142	68	44	56	41
Autriche.....	321	327	758	849	146
Pologne.....	14	84	-	-	18
Hongrie.....	203	174	115	352	50
Roumanie.....	9	-	37	73	57
Toutes origines.....	795	720	1 146	1 402	332

Myrtille (en tonnes)

(Sources : Douanes, C.F.C.E.)

Principales origines	1980	1981	1982	1983	1984
U.E.B.L.....	-	-	-	3,2	-
Italie.....	-	-	5,4	-	-
Norvège.....	-	-	-	22,3	-
Pologne.....	9,61	-	-	0,4	-
Etats-Unis.....	6,4	5,9	1,7	7,1	2,3
Toutes origines.....	117,7	23,9	71,0	33,0	2,3

Framboise (en tonnes)

Principales origines	1980	1981	1982	1983	1984
Pologne.....	36,8	82,8	188,7	227,2	378,3
Hongrie.....	19,4	203,4	72,6	316,9	300,0
Roumanie.....	542,7	666,2	840,0	778,0	599,0
Bulgarie.....	184,6	518,1	214,3	115,5	91,4
Toutes origines.....	1 339	1 732	1 500	1 569	1 427

Groseille (en tonnes)

Principales origines	1980	1981	1982	1983	1984
U.E.B.L.....	140,2	30,8	106,2	102,7	48,7
R.F.A.....	15,0	3,7	-	3,5	5,2
Pologne.....	203,5	195,9	-	-	-
Hongrie.....	45,9	79,3	-	-	-
Toutes origines.....	491	324	112	114	81

Le développement de ce secteur est soutenu par les différentes actions de l'Institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.), du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.) et de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR).

Mutualité sociale agricole (prestations familiales)

77308. - 2 décembre 1985. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles est refusé le bénéfice des « prestations familiales complémentaires » aux agriculteurs imposés à l'I.R.P.P. sous le régime du bénéfice réel. Un exploitant agricole, imposé au bénéfice réel, peut déduire de sa déclaration fiscale d'une année le montant du déficit qui est apparu pour l'année précédente. Ainsi, un exploitant ayant fait, en 1984, 170 000 francs de bénéfice pourra déduire, par exemple, les 120 000 francs qui sont apparus en déficit pour l'année 1983. Selon l'administration fiscale, le bénéfice sur lequel il sera imposé en 1984 sera donc de 50 000 francs. Par contre, la mutualité sociale agricole considère que l'intéressé aura eu un bénéfice de 170 000 francs, ce qui conduira à l'exclusion de l'attribution des « prestations familiales complémentaires ». Si les effets de l'érosion monétaire et de l'abaissement du plafond, au-delà duquel l'assujettissement au régime du bénéfice réel devient obligatoire, sont pris en compte, on peut constater qu'un nombre de plus en plus important d'agriculteurs se trouvent concernés par les mesures qui viennent d'être rappelées et donc écartés du bénéfice des « prestations familiales complémentaires » par le biais d'un dispositif qui se démarque, au détriment des adhérents de la M.S.A. du système retenu pour déterminer le plafond de l'imposition fiscale. Une telle discrimination apparaît tout à fait injustifiée, c'est pourquoi il lui demande que l'attribution des « prestations familiales complémentaires » par la M.S.A. soit faite en fonction de critères semblables à ceux retenus pour la détermination du bénéfice fiscal des exploitants agricoles concernés.

Réponse. - L'attribution d'un certain nombre de prestations familiales et avantages assimilés servis par les organismes débiteurs de prestations familiales est subordonnée à des conditions tenant au niveau des ressources des postulants (allocation au jeune enfant, complément familial par exemple). Pour l'application de cette condition d'ouverture des droits, les ressources prises en considération s'entendent du revenu net imposable, qui correspond à la somme des revenus déclarés par l'allocataire et qui sert de base à l'imposition sur le revenu des personnes physiques, après les déductions et abattements admis par la réglementation fiscale. C'est ainsi qu'est déduit du revenu net annuel, en application de l'article 156-I du code général des impôts, le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus. Cet article précise en outre que « si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusive ». La réglementation applicable en matière de prestations familiales précise, s'écarter sur ce point de la réglementation fiscale, qu'« il est fait abstraction des déductions opérées en vertu de l'article 156-I du code général des impôts au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui

est prise en considération ». Le déficit constaté pour une année est donc pris en compte, dans la limite du revenu afférent à cette année. La non-prise en considération, les années suivantes, de l'excédent éventuel de ce déficit par rapport au revenu de l'année où il a été constaté s'explique par la nécessité de servir les prestations sur la base des dernières ressources connues et réellement perçues pendant une année civile. Cette règle garantit en effet la meilleure affectation sociale possible des allocations soumises à condition de ressources.

Animaux (chiens)

77829. - 16 décembre 1985. - **M. Robert Malgouyres** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de l'informer sur la position de son ministère à l'égard de l'otectomie et de la caudectomie qui consistent à amputer les chiens d'une partie de leurs oreilles ou de leur queue. Un comité d'experts du Conseil de l'Europe procédera prochainement à l'examen de cette question et proposera aux Etats d'introduire dans leur droit interne un certain nombre de mesures visant à l'interdiction ou à la stricte limitation de ces pratiques condamnées en France par les sociétés de défense de l'animal. Il lui demande si le Gouvernement français envisage de prendre des mesures dans ce domaine.

Réponse. - Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un comité d'experts, au sein duquel la France est représentée, étudie actuellement un projet de convention européenne relative à la protection des animaux de compagnie qui comprend notamment des dispositions visant à interdire la pratique de l'otectomie ou de la caudectomie chez le chien ou le chat. Dans l'hypothèse où cette convention une fois établie serait signée et ratifiée par la France, ces dispositions seraient applicables sur le territoire national.

Fruits et légumes (maladies et parasites)

77801. - 16 décembre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis 1984, tous les départements ont été contaminés par le feu bactérien. Si, en 1985, les foyers ont été peu nombreux, on peut craindre pour 1986 une extension de cette maladie par suite des conditions climatiques de cet automne. Pour assurer le contrôle de ce fléau un crédit de l'ordre de 4 à 5 millions de francs serait nécessaire. Il lui demande de quelle manière cette dépense, absolument indispensable à la survie des vergers, pourra être financée l'année prochaine.

Réponse. - Tous les départements du territoire national ne sont pas touchés par le feu bactérien. Néanmoins, le ministère de l'agriculture est conscient de la nécessité de reconduire en 1986 le plan de lutte mis en place en 1985. Grâce au redéploiement des crédits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, le service de la protection des végétaux maintiendra son dispositif de surveillance sur le territoire tout en assurant une large diffusion des mesures prophylactiques à mettre en œuvre contre ce fléau. En outre, les arboriculteurs dont les vergers de poiriers auront été reconnus contaminés pourront bénéficier d'une indemnité. Celle-ci sera accordée par le Fonds national des calamités agricoles dans les mêmes conditions qu'en 1985. Enfin, des arrachages préventifs des vergers de poiriers Passe-Crassane pourront être réalisés, les moyens financiers nécessaires à ces opérations ayant été dégagés sur le budget de l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture et à un niveau voisin de celui évoqué par l'honorable parlementaire.

Agriculture : ministère (budget)

77808. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude résultant de l'examen de son budget prévisionnel pour 1986. Le point le plus inquiétant est la suppression de la ligne de bonification concernant les financements des catégories A et B mis à la disposition des collectivités publiques par le Crédit agricole mutuel. Il lui demande s'il juge cette disposition conforme aux intérêts des agriculteurs et des collectivités publiques, et s'il n'estime pas préférable de laisser au Crédit agricole ses possibilités d'interventions.

Réponse. - La décision du Gouvernement de supprimer en 1986 la bonification sur les prêts distribués par le Crédit agricole aux collectivités publiques s'inscrit dans le cadre de la politique visant à supprimer les procédures administratives de prêts bonifiés lorsque l'évolution des conditions du marché permet de leur substituer des financements comparables ne faisant pas appel aux contribuables. En effet, si la bonification des prêts accordés aux collectivités publiques par le Crédit agricole disparaît, les prêts, eux, demeurent et ces collectivités disposeront en 1986, auprès de l'ensemble des établissements de crédit qui concourent à leur financement, y compris auprès du Crédit agricole, d'enveloppes de prêts d'un montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77800. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France viticole a toujours été sérieusement contrôlée au regard des superficies qu'occupe la vigne. Le premier grand contrôle se produisit quand il fallut à la fin du XIX^e siècle reconstituer le vignoble que le phylloxéra avait pratiquement détruit. Mais, c'est à la suite de la sérieuse crise viticole du début de ce siècle qu'un cadastre viticole fut établi en France. C'est ainsi qu'en 1907 la superficie contrôlée du vignoble français occupait 1 452 596 hectares auxquels s'ajoutait les 146 985 hectares d'Algérie. A la veille de la première grande guerre, la superficie des vignes en production représentait 1 300 913 hectares, celles d'Algérie 145 035 hectares. En 1934-1935, les superficies du vignoble étaient de 1 478 889 hectares en France et de 387 655 en Algérie. Au dernier recensement de 1953, la vigne occupait en France 1 386 284 hectares et 371 285 hectares en Algérie. Depuis, des changements se sont produits. Le plus important c'est celui relatif au vignoble d'Algérie. Ce dernier, du fait de l'indépendance recouvrée par l'Algérie ne s'ajoute plus au vignoble français depuis 1963-1964. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la superficie en hectares du vignoble français contrôlée à la suite des déclarations de récolte après les vendanges de 1985.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77870. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quelle est la superficie globale en hectares qu'occupe le vignoble français dans chacun des départements du pays à la suite des déclarations de récolte de 1985.

Réponse. - L'honorable parlementaire avait été informé, dans la réponse faite à une de ses précédentes interrogations (question écrite n° 72906), de ce que les chiffres relevés dans les déclarations de récolte donnent lieu à un relevé par département donnant la surface en production pour chaque catégorie de vin. Les informations, pour la récolte de 1985, figureront dans le prochain rapport annuel sur la viticulture que produira la direction générale des impôts. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77872. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du décret du 30 septembre 1953 il fut décidé de réaliser en France un véritable cadastre viticole. La commission des boissons de l'Assemblée nationale de l'époque fut appelée à désigner plusieurs de ses membres pour visiter toutes les contrées de France et celles d'Algérie en vue de vérifier sur le terrain l'exécution de la mise à jour de ce nouveau cadastre viticole. Il lui rappelle qu'il fit partie des commissaires qui furent ainsi désignés pour contrôler sur place le travail effectué par les vérificateurs détachés par son ministère de l'époque. Mais pour éviter qu'aucune parcelle de vigne ne puisse échapper au recensement envisagé, la photographie aérienne fut utilisée au maximum. Chaque département, jusqu'aux moindres de ses recoins, fut de la sorte contrôlé du haut du ciel. Aussi, on peut dire qu'un vrai cadastre viticole a bien été réalisé sur tout le territoire français. Depuis l'instauration de la P.A.C. (politique agricole commune) les pays membres de la C.E.E. ont été invités à dresser chez eux un véritable cadastre viticole. Seuls des renseignements fragmentaires ont été fournis par chacun d'entre eux. Notamment par l'Italie, l'Espagne et le Portugal. En conséquence, puisque d'après les on-dit ces pays auraient réalisé un inventaire des superficies, en hectares, qu'occupent leurs vignobles respectifs, il lui demande de signaler quel

est le nombre d'hectares que l'Italie, l'Espagne et le Portugal ont signalé à la C.E.E. et comment ils ont réalisé leur relatif cadastre viticole.

Réponse. - L'honorable parlementaire pourra se reporter aux réponses que le ministre de l'agriculture lui a faites sur le même sujet et notamment les réponses n° 48-223 et n° 51-661 (J.O. n° 35 du 3 septembre 1984) et n° 72-585 (J.O. n° 47 du 12 décembre 1985).

Agriculture (aides et prêts)

78883. - 23 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant excessif des taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs. Ces taux n'ont jamais été aussi élevés par rapport à l'inflation depuis 1945. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les taux des prêts bonifiés accordés aux agriculteurs sont, pour la plupart, fixés au niveau le plus bas autorisé par la réglementation communautaire. La charge de la bonification représente une lourde dépense pour l'Etat et l'effort consenti par les pouvoirs publics en faveur de l'investissement des agriculteurs est d'autant plus important que ce sont les enveloppes des prêts les plus bonifiées qui progressent le plus rapidement. Ainsi, les enveloppes des prêts spéciaux de modernisation et d'installation consentis aux taux de 6 p. 100 en plaine et de 4,75 p. 100 en zone défavorisée ont augmenté respectivement de 57 p. 100 et 74 p. 100 depuis 1981. Concernant l'évolution des taux, celle-ci dépend, non pas de l'inflation, mais du coût des ressources. Pour les prêts bonifiés, les ajustements ne sont en général effectués que lorsque des écarts sensibles existent qui rendent les taux de ces prêts incompatibles avec ceux du marché. Cette pratique a ainsi largement favorisé les emprunteurs en période de hausse des taux du marché. La situation actuelle n'est pas de nature à justifier une baisse générale des taux des prêts bonifiés. Les taux des prêts non bonifiés ont, quant à eux, suivi l'évolution des taux du marché enregistrant depuis le début de l'année 1985 une baisse comprise entre 0,7 et 0,9 point.

Elevage (ovins : Tarn)

78881. - 6 janvier 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs de viande ovine dans le Tarn qui voient leurs ventes, en particulier d'agneau, baisser sensiblement, du fait de la réactivation de la concurrence extra-européenne, et en particulier néo-zélandaise, sur le marché. De plus, contrairement à la situation très favorable des éleveurs britanniques, ils ne bénéficient pas des avantages d'un mécanisme de prime variable. Enfin, touchés cruellement par la sécheresse et contraints par les quotas extrêmement rigides de Bruxelles, ils se trouvent de plus en plus dans une position particulièrement délicate. Il lui demande alors quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir les éleveurs de viande ovine dans ce département.

Réponse. - La situation dégradée du marché ovine en 1985 a entraîné la mise en œuvre des mesures de compensation prévues par la réglementation communautaire au moyen de la prime à la brebis. Pour la campagne de 1984-1985, une prime de 40,90 F par brebis a été versée au cours de l'été et avait été précédée d'un acompte de 12 F dans les zones défavorisées. Pour la campagne de 1985 (du 23 mai 1985 au 5 janvier 1986), un acompte de 17 F par brebis est d'ores et déjà en cours de versement et le montant final de la prime, qui devrait être fixé prochainement à Bruxelles, sera de l'ordre de 62 F par brebis. Comme en 1985, toutes les dispositions ont été prises pour en permettre le versement dès que le montant exact aura été fixé par Bruxelles. Au plan communautaire, la pression développée par la délégation française a permis de mettre un terme au régime du S.E.C. (Special Certification Scheme) pour les brebis britanniques et l'institution d'un claw back de 50 p. 100 sur ces brebis lorsqu'elles sont exportées. Ce nouveau dispositif est maintenant en place et les réticences britanniques ont été levées face à la fermeté des pouvoirs publics français qui avaient institué une procédure de contrôle très sévère de ces importations. Enfin, la France a pu obtenir, pour le secteur de la viande ovine, la dévaluation totale du franc vert pour la nouvelle campagne qui a commencé le 6 janvier 1986. Cette mesure permet, dès cette date, une augmentation complémentaire de 1,5 p. 100 des prix institutionnels

exprimés en monnaie nationale qui s'ajoute à la hausse de 1 p. 100 en ECU décidée à Bruxelles lors de la fixation des prix agricoles en mai 1985.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

78883. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles ont désormais la faculté de bénéficier de la retraite à partir de soixante ans. Il s'agit d'une disposition bien accueillie dans les campagnes de France, notamment dans les zones de montagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler qui, parmi les exploitants agricoles, pourra bénéficier de la possibilité de prendre la retraite à partir de soixante ans et quelles conditions devront remplir les exploitants agricoles pour devenir titulaires de cet avantage.

Réponse. - La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles prévoit que l'âge de la retraite, qui était de soixante-cinq ans jusqu'à maintenant, sera réduit d'un an au 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1986. Les agriculteurs pourront donc demander la liquidation de leur pension à soixante-quatre ans en 1986, soixante-trois ans en 1987, soixante-deux ans en 1988, soixante et un ans en 1989 et soixante ans à partir de 1990. Pendant cette période transitoire, continueront cependant à pouvoir bénéficier de leur pension des soixante ans éventuellement les incapables au travail, anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, déportés et internés. La loi du 6 janvier 1986 susvisée étend par ailleurs aux non-salariés agricoles les règles relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, actuellement appliquées aux salariés par l'ordonnance du 30 mars 1982 et aux artisans, industriels et commerçants par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. En conséquence, le service d'une pension de vieillesse liquidée par le régime agricole et prenant effet entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1990 est subordonné à la condition pour l'assuré de devoir cesser définitivement l'activité non salariée agricole, ce qui implique nécessairement qu'il se désaisisse de ses terres. Toutefois, compte tenu du caractère spécifique de l'activité agricole, des aménagements ont été apportés à cette condition de cessation d'activité. C'est ainsi que la loi autorise l'agriculteur retraité à conserver, s'il le souhaite, une superficie réduite de terres, sans que cela fasse obstacle au service de sa pension. Cette surface réduite sera fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles, dans la limite de 20 p. 100 au maximum de la surface minimum d'installation. En outre, la loi prévoit que l'agriculteur qui est dans l'impossibilité de céder ses terres, faute d'acquéreur, peut être autorisé, après avis de la commission départementale des structures agricoles, à continuer la mise en valeur de son exploitation, tout en percevant sa pension.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

78885. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'exploitation familiale agricole a toujours été animée par la maîtresse de maison. L'épouse de l'exploitant agricole, qu'elle soit relativement jeune ou âgée, est vraiment le pilier essentiel de tout foyer paysan. Sa disparition, pour cause de maladie, d'invalidité ou de décès, provoque, en général, la disparition de l'exploitation en tant qu'unité indépendante. Aussi est-il nécessaire d'envisager pour les épouses des exploitants agricoles qu'elles puissent, elles aussi, dans les mêmes conditions, bénéficier de la retraite à partir de soixante ans suivant les convenances personnelles des éventuelles bénéficiaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui est envisagé pour permettre aux épouses d'exploitants agricoles de pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans.

Réponse. - Comme son titre l'indique, la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, s'applique à l'ensemble des ressortissants du secteur agricole, quel que soit leur sexe. Les femmes, qu'elles soient chef d'exploitation agricole, conjointe d'agriculteur ou membre de la famille bénéficieront donc de la possibilité de partir à la retraite par anticipation dans les mêmes conditions que les hommes.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

77302. - 2 décembre 1985. - M. Michel Dohré demande à M. le ministre de la culture les raisons qui justifient l'enlèvement clandestin des « plans-reliefs » qui constituaient un musée particulier aux Invalides et quelles mesures sont prises pour assurer dans des conditions indispensables la sauvegarde d'objets d'une grande importance historique et artistique ; il lui serait obligé d'une réponse détaillée, en égard aux inquiétudes justifiées que cette décision et, le cas échéant, les conditions de son application suscitent dans divers milieux soucieux du respect de ces grands souvenirs.

Réponse. - Le ministre de la culture a déjà eu l'occasion dans des réponses à plusieurs questions écrites de parlementaires et en réponse à une question orale le mercredi 27 novembre dernier d'indiquer à l'Assemblée nationale que la décision de transfert du musée des plans-reliefs à Lille avait été prise en comité interministériel d'aménagement du territoire le 27 septembre 1984, en confirmation d'une décision de principe du comité de décentralisation du 31 mars 1980. Ce transfert dans un lieu plus vaste et mieux approprié à la présentation de cette collection est en effet apparu comme nécessaire dès lors que l'on se préoccupait de la mise en valeur de cet exceptionnel ensemble. Cette préoccupation n'existait guère du temps de l'ancienne majorité qui a laissé pendant des décennies la collection dans un état de semi-abandon, allant jusqu'à maintenir dans les réserves, sans entretien et sans restauration, la moitié des plans-reliefs avant de se décider en 1980 à évoquer la question. La mise à disposition par la ville de Lille d'un bâtiment d'exceptionnelle qualité, l'ancien hôpital inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques construit au XVIII^e siècle, et l'engagement financier pris par la ville de Lille ont permis de dégager une solution de grande qualité pour ce musée. Ce sont au total près de 8 000 mètres carrés de plancher que couvrira celui-ci (soit une surface de près de cinq fois supérieure à celle disponible aux Invalides), autorisant par là-même une présentation de la totalité de la collection, la création de services (au public et aux chercheurs) inexistantes aux Invalides, l'aménagement d'ateliers de restauration rationnels... Enfin, il sera recouru aux technologies les plus modernes de la communication muséographique adaptée à un tel « objet », recours rendu possible par l'espace disponible, mais aussi par la structure interne du bâtiment lui-même (ce que les combles des Invalides ne pouvaient permettre). Quant au déménagement lui-même, réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport de maquettes, il sera conduit sous le contrôle des spécialistes du musée afin de garantir la bonne conservation des maquettes. Celles-ci avant leur départ feront d'ailleurs l'objet d'une vérification systématique par des équipes de maquetistes ainsi que de relevés photographiques tout aussi systématiques. Le ministre de la culture souligne donc que cette opération de transfert, bien loin d'être « clandestine », va enfin permettre à cette collection de paraître au grand jour.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)

77400. - 2 décembre 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le ministre de la culture à propos du rachat d'œuvres d'art françaises à l'étranger. En effet, ces rachats, nécessaires à la reconstitution et à la préservation de notre patrimoine culturel national, nécessitent des moyens importants. En conséquence, il lui demande quelle est la nature de ces moyens, leur volume et leur évolution à venir.

Réponse. - Lorsque se présentent sur le marché étranger des œuvres d'art considérées comme appartenant à notre patrimoine culturel national, soit par leur provenance royale ou impériale, soit par leur seule qualité d'œuvres françaises, aucun moyen particulier n'existe pour les faire réintégrer le territoire français, voire leur collection d'origine. Dans la mesure des possibilités budgétaires du moment, l'Etat peut seulement tenter de les acheter soit sur les crédits de la réunion des musées nationaux, soit éventuellement sur le fonds du patrimoine créé en 1979 et utilisé pour des opérations ponctuelles d'importance, mais non limitées aux acquisitions d'œuvres d'art. En ce qui concerne les œuvres revenues des États-Unis, on ne saurait omettre l'influence non négligeable de la Lutece Foundation, instituée en 1975 pour recevoir des dons destinés aux musées parisiens ou de la région,

permettant aux ressortissants américains, donateurs, de bénéficier de certains avantages fiscaux. Le budget d'acquisition de la réunion des musées nationaux a été pour 1985 de 70 591 500 francs, crédits dépensés pour tous les achats d'œuvres d'art en France ou à l'étranger ; 18 528 800 francs ont par ailleurs été imputés sur le fonds du patrimoine. Cette même année ont été acquis à l'étranger sur les crédits de la réunion des musées nationaux : un cabaret en porcelaine de Sèvres ayant appartenu à Marie-Louise, qui a rejoint les collections du château de Fontainebleau et, sur le fonds du patrimoine, un Portrait de Hughes de Rabutin, de l'école bourguignonne du XV^e siècle, provenant du château d'Epiry (Saône-et-Loire), qui sera affecté au musée des Beaux-Arts de Dijon avec son pendant, le Portrait de Jeanne de Montaigne, donné en même temps par la Lutece Foundation. Pour l'avenir, il est à espérer que les crédits puissent se maintenir au même niveau, tout particulièrement élevé en 1985.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

77801. - 9 décembre 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de la culture s'il est exact que les plans-reliefs des villes de France, exposés aux Invalides, quitteraient Paris dès le 15 décembre 1985 pour Lille. Selon d'autres informations, il serait envisagé de transférer ce musée sous la toiture de l'église Saint-Louis qui pourrait être aménagée. Cette collection unique au monde, classée parmi les monuments historiques en 1927, mais reléguée actuellement dans les combles de l'hôtel des Invalides, ne pourrait-elle pas être présentée de manière plus digne. En effet, ces maquettes, conçues en fonction de la défense des frontières, ont perdu toute valeur militaire, mais restent d'incomparables documents d'histoire et d'urbanisme qui mériteraient d'être davantage mis en valeur.

Réponse. - Le ministre de la culture a déjà eu l'occasion, dans des réponses à plusieurs questions écrites de parlementaires et en réponse à une question orale le mercredi 27 novembre dernier, d'indiquer à l'Assemblée nationale que la décision de transfert du musée des plans-reliefs à Lille avait été prise en comité interministériel d'aménagement du territoire le 27 septembre 1984, en confirmation d'une décision du comité de décentralisation du 31 mars 1980. Ce transfert dans un lieu plus vaste et mieux approprié à la présentation de cette collection est en effet apparu comme nécessaire dès lors que l'on se préoccupait de la mise en valeur de cet exceptionnel ensemble. Cette préoccupation n'existait guère du temps de l'ancienne majorité qui a laissé pendant des décennies la collection dans un état de semi-abandon allant jusqu'à maintenir dans les réserves, sans entretien et sans restauration, la moitié des plans-reliefs avant de se décider, en 1980, à évoquer la question. La mise à disposition par la ville de Lille d'un bâtiment d'exceptionnelle qualité, l'ancien hôpital inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, construit au XVIII^e siècle, et l'engagement financier pris par la ville de Lille a permis de dégager une solution de grande qualité pour ce musée qui restera musée d'Etat. La structure de ce bâtiment, son architecture même, les surfaces qu'il offre, proches de 8 000 mètres carrés, vont incontestablement permettre une mise en valeur exceptionnelle de l'ensemble de cette collection, tout en autorisant l'implantation d'ateliers rationnels, des salles d'accueil du public... Dès octobre 1986, une première présentation du nouveau musée sera réalisée qui mettra en évidence toutes les ressources modernes de la muséographie auxquelles il peut être fait appel.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

77874. - 9 décembre 1985. - A la suite de sa question n° 65970, parue dans le *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, à laquelle il a été répondu le 8 juillet 1985, M. Pierre Bae s'interroge auprès de M. le ministre de la culture du devenir du Musée des plans-reliefs actuellement conservé à l'Hôtel des Invalides. En effet, il semblerait qu'il ait été décidé de transférer cet ensemble à Lille. Il aimerait savoir ce qui a provoqué le choix de cette municipalité ; certes, de nombreux plans représentent des bastions du Nord, mais une telle décision risque de provoquer la demande d'autres villes de France réclamant à leur tour leur plan-relief. Il souhaiterait connaître également de quelles installations muséologiques est doté l'hospice de vieillards de Lille qui doit recevoir cette collection. D'autre part, des informations parues dans la presse laissent à penser qu'il y aurait actuellement une polémique

quant au mode de transport de ce précieux ensemble : déménagement en camions militaires par des appelés du contingent (1), ou bien déplacement assuré par des transporteurs privés spécialisés dans la manipulation d'œuvres d'art. Il lui fait remarquer que nombre de ces maquettes ont des reliefs de carton mâché, des maisons en bois tendre recouvertes de papier peint, et des arbres en fil de soie, et que, d'autre part, à chaque fois que ces plans ont dû être déplacés (même avec le plus grand soin), des détériorations importantes ont été constatées, en raison de leur extrême fragilité. Il demande donc une nouvelle fois si tous ces motifs ne semblent pas prépondérants pour maintenir ces plans-reliefs au musée de l'armée où se trouve leur vraie place.

Réponse. - Le ministre de la culture a déjà eu l'occasion dans des réponses à plusieurs questions écrites de parlementaires et en réponse à une question orale le mercredi 27 novembre dernier d'indiquer à l'Assemblée nationale que la décision de transfert du musée des plans-reliefs à Lille avait été prise en comité interministériel d'aménagement du territoire le 27 novembre 1984, en conformation d'une décision de principe du comité de décentralisation du 31 mars 1982. Ce transfert dans un lieu plus vaste et mieux approprié à la présentation de cette collection est en effet apparu comme nécessaire dès lors que l'on se préoccupait de la mise en valeur de cet exceptionnel ensemble. Cette préoccupation n'existait guère du temps de l'ancienne majorité qui a laissé pendant des décennies la collection dans un état de semi-abandon allant jusqu'à maintenir dans les réserves, sans restauration, la moitié des plans-reliefs avant de se décider en 1980 à évoquer la question. La mise à disposition par la ville de Lille d'un bâtiment d'exceptionnelle qualité l'ancien hôpital inscrit sur l'inventaire des monuments historiques construit au XVIII^e siècle et l'engagement financier pris par la ville de Lille a permis de dégager une solution de grande qualité pour ce musée qui restera musée d'art. Le transfert à Lille ne saurait donc aucunement augurer la dispersion de la collection, celle-ci restant propriété de l'Etat. Le déménagement sera réalisé par une entreprise spécialisée sous le contrôle de spécialistes afin de garantir la bonne conservation des maquettes. Une présentation aura lieu à Lille dès octobre 1985 et les restaurations de maquettes, nécessaires en tout état de cause, seront entreprises sous les yeux du public. Un tel déménagement ne constitue pas, contrairement aux informations de certains, un danger grave pour la collection. Il est utile de rappeler que l'ensemble de cette collection avait été déménagé avec succès en 1939 à Sully-sur-Loir pour échapper aux risques de destruction et que tous les ans quatre à cinq plans-reliefs sont prêtés à des municipalités de province dans de parfaites conditions de préservation. La volonté d'entreprendre une mise en valeur moderne de cette collection ne peut qu'exiger un départ de l'hôtel des Invalides où, quelle que soit la solution envisagée, les surfaces sont notoirement insuffisantes et inadaptées aux impératifs d'une muséologie contemporaine.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

77701. - 9 décembre 1985. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 84-150 du 1^{er} mars 1984 permet, sur demande formulée dans l'année suivant la date de publication de ce décret, aux formations de la Résistance, non reconnues comme telles ou non homologuées comme unités combattantes, d'être assimilées à des réseaux et mouvements de la Résistance ou à des unités combattantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des formations qui ont fait valoir leurs droits à cette assimilation et celui des anciens combattants qui en font partie et qui sont donc concernés par la mesure en cause.

Réponse. - Soixante-six dossiers ont été constitués en vue de faire bénéficier des formations de la Résistance des dispositions du décret n° 84-150 du 1^{er} mars 1984. Quarante-quatre d'entre eux doivent être présentés à la commission nationale consultative de la Résistance ; les vingt-deux autres, concernant des formations déjà reconnues ou ayant fait l'objet d'une déclaration spéciale, vont être transmis à la commission prévue à l'article A 119 du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre en vue de leur assimilation à une unité combattante. Le décret du 1^{er} mars 1984 n'a pas pour finalité de permettre le règlement de situations individuelles. Il institue une procédure de « déclaration spéciale » permettant de réparer les injustices dont certains mouvements ont été victimes. Il ouvre la possibilité, pour ces mouvements et après avis des commissions compétentes, d'ac-

céder à une reconnaissance facilitant, pour leurs membres, les démarches en vue d'obtenir le statut de combattant volontaire de la Résistance, statut dont la portée morale est indéniable.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de l'éducation nationale)

75000. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la réponse faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 65156 relative au remboursement des sommes engagées par les personnels administratifs de la direction de l'enseignement à raison de leur logement. Il ressort de cette réponse publiée au *Journal officiel* « Questions écrites », A.N. du 8 juillet 1985, que la position des agents concernés est tout à fait fondée en droit mais qu'il n'est pas possible de leur rembourser leurs dépenses de logement faute que soit intervenu l'arrêté interministériel fixant le montant maximum mensuel du loyer de référence. Il lui demande en conséquence s'il envisage de se rapprocher des deux autres départements ministériels intéressés (économie et finances, fonction publique) pour que soit trouvée une solution satisfaisante pour les personnels intéressés et conforme au droit.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 paru au *Journal officiel* du 27 novembre 1985, modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967, abroge et remplace, dans son article 1^{er}, les dispositions de l'article 6 du décret n° 67-1039 précité. Le remboursement du loyer des magistrats et fonctionnaires de l'Etat est admis sur présentation de la quittance remise par le propriétaire, selon des conditions particulièrement définies. Il est précisé toutefois qu'un arrêté fixant, pour chaque territoire d'outre-mer, le montant des plafonds de remboursement sera prochainement publié.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : commerce extérieur)

77060. - 25 novembre 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il n'estime pas utile d'examiner dans son ensemble la question du prélèvement communautaire prévu sur tous les produits non européens à l'entrée des départements d'outre-mer et s'il n'estime pas, en particulier, que des sommes importantes qui résultent de ce prélèvement et dont l'incidence est sensible sur le coût de la vie pourraient faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Commission de Bruxelles afin d'en atténuer les effets. Il lui demande enfin s'il est possible de connaître exactement le montant des sommes perçues par le prélèvement communautaire sur les importations des quatre départements d'outre-mer au titre des trois dernières années.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. a pris connaissance de la question de l'honorable parlementaire relative au prélèvement communautaire dans les départements d'outre-mer. Il rappelle que le système des prélèvements est un élément essentiel de la politique agricole commune dont l'application aux départements d'outre-mer - comme à la métropole - est un acquis important pour la France. Compte tenu de la nécessité de recueillir des statistiques auprès d'autres ministères, une réponse globale sera apportée à cette question dans les meilleurs délais.

DROITS DE LA FEMME

Politique extérieure (Algérie)

75396. - 14 octobre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** si elle entend agir prochainement afin que les autorités françaises et algériennes prennent conjointement des engagements fermes et concrets afin

de régler précisément les modalités de circulation entre les deux Etats des enfants enlevés et retenus en Algérie par leur père algérien, cela afin que la France montre résolument son attachement au respect des droits des personnes dans des situations de violence où les mères, comme les enfants, sont atteints dans leur dignité.

Réponse. - Dès 1981, la ministre des droits de la femme s'est préoccupée des déplacements internationaux d'enfants et de leurs conséquences dramatiques, tant pour les mères que pour les enfants pour qui la séparation s'accompagne souvent d'un changement de vie total. Elle a pris l'initiative d'un groupe de travail interministériel chargé d'étudier toutes les modalités permettant de limiter les nouveaux déplacements d'enfants et de favoriser leur retour. Les négociations bilatérales entre la France et les autres Etats ont abouti à la conclusion de conventions d'entraide judiciaire (notamment avec le Maroc, le Portugal, la Tunisie). Les négociations avec l'Algérie sont en cours et ont pour objet la conclusion d'une convention, cadre juridique dans lequel seraient réglés les différents cas. En outre, afin de hâter le règlement des cas individuels, des médiateurs ont été désignés par les autorités françaises et algériennes. On constate que d'ores et déjà une solution favorable au retour des enfants auprès de leurs mères a pu intervenir dans une cinquantaine de cas et que de manière plus générale, les négociations entre les pays intéressés s'accroissent de façon très positive. Enfin, les représentations françaises en Algérie facilitent, en liaison avec les autorités algériennes, les visites des mères à leurs enfants. Madame la ministre des droits de la femme rappelle que par-delà les différences juridiques et culturelles des pays concernés, la primauté de l'intérêt de l'enfant doit toujours être protégée. Toute solution dans ce sens favorisera le rapprochement des deux pays.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

77068. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur la situation des conjoints collaboratrices des professionnels libéraux. Parmi les mesures proposées dans le rapport demandé à Mme Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et relatif aux droits des femmes à la retraite, figure d'une part l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisent actuellement les intéressées, et d'autre part la possibilité qui leur serait donnée d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du Gouvernement sur ces points précis, et si, à l'occasion de la loi de finances pour 1986, elle entend proposer l'application de ces mesures tant attendues par les collaboratrices de professionnels libéraux.

Réponse. - Les personnes collaborant à l'exercice de la profession libérale de leur conjoint ont la possibilité, ouverte par la loi du 10 juillet 1982, de se voir reconnaître la qualité de conjoint collaborateur. Cette reconnaissance leur ouvre droit, en cas de maternité, à une allocation de repos maternel ainsi qu'à une allocation de remplacement, cette dernière prestation permettant de couvrir forfaitairement le coût d'un remplaçant pendant une période maximale d'un mois. La question de l'acquisition de droits propres à la retraite au bénéfice de ces conjoints est évoquée dans le rapport établi par Mme Mème sur les droits des femmes à la retraite, rapport émis au Gouvernement, pour lequel celui-ci n'a pas pris de décision de publication. Les ministères concernés étudient actuellement les conclusions du rapport, notamment pour estimer le coût des mesures proposées, certains chiffrages, particulièrement complexes, n'ayant pu être réalisés auparavant. En ce qui concerne le droit à la retraite du conjoint collaborateur, il est nécessaire de prévoir une mesure d'accompagnement permettant le cumul entre une telle pension et la pension de réversion.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (politique de l'eau)

71446. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Maisonneux** souhaite que **Mme le ministre de l'environnement** lui apporte certaines précisions en complément à sa réponse n° 64287, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985. Mme le ministre lui a en effet

confirmé qu'une convention signée par son ministère avec la Compagnie générale des eaux prévoit que pour certains thèmes de recherche effectuée par la C.G.E. l'Etat apporte son concours financier. Un ensemble d'actions de recherche est en cours de réalisation pour un montant de un million de francs pour les années 1983 à 1985. Il souhaiterait obtenir des informations sur l'ensemble des actions de recherche qui font l'objet d'un financement par l'Etat et sur les réseaux concernés par ces études. Sur ce dernier point, il souhaiterait savoir qui décide des études à effectuer, et sur quels critères.

Réponse. - Les grandes entreprises industrielles du secteur de l'eau conduisent pour ce qui les concerne des programmes de recherche ayant des objectifs communs avec le ministère de l'environnement. Ainsi dans le cadre de la convention ministère de l'environnement (C.G.E.) où le volet recherche représente une part importante du contrat qui lie les deux parties, une concertation a été engagée au niveau d'experts scientifiques pour définir les thèmes principaux qui ont fait l'objet de l'accord. Un groupe d'experts, nommé conjointement par les deux parties, examine l'état d'avancement des travaux et peut recommander une réorientation des axes de recherche. Par ailleurs, les résultats sont également rapportés, devant le comité scientifique « Eau » qui formule un avis sur la qualité du travail fourni, sur les degrés d'exploitation de la réponse apportée et qui recommande l'engagement des crédits affectés correspondants. Les axes de recherche auxquels l'Etat participe financièrement sont les suivants : le traitement anaérobie des effluents chargés en matières organiques riches en graisses provenant d'industries agro-alimentaires ; la mise au point d'une sonde de prélèvement chargée de la mesure d'oxygène dans les filtres anaérobies (ceci permettra de veiller au bon fonctionnement de ces filtres qui sont de plus en plus utilisés dans l'épuration des eaux ; le compostage des ordures ménagères et des boues provenant des stations d'épuration d'eaux usées d'origine domestique. Enfin, l'étude des matières organiques dans les eaux à potabiliser au niveau des filières de traitement et dans les réseaux d'adduction d'eaux potables. Ce dernier point concerne essentiellement la mise en évidence des réactions de mutagenèse dues aux différentes substances se trouvant dans les eaux de surface et leur évolution tout au long de la filière de potabilisation, notamment sous l'action de différents produits oxydants utilisés pour la désinfection et dans les réseaux. Cette convention fait donc l'objet d'une procédure ordinaire de suivi scientifique, telle celle qui est pratiquée pour les autres contrats de recherche. Par ailleurs, bien que la subvention apportée par le ministère de l'environnement soit marginale par rapport aux crédits affectés par la C.G.E., les retombées scientifiques profitent à part égale aux deux parties contractantes.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)

75128. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend qu'est prévue une taxe de 130 francs par tonne de produits sulfureux rejetés par toutes les installations de combustion de plus de 50 MW, en vue de financer la lutte contre la pollution atmosphérique. Il souhaite connaître de **Mme le ministre de l'environnement** 1° les modalités de contrôle de la teneur en soufre des combustibles utilisés et du rendement des éventuelles stations de traitement des fumées avant rejet dans l'atmosphère ; 2° la raison pour laquelle le seuil d'application (50 MW de puissance) a été fixé à un niveau qui paraît élevé, ce qui permettra à de nombreux exploitants d'échapper au paiement de la taxe.

Réponse. - Le Gouvernement a institué par le décret n° 85-582 du 7 juin 1985, un dispositif d'aide à la réalisation d'investissements de prévention ou de réduction de la pollution atmosphérique. Ce système a été défini en tenant compte du principe pollueur-payeur et en recherchant la plus grande simplicité dans les procédures de gestion. C'est ainsi qu'il a été décidé de créer une taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique dont les recettes servent essentiellement à soutenir les investissements de réduction de la pollution de l'air réalisés dans les installations soumises à cette taxe. Les exploitants de ces installations sont très largement associés à la gestion du dispositif puisque, avec les constructeurs de matériel intéressés, ils disposent de la moitié des sièges du comité de gestion. Il n'a pas paru souhaitable d'instituer d'emblée un système très large, couvrant tous les polluants et tous les pollueurs, qui aurait risqué d'être lourd et peu efficace. Au contraire, le Gouvernement a choisi de se focaliser sur la pollution acide, et plus particulièrement la pollution soufrée, en se limitant par ailleurs aux seuls plus gros pollueurs. Les seuils retenus concernent environ 400 établissements, responsables des deux tiers de la pollution acide. Un élargissement du système pourrait éventuellement être envisagé s'il apparaissait souhaitable au vu du bilan de quelques années de fonctionnement. La déter-

mination du montant des taxes dues et donc de la quantité d'oxydes de soufre rejetée ne doit pas poser de difficultés. Pour la plupart des installations, elle correspond en effet à la quantité de soufre contenue dans les combustibles consommés. Pour certains combustibles (fiouls lourds, fioul domestique), la teneur en soufre est réglementée. Pour les autres des analyses régulières (effectuées notamment à chaque livraison) peuvent être faites sans difficulté. Certaines installations présentent des situations plus complexes et nécessitent l'établissement de « bilan soufre ». Dans le cas par exemple des cimenteries dont le processus conduit à une désulfuration systématique des fumées, le taux de désulfuration doit être déterminé par des analyses régulières des effluents gazeux. Il faut enfin rappeler que la taxe ne concerne que des grosses installations dont les rejets d'oxydes de soufre doivent en général déjà être surveillés, et sont normalement connus de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui pourra ainsi sans complication excessive vérifier le caractère réaliste des déclarations de rejets qui seront établies sous la responsabilité des exploitants.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances)*

76201. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bole** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'émotion suscitée à travers la région par la présence d'un nuage de « métapolluène diamine », produit contenant à faible dose de l'acide et qui s'était échappé de l'usine proche d'Ugine-Kuhlman. De nombreux riverains des communes de la Madeleine, Marcq-en-Barœul et Marquette-lès-Lille (Nord), ont eu à souffrir de ces retombées polluantes. Le produit toxique a attaqué tout ce qu'il pouvait trouver sur son passage dans un rayon de quelques kilomètres : peintures des voitures retrouvées par leurs propriétaires maculées d'innombrables petites taches, linge qui séchait, objets en matière plastique ont été, quelques heures durant, particulièrement visés par la « métapolluène diamine ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées face à de tels incidents afin de préserver l'environnement et d'éviter à la population de souffrir de ces retombées polluantes.

Réponse. - Un incident a eu lieu à l'usine Rhône-Poulenc (anciennement Produits chimiques Ugine-Kuhlmann) de La Madeleine, près de Lille, dans la nuit du 5 au 6 septembre 1985. Il s'est agi d'un lâcher de métatoluène diamine (M.T.D.). Cette substance, de toxicité moyenne est un intermédiaire de la fabrication du toluylène diisocyanate, lui-même utilisé comme composant des mousses polyuréthane. L'incident résulte d'un défaut de fonctionnement des installations. Au cours d'une purge, rendue trop importante par suite du dérèglement non détecté d'une colonne de déshydratation, la M.T.D., solide à la température ordinaire, a été entraînée à l'atmosphère sous forme de vésicules qui se sont ensuite solidifiées en retombant sur le sol. Ceci explique la formation de taches et de piqûres sur des biens appartenant à des particuliers. Cet incident, heureusement sans conséquences humaines, illustre néanmoins clairement la nature des risques liés à l'activité industrielle et le bien-fondé d'une politique de prévention des risques industriels. L'usine Rhône-Poulenc de La Madeleine relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Son exploitation est soumise au respect de prescriptions techniques imposées par arrêté préfectoral et visant à prévenir les dangers et nuisances. L'inspection des installations classées a demandé à Rhône-Poulenc de remettre un document sur les causes exactes de ce lâcher intempestif et de prendre toute mesure pour en éviter le renouvellement : des modifications techniques sont actuellement en cours dans ce sens. En outre, cette usine fait partie des 327 établissements relevant de la directive européenne « Séveso » (la seule région Nord - Pas-de-Calais en compte 28). A ce titre, la société Rhône-Poulenc devra fournir à court terme à l'inspection des installations classées une étude des dangers présents par l'ensemble des installations dangereuses de La Madeleine, en proposant des mesures de prévention visant à réduire la probabilité et les effets d'un éventuel accident. La totalité des usines relevant de la directive Séveso devront avoir réalisé de telles investigations avant 1989 ; l'effort pour l'industrie comme pour l'administration est considérable, chaque étude représentant en général plusieurs mois de travail de spécialistes. Ces études débouchent sur des arrêtés complémentaires renforçant les mesures de sécurité. Enfin, dans le cadre de l'application de l'instruction interministérielle Orsec « Risques technologiques » du 12 juillet 1985, un plan particulier d'intervention sera établi sous l'autorité du commissaire de la République, afin d'organiser les secours extérieurs en cas d'accident dépassant les limites de l'établissement. Cette société devra également prévoir, en concertation avec les services administratifs et les élus concernés, les

conditions d'information de la population sur les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident grave. La prévention des risques industriels représente pour le ministère de l'environnement une tâche essentielle. Un programme d'action ambitieux est en cours. Il ne permettra pas d'être assuré qu'aucun accident n'arrivera jamais dans les usines françaises, mais il contribue à en diminuer les risques en améliorant leur sécurité.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

76396. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que, de toutes les mers, la *mare nostrum*, notre mer Méditerranée, mer pratiquement fermée, est devenue la plus polluée du monde, cela avec les matériaux que lui drainent les fleuves, les rivières et les torrents qui se jettent dans ses eaux bleues tout le long de ses côtes. Aux matériaux solides qu'elle reçoit s'ajoutent les résidus chimiques et les produits pétroliers qui l'empoisonnent. Elle est de ce fait comme une machine à laver qui, à longueur de journée, brasserait du linge sans pouvoir évacuer les eaux sales. Mais la pollution, cette année, risque de connaître en mer Méditerranée des développements nouveaux, quand prendra fin la longue période de sécheresse de cet été et du début de l'automne. En effet, les rivières et les torrents qui aboutissent à la mer Méditerranée sont à sec depuis trois mois. Tout le long de leur lit, se sont constituées des nappes isolées nauséabondes, voire pestilentielles, qui risquent de salir inévitablement les fonds et les rochers environnant les rivages. Aussi, il serait sage d'envisager, avant les futures chutes de pluies d'automne et d'hiver, de prendre les mesures de désinfection des lieux infectés du fait de la sécheresse. Le département ministériel de la mer, qui a parmi ses charges celle de protéger l'eau de mer, devrait, en liaison avec les autres ministères - environnement, santé, équipement, aménagement du littoral - agir pour éviter la propagation de pollutions complémentaires. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec les analyses et les suggestions soulignées ci-dessus et ce qu'il compte entreprendre pour leur donner la suite la meilleure.

Réponse. - Un grand effort est actuellement fait en France en matière de protection de la mer Méditerranée. Dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, un programme ambitieux d'assainissement du littoral a été lancé, prévoyant en particulier la construction des stations d'épuration de Marseille, Nice dont les chantiers sont en cours, et celle de Toulon Ouest. La France a signé les protocoles d'accord de la convention de Barcelone relatifs à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant des immersions en mer contre la pollution tellurique. Elle participe également à la mise en place du programme M.E.D. - P.O.L. de surveillance continue de la pollution et de coopération dans la mise en œuvre de programmes régionaux et internationaux de recherche scientifique. Au cours de la sécheresse de l'automne 1985, les services de l'Etat sous la coordination des commissaires de la République, ont intensifié les interventions en alertant les industriels et collectivités sur la nécessité de contrôler sévèrement les rejets polluants et en organisant, chaque fois que possible, des lâchers susceptibles de remédier aux situations les plus critiques. Interrogées par le ministère, les autorités administratives des régions touchées par la récente sécheresse n'ont pas signalé de problèmes particulièrement aigus de pollution des cours d'eau. En particulier, il n'a pas paru nécessaire de désinfecter les nappes les plus polluées avant leur nettoyage définitif par les précipitations.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Administration (structures administratives)

76079. - 16 décembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui dire quelle suite il entend donner à l'enquête qu'il a fait effectuer dans plusieurs départements quant à l'ouverture des services publics le samedi matin. Il lui demande en particulier s'il entend procéder à une expérimentation de cette mesure au début de 1986, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Réponse. - La question des horaires d'ouverture des services administratifs se situe dans le contexte, plus large, des facilités à donner aux usagers pour l'accomplissement de leurs démarches.

Les enquêtes qui ont été menées en ce domaine montrent que les usagers n'accordent pas nécessairement la priorité à l'ouverture des services administratifs le samedi matin, à l'exception des services administratifs très fréquentés tels que les bureaux de poste qui sont ouverts en fin de semaine. Suivant le lieu de leur habitation, grandes agglomérations, petites villes ou communes rurales, les usagers manifestent leur préférence soit pour la journée continue sans fermeture à l'heure du déjeuner, soit pour la prolongation de l'ouverture du service en fin de journée ou même en nocturne une fois par semaine. D'autres formules sont également appréciées parmi lesquelles on peut signaler la pratique, recommandée par M. le Président de la République, des rendez-vous en dehors des heures normales d'ouverture du service. Des initiatives sont également prises pour multiplier les points d'accueil et de renseignement du public tels que les centres « Administration à votre service » (A.V.S.) dont vingt nouveaux départements seront pourvus en 1986. On peut noter aussi que, grâce à la politique des horaires variables, instaurée dans des entreprises de plus en plus nombreuses et que le Gouvernement encourage car elle facilite la vie des citoyens, l'accès des usagers aux services administratifs pose de moins en moins de problèmes. C'est par l'utilisation de ces différentes formules qui doivent être mises en œuvre sans accroître les charges financières de l'administration, que les commissaires de la République ont été invités à adapter, dans le contexte local, les horaires d'ouverture des services administratifs de l'Etat aux souhaits du public. L'ensemble des mesures adoptées par le Gouvernement pour développer un service public de l'information ainsi que les dispositions prises localement par les autorités administratives paraissent ainsi répondre aux besoins immédiats des usagers.

Administration (rapports avec les administrés)

78080. - 16 décembre 1985. - **M. le Ministre Duplât** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui faire le bilan de l'action gouvernementale dans le domaine du rapprochement de l'administration et des citoyens depuis 1981.

Réponse. - Rapprocher l'administration des usagers est l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. C'est ainsi que, depuis 1981, un double mouvement de décentralisation et de déconcentration destiné à rapprocher les lieux de décision administrative des citoyens concernés par celle-ci a été entrepris, concrétisé par un dispositif législatif et réglementaire qui touche l'ensemble des institutions. Dans le même temps, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a pris un certain nombre de dispositions qui répondent à trois objectifs principaux : mieux informer le citoyen sur la législation qui lui est applicable, mieux le conseiller sur la préparation de ses démarches, mieux l'orienter sur le service compétent pour le problème qu'il a à résoudre. 1° Mieux informer le citoyen : les résultats des enquêtes qui ont été menées en ce domaine font apparaître une préoccupation dominante chez les administrés : l'accès à l'information administrative. Devant la complexité de la législation et de la réglementation actuelles le citoyen a souvent le sentiment d'être mal informé ou, tout au moins, d'accéder difficilement à l'information administrative. Il faut donc modifier les comportements des fonctionnaires pour parvenir à une transparence de l'administration. C'est pourquoi le Gouvernement a entrepris de créer un véritable service public de l'information reposant notamment sur les centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) et sur les centres « administration à votre service » (A.V.S.). Pour continuer l'œuvre entreprise par la création des C.I.R.A. de Paris, de Metz et de Lyon, déjà en place, le Gouvernement a créé de nouveaux centres, à Lille en 1982, à Rennes en 1983 et à Bordeaux en 1985 ; un C.I.R.A. sera implanté à Marseille en 1986 et les centres de Limoges et de Rouen sont prévus pour 1987. Fondés sur une coopération interministérielle pour leur fonctionnement, les C.I.R.A. reçoivent aussi un concours important des collectivités territoriales ; ils peuvent ainsi répondre à plus de sept cent mille appels par an. Des centres A.V.S. ont été créés à titre expérimental dans trois départements (Drôme, Essonne, Pas-de-Calais). En 1983, ont été inaugurés et ouverts au public treize centres répartis dans huit départements (Drôme, Essonne, Pas-de-Calais, Sarthe, Oise, Cantal, Finistère, Mayenne). Un centre a été inauguré en décembre 1985 en Corse du Sud, ouvrant ainsi la série des vingt nouveaux centres dont la création est programmée pour l'année 1986. La création des C.I.R.A. et des centres A.V.S. n'est pas exclusive de multiples initiatives qui ont été prises par les différents départements ministériels pour contribuer à ce service public de l'information. On peut noter, sur un plan interministériel, l'édition par le ser-

vice d'information et de diffusion (S.I.D.) de guides dont le succès est la preuve de leur grande efficacité : le guide des droits et démarches constamment réédité, le guide de la retraite, le guide des jeunes. Pour compléter ces guides, des brochures plus spécialisées sont établies par les services administratifs : c'est ainsi que le « guide des guides », édité par le service d'information et de diffusion (S.I.D.), a recensé plus de six cents brochures, guides et plaquettes d'information réalisés par les services publics. Avec la création du centre national de l'informatique juridique, le Gouvernement a d'autre part mis en place une structure destinée à offrir à tous les citoyens un accès rapide et complet aux lois, décrets et textes de jurisprudence ; cela est désormais rendu possible par les moyens informatiques et télématiques modernes que le Gouvernement a entrepris de développer comme l'a montré récemment le salon « informatiquement votre » au cours duquel ont été présentées les réalisations des administrations en ce domaine. 2° Mieux conseiller le citoyen dans la conduite de ses démarches : pour atteindre cet objectif, le Gouvernement s'efforce de favoriser le dialogue entre les administrateurs et les usagers. La levée de l'anonymat des fonctionnaires décidée par le Premier ministre est un des moyens destinés à susciter ce dialogue nécessaire. Les usagers, informés du nom de l'agent qui suit leur dossier, peuvent ainsi obtenir plus aisément tout renseignement complémentaire. L'administration moins anonyme devient ainsi plus humaine. 3° Mieux orienter l'usager vers le service compétent : en raison de la complexité des structures administratives, les citoyens éprouvent parfois des difficultés à orienter leurs démarches. Pour aider les usagers en ce domaine, le Gouvernement a pris, par le décret du 28 novembre 1983 et les instructions d'application qui ont suivi, des dispositions qui imposent désormais à tout service administratif d'accuser réception des dossiers qu'il reçoit et de transmettre le dossier au service compétent si l'affaire n'est pas de son ressort. Toujours pour faciliter le rapprochement de l'administration et des usagers, de nombreuses autres mesures ont, par ailleurs, été prises parmi lesquelles on peut citer notamment la création de la commission de simplification des formalités des entreprises (C.O.S.I.F.O.R.M.E.). Par ailleurs, deux campagnes d'information ont été conduites sur les thèses « administration portes ouvertes » en 1982 et « faites aboutir une idée » en 1984, qui ont abouti à l'établissement de véritables programmes de simplifications administratives suggérées par les propositions émanant des usagers.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Collectivités locales (finances locales)

85778. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, suite à la réponse qui lui a été faite à une précédente question écrite n° 61672 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 affirmant la portée de l'article 17 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, si ses services ont mis à l'étude la composition des charges des contrats d'assurances que les départements et régions vont avoir à contracter pour les établissements scolaires du second degré. Il lui demande si les associations d'élus ont été saisies d'un projet de texte et quel est le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Collectivités locales (finances locales)

73886. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65776 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1360). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales)

73867. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 65776 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 rappelée le 9 septembre 1985 sous le numéro 73880 et relative à la compensation des charges d'assurances. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les départements et les régions ont respectivement, à compter du 1^{er} janvier 1986, la charge des collèges et des lycées ou établissements assimilés et assurés à ce titre « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements », à l'exception,

d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat et, d'autre part, des dépenses de personnels. Cette nouvelle répartition des compétences entraîne une modification sensible dans la répartition des responsabilités juridiques liées aux biens en cause ou au fonctionnement des établissements et dans les modalités de couverture des risques encourus. Jusqu'alors, ces responsabilités étaient le plus souvent partagées entre l'Etat et les communes. En ce qui concerne en premier lieu les risques affectés aux biens immobiliers et mobiliers affectés aux établissements, la situation était différente selon que l'Etat ou les collectivités locales étaient propriétaires. Lorsque l'Etat était propriétaire (dans environ 15 p. 100 des cas), il procédait à la réparation des éventuels dommages. L'Etat étant son propre assureur, la réparation des dommages intervenait soit sur les crédits de fonctionnement de l'établissement, soit sur les crédits d'investissement inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. Lorsque les collectivités locales ou leurs groupements étaient propriétaires, c'est la collectivité locale propriétaire, en général une commune, qui était responsable des dommages causés au patrimoine immobilier et qui, dans la plupart des cas, souscrivait une assurance. Après le transfert de compétences, pour le patrimoine immobilier, deux cas doivent être distingués : celui des biens existants à la date du transfert de compétences et celui du patrimoine construit ou acquis après cette date. Dans le premier cas, les biens sont mis à disposition et la collectivité nouvellement compétente assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il revient donc au département ou à la région la charge de procéder à la réparation des dommages causés. La collectivité nouvellement compétente peut soit être son propre assureur, soit avoir recours à l'assurance pour couvrir ce type de risques. Pour ce qui est du patrimoine immobilier construit ou acquis après le transfert de compétences, le département et la région sont propriétaires des biens, assurent la réparation des dommages et peuvent souscrire des contrats d'assurance pour les risques courus ou décider d'être leur propre assureur. S'agissant du patrimoine mobilier, celui qui existe à la date du transfert de compétences est mis à disposition de la collectivité compétente qui doit en assurer le renouvellement. Pour le patrimoine mobilier des établissements réalisés après le transfert, il relève de la seule responsabilité du département ou de la région. En ce qui concerne en second lieu les responsabilités liées au fonctionnement des établissements, celles-ci peuvent être mises en cause sur la base des dommages causés par l'ouvrage public, les fautes imputables aux enseignants et le mauvais fonctionnement de l'établissement. Dans le premier cas, il s'agit de dommages causés par l'ouvrage public pour lesquels avant le transfert l'Etat était responsable à titre de propriétaire ou d'utilisateur des biens. L'Etat était son propre assureur et engageait les réparations sur les crédits inscrits à son budget. La responsabilité des collectivités locales pouvait être engagée en tant que propriétaire des biens et être couverte par des contrats d'assurance. Après le transfert de compétences, la collectivité de rattachement devient responsable de l'ensemble des dommages causés par l'ouvrage public dès lors qu'elle assure les obligations du propriétaire et du locataire. Dans le cas des dommages liés à la faute des enseignants, les règles antérieures au transfert de compétences continuent de s'appliquer. C'est l'Etat qui, en vertu de la loi du 5 avril 1937, substituait sa responsabilité à celle des membres de l'enseignement public, car l'Etat conserve la responsabilité du service de l'enseignement. Enfin, pour les dommages causés par le mauvais fonctionnement de l'établissement d'enseignement (mauvaise organisation des services, mauvais agencement des locaux, dommages causés par les personnels administratifs), jusqu'alors l'Etat était responsable de tous ces dommages et indemnisait les victimes sur les crédits ouverts à son budget. Après le transfert de compétences, les responsabilités sont partagées : la collectivité compétente est responsable du fonctionnement matériel de l'établissement et est conduite à se garantir contre de tels risques. L'Etat conserve la responsabilité liée au fonctionnement pédagogique des établissements. Il résulte de ces dispositions que la nouvelle répartition des compétences en matière d'enseignement public entraîne des modifications sensibles dans le régime de la répartition des responsabilités juridiques et dans les modalités de couverture des risques encourus. La nouvelle collectivité compétente, le département ou la région, peut donc décider d'avoir recours à une assurance pour les biens en cause et le fonctionnement des établissements. Pour les responsabilités qui étaient jusqu'alors assurées par les communes, le département ou la région peuvent se substituer aux communes dans les contrats d'assurance souscrits par celles-ci. Mais, dans ce cas, une compensation des charges n'est pas possible dans la mesure où la loi ne prévoit aucun mécanisme de compensation lorsqu'un transfert de compétences aboutit à transférer une charge d'une collectivité locale à une autre. Pour les responsabilités qui étaient assurées par l'Etat, la situation est différente. Comme il n'existait pas au budget du ministère de l'éducation nationale de crédits contentieux individualisés, il ne peut être fait directement application de l'article 17 de la loi du 7 janvier 1983 qui pose le principe de la compensation des charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités locales. Toutefois, l'Etat prélevait les

crédits de réparation des dommages soit sur le budget de l'établissement, soit sur les crédits d'investissement inscrits au budget de l'éducation nationale. Or, ces crédits font l'objet d'un transfert intégral aux collectivités intéressées sous la forme de la dotation générale de décentralisation pour les crédits de fonctionnement et de la dotation départementale d'équipement des collèges et de la dotation régionale d'équipement scolaire pour les crédits d'investissement concernant respectivement les collèges et les lycées ou établissements assimilés. Par conséquent, les crédits consacrés par l'Etat à la couverture de ces risques sont dans leur totalité intégrés dans les dotations décentralisées. De ce fait, et sous réserve de l'avis de la commission d'évaluation des charges, il n'y a pas lieu de prévoir une compensation financière spécifique pour les nouvelles responsabilités du département et de la région en matière d'assurance des bâtiments scolaires. Les dispositions relatives au nouveau régime de responsabilité des bâtiments scolaires et aux règles de substitution dans les contrats d'assurance en cours font l'objet d'un commentaire détaillé dans la circulaire interministérielle du 11 octobre 1985 (publiée au *Journal officiel* du 10 novembre). Cette circulaire a été élaborée en liaison avec les associations nationales d'élus locaux.

Nomades et vagabonds (stationnement)

73820. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le double problème posé par le stationnement des nomades : le problème humain concerne les nomades qui peuvent espérer trouver les structures d'accueil leur assurant l'hygiène et un minimum d'installations de confort. Il concerne aussi les populations qui, sans pour cela être racistes, supportent mal les nuisances résultant de ces « campings sauvages » ; le problème réglementaire et juridique. L'exemple de Saint-Ouen-l'Aumône laisse croire que le tribunal de grande instance n'est pas compétent pour régler un conflit entre une municipalité et une D.D.E. d'une part, et les nomades d'autre part. Il lui demande donc : 1° quelles mesures réglementaires sont prévues pour assurer le stationnement des nomades dans des conditions acceptables par eux et le voisinage ; 2° par qui doit être résolu un conflit entre une municipalité et des nomades si le tribunal de grande instance n'est pas compétent.

Réponse. - Le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 a introduit dans le code de l'urbanisme des dispositions qui ont été modifiées par le décret n° 84-227 du 29 mars 1984. Désormais hors des foires, marchés, voies et places publiques, le stationnement des caravanes gardant en permanence leurs éléments de mobilité est soumis aux règles prévues par le chapitre III du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme. En vertu de l'article R. 443-9 il est interdit sur le territoire national en certains lieux comme les rivages de la mer, les sites classés ou inscrits, les abords des monuments historiques, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, à proximité des points d'eau captés pour la consommation, dans les bois, forêts et parcs classés par un plan d'occupation des sols comme espaces boisés à conserver ainsi que dans les forêts classées au titre du code forestier. Des dérogations à l'interdiction peuvent toutefois dans certains cas être accordées. Des interdictions de stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés peuvent être également prononcées localement à la demande ou après l'avis du conseil municipal en application de l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme. Si le stationnement envisagé est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de terrain aménagé sur le territoire de la commune, les interdictions locales ne peuvent être prescrites à l'égard des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Le stationnement de ces caravanes peut seulement être limité à une durée qui peut varier selon les périodes de l'année entre deux et quinze jours sur des emplacements affectés à cet usage. En vertu des pouvoirs de police qui lui sont dévolus par l'article L. 131-2 du code des communes, le maire ne peut édicter que des restrictions proportionnelles aux exigences de l'ordre public et conciliables avec les différentes libertés. Le stationnement comme la circulation des caravanes ne peuvent comme tels faire légalement l'objet de la part des autorités locales de prohibitions générales et absolues (Conseil d'Etat, 2 décembre 1983, ville de Lille contre Ackermann). D'une manière générale, les maires doivent donc veiller à ce que les personnes vivant en caravane aient la faculté de faire halte sur le territoire communal. Par ailleurs la circulaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports n° 85-07 du 7 février 1985 relative au comité interministériel pour les villes prévoit que les collectivités locales (communes ou départements) qui envisagent

l'implantation d'aires de stationnement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat à cet effet. Les aires intégrées dans un plan départemental ou intercommunal sont financées par priorité. En outre, le comité interministériel pour les villes participe également au financement des études préalables à l'implantation de ces aires : la subvention est alors de 50 p. 100 du montant de la dépense engagée pour la réalisation de ces études. En ce qui concerne les conflits qui peuvent surgir, ils sont soumis aux règles générales qui régissent le contentieux. Il faut noter à ce sujet que dans l'affaire Lambercier à Saint-Ouen-l'Aumône citée par l'honorable parlementaire, le tribunal de grande instance de Pontoise dans son jugement du 31 octobre 1985 ne s'est pas déclaré incompétent, mais a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêt qui doit être rendu par la cour d'appel de Versailles, sur l'appel formé contre l'ordonnance de référé du 15 janvier 1985 concernant la même affaire.

Enseignement (constructions scolaires)

74489. - 23 septembre 1985. - La loi n° 85-663 du 22 juillet 1983, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, précise dans ses articles 14.1 et 14.2 l'étendue des compétences transférées pour les bâtiments existant à la date de mise à disposition des biens. Si le bâtiment est propriété de la commune, celle-ci reste propriétaire et assure la charge du remboursement des emprunts contractés avant le transfert de compétence. Il est précisé par ailleurs que la collectivité nouvellement compétente se substitue à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, découlant des marchés et contrats, que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Dans l'hypothèse où des désordres ont été constatés dans des bâtiments encore couverts par la garantie décennale, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser, qui, de la commune propriétaire ou de la région, doit demander l'application de cette garantie, et si le dossier contentieux ouvert par la collectivité propriétaire est transférable à la collectivité nouvellement compétente.

Enseignement (constructions scolaires)

77906. - 3 février 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74489 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 et relative à la garantie décennale pour les établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes des articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la collectivité nouvellement compétente, bénéficiaire de la mise à disposition des biens, agit en justice au lieu et place de la collectivité locale propriétaire. Il résulte de ces dispositions que la collectivité nouvellement compétente se substitue à la collectivité propriétaire tant dans les actions contentieuses engagées à la date du transfert de compétences que dans les actions contentieuses en cours à cette date. Pour les actions en cours, les pièces du dossier contentieux doivent être annexées au procès-verbal constatant la mise à disposition des biens, prévu à l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Police (police municipale)

74737. - 30 septembre 1985. - M. Jean Brocard, ayant pris connaissance de la résolution votée à l'unanimité par le comité directeur de la Fédération nationale de la police municipale le 18 août 1985 à Hyères, demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu de la gravité de la situation morale et psychologique au sein de la police municipale : 1° la date à laquelle il compte donner audience au bureau de la Fédération nationale ; 2° les mesures qu'il compte prendre sur les compétences des policiers municipaux, tant à l'égard des personnels que vis-à-vis des maires responsables de la police municipale et de la sécurité publique dans leurs communes ; 3° s'il est vrai que des mesures ont été prises pour interdire la passation de marchés de confection d'uniformes par la police municipale à une société spécialisée dans cette fabrication. De plus, des arrêtés du 10 septembre 1984 ayant supprimé le régime de police d'Etat dans un certain nombre de communes, il paraît contradictoire de vouloir

réduire les compétences de la police municipale. C'est pourquoi des mesures propres à conforter les attributions actuelles de la police municipale devraient pouvoir être prises d'urgence.

Police (personnel)

74830. - 30 septembre 1985. - M. Antoine Giesinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la vive inquiétude que connaît le corps des policiers municipaux. En effet, selon certaines rumeurs, il semblerait qu'on souhaite leur enlever leurs droits acquis : leur tenue, leur armement, leurs compétences. Il aimerait savoir si cette crainte est fondée et, dans l'affirmative, lui rappeler le risque inconsidéré qu'il prendrait en portant atteinte à l'action de la police des maires en raison de la montée de la délinquance dans notre pays.

Réponse. - Les problèmes soulevés par les polices municipales font l'objet d'une double approche. La première concerne les conditions d'intervention des polices municipales dans leurs relations avec la police nationale ou la gendarmerie. Le second aspect intéresse l'application de l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les régions, les départements, les communes et l'Etat, qui ouvre une possibilité d'étatisation des polices municipales si les collectivités locales le demandent. Devant l'importance de ces questions, l'inspection générale de la police nationale a été chargée d'une étude qui vient de s'achever. De plus, les organisations professionnelles représentatives des policiers municipaux ont été reçues à plusieurs reprises au ministère de l'intérieur et de la décentralisation depuis le mois d'août dernier. Elles seront associées à la réflexion et aux travaux en cours.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

75447. - 14 octobre 1985. - M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir l'informer sur l'évolution des crédits de fonctionnement des tribunaux administratifs. Il remarque en effet, alors que le nombre de recours est en augmentation constante, que les tribunaux administratifs n'ont pas vu leur budget augmenter en conséquence. Il s'étonne en particulier qu'un effort ne soit pas fait pour permettre aux magistrats d'utiliser les banques de données juridiques disponibles actuellement, et en particulier le C.E.D.I.J.

Réponse. - Au cours de l'année 1985, première année de gestion directe par l'Etat des tribunaux administratifs, aucune difficulté particulière de fonctionnement liée à des insuffisances budgétaires n'a été recensée. Pour 1986, alors que le budget de l'Etat tend à une diminution générale de 3,84 p. 100 des dépenses de fonctionnement, les crédits de fonctionnement des juridictions administratives seront augmentés de 0,45 p. 100. Cette légère progression, dans un contexte d'extrême rigueur, est significative de la volonté du Gouvernement de doter les tribunaux administratifs de moyens suffisants pour assumer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes. Une première expérimentation d'accès à la banque de données du Centre national d'information juridique (C.N.I.J.), successeur du C.E.D.I.J., a été menée dans les tribunaux administratifs de Bastia, Grenoble et Versailles. Les premières conclusions ont montré l'intérêt que présente pour les tribunaux administratifs l'utilisation de ce système. Un programme pluriannuel de dotation des juridictions administratives en terminaux d'interrogation des banques de données du C.N.I.J. est donc à l'étude. D'ores et déjà, les trois juridictions administratives citées plus haut recevront en 1986 les crédits nécessaires au financement des coûts d'abonnements au C.N.I.J.

Communautés européennes (papiers d'identité)

76463. - 11 novembre 1985. - Il semble que le passeport européen ne soit pas encore reconnu par tous les Etats membres de la Communauté. M. Pierre-Bernard Couët s'étonne qu'aucune circulaire communautaire n'ait, en temps utile, été distribuée aux douaniers et à l'ensemble des frontières, et il demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir faire le point de la situation, en précisant si, aux frontières françaises, le nécessaire a bien été fait.

Réponse. - Si les Etats membres de la C.E.E. se sont conformés pour la fabrication de leur nouveau livret de passeport aux normes fixées, avec leur participation, par le conseil des communautés européennes, il est rappelé que tout en présentant une importante similitude d'aspect, selon d'ailleurs l'objectif fixé, les

nouveaux titres de voyage demeurent des documents strictement nationaux. Dès lors, c'est à chacun des Etats qu'il appartient de diffuser les informations utiles pour que les nouveaux modèles de livrets soient reconnus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. En ce qui concerne la France toute la documentation sur les caractéristiques du nouveau passeport a été fournie en temps opportun aux services de contrôle à la frontière. La mise en circulation du nouveau titre de voyage ne semble pas en tout état de cause avoir soulevé de problèmes sérieux à l'entrée ou à la sortie de France. En effet, les services centraux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'ont été saisis d'aucune réclamation sur ce point particulier.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

78007. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'envoi au public depuis quelques semaines, par voie postale, d'un livret intitulé *Catalogue de l'homme moderne* par la société L'Homme moderne, 12, rue Gay-Lussac, 94438 CHENEVIERES-SUR-MARNE CEDEX. Cette publication, qui rassemble un certain nombre d'articles vendus par correspondance, propose presque à chaque page des armes plus ou moins prohibées (revolvers, dagues, couteaux à cran d'arrêt ou « de survie », parapluies-épée, parapluies-fusil, sabres de samouraï, pistolet-arbalète, etc.) dont le caractère dangereux n'a pas échappé à l'auteur du catalogue puisqu'il a spécifié en regard de la plupart : « Vente interdite aux mineurs. Cet objet est une arme. Elle ne peut être portée ou transportée sans motif légitime. » A une époque où la violence assaille de toute part la jeunesse par le truchement du cinéma et des médias, est-il bien nécessaire d'y ajouter l'étalage d'accessoires qui, sous un couvert de défense, sont autant d'incitations à l'agressivité. Et, par voie de conséquence, n'est-il pas souhaitable d'interdire la diffusion de pareilles publicités, voire de mettre fin à ce genre de commerce.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas manqué de se préoccuper de l'effet incitatif que peut avoir la publicité en faveur des armes à feu dans les périodiques et catalogues non spécialisés. C'est ainsi qu'est intervenue la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 qui réglemente ce type de publicité, complétée par le décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour son application. Aux termes des différentes prescriptions énoncées par ces textes, les catalogues publicitaires doivent respecter, d'une part, des règles relatives aux modalités de leur diffusion et, d'autre part, adapter leur contenu aux nouvelles dispositions définies par la loi. C'est ainsi que depuis le 13 octobre 1985, soit trois mois après la publication de la loi n° 85-706 au *Journal officiel*, les documents non périodiques qui sont de la publicité en faveur des armes à feu ne peuvent plus être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Dès lors toute distribution de ces documents, en méconnaissance des dispositions précitées, est justiciable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'une amende de 30 000 francs à 300 000 francs. De plus les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires incriminés. Il est toutefois précisé que les éditeurs des catalogues faisant de la publicité pour des armes à feu disposent d'un délai d'un an, à compter du 11 décembre 1985, pour se conformer aux règles posées par les articles 1 et 2 de la loi relative aux mentions, à la représentation et aux catégories des armes à feu concernées, ainsi qu'à l'article 6 de son décret d'application qui précise les conditions auxquelles doivent répondre les catalogues faisant de la publicité en faveur des armes.

Administration (rapports avec les administrés)

77800. - 16 décembre 1985. - **M. Parfait Jané** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la non-application de la loi concernant l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs par le maire de la commune de Levallois-Perret (92300). Sollicité à deux reprises : l'une le 4 janvier 1985 pour obtenir l'état du personnel employé par la commune à la date du 1^{er} janvier ; l'autre, le 10 avril 1985 pour obtenir communication de la liste électorale de la commune, le maire a refusé de répondre malgré l'offre faite à chaque reprise par le demandeur de supporter les frais occasionnés par sa demande. La commission d'accès aux documents administratifs a traité successivement de ces deux requêtes les 18 avril et

30 mai 1985 en accordant, dans les deux cas, un avis favorable à la communication de ces documents. Le maire de Levallois a refusé d'appliquer ces décisions. Le demandeur a ensuite présenté deux requêtes au tribunal administratif de Paris, le 18 septembre 1985, lequel, « considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'il ne serait être fait droit aux conclusions susvisées tendant à ce que la communication... par la commune de Levallois-Perret soit prescrite à son profit au maire de ladite commune, ordonne : article 1^{er} : la requête susvisée est rejetée ». Il lui demande par quels moyens un citoyen peut contraindre une administration à appliquer la loi du 17 juillet 1978, après que la commission d'accès aux documents administratifs se soit prononcée favorablement.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs a expressément prévu, dans son article 7, la procédure à suivre par l'intéressé à qui est opposé un refus de communication d'un document, par l'administration compétente, malgré l'avis favorable rendu par la commission d'accès aux documents administratifs. Ainsi le juge administratif peut être saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication réitéré et doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête. Il s'agit en l'espèce d'exercer un recours en annulation d'une décision illégale de refus explicite ou implicite. Une requête tendant à obtenir du juge administratif que celui-ci prescrive à l'administration la communication des documents en cause ne peut être que rejetée. Aussi, en ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait que le tribunal administratif soit saisi d'un recours pour excès de pouvoir par le requérant. Saisi comme juge de la légalité d'une décision administrative et au titre du contentieux de l'annulation, le juge de l'excès de pouvoir ne peut qu'annuler, en tout ou en partie, la décision qui lui est déférée ou rejeter les conclusions de la requête. Il ne lui appartient pas en principe de réformer la décision litigieuse, mais il revient à l'autorité administrative de tirer d'un jugement d'annulation les conséquences juridiques nécessaires en donnant, au cas particulier, une suite favorable à la demande de communication de documents dont elle avait été saisie. Si ce jugement n'était pas exécuté, le requérant pourrait signaler les difficultés rencontrées à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat dont l'un des rôles est de contribuer, par une action amiable, à la pleine exécution des décisions des juridictions administratives. Enfin, il convient de rappeler que la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et le décret n° 81-501 du 12 mai 1981 pris pour son application ont prévu des procédures d'exécution forcée. Rompant avec le principe selon lequel le juge ne peut adresser d'injonction à l'administration, l'article 2 de la loi prévoit qu'en cas « d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision ». A cette fin, la saisine de la section du contentieux du Conseil d'Etat peut être effectuée par le requérant, mais seulement à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision juridictionnelle.

Enseignement (établissements)

77824. - 16 décembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les « Eros Centers » prolifèrent dans Paris. Ils s'étaient jusqu'ici cantonnés dans certains quartiers de Pigalle et de Montmartre. Un nouveau centre vient maintenant de s'installer dans le VII^e arrondissement, non loin du lycée Victor-Duruy. M. le préfet de police, saisi par le parlementaire susvisé, a indiqué que si certaines réglementations étaient prévues pour la présentation extérieure du magasin, la loi ne lui permettait pas d'empêcher l'ouverture d'un magasin même près d'une école ou d'un lycée. Cette situation est anormale car la législation empêche l'installation de débits de boissons à une certaine distance des établissements d'éducation et l'installation de « sex-shops » est certainement plus redoutable que celle des cafés pour la sécurité morale des enfants. En conséquence, il lui demande s'il compte limiter la prolifération des « sex-shops » et tout au moins en interdire l'ouverture dans un périmètre important autour des établissements d'enseignement.

Réponse. - Les « sex-shops » ne sont soumis à aucune législation ou réglementation spécifique. Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne permet pas à l'autorité administrative de s'opposer à l'ouverture d'établissements de cette nature dont la création, en outre, n'est pas, en elle-même, constitutive d'infraction pénale. Des mesures de police générale ne manquent pas, en revanche, d'être édictées à l'égard de ces commerces dans un but de protection morale de la jeunesse. L'interdiction de leur

accès aux mineurs, ainsi que l'occultation de leurs vitrines, prescrites dans ce cadre, permettent, quelle que soit leur localisation, de faire face aux risques évoqués par l'auteur de la présente question écrite. Il n'est pas, en conséquence, envisagé de réglementer l'activité en cause, ni de soumettre à des conditions ou restrictions particulières l'ouverture ou l'implantation des « sex-shops ».

Communes (domaines public et privé)

77984. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si les dispositions de l'article 119 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont d'application immédiate ou si leur entrée en vigueur est subordonnée à l'intervention du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article précité.

Réponse. - Le dernier alinéa de l'article 119 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule qu'un décret précisera les conditions d'application dudit article. Ce décret, en date du 27 novembre 1985, a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1985, sous le numéro 85-1263.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeux et paris (loto)

78056. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir faire connaître quel est le nombre de parieurs au loto sportif qui ont figuré au cours de l'année 1985 parmi les gagnants : a) globalement ; b) par département, départements et territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement du loto sportif sont fixées par le décret n° 85-390 du 1^{er} avril 1985, modifié par le décret n° 85-985 du 18 septembre 1985. La société nationale de la loterie nationale et du loto national a été chargée de la gestion du jeu dans le cadre de la réglementation ainsi établie. Par conséquent, il convient de s'adresser à cet organisme pour obtenir les renseignements concernant le nombre de parieurs, le nombre de gagnants et les modalités de répartition des gains.

Jeux et paris (loto)

78057. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel est le nombre de parieurs qui ont joué en 1985 au loto sportif : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements de l'Hexagone et dans ceux d'outre-mer compris.

Réponse. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement du loto sportif sont fixées par le décret n° 85-390 du 1^{er} avril 1985, modifié par le décret n° 85-985 du 18 septembre 1985. La société nationale de la loterie nationale et du loto national a été chargée de la gestion du jeu dans le cadre de la réglementation ainsi établie. Par conséquent, il convient de s'adresser à cet organisme pour obtenir les renseignements concernant le nombre de parieurs, le nombre de gagnants et les modalités de répartition des gains.

Jeux et paris (loto)

78058. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'il a déjà eu l'occasion de l'interroger sur le loto sportif. Les services de la radiodiffusion, notamment France Inter, se font en permanence l'écho de ce jeu. Ils ont même inventé un slogan qui sonne aux oreilles des auditeurs, non seulement comme une invitation à jouer, mais presque comme un reproche de ne pas miser sur lui, « puisque ça ne coûterait pas cher et qu'on peut gagner gros ». Ces derniers jours, un joueur anonyme aurait gagné au loto, à lui seul, un milliard sept cent millions d'anciens francs d'un seul coup. Une telle somme gagnée sur une seule mise donne le

tournis. En conséquence, il lui demande si un joueur au loto sportif peut, au cours d'un seul jeu, gagner, comme un joueur au loto « traditionnel », la somme fabuleuse rappelée ci-dessus et, dans l'affirmative, comment cela se fait-il.

Réponse. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement du loto sportif sont fixées par le décret n° 85-390 du 1^{er} avril 1985, modifié par le décret n° 85-985 du 18 septembre 1985. La société nationale de la loterie nationale et du loto national a été chargée de la gestion du jeu dans le cadre de la réglementation ainsi établie. Par conséquent, il convient de s'adresser à cet organisme pour obtenir les renseignements concernant le nombre de parieurs, le nombre de gagnants et les modalités de répartition des gains.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

78059. - 20 janvier 1986. - Plusieurs associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire expriment de graves inquiétudes au sujet du projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.). C'est ainsi que l'union française des centres de vacances et de loisirs (U.F.C.V.) s'élève en premier lieu contre les conditions antidémocratiques et autoritaires dans lesquelles ce projet de réforme a été préparé : consultation en juillet et août derniers, absence d'exposé des motifs, mépris des travaux en cours à la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. L'U.F.C.V. considère, au sujet du contenu du nouveau B.A.F.A., que la sélection prévue avant l'entrée en formation porte atteinte à la liberté des jeunes de se former. L'organisation de cette sélection comporte des risques sérieux pour la qualité de l'animation, la sécurité des enfants et des jeunes et l'objectivité des tests de sélection. Par ailleurs, l'U.F.C.V. note que la disparition des jurys, outre qu'elle ajoute à l'arbitraire, contribue à déqualifier le brevet lui-même. Elle remet aussi en cause la répartition des responsabilités que le brevet consacre en matière de protection des mineurs - qui incombe à l'Etat -, d'organisation des centres de vacances et de loisirs et de formation - assurée de manière pluraliste par des associations habilitées. Enfin, l'U.F.C.V. estime inopportun de diminuer la durée des formations et d'en supprimer la spécialisation. En conséquence, **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui fournir toutes informations utiles sur le projet de réforme du B.A.F.A. Il lui demande également de bien vouloir répondre point par point aux inquiétudes exprimées par les associations. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend avoir un dialogue réel, démocratique et constructif avec les associations nationales et les syndicats concernés avant toute réforme autoritaire du B.A.F.A.

Réponse. - Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévole. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente 1/7 d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centres de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimum nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base qu'effectuent tous les candidats, verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique, et, dans la mesure où il aurait passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formations ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les can-

didats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquérir une expérience et de confirmer, au contact des enfants leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonction dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours, et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

JUSTICE

Informatique (libertés publiques).

84747. - 4 mars 1985. - **M. M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui précise que : « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. » « Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15. » Cet article qui a pour objet d'établir un juste équilibre entre les « fichés » et les créateurs de fichiers informatisés prévoit cependant que certains fichiers publics informatisés ou manuels (art. 45, 2^e alinéa) peuvent être exclus du bénéfice de ce droit. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer le nombre ainsi que le pourcentage des traitements informatisés d'informations nominatives relevant de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 auxquels les dispositions du premier alinéa de l'article 26 ne sont pas applicables.

Réponse. - La commission nationale de l'informatique et des libertés tient, conformément à l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, une liste des traitements qui lui sont déclarés. Mais les mentions figurant sur cette liste ne permettent pas d'établir une statistique des traitements qui relèvent de l'article 15 de la loi précitée et auxquels le premier alinéa de l'article 26 n'est pas applicable.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence)

71471. - 8 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les perquisitions auxquelles les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation se sont livrés récemment dans plusieurs dizaines de grandes entreprises du commerce et de l'industrie agro-alimentaire, afin de rechercher d'éventuelles infractions à la législation sur les ententes. L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, qui visait alors la répression des infractions aux règles du ravitaillement, de marché noir, et de pratiques de prix illicite, confère aux agents de la D.G.C.C. des pouvoirs d'exception, dérogatoires au droit commun. En particulier, chargés de la constatation des délits, pour lesquels les chefs

d'entreprise encourent des peines de prison et d'amende, ils agissent, même hors le cas de flagrant délit, hors de tout contrôle de l'autorité judiciaire. Aux termes des articles 15 et 16 de cette ordonnance, les agents de la D.G.C.C. ont libre accès dans les locaux professionnels et peuvent exiger la communication et procéder à la saisie des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, a déclaré inconstitutionnel l'article 89 de la loi de finances pour 1984, relatif à la recherche d'infractions en matière d'impôts sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires. Le Conseil a jugé insuffisant le contrôle de l'autorité judiciaire sur les perquisitions opérées par les agents de l'administration fiscale, de telles investigations ne pouvant être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution. A la suite de cette décision, le Parlement a adopté l'article 94 de la loi de finances pour 1985, qui renforce le contrôle du juge sur le déclenchement et sur le déroulement des interventions des agents de l'administration des impôts. Or, celles des agents de la D.G.C.C. dans les locaux professionnels se déroulent hors de tout contrôle de l'autorité judiciaire, pas même celui, pourtant jugé insuffisant, prévu par l'article 89 de la loi de finances pour 1984, censuré par le Conseil constitutionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les agents de la D.G.C.C., en procédant comme ils l'ont fait le 10 mai 1985, n'ont pas outrepassé les pouvoirs, déjà exorbitants, qu'ils tiennent de l'ordonnance n° 45-1484 ; 2° s'ils n'estiment pas nécessaire de proposer au Parlement l'abrogation ou la modification de l'ordonnance n° 45-1484 qui donne à de simples agents de l'administration des pouvoirs d'exception, attentatoires à la liberté individuelle.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence)

78034. - 16 décembre 1985. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 71471 publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative aux perquisitions effectuées par les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation dans certaines grandes entreprises du commerce et de l'industrie agro-alimentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Certaines procédures dérogatoires au droit commun existent en effet dans la législation économique et plus généralement dans divers textes intéressant le droit des affaires. Ces règles spécifiques s'expliquent parfois par des raisons historiques, mais également par la nécessité pour les pouvoirs publics d'intervenir avec des moyens adaptés contre la délinquance économique et financière. Les décisions rendues à propos des pouvoirs des agents de l'administration des impôts par le Conseil constitutionnel, qui a annulé l'article 89 de la loi de finances pour 1984 puis reconnu conforme à la Constitution l'article 94 de la loi de finances pour 1985, ont permis de définir avec précision les exigences à respecter par les textes législatifs à venir. Ces décisions ont en outre rendu nécessaire un examen systématique des textes en vigueur qui organisent des procédures spécifiques de constatation et de poursuite des infractions en matière économique et financière. Cet examen est effectué par la chancellerie avec le souci de mettre ces textes en conformité avec les exigences constitutionnelles et d'assurer une plus grande cohérence entre les différentes législations concernées, tout en consentant aux administrations des moyens adaptés à l'exercice de leurs missions. Les réflexions engagées en ce domaine ne peuvent aboutir qu'au terme d'une étude approfondie des problèmes posés et à la suite d'une indispensable concertation interministérielle. S'agissant de l'opération menée le 10 mai 1985 par les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation, le ministre de l'économie, des finances et du budget indique qu'elle a été conduite auprès d'un certain nombre d'entreprises de production et de distribution du secteur agro-alimentaire en vue de s'assurer du respect des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, qui prohibe les ententes et les abus de position dominante, et des articles 37 et 38 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 relatifs à l'interdiction des pratiques tarifaires discriminatoires. Le ministre précise que les moyens d'investigation utilisés s'inscrivent dans les limites définies par les articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, complétés par l'article 17 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, et que ces pouvoirs n'apparaissent pas excessifs compte tenu de la nature des comportements délictueux en cause et du lieu des interventions. Il ajoute qu'il faut, la plupart du temps, une initiative des services d'enquête pour repérer les infractions, car les victimes soit n'en ont pas conscience, soit craignent que le dépôt d'une plainte ait des conséquences désastreuses pour leurs rapports ultérieurs avec leurs partenaires, dont ils redoutent des mesures de rétorsion sus-

certains de mettre en péril leur activité. Si l'administration était privée du droit d'intervenir rapidement et de manière inopiné dans les locaux affectés à une activité professionnelle, il deviendrait extrêmement difficile, sinon impossible, de réunir les éléments de preuve de comportements délictueux qui ne figurent qu'exceptionnellement dans les documents commerciaux dont la tenue et la conservation sont obligatoires.

*Crimes, délits et contraventions
(indemnisation des victimes)*

72245. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1983 ayant créé l'article 404-1 du code pénal, qui permet la répression pénale de l'insolvabilité organisée. C'est une des importantes avancées de la législation dans le cadre de la protection des victimes d'infraction. Les conditions d'application de ce texte exigent que le débiteur ait organisé ou aggravé son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée, ou par une juridiction répressive, ou par une juridiction civile, mais, dans ce dernier cas, seulement en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments. Il lui demande s'il pense que la responsabilité sans faute, du fait d'autrui, du fait des enfants, des animaux ou des choses qu'on a sous sa garde (telle qu'elle résulte des articles 1384 à 1386 du code civil) et dont la nature est considérée par la plupart des auteurs comme quasi délictuelle, doit échapper cependant au champ d'application de l'article 404-1 du code pénal.

Réponse. - Aux termes d'une doctrine unanime, la responsabilité civile extra-contractuelle est dite délictuelle lorsque le dommage résulte d'une faute intentionnelle et quasi délictuelle dans le cas contraire. Dès lors il convient de considérer, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, qu'une condamnation civile prononcée sur le fondement de la responsabilité sans faute telle que prévue aux articles 1384 à 1386 du code civil répond aux conditions d'application de l'article 404-1 du code pénal.

*Radiodiffusion et télévision
(monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)*

73359. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, sur commission rogatoire d'un juge du tribunal de Perpignan, la cité vinicole d'Estagel a eu, en date du 12 juillet, un matériel de télévision installé provisoirement dans la maison commune de la ville totalement saisi et emporté par la police. Ce matériel avait pour but de permettre à tous les habitants d'être associés jusqu'au 12 août au festival culturel et artistique commencé le 5 août. Il lui rappelle que la population, toutes opinions confondues, a mal pris la chose. Beaucoup n'ont pas hésité à s'écrier : « On n'en fait pas autant avec les voleurs très nombreux cet été ». Bien sûr, les juges qui ont demandé la saisie par commission rogatoire et *manu militari* du matériel en place n'ont fait, sans aucun doute, qu'obéir à des ordres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître qui, dans cette affaire, a saisi les autorités judiciaires pour empêcher le festival culturel et artistique d'Estagel de bénéficier d'une retransmission limitée aux murs de l'agglomération et priver ainsi les habitants trop âgés, malades ou handicapés, empêchés de se déplacer, de vivre chez eux le festival local devant leur poste de télévision.

*Radiodiffusion et télévision
(monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)*

78704. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73359 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifiée par la loi du 1^{er} août 1984, prévoient notamment que l'usage sans autorisation de moyens de diffusion audiovisuelle par voie hertzienne constitue un délit. Les parquets exercent donc normalement l'action publique lorsque des infractions de cette nature sont constatées en requérant, le cas échéant, l'ouverture d'une information judiciaire. Tel a été le cas pour l'affaire évoquée dans la présente question écrite et à l'occasion de laquelle le garde des sceaux croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que les juges d'instruction, magistrats du siège, ne reçoivent d'ordres de

quiconque, mais prennent en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale, les décisions qui leur paraissent opportunes.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

74478. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les chefs d'entreprises ou leurs mandataires pour obtenir la régularisation de leurs dossiers auprès du registre du commerce et des sociétés, difficultés tenant bien souvent à des applications divergentes des décrets du 29 avril 1980, 27 avril 1982 et 31 août 1984 fixant le tarif des greffiers des tribunaux de commerce. Une note de ses services en date du 1^{er} août 1985 précisant certaines règles d'interprétation paraît : 1° en contradiction avec les textes précités relativement aux établissements complémentaires dont l'ouverture et la fermeture pourraient s'interpréter soit comme deux modifications soit comme une immatriculation et une radiation si l'on s'en tient aux termes de l'article 2 du décret du 27 avril 1982 dans son annexe II (2), confirmé par l'article 8 du décret du 31 août 1984. 2° en contradiction avec l'interprétation faite par les services de l'Institut national de la propriété industrielle concernant les modifications apportées par l'acquéreur d'un fonds de commerce à l'occasion de son immatriculation au registre du commerce. D'après cet organisme, ce registre étant destiné à l'immatriculation des personnes et non des fonds, l'acquisition du fonds et les modifications simultanées qui y sont apportées ne devraient pas être dissociées au moment de l'immatriculation du commerçant. Ces deux exemples illustrant bien les difficultés d'application des tarifs des greffiers des tribunaux de commerce, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître sous forme d'un tableau récapitulatif les divers événements publiables au registre du commerce et des sociétés en distinguant ceux qui sont simplement l'objet d'un dépôt d'actes, ceux qui doivent être mentionnés sur le registre du commerce et des sociétés et ceux qui doivent faire l'objet d'une publicité au *B.O.D.A.C.C.* en indiquant au regard de chacun d'eux le montant que le greffier peut exiger au titre de la taxe *I.N.P.I.* au titre du *B.O.D.A.C.C.* et au titre de ses émoluments *T.T.C.* et *H.T.V.A.*, compte tenu des tarifs en vigueur au jour de la réponse.

Réponse. - Il est exact qu'en vue de régler certaines difficultés d'application du décret n° 80-307 du 29 avril 1980 fixant le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce lors de l'accomplissement des formalités incombant aux entreprises, une note d'information précisant un certain nombre de règles d'interprétation a été établie par les services de la chancellerie, en liaison avec le comité interministériel chargé de la mise en place des centres de formalités des entreprises et l'association nationale des greffiers des tribunaux de commerce. Cette note a été adressée le 1^{er} août 1985 aux procureurs généraux. Elle a en outre été diffusée auprès des centres de formalités des entreprises et des chambres de commerce et des métiers, par les soins du comité interministériel chargé de la mise en place des centres de formalités des entreprises, et auprès des greffiers des tribunaux de commerce par leur association nationale. 1° Le fait qu'il ait été indiqué dans cette note que « l'ouverture ou la fermeture d'un établissement secondaire dans un ressort où existe déjà une immatriculation principale ou secondaire peut s'interpréter comme une inscription modificative prévue selon le cas aux rubriques 43 et 44 de l'annexe II du tarif, soit dix-huit taux de base (108 francs - personne physique) et vingt-cinq taux de base (150 francs - personne morale) » n'est pas en contradiction, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, avec les dispositions de la note (2) de l'annexe II du décret n° 80-307 du 29 avril 1980 précité, dès lors que subsiste cette immatriculation principale ou secondaire relative à la même entreprise. En effet, celle-ci prévoit que les émoluments concernant les immatriculations principales, les immatriculations secondaires et les inscriptions complémentaires rémunèrent l'ensemble des formalités liées à leur accomplissement, et notamment le coût de la radiation. Or, il n'y a radiation des immatriculations principales ou secondaires, au sens de l'article 13 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, pour les personnes physiques, qu'en cas de cessation totale d'activité et de l'article 24 du même texte, pour les personnes morales, qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. Au contraire, le retrait d'une inscription complémentaire ou modificative laisse subsister l'immatriculation principale ou secondaire. C'est la raison pour laquelle, dans ce cas, un tel retrait a été assimilé à une modification. 2° Pour ce qui concerne les cas d'immatriculation d'un commerçant après cession d'un fonds de commerce, avec les modifications corrélatives concernant le fonds, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, on peut, en effet, considérer, comme l'Institut national de la propriété industrielle, que le registre du

commerce et des sociétés étant destiné à l'immatriculation des personnes et non des biens, l'acquisition du fonds et les modifications simultanées qui y sont apportées ne doivent pas être dissociées au moment de l'immatriculation du commerçant. Les services de la chancellerie, en collaboration avec l'association nationale des greffiers des tribunaux de commerce et le comité interministériel chargé de la mise en place des centres de formalités des entreprises, préparent actuellement une mise à jour du tableau joint à la note d'information précitée. Ce tableau fera apparaître une récapitulation des divers événements publiables au registre du commerce et des sociétés et du montant des frais à acquitter par les assujettis au registre du commerce et des sociétés. La diffusion de cette mise à jour pourrait intervenir dans le courant du 1^{er} trimestre 1986.

*Foillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(régime juridique)*

75341. - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Gouzen** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de plus en plus fréquente de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, alors que les jugements de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ont été prononcés il y a de nombreuses années. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la prescription prévue par l'alinéa 2 de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, qui prévoit un délai de trois ans à compter du jugement prononçant la liquidation et non plus à compter du dépôt de l'arrêté définitif des comptes, puisse s'appliquer aux procédures en cours, n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice définitive. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette possibilité de l'application de la loi du 25 janvier 1985.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a modifié le régime de l'action en comblement du passif sur deux points : la présomption de responsabilité est supprimée et la preuve de la faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif doit être rapportée par les personnes habilitées à introduire l'action ; le délai de prescription pour engager l'action court du jugement qui arrête le plan de redressement ou prononce la liquidation judiciaire et non plus de la date du dépôt de l'arrêté définitif des créances. Ces dispositions s'appliqueront aux procédures de redressement judiciaire ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que le précise le premier alinéa de l'article 240 de cette loi. Cette solution est traditionnelle pour éviter la complexité qui résulterait de l'application de lois successives à une même procédure collective. Elle se trouve d'autant plus justifiée à l'égard de la loi du 25 janvier 1985 que celle-ci contient des innovations importantes difficilement transposables aux procédures en cours. Il ne saurait, en outre, être dérogé à l'article 240 de la loi en se fondant sur le principe, propre à la matière répressive, selon lequel une loi instituant des pénalités plus douces est applicable aux poursuites en cours pour des faits commis avant son entrée en vigueur. L'action en comblement du passif est en effet une action en responsabilité destinée à réparer un préjudice par une condamnation pécuniaire. Les procédures collectives en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que les actions en comblement du passif auxquelles elles donnent naissance restent donc soumises aux dispositions de la loi du 13 juillet 1967.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

76378. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quels sont les moyens qui sont mis à la disposition de l'administration pénitentiaire pour organiser les stages d'animation socio-culturelle dans les prisons en faveur des détenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un rapport d'exécution de ces missions a été édité et si les parlementaires peuvent en avoir connaissance. Par ailleurs, il lui demande s'il a une appréciation comparative des crédits consacrés à l'action culturelle au profit des détenus et des délinquants et à celle menée en faveur du personnel de police.

Réponse. - Le développement des activités culturelles en milieu carcéral s'inscrit dans le cadre de la mission de réinsertion sociale assignée à l'administration pénitentiaire. Ces activités viennent compléter les différents dispositifs socio-éducatifs (activités sportives, enseignement, formation professionnelle) qui permettent à cette administration de remplir sa mission. Elles sont animées par des intervenants rémunérés ou bénévoles en collaboration avec les équipes socio-éducatives des établissements pén-

tentiaires. Le ministère de la culture, au niveau national et au niveau régional, participe à leur financement. L'organisation d'activités culturelles en milieu carcéral est conforme aux principes posés par le Conseil de l'Europe, et dont s'inspire la France, dans le domaine de la réglementation pénitentiaire et du traitement éducatif des personnes détenues. Outre les évaluations qui sont faites à la fin de chaque cycle d'activités, un bilan est présenté chaque année dans le rapport général d'exercice de la direction de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, une enquête recensant ces activités culturelles a été effectuée en 1985, pour le Conseil de l'Europe, par le service des études et de l'organisation du ministère de la justice. Enfin, un bilan des actions culturelles a été réalisé à l'occasion du colloque international sur la culture en prison qui s'est tenu à Reims les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1985. Les actes de ce colloque doivent être prochainement publiés. Tous les rapports et documents déjà publiés sont bien entendu à la disposition des parlementaires qui souhaiteraient en avoir communication. Pour ce qui est des crédits consacrés à l'action culturelle menée en faveur des personnels de police, il conviendrait que l'honorable parlementaire consulte le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Décorations (Légion d'honneur)

78267. - 23 décembre 1985. - **M. Henri de Gaetlines** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un délai minimal de cinq ans est exigé entre l'attribution de la médaille militaire et celle de la Légion d'honneur. Cette exigence est de nature à pénaliser souvent de façon irrémédiable les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, qui sont âgés en moyenne de quatre-vingt-dix ans, et qui, de ce fait, voient leur espoir considérablement réduit de pouvoir prétendre à l'attribution de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'assouplir cette règle à leur égard.

Réponse. - Toute nomination ou promotion dans la Légion d'honneur doit intervenir sur la base notamment de services nouveaux, c'est-à-dire non encore récompensés. Ce principe est assorti d'une exception majeure : celle consentie en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui sont nommés dans la Légion d'honneur en considération des mêmes faits qui leur ont déjà valu deux décorations successives prestigieuses : la croix de guerre 1914-1918 et la médaille militaire. Ainsi, pour la période triennale 1985-1986-1987, le décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984 a prévu en son article 2 l'institution de « 1 000 croix de chevalier réservées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 médaillés militaires, blessés ou cités ». Sur la base de ce contingent triennal, plus de 500 nominations sont déjà intervenues en 1985, la dernière promotion ayant été publiée au *Journal officiel* du 7 novembre. De nouvelles propositions vont être faites prochainement par le ministère de la défense qui présentera les dossiers des plus méritants de ces anciens de la grande guerre. Ces dossiers seront examinés à la grande chancellerie sans référence au délai de cinq ans évoqué par l'honorable parlementaire ainsi qu'il en a d'ailleurs toujours été.

MER

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : montant des pensions)*

78315. - 23 décembre 1985. - **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour l'application du deuxième plan de rattrapage des pensions des officiers de la marine marchande, signé le 27 septembre 1982 entre le ministre de la mer et les organisations syndicales d'officiers.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque un plan de rattrapage des pensions des officiers de la marine marchande qui, destiné à compléter les mesures septennales de revalorisation mises en œuvre en 1981 par le Gouvernement pour l'ensemble de la hiérarchie des équipages, aurait fait l'objet d'un accord le 27 septembre 1982 entre le ministre de la mer et les organisations syndicales d'officiers. Des discussions techniques relatives à des améliorations de pensions propres aux officiers ont effectivement eu lieu dans le courant de l'année 1982, elles se sont conclues par un procès-verbal où l'administration chargée de la mer s'engageait à faire des propositions de plan complémentaire au Gouvernement. Ces propositions, soumises en leur temps aux autorités compétentes, n'ont pu être retenues, compte tenu tant de l'ampleur du plan de rattrapage initial (dont les effets, à son

achèvement, seront loin d'être négligeables pour les catégories les plus élevées de la hiérarchie) que du principe tendant à exclure toute mesure catégorielle.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Var)

73012. - 9 septembre 1985. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, sur les risques de rupture du barrage du lac de Saint-Cassien, dont la presse quotidienne régionale (Nice-Matin du dimanche 25 août 1985) s'est fait l'écho. A la suite de l'intervention du commandant de la direction départementale de la protection civile, qui, lors d'une réunion d'information à Théoule-sur-Mer, a déclaré qu'il fallait se tenir prêt en cas d'alerte et qui a dit que des risques de rupture sérieux existaient, il lui demande de bien vouloir, dans un premier temps, rendre public le contenu intégral de l'étude qui a été menée par ses services sur l'état de cet ouvrage qui se trouve actuellement posé sur une faille entre deux plaques continentales dont l'une est reliée au continent européen et l'autre au continent africain, lesquelles se déplaceraient de trois centimètres par an. Considérant également les risques sismiques qui découlent de l'affrontement de ces plaques pour la population de 200 000 habitants résidant dans la vallée, ainsi que la contenance de la retenue d'eau qui est de soixante-cinq millions de tonnes d'eau, il lui demande d'agir pour faire nommer d'urgence une commission d'experts et d'étudier tout projet de substitution apte à prendre le relais de cet ouvrage menacé, tout en installant dans l'immédiat les dispositifs de surveillance et d'alarme nécessaires pour éviter le risque d'une catastrophe surprise, comme ce fut le cas, autrefois, à Fréjus, avec seulement cinq millions de mètres cubes d'eau, alors que, dans le cas qui se pose aujourd'hui, la rupture totale de ce barrage entraînerait une vague de 10 mètres de haut qui dévasterait Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Cannes-la-Bocca, Mandelieu et Théoule-sur-Mer.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat aux risques majeurs tient à porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les faits suivants : 1° M. Haroun Tazieff n'a fait aucune déclaration concernant le barrage de Saint-Cassien comme l'a annoncé Nice-Matin le 25 août 1985, et un démenti a été repris par la presse le 26 août à l'occasion d'une mise au point du ministre sur ce sujet ; 2° contrairement à ce qui a pu être affirmé, aucune étude n'a été menée par le secrétariat d'Etat ou confiée par lui à quelque organisme que ce soit ; 3° M. Haroun Tazieff s'est immédiatement fait communiquer par E.D.F. le dossier technique du barrage de Saint-Cassien et s'est fait confirmer par le service de la production hydraulique que l'ouvrage avait été implanté et construit avec toutes les garanties techniques. Le rapport d'auscultation conclut d'ailleurs à une absence totale d'inquiétude ; 4° du point de vue géologique et technique, le barrage de Saint-Cassien est entièrement fondé sur les « gneiss du Tanneron » dans le massif de l'Estérel, donc sur le socle ancien. Ce gneiss est certes parcouru de diverses fractures et présente une altération variable, mais la nature du sol de fondation du barrage est homogène. Ces fractures et cette altération n'ont rien d'exceptionnel et lors de la construction, des dispositions (d'ailleurs classiques) ont été prises pour éviter qu'elles n'aient des conséquences sur la sécurité du barrage. Il est donc inexact de dire que le barrage est implanté à cheval sur deux « plaques continentales » : à supposer que les Maures et l'Estérel fassent partie de la « plaque africaine », et que l'on puisse définir la limite d'une plaque avec la précision suggérée dans certaines publications de la presse, le barrage de Saint-Cassien serait situé à l'intérieur de la plaque à laquelle appartient l'Estérel. On peut noter par ailleurs que les études les plus récentes sur la tectonique des plaques concernant l'Afrique et l'Europe excluent tout mouvement actuel de subduction en Méditerranée occidentale. Il existe, certes, un champ de contraintes de compression, mais une hypothèse de mouvement d'écartement des plaques est absolument fantaisiste. Les seules manifestations de la tectonique des plaques dans la région consistent dans l'activité sismique. Le sud-est de la France présente un certain nombre de zones où cette activité dépasse la moyenne de ce qu'on peut constater en France. Des études récentes réalisées par l'Université et par E.D.F. ont montré que la région de Saint-Cassien ne faisait pas partie de ces zones « plus actives ». En résumé, on peut conclure à une absence totale d'inquiétude en ce qui concerne le barrage de Saint-Cassien. Ce qui ne signifie pas que la vigilance des exploitants soit appelée à se relâcher : quel que soit le barrage, l'attention des responsables reste toujours en éveil.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier)

74113. - 16 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le rapport de M. Pierre Vallon, sénateur, rapporteur au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités de fonctionnement du service public des postes, qui expose les difficultés auxquelles se heurtent les utilisateurs du fait des pertes, des horaires de dépôt et de distribution du courrier, des grèves des centres de tri, des retards d'acheminement du courrier et les conséquences économiques très graves qui en résultent pour les entreprises industrielles et commerciales. Etant très inquiet de la dégradation de la qualité de ce service essentiel pour l'économie du pays et les relations privées entre les particuliers, il lui demande les mesures qu'il envisage en vue de pallier les déficiences signalées dans le rapport susvisé. Il note également qu'en conclusion de son rapport, la commission estime nécessaire de restituer à la poste une souplesse de gestion correspondant à son caractère de service public industriel et commercial et suggère de lui donner le statut de société nationale lui assurant une indépendance de gestion financière, condition du redressement de la qualité du service offert aux usagers. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition, qui paraît devoir faire l'objet d'un examen attentif.

Réponse. - Ainsi que l'indique M. Pierre Vallon dans son rapport, la commission sénatoriale de contrôle chargée d'examiner les modalités de fonctionnement du service public des postes, a été constituée « à la suite de la dégradation du service qui a suivi les grèves de l'automne 1983 dans les centres de tri ». Or, la situation ayant évolué favorablement depuis la fin de 1983, le contenu du rapport comporte des affirmations ou des critiques qui ne reflètent pas la réalité d'aujourd'hui. La direction générale des postes a parfaitement conscience que la qualité du service du courrier est essentielle, à la fois pour « l'économie du pays et les relations privées entre les particuliers ». Aussi, l'une des principales orientations de l'action engagée depuis ces dernières années est-elle de consolider la qualité de services du courrier, d'une part, en donnant la priorité absolue à l'élimination à court terme des « points noirs », c'est-à-dire de situations persistantes jugées à bon droit inacceptables par les usagers et, d'autre part, en améliorant la régularité du service, exigence primordiale des usagers, la rapidité en découlant dans une large mesure. Des objectifs prioritaires ont été assignés en ce sens aux responsables opérationnels. La nécessité de restituer à la poste une souplesse et une efficacité de gestion correspondant à son caractère de service public évoluant dans un contexte concurrentiel, a conduit, à la demande du ministre des P.T.T., le directeur général des postes à proposer un projet pour le volet « poste » de la charte de gestion des P.T.T. En contrepartie d'engagements précis de la poste, en particulier sur des objectifs de qualité de service et d'amélioration de la productivité, un cadre d'action clair, stable, incitatif, indispensable à son développement normal devrait ainsi être défini. Ce projet est actuellement discuté avec les départements ministériels concernés.

Postes : ministère (personnel)

77400. - 2 décembre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des techniciens des installations des télécommunications. A la suite du succès de l'opération de changement de plan de numérotation téléphonique, le ministère a annoncé la création en 1986 de plus de 1 100 postes d'avancement dans le cadre B des télécommunications par transformation d'emplois. En conséquence, il lui demande de préciser si cette décision permettra d'établir une liste complémentaire pour le concours de chefs techniciens des télécommunications (cadre B) organisé en juin 1985.

Réponse. - Après délibération, le jury du concours de chef technicien de juin 1985, réuni le 16 septembre 1985, a retenu 424 lauréats, aucun candidat n'étant inscrit sur une liste complémentaire d'admission. Les postes d'avancement obtenus à la suite du succès de l'opération de changement de plan de numérotation téléphonique intervenu le 25 octobre 1985 n'ont donc pu être pris en considération au titre de la sélection concernée. Par contre, une nouvelle session de concours est d'ores et déjà programmée au cours du premier semestre 1986 qui, compte tenu des possibilités supplémentaires obtenues, permettra d'améliorer notablement la situation des techniciens des installations de télécommunications.

Postes : ministère (personnel)

77517. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Sergent** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** son intention de mettre en place dès cet automne un système de prêts au personnel des P.T.T. d'un montant maximum de 30 000 francs assorti de taux préférentiels en collaboration avec une banque nationalisée la Sofinco. Il lui demande à quelle date cette mesure sera effective.

Réponse. - La décision de mettre en place un système de prêts aux personnels et retraités des P.T.T. domiciliaire leur traitement ou pension sur C.C.P. ou livret de C.N.E. - Oiseau bleu a donné lieu à des échanges entre les parties concernées. Un accord vient d'intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations, partenaire habituel de la poste dans les domaines de l'épargne et de la prévoyance. L'accord passé permettra de consentir des prêts à un taux d'intérêt de l'ordre de 13 p. 100, ce qui apparaît beaucoup plus favorable que celui prévu initialement. Les premières demandes de prêts pourront être déposées à partir du 1^{er} février 1986 et les modalités de leur traitement seront précisées très prochainement par voie d'instruction.

Postes et télécommunications (téléphone)

78286. - 23 décembre 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que de plus en plus les cabines téléphoniques publiques traditionnelles sont remplacées par des cabines nécessitant l'usage d'une carte magnétique. Cette mesure paraît de nature à réduire le vandalisme constaté à l'encontre des cabines téléphoniques. Toutefois, elle est source de difficultés pour les usagers, lorsque ceux-ci, et c'est fréquent, ne trouvent pas de bureau de poste ouvert à proximité du lieu de la cabine publique, et dans certains secteurs de Paris ou de grandes villes de province, il devient presque impossible de trouver des cabines utilisant des pièces de monnaie. C'est pourquoi, il lui demande si l'installation systématique de cabines à carte magnétique ne va pas à l'encontre des intérêts des usagers et si, par exemple, lorsque les cabines sont installées par groupes de deux ou trois, il n'y aurait pas lieu de laisser toujours au moins une cabine à pièces.

Réponse. - Ainsi que le souligne très justement l'honorable parlementaire, l'installation de publiphones à cartes apparaît comme l'une des parades les plus efficaces contre le vandalisme. Aussi, l'administration des P.T.T. accélère-t-elle l'installation de tels publiphones qui sont, pour ceux actuellement mis en place, exclusivement du type « carte à mémoire ». Leur nombre, d'environ 10 000 début 1986, doit atteindre 30 000 à la fin de l'année. Certes, cette pose accélérée a suscité une demande de cartes qui a pu créer, de façon temporaire et locale, une rupture de stock ; mais les dispositions sont prises pour rétablir rapidement une situation normale. L'administration n'envisage pas pour autant de supprimer totalement les publiphones à pièces : en règle générale, une telle cabine est maintenue en service à proximité des appareils à cartes. En outre, il est actuellement proposé aux commerces voisins des publiphones à cartes, particulièrement à ceux dont l'amplitude des horaires d'ouverture est la plus large, l'installation de publiphones d'intérieur dits « point-phone », fonctionnant avec des pièces de monnaie. Il devrait ainsi être possible de trouver un équilibre entre la satisfaction des besoins des usagers et la nécessaire protection contre le vandalisme.

Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : postes et télécommunications)

78323. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait qu'à l'automne 1985, comme chaque année à la même période, le courrier avion à destination de Mayotte a été bloqué pendant plusieurs semaines à la Réunion, faute d'une capacité de transport suffisante. Cette difficulté provient apparemment de la baisse de fréquence des vols Réunion-Mayotte, de la priorité accordée au transport de marchandises et de l'acheminement également prioritaire de certaines catégories de courrier. Quelle qu'en soit l'origine, cette situation altère gravement la continuité d'un service public essentiel et ces difficultés ont pris, en 1985, une importance considérable, le retard dépassant quelquefois un mois, ce qui n'est pas tolérable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en liaison avec **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour prévenir la répétition de ces blocages.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la desserte postale de la collectivité territoriale de Mayotte est périodiquement compromise par des insuffisances de capacité au départ de la Réunion où se situe le relais entre les vols Air France en provenance de métropole et ceux de Réunion Air Service desservant l'aéroport de Dzaoudzi. L'administration des P.T.T. n'a pas manqué d'appeler l'attention de la Compagnie nationale Air France, gérant commercial et technique de Réunion Air Service sur les graves inconvénients résultant de la limitation trop étroite des quotas disponibles pour la poste sur les appareils de cette dernière compagnie. La plus récente intervention a été effectuée le 12 décembre 1985 à la suite de la démarche pressante du préfet, représentant le Gouvernement à Mayotte, mais elle n'a pour l'instant pas reçu de réponse de la Compagnie nationale. Il va de soi que cette question continue d'être suivie de près afin de rechercher une solution qui permettrait une desserte régulière et sûre de Mayotte à des conditions économiquement satisfaisantes.

Postes et télécommunications (téléphone)

78383. - 23 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des P.T.T.** le problème de la tarification téléphonique. En effet, le réseau de communications, après un rythme de développement très rapide, est devenu l'un des plus modernes et des plus importants du monde. Pendant que tout se diversifie, les technologies, les besoins, les usages, les tarifs des télécommunications restent presque inchangés, les seules modifications étant provoquées par l'inflation monétaire. En effet, le simple « allongement » des barèmes, face à des produits variés et imbriqués, ne permet plus d'obtenir des tarifs équitables. Le téléphone s'est diversifié - numéro vert, services offerts par les auto-commutateurs électroniques, fonction « kiosque » - tandis que les tarifs sont figés dans des structures héritées du « manuel ». Aujourd'hui, les communications internationales, intercontinentales, pourraient être offertes à des prix nettement réduits si elles transitaient par satellite. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer les tarifs téléphoniques de manière que le tarif soit, d'une part, fonction du volume d'informations transmis, plus précisément du débit ou de la capacité mise à disposition de l'abonné ; du temps, durée de la transaction et moment de l'appel ; du nombre plus réduit de paliers de distance, la technologie ayant fortement réduit le poids relatif du facteur distance sur le prix de revient de l'acheminement ; d'autre part, et dans tous les cas, conforme à la vérité des coûts et assorti de tarifs optionnels pouvant être choisis par les abonnés en fonction de la diversité de leurs besoins. Il lui demande s'il entend faire face à ce problème.

Réponse. - Les remarques et suggestions évoquées sont d'autant plus partagées par l'administration des P.T.T. qu'elles ont fait l'objet en septembre 1985 dans la *Revue française des télécommunications*, publication officielle dont elle est éditrice, d'un article intitulé « la modernisation des tarifs téléphoniques », article dont l'honorable parlementaire a visiblement pris connaissance. Aussi, sans même évoquer le cas des communications internationales ou vers l'outre-mer, ou des transmissions de données, pour lesquelles ces principes ont déjà reçu un large début d'application (baisse des tarifs vers les D.O.M. grâce à Télécom 1, baisse vers les Etats-Unis, tarification du réseau Transpac...), elle se bornera à rappeler que, pour le régime intérieur téléphonique, elle a mis en place une nouvelle modulation horaire des tarifs, et confié à une personnalité extérieure à l'administration des P.T.T. une mission sur le réaménagement global de la tarification des communications téléphoniques. Par ailleurs, elle s'efforce de respecter la logique économique et la vérité des coûts pour chaque prestation : ne relevant pas du service téléphonique de base, évitant ainsi de faire supporter à l'ensemble des usagers les éventuels déficits d'exploitation de services auxquels seuls quelques-uns ont accès.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)

78123. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, lors de sa réunion du 24 mai 1985, a estimé que, jusqu'à la fin de la décennie, une croissance annuelle de 4 p. 100 du budget de recherche et développement apparaît comme un objectif minimal. Il souhaite connaître de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - La loi portant plan triennal 1986-1988 pour la recherche et le développement technologique (loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985) précise, dans son article 10, que les « autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel minimum de 4 p. 100 en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie ». La base de 4 p. 100 retenue pour la progression des moyens du budget civil de recherche et de développement marque un effort réel plus important consenti sur le budget de l'Etat, puisqu'elle ne prend pas en compte le crédit d'impôt, dont le doublement entraînera une dépense fiscale totale en 1986 supérieure à 1 milliard de francs. L'ensemble B.C.R.D. plus crédit d'impôt augmentera en volume de 4,6 p. 100 en moyenne annuelle sur la période couverte par le plan triennal. Pour la première année du plan triennal, la progression de cet ensemble en termes de crédits de paiements plus dépenses ordinaires, qui traduit mieux, par les dépenses effectives, la contribution à l'effort national de recherche, est de 13,2 p. 100 en valeur, soit plus de 9 p. 100 en volume. Cette progression permet de développer dans quatre directions majeures l'effort engagé depuis 1981 pour une recherche publique moderne et compétitive, renouvée en hommes et en moyens : garantir, dans le cadre du plan à long terme pour l'emploi scientifique défini dans le rapport annexe au projet de loi, la régularité des recrutements des personnels de recherche ; assurer la poursuite de la restauration des moyens des laboratoires ; développer les actions incitatives en faveur de la recherche industrielle ; mettre en œuvre des orientations programmatiques claires, appuyées sur une évaluation rigoureuse des actions et des moyens dans les grandes catégories de programmation définies par la loi de 1982 : recherche fondamentale, programmes mobilisateurs, programmes de développement technologique, recherche appliquée et finalisée. Le taux de progression s'inscrit dans un cadrage d'ensemble de l'effort national de recherche-développement cohérent avec l'objectif, fixé dans l'article 1^{er} du projet de loi, de porter la dépense nationale de recherche-développement à 3 p. 100 du produit intérieur brut à la fin de la décennie. Pour atteindre cet objectif, la progression des financements publics doit accompagner un nouvel essor de la recherche industrielle. La contribution des entreprises au financement de la recherche-développement est notablement insuffisante en France : elle représente, en 1985, 43,5 p. 100 de la dépense nationale de recherche-développement alors qu'elle atteint 50 p. 100 aux Etats-Unis, 58 p. 100 en Allemagne Fédérale, 64 p. 100 au Japon. Dynamiser la recherche industrielle est précisément l'un des axes majeurs du plan triennal : au cours des années 1986 à 1988, l'accroissement du financement par les entreprises de la dépense nationale de recherche-développement devra donc être plus rapide que l'accroissement de l'ensemble des financements publics. Une politique vigoureuse d'incitations fiscales et d'aides directes aux entreprises sera mise en œuvre : doublement du crédit d'impôt recherche, orientation active des crédits incitatifs vers le secteur économique, élargissement de l'accès des entreprises, en particulier des P.M.E., au potentiel de recherche publique. La part de la recherche financée par les entreprises dans le produit intérieur brut devrait être portée de 1 p. 100 en 1985 à 1,2 p. 100 en 1988, objectif retenu dans l'article 1^{er} du projet de loi. Le prolongement d'un différentiel de croissance significatif entre le financement des administrations et le financement des entreprises permettant d'atteindre la parité des contributions à l'effort national de recherche au début des années 1990.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Transports aériens (compagnies)

61765. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Claude Goudin** informe **M. le ministre des relations extérieures** de la sanction injuste dont sont victimes cinquante-six pilotes et mécaniciens français de la compagnie aérienne Air Afrique. En effet, le tribunal du travail d'Abidjan a déclaré la rupture de leur contrat de travail pour avoir suivi une grève, illicite au regard de la loi ivoirienne. Cette sanction est sans fondement puisque les contrats de travail ont été signés pour servir à Paris et que l'article 10 de ces contrats stipule qu'en cas de différend, la juridiction compétente est celle du lieu d'emploi. Il lui demande s'il compte intervenir fermement et rapidement auprès du gouvernement ivoirien pour défendre les droits de cinquante-six citoyens français et s'il n'a pas l'intention d'utiliser, pour ne pas intervenir, le faux prétexte de la non-immixtion dans les affaires d'un Etat souverain, alors qu'il intervient volontiers pour la défense des droits de l'homme auprès du Gouvernement d'Etats souverains, de préférence non socialistes d'ailleurs.

Réponse. - La situation de certains personnels navigants techniques de nationalité française, en conflit avec leur employeur - la compagnie Air Afrique -, n'est pas méconnue, tant s'en faut, des autorités françaises qui n'entendent pas se désintéresser du sort de leurs compatriotes et suivent cette affaire avec une grande attention. Quant au fond, il appartient désormais à la plus haute juridiction française de se prononcer, puisque les arrêts de la cour d'appel de Paris des 7 juillet et 12 juin 1983 ont fait l'objet d'un recours en cassation. Il paraît donc prématuré d'avancer une opinion sur ce que sera la décision de la cour de cassation.

Politique extérieure (Maroc)

63354. - 11 février 1985. - **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le roi du Maroc a décidé de célébrer l'anniversaire de son accession au trône, le 3 mars prochain, à El Ayoun, la grande cité du Nord Sahara occidental occupé. Cette décision montre que le roi du Maroc continue de développer sa politique annexionniste alors que la République sahraoui a été admise au sein de l'Organisation de l'Unité africaine « O.U.A. ». De plus, le roi du Maroc a fait savoir que le corps diplomatique accrédité à Rabat sera invité à El Ayoun pour que les ambassadeurs apportent publiquement leur caution à l'expansionnisme du chef d'Etat marocain. Il lui demande de refuser d'être représenté aux manifestations du 3 mars prochain à El Ayoun organisées par le roi du Maroc au mépris des droits du peuple sahraoui à l'autodétermination.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire étant parvenue au ministère quelques jours après que la cérémonie en question ait eu lieu à Marrakech, le problème posé lui permet de rappeler à cette occasion que la France, qui attache un très grand prix à ses relations avec les pays du Maghreb, souhaite que la stabilité, qui a prévalu jusqu'à maintenant dans cette région, y soit maintenue à l'écart des grandes confrontations et des affrontements. Aussi le Gouvernement français maintient-il, en ce qui concerne le problème du Sahara occidental, le principe de l'autodétermination des populations concernées par le biais d'une consultation organisée sous contrôle international pour en garantir la régularité. Quelle que soit la procédure retenue il conviendra en tout état de cause que la solution imaginée réponde aux aspirations des populations du Sahara occidental qui n'aspirent qu'à la paix et à la prospérité.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

63653. - 18 février 1985. - **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse que **M. le ministre des relations extérieures** a faite (*Journal officiel* du 14 janvier 1985) à sa question écrite n° 58897, lui signale que cette réponse est incomplète dans la mesure où il n'est pas répondu à la question relative à l'attitude de la commission à l'égard des actions anglaises, allemandes ou italiennes semblables à celles qui font l'objet d'une enquête de la part de la commission. Il insiste auprès de lui pour une réponse complète, notamment sur l'égalité ou l'inégalité dans les enquêtes de la commission.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

72512. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63653 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français n'est pas directement informé, avant que celles-ci n'atteignent le stade contentieux, des démarches entreprises par la commission lorsque cette institution estime qu'un Etat membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité. Il est donc difficile au Gouvernement français de contester d'une manière générale l'attitude de la commission à l'égard des actions anglaises, allemandes ou italiennes présentant une analogie avec la campagne française bleu et rouge. Il convient en outre de rappeler que les opérateurs qui s'estimeraient lésés par des pratiques en cours dans un Etat membre ont toujours la possibilité de déposer une plainte à leur propre initiative auprès des organes communautaires compétents. Lorsqu'il est lui-même saisi et qu'il estime que son intervention serait de nature à faire valoir un intérêt français indûment menacé, le Gouvernement ne manque pas, pour sa part, de faire

valoir son point de vue à Bruxelles. C'est ainsi que le Gouvernement français a soutenu à plusieurs reprises des plaintes visant certaines normes allemandes.

Politique extérieure (Etats-Unis)

83731. - 18 février 1985. - **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations parues dans le journal américain *Newsday* au sujet d'un accord secret entre la France et les U.S.A., accord au terme duquel notre pays aurait reçu du matériel électronique de pointe en échange de son soutien au déploiement des missiles Pershing et Cruise en Europe. Cet accord qui ne serait entré en vigueur qu'en 1982 constitue, s'il est confirmé, à la fois une ingérence dans les affaires intérieures de la France, puisqu'il est question « d'assurances » données quant à la participation des communistes au Gouvernement, et une mise en cause de l'indépendance de la France au plan de sa défense à l'égard de l'O.T.A.N.

Réponse. - C'est au nom de principes fondamentaux de sa politique extérieure que la France a décidé de soutenir ses alliés européens dans l'application des deux volets de la décision prise par les pays membres de l'Organisation intégrée le 12 décembre 1979. Attachée à l'établissement d'un équilibre des forces au plus bas niveau possible entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S., la France a souhaité, comme ses alliés, qu'un tel résultat soit obtenu par une négociation directe entre les deux parties. Les discussions n'ayant pu aboutir en 1983 à un résultat satisfaisant et équitable, le déploiement de missiles américains était nécessaire afin de mettre fin au monopole soviétique dans la catégorie des armes de portée intermédiaire. La France souhaite que les Etats-Unis et l'Union soviétique parviennent à s'entendre à Genève sur les principes d'une réduction globale, équilibrée et vérifiable de leurs armements à moyenne portée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

84294. - 25 février 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des Européens détenus en Union soviétique depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. On estime généralement qu'environ 16 000 de nos concitoyens ont disparu en U.R.S.S. depuis 1940 et que plusieurs centaines d'entre eux sont encore vivants. Par ailleurs, 1 million d'Allemands, 1,5 million de Polonais et plusieurs dizaines de milliers d'Italiens et d'Espagnols ont disparu en U.R.S.S. après la guerre. Devant cette situation, la France ne saurait rester passive. Il demande en conséquence : 1° si le Gouvernement français dispose d'informations précises sur le nombre et sur le sort des Européens encore détenus ; 2° dans le cas contraire, s'il compte entreprendre des démarches nécessaires pour être informé à ce sujet ; 3° s'il compte agir, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour obtenir la libération de ces détenus.

Réponse. - Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la Deuxième Guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union soviétique. Le Gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français actuellement incarcérés en Union soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus dans ce pays, le ministre des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il vient par ailleurs de le faire récemment pour s'informer des conditions d'existence d'un Français qui vit en Union soviétique depuis la guerre. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes en faveur de Français disparus au lendemain de la guerre de 1939-1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « Malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « Malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement

elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant - sous réserve de la révision de ceux-ci - aux états établis après la guerre, de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent.

Politique extérieure (Viet-Nam)

84514. - 4 mars 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la demande faite au Président de la République par le comité Viet-Nam pour la défense des droits de l'homme concernant l'accueil par la France d'un certain nombre de prisonniers politiques actuellement détenus dans les camps de rééducation au Viet-Nam. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une réponse positive à cette requête et, sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Réponse. - La France a déjà accueilli un certain nombre d'anciens détenus des camps de « rééducation » vietnamiens : elle en accueillera d'autres. Des demandes précises d'élargissement de prisonniers politiques sont faites régulièrement aux autorités vietnamiennes, pour les cas individuels parvenus à la connaissance du Gouvernement. Nous intervenons également pour que soit accordée aux prisonniers libérés l'autorisation de quitter le territoire vietnamien. L'expérience a prouvé jusqu'à présent qu'une solution globale de ce problème paraissait difficile à atteindre, mais nos efforts n'en continuent pas moins sur des cas individuels.

Politique extérieure (Algérie)

85157. - 18 mars 1985. - Après avoir permis aux Algériens travaillant en France d'envoyer leurs allocations familiales à leurs familles restées en Algérie, le Gouvernement français, dans le cadre de la politique d'aide au retour, alloue des millions (13 millions chez Renault, 13 à 15 millions à Charbonnage de France, plus les frais de déménagement et de billets de transport) aux Algériens désireux de repartir dans leur pays. Devant cette situation, **M. Georges Meemin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur celle des Français, anciens résidents en Algérie, qui possèdent des avoirs bloqués dans ce pays. Il lui rappelle que, à la suite des négociations franco-algériennes d'octobre 1983, ces personnes pouvaient légitimement être amenées à penser que leurs problèmes seraient rapidement résolus, malheureusement cet espoir a été déçu et, le 17 octobre 1984, répondant à la question de **M. Jean-Louis Masson**, le ministre de l'époque prit l'engagement d'évoquer à nouveau ce problème lors du déplacement que le Président de la République devait accomplir en Algérie. Il lui demande quels sont les résultats des discussions ayant porté sur cette question et quel est à ce jour le nombre de dossiers traités et en instance.

Politique extérieure (Algérie)

74515. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Meemin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à la question écrite n° 65157 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En l'état de la réglementation des changes algérienne, sont transférables les avoirs dégagés par des cessions immobilières et de fonds de commerce, ainsi que ceux abrités sur des comptes d'attente, à l'exclusion des économies sur salaires qui peuvent être toutefois rapatriés selon les quotités autorisées par les avis n° 11 et 12 du ministère des finances algérien. Vingt millions de dinars ont déjà été débités de ces comptes éligibles au transfert, depuis le mois de novembre 1983. Seule une quinzaine de millions de dinars doit encore être épongée. Il convient de souligner que notre action en faveur de nos compatriotes serait plus opérante si ceux-ci nous informaient, en cas de réussite de leurs démarches. Notre ambassade à Alger détient en outre un certain nombre de dossiers au titre des avoirs intransfé-

rables au regard de la réglementation algérienne. Le Gouvernement français continue de demander l'extension du bénéfice du transfert à ces avoirs logés sur des comptes aux intitulés les plus divers, et l'honorable parlementaire peut être assuré que cette question sera inscrite à l'ordre du jour de nos discussions avec les autorités algériennes tant que n'aura pas été trouvée la solution que nos compatriotes sont en droit d'espérer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66985. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Simon Shnirman, métallurgiste, arrêté le 10 janvier 1983, a été condamné le 14 février 1983 à trois ans de camp à régime strict pour « insoumission ». Il avait par ailleurs déjà purgé une peine de trois ans pour le même motif. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Simon Shnirman.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66987. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Moshe Abramov, enseignant d'hébreu et d'histoire juive à Samarkand, a été condamné le 23 janvier 1984 pour « hooliganisme aggravé » à trois ans de camp. Sa peine a été commuée en « travail obligatoire ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Moshe Abramov.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66992. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Lev Shefer, ingénieur, arrêté le 21 septembre 1981, a été condamné à cinq ans de camp pour « propagande et agitation antisoviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Lev Shefer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66995. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Yossif Ziselis, ingénieur à Tchernovtsy, en prison depuis novembre 1984, et en attente de procès, est accusé de « diffamer l'Etat soviétique » ; il a déjà purgé une peine de trois ans de camp sous la même inculpation. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Ziselis.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66996. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Yossif Bereshtein, ingénieur à Kiev, arrêté en novembre 1984 à Novograd-Volinsk, est accusé de « résistance aux forces de l'ordre ». Il a été condamné le 10 décembre 1984 à quatre ans de camp à régime général. Battu en prison par des codétenus, il a perdu un œil, l'autre est en danger. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Bereshtein.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66999. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Leonid Shrayner, de Tchernovtsy, arrêté en octobre 1984 suite à la confiscation de matériel d'enseignement de l'hébreu, a été condamné en janvier 1985 à trois ans de privation de liberté pour activités antisoviétiques. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Leonid Shrayner.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de MM. Abramov, Shirman, Berenshtein, Shrayner, Shefer et Ziselis, le Gouvernement était déjà intervenu en leur faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ces cas difficiles afin que ces personnes recouvrent la liberté.

Communautés européennes (Cour de justice)

67932. - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, dans son rapport au Conseil européen, le comité *ad hoc* pour les questions institutionnelles (comité Dooge) a suggéré, concernant la Cour de justice des Communautés, qu'elle soit « allégée de manière appropriée des tâches qui lui incombent en matière de conflits entre fonctionnaires et institutions ». Il s'agit de créer un tribunal administratif européen de première instance chargé du contentieux de la fonction publique communautaire. Il lui demande s'il est favorable à cette proposition.

Communautés européennes (cour de justice)

73651. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67932 (J.O., A.N., Questions n° 18, du 6 mai 1985), relative à la Cour de justice des Communautés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (cour de justice)

73680. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 67932 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985, rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73651 et relative au rapport Dooge. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français est favorable à ce que la cour de justice des Communautés européennes soit, ainsi que l'a suggéré le comité *ad hoc* pour les questions institutionnelles, « allégée de manière appropriée de certaines tâches qui lui incombent en matière de conflits entre fonctionnaires et institutions ». A cet égard, plusieurs formules peuvent être envisagées, allant de la création d'organismes de conciliation à l'institution d'une juridiction chargée de connaître en première instance de certaines catégories de recours. Une telle institution, qui impliquerait une modification des traités communautaires, est actuellement soumise à l'examen de la conférence des représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes. Le Gouvernement français a donné son accord, en décembre dernier, à une telle modification.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

71028. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Noir** constate que la récente organisation d'un colloque « Droits de l'homme et liberté » a été l'occasion d'une publicité gouvernementale importante soulignant notamment la présence de quatre Prix Nobel de

la paix et l'absence d'un cinquième, Lech Walesa. Il constate, par contre, qu'aucune information n'a mentionné le fait qu'Andrei Sakharov, autre prestigieux Prix Nobel de la paix, a été invité à participer à ce colloque. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** si Andreï Sakharov a effectivement été invité à participer à ce colloque ou si, au contraire, aucune invitation ne lui a été adressée. Dans l'hypothèse probable où Andreï Sakharov a été invité, il demande que lui soit précisé quelle a été la réponse à cette invitation et les raisons invoquées pour sa non-participation. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été invité, il demande qu'il lui soient indiquées les raisons de cet oubli. Enfin, il demande que lui soit précisé si des démarches continues sont actuellement entreprises pour obtenir, au bénéfice des époux Sakharov, la stricte application des accords d'Helsinki, et quels sont les résultats de ces démarches.

Réponse. - A l'occasion du colloque « Droits de l'homme et liberté » ont été invités les quatre derniers Prix Nobel de la paix provenant des quatre continents. C'est M. Lech Walesa qui représentait l'Europe. Par ailleurs, les enfants de Mme Elena Bonner ont participé à ce colloque et ont ainsi marqué par leur présence l'intérêt porté au sort de M. Sakharov et à son engagement en faveur des droits de l'homme. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement est déjà intervenu à maintes reprises et au plus haut niveau en faveur de M. Sakharov. Lors de la visite à Paris de M. Gorbatchev, son cas a à nouveau été évoqué auprès des autorités soviétiques.

Etrangers (réfugiés)

72035. - 22 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Aiquel** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la demande formulée par les ressortissants d'origine espagnole ex-réfugiés politiques. Pour bénéficier de leurs droits, ils doivent présenter divers justificatifs et essentiellement le certificat de réfugié politique délivré par le ministère des relations extérieures, O.F.P.R.A. section espagnole, tour Pariféric à Aubervilliers. Il semble que les délais d'attente pour obtenir cette pièce varient de sept à huit mois. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour les obtenir dans des délais plus convenables.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de la longueur des délais d'attente auxquels sont soumises les demandes formulées auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) par les ressortissants d'origine espagnole, ex-réfugiés politiques en France de la guerre civile en Espagne, pour obtenir divers justificatifs de leur situation en France pendant la période où ils étaient réfugiés politiques. En premier lieu, il convient de rappeler que l'O.F.P.R.A. fut créée en 1952. La longueur des délais tient essentiellement aux recherches nécessaires à l'O.F.P.R.A. pour obtenir certaines pièces demandées par les intéressés qui bénéficiaient, avant cette date, de l'asile politique en France. J'ajoute, comme le sait l'honorable parlementaire, que l'O.F.P.R.A. fait face à un accroissement du nombre des demandes de statut de réfugié qui a entraîné une surcharge de travail et une mobilisation des agents pour ces tâches, parfois au détriment de la délivrance de certains documents administratifs. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a pris la décision de réduire sensiblement les délais en cause. Il a donné à l'O.F.P.R.A. les moyens d'y parvenir en procédant prochainement à son informatisation. Il est attendu de ces nouveaux moyens donnés à l'O.F.P.R.A. une diminution des délais d'attente tant pour l'instruction des dossiers des solliciteurs d'asile que pour la délivrance de documents.

Etrangers (réfugiés)

73221. - 26 août 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer, en ce qui concerne ces dernières années, combien la France a accueilli d'étrangers reconnus comme réfugiés en indiquant leur répartition par pays d'origine et en précisant quelles sont les régions en France qui les ont accueillis. Il lui demande également quelles réflexions peut susciter cette situation et quelles sont les orientations qu'entend suivre la France sur le problème des réfugiés.

Etrangers (réfugiés)

77434. - 2 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73221 insérée au *Journal officiel* du 26 août 1985 relative aux étrangers reconnus comme réfugiés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures a l'honneur de proposer à la lecture de l'honorable parlementaire le tableau ci-après sur lequel apparaît : 1° Le nombre de premiers certificats (renouvellements exclus) de réfugiés délivrés par l'O.F.P.R.A. en 1983 et en 1984 par continent et globalement ; 2° Le nombre total de réfugiés inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. en 1983 et en 1984, par continent et globalement. D'une année sur l'autre, ce nombre évolue en fonction du nombre de premiers certificats délivrés dans l'année et du nombre de retraits ou radiations intervenus dans l'année.

Premiers certificats de réfugiés délivrés dans l'année

	1983	1984
Afrique.....	860	841
Dont :		
Zaïre.....	351	399
Amérique.....	955	981
Dont :		
Chili.....	419	423
Haïti.....	348	424
Asie.....	10 241	10 352
Dont :		
Cambodge.....	3 747	4 172
Iran.....	1 036	1 185
Laos.....	1 584	1 353
Viet-Nam.....	3 476	3 155
Europe.....	2 508	2 084
Dont :		
Pologne.....	606	278
Roumanie.....	478	397
Turquie.....	916	1 012
Total.....	14 564	14 258

Nombre total des réfugiés inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. au 31 décembre

	1983	1984
Afrique.....	7 490	8 160
Dont :		
Zaïre.....	2 668	3 049
Amérique.....	9 970	10 763
Dont :		
Chili.....	4 660	5 011
Haïti.....	2 538	2 920
Asie.....	85 598	94 577
Dont :		
Cambodge.....	28 848	32 814
Iran.....	1 839	3 013
Laos.....	22 668	23 645
Viet-Nam.....	29 480	31 882
Europe.....	58 150	53 757
Dont :		
Pologne.....	15 552	14 052
Roumanie.....	4 722	4 725
Turquie.....	1 886	2 895
Apatrides.....	2 905	2 606
Total.....	164 113	169 863

Le nombre des réfugiés inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. évolue d'une année à l'autre en fonction du nombre de retraits ou de radiations intervenus dans l'année. La population de réfugiés et apatrides sous statut s'élève à 175 000 personnes à la fin du premier semestre 1985. Cela représente, si l'on ajoute les mineurs de moins de seize ans, environ 210 000 personnes. Ce département ne dispose pas de statistiques sur la répartition par région des réfugiés. Il s'avère cependant qu'on peut estimer à 80 p. 100 la proportion de réfugiés installés dans

la région de l'Île-de-France. Il se dessine pour 1985, par rapport aux années précédentes, une élévation du nombre des demandes qui s'avèrent, à un taux de plus de 50 p. 100 infondées. L'importance du nombre des rejets entraîne l'accroissement du nombre des recours déposés auprès de la commission des recours des réfugiés : 14 000 dossiers sont en attente de jugement. Il s'ajoute le problème des demandes de réouvertures de dossiers. Elles sont le fait de requérants dont le rejet de la demande a été confirmé par la commission des recours et qui avancent des « éléments nouveaux » pour justifier leur demande. Pour résoudre le problème de l'encombrement de l'O.F.P.R.A., le Gouvernement a pris la décision de renforcer ses moyens en personnel et d'informatiser le traitement des demandes. En 1984, trente-deux postes ont été créés, auxquels se sont ajoutés, en 1985, neuf postes, le tout par redéploiement de crédits sur différents ministères. Dans le même temps, les moyens humains de la commission des recours des réfugiés ont été nettement accrus. En mai 1985, la C.N.I.L. a donné son accord à la mise en place d'un système informatique à l'O.F.P.R.A. L'enregistrement informatique des demandes devrait débuter dans les premiers jours de 1986. Le Gouvernement attend de l'O.F.P.R.A., doté de ces moyens nouveaux, qu'il traite rapidement toutes les demandes nouvelles pour être dissuasif vis-à-vis des demandes infondées.

Relations extérieures : ministère (administration centrale)

73548. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les activités et quelle est l'efficacité du « bureau » spécialisé pour les Français à l'étranger dont la presse avait annoncé la création en mai 1984.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures voit mal de quel bureau parle l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 73548, à moins qu'il ne s'agisse de l'A.C.I.F.E., centre d'accueil et d'information des Français à l'étranger, qui a pour mission de renseigner nos compatriotes résidant à l'étranger, ou désireux de s'y installer, sur les conditions de leur expatriation. Mais l'A.C.I.F.E. a été créé en 1979 (décret du 6 août 1979). A l'origine, la vocation de ce qui était alors le bureau d'accueil et d'information était d'assurer, au sens le plus large, les relations de la direction des Français de l'étranger avec le public. Ses structures ont été réorganisées et renforcées au cours de l'année 1982. A l'heure actuelle, sa vocation se définit ainsi : accueil et information du public : candidats à l'expatriation - Français déjà installés à l'étranger -, entreprises ayant du personnel détaché ou expatrié (domaines auxquels s'applique l'information : protection sociale, fiscalité, scolarisation, conditions de vie, rapports avec les consulats, rapports avec les différents services du ministère des relations extérieures) ; modes d'intervention ; réalisation de dossiers-informations sur plus de cent pays étrangers, plaquettes et dépliants d'information, livret du Français à l'étranger ; participation à des expositions et à des stages de formation. L'A.C.I.F.E. assure également le secrétariat du C.I.M.E.D. (comité d'informations médicales), qui réalise des monographies sur un grand nombre de pays étrangers. En ce qui concerne l'efficacité de l'A.C.I.F.E., il paraît intéressant de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire quelques statistiques relatives au fonctionnement du centre :

	1982	1985 (au 30 novembre)
Nombres de lettres reçues et traitées...	1 146	5 700
Nombre de visiteurs.....	858	5 112
Nombre d'appels téléphoniques.....	2 409	9 746
Nombre de dossiers-informations remis au public.....	1 869	6.508

L'A.C.I.F.E. est appelé à s'intégrer dans la future maison des Français de l'étranger, dont la création a été décidée au cours du conseil des ministres du 9 février 1983, qui permettra à nos compatriotes de l'étranger ou en instance de départ de trouver en un même lieu tous les renseignements dont ils ont besoin. La création de cet organisme induira un développement important des activités de l'A.C.I.F.E., qui verra notamment se multiplier le nombre de ses visiteurs (actuellement : trente à quarante personnes par jour). Il est donc envisagé une extension des moyens d'action du centre d'accueil et d'information des Français à l'étranger, autour duquel seront créées des cellules techniques dans les domaines les plus sensibles en matière d'expatriation, dont la fiscalité et les douanes, l'éducation, l'emploi et la réinsertion, la coopération.

Politique extérieure (Etats-Unis)

74235. - 16 septembre 1985. - **M. Louis Odru** tient à exprimer à **M. le ministre des relations extérieures** son émotion devant l'annonce d'exécutions prévues prochainement dans l'Etat du Texas de prisonniers condamnés pour des crimes commis alors qu'ils n'avaient pas dix-huit ans. Ces exécutions constitueraient une violation de la convention des Nations unies sur la jeunesse. Elles seraient une atteinte grave au respect des droits de l'homme. Il lui demande d'intervenir auprès des Etats-Unis afin que n'aient pas lieu les exécutions, prévues aux U.S.A. de personnes pour des crimes commis lorsqu'elles étaient mineures.

Réponse. - Le Gouvernement français est intervenu de manière constante contre les violations des droits de l'homme dès lors qu'il pouvait fonder son action sur des instruments internationaux appropriés. Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, aucun fondement juridique ne permet de justifier une intervention ou une démarche, les Etats-Unis n'étant partie ni au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni à la convention américaine relative aux droits de l'homme. La convention sur la jeunesse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne figure pas, à la connaissance du ministère des relations extérieures, parmi les instruments internationaux de l'Organisation des Nations unies. Il reste que la situation des prisonniers condamnés à la peine capitale pour des crimes commis pendant leur minorité reste préoccupante, le ministère des relations extérieures réfléchit actuellement à l'opportunité d'une démarche à caractère humanitaire afin d'attirer l'attention de nos interlocuteurs américains sur l'émotion soulevée en France par les pratiques en vigueur dans certains Etats américains.

Politique extérieure (traités et conventions)

74701. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** la liste des accords bilatéraux qui prévoient des réunions périodiques des chefs d'Etat ou de Gouvernement.

Réponse. - En réponse à sa question, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint la liste des engagements bilatéraux souscrits par la France et prévoyant des réunions périodiques de chefs d'Etat ou de gouvernement : avec la République fédérale d'Allemagne, traité sur la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963 dit « Traité de l'Elysée » ; avec l'Espagne, déclaration commune du 9 juillet 1985 ; avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, déclaration commune du 23 juin 1976 ; avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques, programme de développement de la coopération dans l'intérêt de la détente et de la paix du 28 avril 1979.

Politique extérieure (Yougoslavie)

75072. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Vjenceslav Cizek**, citoyen yougoslave. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en raison d'activités politiques depuis 1978 et qu'il a été condamné à douze ans de réclusion. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités yougoslaves afin que **M. Vjenceslav Cizek** soit rapidement libéré.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que **M. Vjenceslav Cizek** a fait l'objet le 4 décembre d'une démarche au nom des dix pays de la communauté européenne auprès du secrétariat fédéral aux affaires étrangères. Le Gouvernement continuera à suivre ce cas et ne manquera pas d'en saisir à nouveau les autorités yougoslaves à la première occasion favorable.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75078. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Valery Marchenko**, journaliste et citoyen soviétique. Il apprend avec consternation que l'intéressé, accusé de nationalisme ukrainien, arrêté en 1973 puis en 1983, vient de décéder à l'âge de trente-sept ans. Il tient à rappeler la situation des écrivains et des journalistes en Union soviétique, sur lesquels s'exerce une répression farouche. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que des mesures soient prises visant à améliorer la situation des écrivains et des journalistes en Union soviétique.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Valery Martchenko, le Gouvernement rappelle ce qu'il avait déjà dit à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 62660 posée le 28 janvier 1985, à savoir qu'il était intervenu en faveur de M. Martchenko et qu'il déplorait qu'il fût décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire avait rappelées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75079. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mort du poète ukrainien, Olesky Tykhy. Il tient à rappeler à cette occasion les persécutions dont sont l'objet les écrivains en Union soviétique et lui demande en conséquence, tout en respectant les droits des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin d'améliorer la situation des écrivains soviétiques.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Olesky Tykhy, le Gouvernement rappelle ce qu'il avait déjà dit à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 62661 posée le 28 janvier 1985, à savoir qu'il était intervenu en faveur de M. Tykhy et qu'il déplorait qu'il fût décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire avait rappelées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75095. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Janis Rozkalns, baptiste, chauffeur-mécanicien et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné en novembre 1983 à cinq ans de camp à régime sévère et trois ans de relégation pour activités contre l'Etat. En janvier 1984, il a été transféré de Riga au camp n° 37 pour prisonniers politiques dans l'Oural. Sa famille, dont il était le seul soutien, est restée à Riga : deux jumeaux d'un an, sa femme, dont la santé est sérieusement compromise, et sa mère âgée de soixante-quinze ans. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Janis Rozkalns soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Janis Rozkalns, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Janis Rozkalns.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75096. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Pavel Kampov, professeur de mathématiques et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, après avoir été condamné une première fois en 1970, a été condamné à nouveau en juillet 1981, comme récidiviste, à dix ans de camp à régime sévère et à trois ans de relégation à la suite de démarches en vue d'obtenir l'autorisation d'émigrer et en raison de sa sympathie pour le mouvement nationaliste ukrainien. Outre sa cécité presque totale, M. Pavel Kampov est un invalide atteint d'une maladie du cœur (sclérose de l'aorte) et d'une déficience pulmonaire chronique. Il lui

demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Pavel Kampov soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Pavel Kampov, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Pavel Kampov.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75097. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Vassili Pervouchine, vétéran, invalide de la Grande guerre patriotique et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté le 2 juin 1983 par des inconnus en civil et en uniforme de la milice, ensuite il a été rossé et conduit à l'hôpital psychiatrique de Novossibirsk. Il n'existe aucune justification pour son internement forcé dans un hôpital psychiatrique. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Vassili Pervouchine soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Vassili Pervouchine, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Vassili Pervouchine.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75098. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Stefan Hryhorovych, prêtre catholique et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné pour la quatrième fois pour raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, afin que M. Stefan Hryhorovych soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Hryhorovych, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et attire son attention sur le fait que l'orthographe du nom de cette personne ne correspond à aucune transcription normalisée des langues slaves parlées en U.R.S.S. Le Gouvernement serait donc reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur l'identité exacte et la situation de M. Hryhorovych afin que ce cas puisse être évoqué auprès des autorités soviétiques.

Français : langue (défense et usage)

75146. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les opérations concernant l'enseignement du français à l'étranger. Ainsi, la direction générale des affaires culturelles du ministère des relations extérieures a dépensé plus de 10 millions de francs pour produire une simple cassette, « L'Air du temps », qui contient des enregistrements vulgaires, sans intérêt pour l'enseignement du français. Cette cassette revient finalement beaucoup plus cher qu'il n'importe quelle cassette contenant des chansons bien écrites telles celles de Bécoud, Brassens et Brel, par exemple. Cette opération, lancée malgré l'avis défavorable exprimé par plusieurs ambassades de France en Amérique du Sud, est en passe de devenir un véritable gouffre financier. Il lui demande en conséquence de préciser le bilan financier de cette opération.

Réponse. - Les informations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho appelle les mises au point suivantes : 1° bilan financier de la réalisation de la cassette music le « L'Air du temps » : la réalisation de la cassette musicale « L'Air du temps » a fait l'objet d'une convention entre le ministère des relations extérieures et le syndicat national de l'édition phonographique pour un montant de 2 100 000 francs, correspondant à la production par le S.N.E.P. de 210 000 cassettes (cette production comportant, ainsi que le stipule l'article 2 de la convention, tout à la fois la sélection des titres, leur collationnement, l'édition, la duplication, l'impression des jaquettes, le conditionnement et l'emballage de cassettes). Le coût unitaire de la cassette « L'Air du temps » est considérablement inférieur, pour une cassette originale de soixante minutes rassemblant quatorze titres, à ceux pratiqués dans le circuit commercial normal. Il convient de souligner que, pour parvenir à ce coût unitaire, chacun des partenaires requis pour la réalisation (de la SACEM pour les droits d'auteurs aux industriels phonographiques, en passant par les maisons d'édition et les techniciens du son) a dû réduire au minimum les coûts de leurs prestations. A ce titre, la réalisation de cette cassette constitue une opération exemplaire de coopération entre les pouvoirs publics et l'industrie privée. Ce premier succès n'a pu être obtenu qu'au terme d'une concertation approfondie avec la profession. Il s'inscrit dans une stratégie de reconquête du marché phonographique en Amérique latine et c'est cette perspective qui a principalement motivé la sélection des titres de la cassette. 2° La sélection des titres de la cassette « L'Air du temps » : l'un des axes principaux du volet de l'opération « L'Air du temps » consacré à la chanson consistait à fournir à nos partenaires latino-américains une image actualisée de la réalité présente de la création française. Soucieux que cette opération puisse connaître un suivi commercial, le ministère des relations extérieures s'est donc entendu avec le S.N.E.P. pour inscrire des titres dont la profession souhaitait assurer la diffusion et la promotion. A cet égard - et sans que soit mise en doute l'indéniable qualité des textes de MM. Bécoud, Brel et Brassens - il est apparu que ces artistes connaissaient déjà une suffisante notoriété en Amérique latine et que, s'agissant d'actualiser l'information de nos partenaires, il convenait plutôt de sélectionner des créateurs contemporains méconnus à l'étranger, tels que Julien Clerc, Renaud, Michel Jonasz, Bernard Lavilliers, Catherine Lara ou Isabelle Adjani. 3° L'exploitaiton pédagogique de la cassette : le ministère des relations extérieures, aussitôt connue la sélection définitive des titres de la cassette, a sollicité les compétences d'un groupe de pédagogues de l'école normale supérieure de Saint-Cloud pour qu'ils élaborent un dossier pédagogique d'accompagnement. Une part non négligeable des propositions pédagogiques comprises dans ce dossier est issue des travaux des associations latino-américaines de professeurs de français sollicités par nos services culturels. La réaction des pays d'Amérique latine participant à l'opération a été, à l'exception du Brésil, extrêmement favorable à l'endroit de ce dossier pédagogique et semble interdire qu'on considère la cassette comme « sans intérêt pour l'enseignement du français ». 4° L'opération d'ensemble : cette coopération avec les associations latino-américaines de professeurs de français ne s'est pas limitée aux aspects pédagogiques. L'opération « L'Air du temps » est en effet une opération de promotion de l'image de la langue française organisée sous le contrôle des associations. L'élaboration du projet, son montage et sa réalisation se sont effectués en constante et étroite relation avec nos partenaires qui, s'ils ont, sur certains aspects techniques, marqué quelques réserves, n'ont jamais remis en cause le bien-fondé et l'opportunité de cette action. Si certaines de nos ambassades ont parfois témoigné de quelque scepticisme, plusieurs d'entre elles ont progressivement modifié leurs appréciations. Il est donc possible de fixer précisément le coût du volet chanson de l'opération « L'Air du temps » à 2 500 000 francs, ce chiffre englobant le prix spécifique de la cassette, celui de l'élaboration du dossier pédagogique et celui enfin du transport. Ce montant représente 0,5 p. 100 des crédits alloués à la politique linguistique en 1986. Une évaluation plus précise de l'impact d'une opération de cette nature, qui vise à modifier l'environnement socio-

culturel des populations, ne pourra être définitivement établie que bien après son terme, et avec prudence. Elle sera menée avec la rigueur nécessaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75173. - 7 octobre 1985. - En réponse à la question écrite (23 avril 1984) d'un député, **M. le ministre des relations extérieures** avait indiqué qu'il ne manquerait pas d'intervenir en faveur du dessinateur soviétique Viatcheslav Syssioev condamné à deux ans d'emprisonnement. **M. Francis Geng** demande : 1° si cette intervention a eu lieu ; 2° en quoi elle a consisté ; 3° quelle a été son efficacité.

Réponse. - Conformément à l'engagement qui avait été pris dans la réponse à la question écrite à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, le Gouvernement est intervenu auprès des autorités soviétiques en faveur de M. Syssioev. Celui-ci a été libéré au mois de février 1985.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75178. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il compte faire et comment il interviendra en faveur de M. Oleg Alifanov, citoyen soviétique qui a cherché en vain l'asile politique à l'ambassade de France à Moscou le 30 juillet dernier. Pourquoi y a-t-on refusé, sous une procédure légale, l'asile alors qu'il se trouvait sur territoire français.

Réponse. - Le Gouvernement français n'a pas manqué d'exprimer aux autorités soviétiques l'intérêt qu'il portait au sort qui serait réservé à M. Alifanov et l'émotion que ce cas avait suscitée en France. M. Alifanov a été reçu et écouté par des membres de notre représentation diplomatique à Moscou et c'est de son plein gré qu'il a décidé après cet entretien de quitter l'ambassade. Le Gouvernement continuera à suivre ce cas et ne manquera pas d'en saisir à nouveau les autorités soviétiques à la première occasion.

Politique extérieure
(convention sur le droit des traités)

75382. - 14 novembre 1985. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage de présenter un projet de loi de ratification de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Réponse. - La France n'a pas signé la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, à l'adoption de laquelle elle s'était opposée. En effet, cette convention, bien qu'elle codifie sur plusieurs points le droit international coutumier, lui a semblé susceptible de compromettre la stabilité du droit conventionnel dans la mesure où elle consacre la notion nouvelle de « normes impératives du droit international » (*jus cogens*) dont tant les conditions de formation que le contenu sont incertains et qui pourrait conduire à la remise en cause de traités internationaux valablement conclus. Attaché au respect des obligations conventionnelles, le Gouvernement n'envisage pas d'adhérer à cette convention.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75370. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Georges Mikhaïlov, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, qui doit épouser Mlle Véronique Marchal, résidant à Grenoble, avait réglé toutes les formalités préalables à son mariage au mois d'août dernier et n'attendait plus qu'un visa pour la France. Celui-ci fut refusé par l'O.V.I.R., l'administration chargée des passeports, car il manquait à son dossier un certificat attestant qu'il avait bien un emploi en U.R.S.S. Or M. Mikhaïlov avait commis l'erreur de démissionner de son travail, en vue justement de son départ. Trois jours plus tard, le 18 septembre 1985, six hommes arrêtaient M. Mikhaïlov lorsqu'il sortait de chez lui, perquisitionnaient son appartement pendant 18 heures et emmenaient M. Mikhaïlov en prison, inculpé aux termes de l'article 185 de recel d'objets soumis à la confiscation.

Les objets en question sont la collection de toiles non conformistes pour la propriété desquelles M. Mikhaïlov a déjà été condamné à 4 ans de camp (1979-1983). Le tribunal avait ordonné également la destruction des toiles litigieuses, puis s'est contenté de les laisser sous scellés dans l'appartement. La peine purgée, M. Mikhaïlov a obtenu la levée des scellés, mais il fut commis « à l'amiable » gardien des toiles par le juge qui avait mené l'instruction en 1979. M. Mikhaïlov fit tout son possible pour se défaire de ces toiles, mais le juge maintint la saisie à domicile des toiles et la charge d'y veiller à M. Mikhaïlov. Il lui demanda en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Georges Mikhaïlov soit rapidement libéré et qu'un visa lui soit accordé.

Réponse. - Le cas de M. Mikhaïlov, citoyen soviétique qui a épousé le 15 avril 1985 Mlle Marchal, ressortissante française, est bien connu du Gouvernement français. Celui-ci était en effet déjà intervenu en sa faveur à de nombreuses reprises pour des raisons humanitaires alors qu'il était interné dans un camp à la suite de sa condamnation en 1977 pour « trafic illégal d'œuvres d'art et d'artisanat ». Le ministère des relations extérieures est très attentif au déroulement de l'instruction du nouveau procès en cours. Plusieurs interventions ont été faites auprès des autorités soviétiques afin que soit accordé à Mme Marchal-Mikhaïlov un droit de visite à son mari. Le Gouvernement poursuivra son action afin que M. Mikhaïlov puisse retrouver son épouse.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75501. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de Mme Valéry Lerner, économiste et citoyenne soviétique, âgée de quarante et un ans, dont toute la famille a émigré et qui a fait sa première demande de visa en 1976, sans que celle-ci aboutisse. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa soit rapidement accordé à Mme Valéry Lerner.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Valéry Lerner, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de Mme Valéry Lerner.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75504. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Yuri Zieman, médecin et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de quarante-six ans, marié, père de deux filles, a fait sa première demande de visa en 1977. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit rapidement accordé à M. Yuri Zieman en respect des droits de l'homme et des accords d'Helsinki, signés par l'U.R.S.S.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Yuri Zieman, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Yuri Zieman.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75508. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Nikolai Chepel, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à trois ans de camp en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Nikolai Chepel soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Nikolai Chepel, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Nikolai Chepel.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75747. - 21 octobre 1985. - A l'occasion de la visite de M. Gorbatchev à Paris, M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de Mme Maria Ardashnikova Novocherskasky, refuznik soviétique, aujourd'hui séparée de sa sœur autorisée à émigrer en Israël. La mère et la fille de l'intéressée sont aussi à Leningrad et voudraient également partir en Israël pour rejoindre leur famille, aujourd'hui détruite par l'arbitraire et le despotisme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire le nécessaire pour obtenir des informations sur les motifs précis des autorités soviétiques et pour obtenir que les intéressées soient rapidement autorisées à émigrer en Israël.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Maria Ardashnikova Novocherskasky, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de Mme Maria Ardashnikova Novocherskasky.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75767. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Vladimir Brodski, refuznik depuis 1980, a été arrêté le 17 juillet 1985 et condamné à trois ans de camp pour « hooliganisme pernicieux ». Il est actuellement nourri de force, ayant entamé une grève de la faim illimitée. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Vladimir Brodski soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Vladimir Brodski, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités

soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Vladimir Brodski.

Politique extérieure (Tchad)

76226. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** à propos de l'aide française au développement économique du Tchad. En effet, en raison de l'importance géographique de cet Etat situé au cœur de l'Afrique et des liens privilégiés qu'il a très longtemps entretenus avec notre pays, il semblerait qu'un maintien de cette aide serait fondamental. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le volume des aides financières au développement économique accordées au Tchad ainsi que leur évolution.

Réponse. - Le Gouvernement français partage le jugement de l'honorable parlementaire sur l'importance de l'aide française pour le Tchad. Les chiffres traduisent, mieux que tout discours, la volonté du Gouvernement français de contribuer de façon décisive à la reconstruction de l'économie et de l'administration de ce pays. Notre coopération civile a représenté un montant de 140,9 millions de francs en 1982, de 249,6 millions de francs en 1983 et de 308 millions de francs en 1984. Une nouvelle progression de notre aide civile sera enregistrée en 1985. Bien que le chiffre définitif ne puisse être encore connu, il devrait s'établir autour de 340 millions de francs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76288. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Igor Ogourtsov**, citoyen soviétique et historien. Il rappelle que l'intéressé a été condamné en 1967 à quinze années de prison et cinq ans de relégation pour avoir participé à la création de l'union sociale chrétienne pansrusse pour la libération du peuple, organisation clandestine d'inspiration chrétienne dont les membres avaient été arrêtés en 1967 à Leningrad. Sa situation est d'autant plus inquiétante qu'il est en très mauvaise santé. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que **M. Igor Ogourtsov** soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de **M. Gorbatchev**, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de **M. Igor Ogourtsov**, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de **M. Gorbatchev**, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76289. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Jean Dessarkissian**, mécanicien, Arménien français, résidant en U.R.S.S. L'intéressé, né à Valence dans la Drôme en 1930, est marié et a trois enfants. Depuis 1947, il habite à Kirovakan, la troisième ville d'Arménie soviétique. Il est plutôt bien loti selon les normes soviétiques puisqu'il gagne 180 roubles par mois (environ 1 900 F) mais, depuis trente ans, il essaie de rentrer en France. Son histoire est symbolique des trois ou quatre mille Arméniens français qui, en 1947, sont allés s'installer en Arménie soviétique. A cette époque, le simple dépôt d'une demande de visa vous conduisait droit au goulag, mais les choses changent avec la mort de Staline. En 1956, **Christian Pineau**, ministre français des affaires étrangères, visite l'Arménie soviétique. **Jean Dessarkissian** écrit alors à l'ambassade de France à Moscou, au général de Gaulle et plus récemment à **M. Mitterrand**. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa soit rapidement accordé à **M. Jean Dessarkissian**, via lequel lui donnent droit les accords sur les droits de l'homme signés par l'U.R.S.S.

Réponse. - Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne cesse de préoccuper le Gouvernement : celui-ci est déjà intervenu à de nombreuses reprises à chaque occasion favorable. Ainsi lors

de la visite à Paris de **M. Gorbatchev**, en octobre 1985, le Président de la République, considérant le caractère particulièrement dramatique de ce cas, a tenu à faire marquer auprès de ses hôtes soviétiques l'intérêt particulier que la France porte au sort de **M. Jean Tatéos Der Sarkissian**. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre son action tant que **M. Der Sarkissian** n'aura pas obtenu son visa de sortie et continuera de saisir toutes les occasions favorables pour rappeler au Gouvernement soviétique ses engagements notamment au regard de l'acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76290. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : **Tatiana Velikanova**, de Moscou, cinquante-trois ans, mathématicienne, membre du Groupe d'initiative pour la défense des droits de l'homme en U.R.S.S. Condamnée le 29 août 1980 à quatre ans de camp à régime sévère et à cinq ans de relégation pour avoir recueilli des informations sur les droits de l'homme à l'intention de la *Chronique des événements courants* de Moscou, et pour ses activités en faveur des droits de l'homme (agitation antisoviétique). Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de **M. Gorbatchev**, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de **Mme Tatiana Velikanova**, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de **M. Gorbatchev**, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76295. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : **Olga Matoussevitch**, de Vassikov, près de Kiev, Ukraine, trente-deux ans, philosophe. Arrêtée en 1980, condamnée à trois ans de camp à régime ordinaire pour participation aux activités du Groupe ukrainien pour le respect des accords d'Helsinki. Condamnée une deuxième fois dans le camp en mars 1983 à trois ans de camp à régime sévère, pour des déclarations verbales et pour avoir transmis des informations à l'extérieur (agitation antisoviétique). Son mari, **Nikolaï Matoussevitch**, est prisonnier politique. Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de **M. Gorbatchev**, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de **M. et Mme Matoussevitch**, le Gouvernement était déjà intervenu en leur faveur et, pendant la visite de **M. Gorbatchev**, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ces cas difficiles afin que ces personnes recouvrent la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76297. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. **Lidia Doronina**, du district d'Ogres en Lettonie, infirmière,

cinquante-neuf ans. Arrêtée le 6 janvier 1933, condamnée à cinq ans de camp à régime sévère et trois ans de relégation pour contacts avec des baptistes étrangers, diffusion d'appels de pacifistes et contacts avec l'émigration lettonne (agitation antisoviétique). Ancienne prisonnière des camps stalinien. Il lui demande en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Lidia Doronina, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76298. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S. : Jadvyga Bieliauskienė, de Garliava, près de Kaunas, Lituanie. Ancienne détenue des camps stalinien, condamnée en mai 1983 à quatre ans à régime sévère et trois ans de relégation pour diffusion de littérature patriotique et religieuse, pour possession et diffusion de samizdat et pour avoir enseigné l'amour du pays à des enfants (agitation antisoviétique). Tuberculose, maladies du cœur, du foie et des reins. Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Jadvyga Bieliauskienė, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne ne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76330. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** sa consternation à l'annonce de la mort du poète Vassil Stous, survenue le mois dernier au camp de Perm en Union soviétique. Vassil Stous est mort de maladie et d'épuisement à l'âge de quarante-sept ans. Il avait été condamné en 1980 à dix ans de détention pour « agitation et propagande antisoviétique ». La persécution dont a été victime Vassil Stous tout au long de son existence est particulièrement intolérable. Il avait déjà purgé une peine de cinq ans de camp en 1972, aggravée de deux ans de relégation en Sibérie. Sa deuxième condamnation, qui lui fut fatale, faisait suite à sa décision d'adhérer au groupe pour le respect des accords d'Helsinki, dont l'U.R.S.S., faut-il le rappeler, est signataire. Depuis la signature de ces accords, au moins six membres des groupes constitués pour en surveiller l'exécution sont morts en U.R.S.S. Dans un pays où la répression fait figure de sport national, celle exercée à l'encontre des contestataires ukrainiens trouve encore le moyen de se distinguer pour son exceptionnelle brutalité. Si les accords d'Helsinki ont pour unique conséquence en U.R.S.S. d'entraîner la mort de ceux qui en réclament l'application, ils ne sont qu'une sinistre et funeste mascarade. Si tel n'était pas le cas, l'auteur de la question demande de la façon la plus solennelle au Gouvernement français d'élever les plus vives protestations auprès des autorités soviétiques, en insistant sur l'émotion que suscitent de pareilles abominations sur l'opinion de notre pays, et d'agir de façon concrète pour que les accords d'Helsinki soient autre chose qu'une macabre illusion.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Vassil Stous, le Gouvernement rappelle qu'il était intervenu à plusieurs reprises en sa faveur auprès des autorités soviétiques et déplore qu'il soit décédé dans des conditions que l'honorable parlementaire a rappelées. Le Gouvernement entend continuer à manifester son intérêt à l'égard de la situation des droits de l'homme. Il le fait notamment sur la base des principes agréés dans l'acte final d'Helsinki. A cet égard, il attache la plus haute importance à leur respect et à leur application la plus complète. Cette détermination inspire sa politique tant dans les relations bilatérales que dans les enceintes multilatérales, et notamment dans les différentes réunions qui se tiennent dans le cadre de la C.S.C.E.

Politique extérieure (Algérie)

76823. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du **Gesest** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa réponse à une question posée par Mme Paulette Nevoux sur la situation des enfants enlevés et retenus en Algérie, lors de la séance des questions au Gouvernement du 30 octobre. Il lui demande ce qu'il entend par « être en âge de se déterminer ».

Réponse. - Dans sa réponse à Mme Paulette Nevoux, qui avait bien voulu l'interroger sur la situation des enfants illicitement déplacés et retenus en Algérie, le ministre des relations extérieures n'a pas entendu conférer un contenu juridique à l'expression « enfants en âge de se déterminer ». En effet, c'est au contexte particulier de la rencontre organisée à Alger entre les mères, pères et enfants qu'il était fait référence et non à une disposition précise de notre droit. Cette initiative des deux médiateurs, les bâtonniers Paul Bouchet et Tayeb Belloula, a permis d'entendre, pour la première fois dans ces dossiers, le point de vue de chaque partie et surtout celui des huit enfants concernés. Le ministre des relations extérieures appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que dans les affaires franco-françaises de divorce, le juge n'a nulle obligation légale d'entendre les enfants mineurs, mais que cependant il le fait chaque fois que cela lui paraît possible et nécessaire. Ainsi, dans le cas de cinq des enfants dont les mères étaient présentes à Alger, tant les autorités françaises qu'algériennes ont estimé qu'il était indispensable de connaître leurs souhaits afin de parvenir à des solutions respectant l'intérêt de chacune des parties.

Politique extérieure (Viet-Nam)

76861. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître l'état actuel des relations politiques, économiques, diplomatiques et culturelles entre la France et le Viet-Nam.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, nos relations avec le Viet-Nam, si elles sont toujours obérées par la politique d'intervention de ce dernier au Cambodge et par ses manquements aux droits de l'homme, n'en restent pas moins diversifiées, marquant ainsi la volonté du Gouvernement français de ne pas laisser ce pays isolé au sein de la communauté internationale. Un dialogue politique régulier s'est donc instauré depuis 1981 ponctué par de nombreuses visites. La dernière en date étant celle effectuée à Paris par Mme Nguyen Thi Binh, ministre de l'éducation, en mai-juin 1985. Les relations économiques sont par contre entravées par le manque de moyens financiers de la part du Viet-Nam, lequel s'est lui-même déclaré en cessation de paiement depuis décembre 1982. Des opérations de compensation, et un commerce courant peu important, dont le financement est assuré en partie par une ligne de crédit à court terme (1984 : importations du Viet-Nam 71,2 millions de francs ; exportations vers le Viet-Nam 241,3 millions de francs) constituent, en conséquence, l'essentiel de nos relations en ce domaine. Une commission mixte définit annuellement le programme de coopération culturelle, scientifique et technique ; la prochaine session aura lieu à Paris en janvier 1986. Les moyens que nous lui consacrons sont passés de 10 millions de francs en 1981 à 22 millions de francs en 1985. Notre action culturelle a pour objectif essentiel de promouvoir l'emploi du français tandis que notre aide scientifique et technique se concentre sur l'agriculture, la biologie, le

génie civil, la médecine et les mathématiques. Enfin, nous maintenons un dialogue parfois difficile dans les domaines consulaire et humanitaire.

Politique extérieure (O.N.U.)

77106. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'information suivant laquelle la France aurait, après vingt ans d'absence, réintégré le commandement des Nations unies en Corée. Au cas où cette information s'avérerait exacte, il lui demande quelle signification peut avoir une telle réintégration qui entre en contradiction flagrante avec la résolution 3390/B de l'assemblée générale de l'O.N.U. du 18 juin 1975 qui préconise la « dissolution du commandement des Nations unies ».

Réponse. - Le ministre des relations extérieures tient à souligner que la France n'a en aucune façon réintégré le commandement des Nations unies, ni modifié de quelque manière sa position à l'égard du problème coréen. La France estime toujours valide la résolution 3390 A adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1975, qui préconisait la dissolution du commandement des Nations unies sous réserve que les accords internationaux garantissant la sécurité de la Corée du Sud puissent être maintenus aussi longtemps qu'un règlement définitif ne serait pas intervenu. La mesure que semble viser l'honorable parlementaire est en réalité la récente réaccréditation d'un officier de liaison auprès du commandement des Nations unies. Comme on le sait, le détachement militaire de la Corée avait été retiré dès 1965 de ce pays. L'accréditation d'un officier de liaison avait toutefois été maintenue jusqu'en 1978 afin de faciliter notre information. La décision d'accréditer à nouveau un officier de liaison n'est qu'une simple mesure technique destinée à ce seul but. Elle reflète l'intérêt de la France pour la situation dans cette région du monde.

Coopération : ministère (personnel)

77108. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants français au Maroc. Il lui demande d'indiquer : 1° la valeur de la subvention de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques de 1977 à 1985 (par année) ; 2° le nombre d'élèves français enseignés dans les établissements français pour ces mêmes années.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés :

1° Valeurs des subventions de fonctionnement accordées par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques à la mission d'enseignement français au Maroc de 1977 à 1985 (en millions de francs) :

1977 : 11,5 ; 1978 : 13,775 ; 1979 : 14 ; 1980 : 14,68 ; 1981 : 18,295 ; 1982 : 26,25 ; 1983 : 28,26 ; 1984 : 22,6 et 1985 : 19,07.

2° Evolution du nombre d'élèves français enseignés au Maroc de 1977 à 1985 :

1977-1978 : 11 185 ; 1978-1979 : 10 672 ; 1979-1980 : 9 534 ; 1980-1981 : 8 593 ; 1981-1982 : 8 092 ; 1982-1983 : 7 847 ; 1983-1984 : 7 640 ; 1984-1985 : 6 841.

Politique extérieure (Belgique)

77226. - 25 novembre 1985. - **M. Michel Colinet**, se référant à la réponse à sa question n° 50463 du 21 mai 1984 sur le droit d'inscription spécifique (minerval) réclamé en Belgique dans les établissements d'enseignement aux enfants étrangers et notamment de nationalité française, appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que cette réglementation qui crée un préjudice à nos compatriotes est toujours en vigueur. Dans la réponse à la question susmentionnée, il était précisé qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés et des discussions en cours un consensus semblait se former contre cette mesure, permettant d'espérer une révision des décisions prises. Or, tel n'est pas le cas jusqu'à présent. En dépit d'un arrêt de la Cour de justice (affaire Gravier n° 293-83)

du 13 février 1985 et d'une ordonnance en référé de la Cour de justice des communautés du 25 octobre 1985, les autorités belges continuent, dans certains établissements, à exiger le versement dudit minerval. En conséquence, il lui demande de préciser l'action que compte effectuer le Gouvernement français pour qu'il soit mis un terme à cette discrimination. Il lui demande également, au cas où le gouvernement du Royaume de Belgique entendrait maintenir ces dispositions, si des mesures d'effet équivalent à l'encontre des étudiants belges inscrits dans des établissements français seraient envisagées jusqu'à l'abrogation dudit minerval.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, ce droit, appelé « minerval » par les autorités belges, a été instauré à la suite de la disproportion existant depuis 1976 entre le nombre d'étudiants étrangers poursuivant leurs études en Belgique sans que leur parents y soient eux-même domiciliés et celui des étudiants résidant à l'étranger. C'est pour remédier aux incidences financières d'un tel déséquilibre que ladite mesure a été prise par le ministère belge de l'éducation. A la suite des représentations répétées du Gouvernement français en la matière et de l'arrêt de la cour de justice de Luxembourg, le ministère de l'éducation belge a reconsidéré sa position dans un sens moins rigoureux et des aménagements nouveaux ont été apportés au statut des élèves et étudiants ressortissants d'un Etat de la Communauté européenne. Si, en effet, en ce qui concerne l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire de type général, l'enseignement spécial et l'enseignement de promotion sociale, ce droit d'inscription spécifique est maintenu, en revanche, les enfants français résidant dans une commune située à l'intérieur d'une bande frontalière de 15 kilomètres le long de la frontière belge ne se voient assujettis qu'au paiement du quart de ce droit. Enfin, le minerval se trouve supprimé à l'égard des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne pour l'enseignement secondaire de type technique et professionnel, ainsi que pour l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire. Ainsi, parmi nos compatriotes ne résidant pas en Belgique et dont les enfants sont scolarisés dans le pays, seuls les élèves qui suivent un enseignement de type général, c'est-à-dire non orienté vers une formation professionnelle, sont désormais soumis au paiement d'un minerval. Il n'en demeure pas moins que cette question figure constamment à l'ordre du jour des entretiens franco-belges ; elle a été notamment évoquée au cours de la commission culturelle mixte du mois de décembre à Paris, mais sa solution définitive risque de se révéler longue et délicate car nos partenaires invoquent de façon systématique la nécessité pour eux de rechercher un équilibre budgétaire sain dans le domaine de l'éducation.

Politique extérieure (Viet-Nam)

77340. - 2 décembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nouvelle catastrophe naturelle qui vient de frapper le Viet-Nam. Un typhon dit « Numéro 8 » s'est abattu sur ce pays les 15 et 16 octobre dernier. Les pertes humaines sont lourdes, peut-être un millier de morts, des centaines de milliers de tonnes de riz et de cultures vivrières perdues, de nombreux dégâts matériels. Les liens particuliers tissés par une longue et complexe histoire entre nos deux pays l'amènent à lui demander les mesures d'aides qu'il compte prendre pour que, comme au Mexique dernièrement, la France participe à l'aide internationale dont le Viet-Nam a besoin.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités vietnamiennes ont saisi au mois d'octobre 1985 les gouvernements des pays occidentaux d'une demande d'aide d'urgence motivée par les dégâts importants causés par le passage de plusieurs typhons sur les côtes vietnamiennes. A cet appel, le gouvernement français a répondu dans un premier temps en faisant savoir aux représentants du Viet-Nam à Paris qu'il était disposé à faire don à ce pays de 3 500 tonnes de blé, d'une valeur d'environ 5 millions de francs. Il a, par ailleurs, décidé de financer une partie de l'aide en médicaments, vêtements et matériel de reconstruction, dont la collecte et l'acheminement ont été organisés par des organisations non gouvernementales.

Relations extérieures : ministère (personnel)

77398. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel était, au 1^{er} janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à la disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1985, cinq fonctionnaires du ministère des relations extérieures étaient mis à la disposition d'associations. La répartition par corps était la suivante : quatre ministres plénipotentiaires, un conseiller des affaires étrangères. Les associations bénéficiaires de ces mises à dispositions sont citées ci-dessous : Croix-rouge française, carrefour international de la communication, action concertée pour le développement de l'Afrique, association Intermedia, conseil international de la langue française.

Charbon (commerce extérieur)

77064. - 9 décembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre des relations extérieures que la France fait partie depuis très longtemps des pays qui importent du charbon d'Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué, en tonnage, les importations françaises de charbon en provenance d'Afrique du Sud au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

Réponse. - Les importations françaises de charbon en provenance d'Afrique du Sud ont évolué comme suit : 1977, 4,9 Mt ; 1978, 6,8 Mt ; 1979, 8,4 Mt ; 1980, 9,2 Mt ; 1981, 7,9 Mt ; 1982, 5,1 Mt ; 1983, 4,1 Mt ; 1984, 5,6 Mt ; 1985, (prévisions) 6 Mt. Le Premier ministre a déclaré devant l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1985, qu'il avait demandé aux entreprises françaises qui avaient passé des contrats d'importation de charbon avec l'Afrique du Sud de ne pas renouveler ces contrats.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe)

77706. - 9 décembre 1985. - M. Roland Boix demande à M. le ministre des relations extérieures pour quelles raisons la France n'a pas signé la convention du Conseil de l'Europe contre le développement de la violence dans les stades et sur la protection des spectateurs (document n° 120, août 1985). Il lui demande si la France envisage de la signer et de la ratifier prochainement.

Réponse. - Compte tenu des domaines multiples auxquels touche la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football, il a été nécessaire de procéder à des consultations interministérielles avant d'arrêter la position du Gouvernement sur la signature de cette convention. Ces consultations ne sont pas encore achevées.

Relations extérieures : ministère (personnel)

77730. - 9 décembre 1985. - Dans un ouvrage consacré à « La Vie quotidienne à Matignon au temps de l'union de la gauche » (Paris, 1985), un proche collaborateur d'un ancien Premier ministre expose qu'en mai 1982 les membres d'une mission chargée de préparer le voyage de M. Pierre Mauroy à Beyrouth ne purent être accueillis à temps par l'attaché militaire français, en raison d'une erreur des services du Quai d'Orsay qui ont oublié qu'il n'existe plus, à cette période de l'année, de décalage horaire avec Paris (p. 327). M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il confirme que cette erreur grossière, qui aurait pu avoir de graves conséquences, a bien été commise. Dans l'affirmative, ses responsables ont-ils été sanctionnés.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures n'a pas coutume d'encombrer ses archives de détails anecdotiques, en particulier à Beyrouth où d'autres tâches mobilisent. Aussi n'est-il pas en mesure de dire s'il est vrai ou faux qu'en mai 1982 un attaché militaire soit arrivé en retard à l'aéroport de Beyrouth où il devait - à en croire l'honorable parlementaire - accueillir une mission chargée de préparer le voyage de M. Pierre Mauroy. Il faut cependant rassurer l'honorable parlementaire : cette méprise n'a pas eu les conséquences qu'il redoutait.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : Fonds national de solidarité)

77061. - 16 décembre 1985. - M. Guy Chénault expose à M. le ministre des relations extérieures que la convention existant entre la France et l'Espagne relative à la sécurité sociale, signée le 31 octobre 1974, rendue applicable par le décret n° 76-458 publié au *Journal officiel* du 30 mai 1978, ne permet pas aux caisses d'assurance vieillesse artisanale de verser à leurs ressortissants espagnols l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande si cette convention n'est pas susceptible de faire l'objet d'une nouvelle négociation permettant d'étendre l'avantage en question aux ressortissants espagnols des caisses d'assurance vieillesse à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le protocole à la convention bilatérale de sécurité sociale du 31 octobre 1974 limite l'attribution du Fonds national de solidarité aux ressortissants espagnols titulaires de pensions des régimes français de sécurité sociale visés par ladite convention. Or, le règlement C.E.E. 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté s'est substitué, à la date du 1^{er} janvier 1986, aux dispositions de la convention bilatérale qui ne concernait que les travailleurs salariés. Toutefois, les règlements communautaires ne régissant pas l'octroi des prestations non contributives, le protocole du 31 octobre 1974 sera maintenu au profit des travailleurs salariés. Seule une modification de cet accord aurait permis aux travailleurs non salariés, parmi lesquels les titulaires de pension des caisses artisanales, de percevoir le Fonds national de solidarité. Au plan communautaire, une étude approfondie des conditions d'octroi des prestations non contributives est actuellement engagée. Elle pourrait déboucher sur la mise en œuvre d'un règlement du conseil qui définirait les droits aux prestations non contributives de l'ensemble des travailleurs communautaires sur le territoire des Etats membres.

Recherche scientifique et technique (espace)

78400. - 30 décembre 1985. - La presse rapporte que les autorités tchécoslovaques ont fait part à M. Giulio Andreotti, ministre des relations extérieures d'Italie, en visite officielle à Prague le 6 décembre, de leur intérêt pour le programme Euréka, du désir des pays du Comecon d'intégrer leurs capacités scientifiques et techniques, et, à terme, d'établir une liaison entre leurs programmes et le programme Euréka. M. Francis Geng demande à M. le ministre des relations extérieures si, en ce qui le concerne, il a été informé de cet intérêt de la Tchécoslovaquie pour Euréka, et la suite qu'il lui semble pouvoir comporter dans un délai plus ou moins rapproché.

Réponse. - Sans disposer d'informations particulières sur la teneur des entretiens que son collègue italien a pu avoir avec des membres du Gouvernement tchécoslovaque, le ministre des relations extérieures n'ignore pas que différents pays membres du Comecon ont manifesté, en diverses circonstances, un certain intérêt pour Euréka. Aussi bien ces pays viennent d'adopter un programme de coopération dans le domaine des technologies avancées qui répond sans doute à des préoccupations analogues à celles qui ont conduit dix-huit pays ouest-européens, ainsi que la C.E.E., à créer Euréka. Dans des deux cas, il s'agit de projets qui commencent à peine à être mis en œuvre et ont besoin de s'organiser et de se consolider dans leurs cadres respectifs avant que puisse être sérieusement envisagé l'établissement d'éventuelles liaisons entre eux. C'est en tout cas l'opinion unanime qui s'est dégagée d'un récent échange de vues entre les participants à Euréka.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

80240. - 13 mai 1985. - M. Jean-Paul Fuohs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les graves inquiétudes des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa), face à une situation qui ne cesse de se dégrader. Constatant l'impossibilité de créer des postes dans des sections de cure, des longs séjours et des services de soins infirmiers à domicile pour per-

sonnes âgées, ainsi que les difficultés de fonctionnement des structures d'accueil existantes par manque de personnel, des mesures urgentes s'imposent. C'est pourquoi il lui demande d'envisager le plus rapidement possible le déblocage du nombre de postes nécessaires pour permettre un accueil adapté à la dégradation de l'état de santé, liée à l'âge avancé des pensionnaires. Il lui rappelle également que la politique de maintien à domicile des personnes âgées est fonction de la création de postes dans les services de soins infirmiers.

Réponse. - Conscient des problèmes rencontrés par nos aînés dans la vie courante et soucieux d'y répondre, le Gouvernement s'est engagé depuis 1981 à mettre en œuvre une réelle politique en faveur des personnes âgées, dans le cadre plus large d'une politique à caractère social et médico-social. S'y inscrivant pleinement, et en étant parmi les rouages essentiels, les services de soins infirmiers à domicile constituent en outre une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des retraites et des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'alternative à l'hospitalisation. A ce jour, leur mise en place présente un bilan largement positif puisque le nombre de services ouverts est passé de moins d'une centaine en 1981 à plus de 650 en 1985 ; les capacités correspondantes passant, quant à elles, de 3 000 à 22 000 places. Les services infirmiers emploient 1 400 infirmiers salariés, plus de 3 500 aides-soignants et 3 000 infirmières libérales qui ont passé convention. Par ailleurs, la médicalisation des maisons de retraite, logements-foyers et résidences pour personnes âgées a été accélérée afin d'éviter des transferts inutiles et toujours traumatisants en établissements hospitaliers. C'est ainsi que plus de 43 790 places nouvelles de sections de cure médicale ont été créées depuis 1981. S'agissant des lits de long séjour, des décisions ministérielles de transformations d'hospices ont été prises pour 741 établissements représentant 79 355 lits. Environ 15 p. 100 des lits ont été transformés en unités de long séjour (nombre total de lits de long séjour, hospitalier compris). La poursuite de tels efforts doit cependant prendre en considération les impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. A cet effet, la circulaire du 24 juin 1983 a établi les règles et modalités de création d'emplois dans le secteur social et médico-social, redéploiement des moyens en personnel au niveau départemental. Il s'agit, à travers ces mesures, de transférer des établissements peu ou mal adaptés aux besoins actuels notamment par les postes nécessaires au fonctionnement des structures que l'on s'efforce de mettre en place sans qu'il en résulte de coût supplémentaire pour la collectivité. Tout projet justifié peut donc recevoir satisfaction dès lors que les possibilités de redéploiement des moyens en personnel, requis par les textes, existent.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

68614. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur l'impossibilité de création de postes dans les services de soins infirmiers à domicile et les structures d'accueil pour personnes âgées, situation dénoncée par le comité départemental des retraités et personnes âgées (Coderpa) du Haut-Rhin. En effet, face à une situation qui s'aggrave dans des proportions inquiétantes, aucune création de postes dans des sections de cure, de longs séjours et de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées n'est possible. En outre, les structures d'accueil existantes connaissent d'importantes difficultés de fonctionnement par manque de personnel. Il lui demande d'urgence le déblocage du nombre de postes nécessaires pour permettre un accueil adapté à la dégradation de l'état de santé, liée à l'âge avancé des pensionnaires. Il lui rappelle que la réussite de la politique de maintien à domicile des personnes âgées est fonction de la création de postes dans les services de soins infirmiers.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

74149. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68614 (publiée au J.O. du 20 mai 1985) relative à la création de postes dans les services de soins infirmiers à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conscient des problèmes rencontrés par nos aînés dans la vie courante et soucieux d'y répondre, le Gouvernement s'est engagé depuis 1981 à mettre en œuvre une réelle politique

en faveur des personnes âgées, dans le cadre plus large d'une politique à caractère social et médico-social. S'y inscrivant pleinement, et en étant parmi les rouages essentiels, les services de soins infirmiers à domicile constituent en outre une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des retraites et des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'alternative à l'hospitalisation. A ce jour, leur mise en place présente un bilan largement positif puisque le nombre de services ouverts est passé de moins d'une centaine en 1981 à plus de 650 en 1985 ; les capacités correspondantes passant, quant à elles, de 3 000 à plus de 22 000 places. Par ailleurs, la médicalisation des maisons de retraite, logements-foyers et résidences pour personnes âgées a été accélérée afin d'éviter des transferts inutiles et toujours traumatisants en établissements hospitaliers. C'est ainsi que plus de 43 790 places nouvelles de sections de cure médicale ont été créées depuis 1981. S'agissant des lits de long séjour, des décisions ministérielles de transformations d'hospices ont été prises pour 741 établissements représentant 79 355 lits. Environ 15 p. 100 des lits ont été transformés en unités de long séjour auxquels s'ajoutent X lits de long séjour créés depuis 1981 dans les établissements hospitaliers. Le département du Haut-Rhin a bien entendu, bénéficié des effets d'une telle politique : à ce jour, 7 services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 214 places, 1 257 lits de section de cure médicale et 883 lits de long séjour peuvent y être dénombrés. La poursuite des efforts entrepris en matière de maintien à domicile et d'alternative à l'hospitalisation doit cependant prendre en considération les impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. A cet effet, la circulaire du 24 juin 1983 a établi les règles et modalités de création d'emplois dans le secteur social et médico-social, notamment par redéploiement des moyens en personnel au niveau départemental. Il s'agit, à travers ces mesures, de transférer des établissements peu ou mal adaptés aux besoins actuels les postes nécessaires au fonctionnement des structures que l'on s'efforce de mettre en place sans qu'il en résulte de coût supplémentaire pour la collectivité. Tout projet justifié peut donc recevoir satisfaction dès lors que les possibilités de redéploiement des moyens en personnel, requis par les textes, existent.

Personnes âgées (logement)

70910. - 24 juin 1985. - **M. Bernard Charles** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les nouvelles modalités d'attribution des fonds destinés à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. En effet, la procédure en vigueur jusqu'en 1984 permettait au commissaire de la République de financer, sur les fonds d'action sociale d'Etat mis à sa disposition (ch. 47-21, art. 40 du budget des affaires sociales) - et sur la base d'un programme d'action défini contractuellement - les actions de rénovation de l'habitat des personnes âgées. Cependant, la circulaire du 26 mars 1985, relative à l'utilisation des crédits 1985 d'action sociale pour personnes âgées, prévoit de nouvelles modalités d'attribution des fonds d'amélioration de l'habitat. Compte tenu de l'importance des actions engagées en 1983 et 1984 dans le département du Lot - qui compte plus de 20 p. 100 de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans -, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment, au titre de 1985, sera mise en œuvre la nouvelle procédure de financement, et si elle permettra le prolongement des actions précédemment engagées.

Réponse. - L'amélioration du logement des personnes âgées constitue un des objectifs majeurs de la politique de maintien à domicile menée au plan national. L'effort consenti dans ce domaine s'accroît puisqu'en cette période marquée par la rigueur budgétaire, les crédits réservés à l'habitat des personnes âgées sont en accroissement de près de 11 p. 100 d'une année sur l'autre : 25 millions de francs en 1985 contre 22,6 millions en 1984. La circulaire du 9 septembre 1985, relative à l'utilisation des crédits 1985 d'action sociale pour l'aide à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées (chapitre 47-21, art. 40) précise les modalités d'attribution des fonds. Les crédits sont octroyés à chaque département en fonction du nombre de personnes âgées de plus de 65 ans qui y résident, et des actions particulières qui y sont menées. Cette aide de l'Etat a un caractère complémentaire ; elle ne peut en aucun cas se substituer aux financements accordés par des organismes tels que l'A.N.A.H., les caisses de retraite, les bureaux d'aide sociale, les directions départementales de l'équipement. Le montant de l'aide sera limité à 7 000 F par logement, mais pourra cependant être porté à 14 000 F en cas de travaux d'adaptation pour handicap constaté par certificat médical. Les crédits délégués devront être versés aux organismes locaux chargés de coordonner et d'organiser les opérations d'amélioration de l'habitat : centres P.A.C.T. et/ou autres orga-

nismes intervenant auprès des personnes âgées au niveau local (instances locales de coordination, B.A.S.). Pour 1985, Les frais d'intervention à prélever sur ces crédits sont fixés à 8 p. 100 du montant de la subvention, pourcentage retenu pour les opérations réalisées avec maîtrise d'œuvre par l'A.N.A.H. Les bénéficiaires des opérations n'auront aucun frais de dossier à acquitter, ceux-ci étant payés sur fonds publics. Cette aide s'adresse aux personnes retraitées âgées de 60 ans au moins, les demandes étant classées par handicap et âge décroissant et appréciées en liaison étroite avec l'ensemble des partenaires locaux intervenant dans la mise en œuvre de la politique de maintien à domicile. Les bénéficiaires doivent occuper, en qualité de propriétaire ou de locataire, à titre de résidence principale, un logement inconfortable ou vétuste, non soumis à des servitudes qui pourrait entraîner sa démolition dans un délai inférieur à deux ans. Les travaux à réaliser doivent contribuer à l'amélioration de l'habitat ou à son adaptation. Ils peuvent également porter sur l'accès au logement ou sur l'installation de matériel ou l'adaptation de matériel destiné à pallier des déficiences fonctionnelles. Dans tous les cas, les travaux conserveront un caractère immobilier et se limiteront à mettre le logement en conformité avec une ou plusieurs normes minimales d'habitabilité définies par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 et/ou exceptionnellement à refaire des peintures ou papiers peints en très mauvais état d'entretien. Si le bénéficiaire présente un handicap, les travaux porteront aussi sur l'adaptation du logement et de son accès. Enfin, les travaux de sécurité pourront être financés sur ces crédits sans pour autant se substituer aux financements existants en la matière.

Personnes âgées (logement)

71821. - 15 juillet 1985. - M. Jean-Marie Ainaize attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, sur les difficultés que crée, aux foyers de vie nouvellement mis en place, la réglementation nationale de la Caisse nationale d'allocations familiales, en subordonnant l'attribution de l'allocation logement à l'occupation de chambres comportant deux lits au maximum. Or, les foyers de vie comportent des exigences particulières au triple plan du coût d'hébergement, de la convivialité et de la sécurité des mœurs : en effet, les chambres à deux lits augmentent considérablement les frais de logement et les contraintes pour dispenser les soins, empêchent des regroupements souhaitables de plusieurs personnes, souvent immobilisées par leur impotence, et n'offrent pas les garanties morales de présence d'une tierce personne. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas souhaitable que soient assouplies des dispositions susceptibles d'altérer le bon fonctionnement d'une institution qui démarre, l'allocation logement venant, dans des cas limitatifs, équilibrer financièrement ce fonctionnement.

Réponse. - L'allocation logement peut être accordée aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, en domicile individuel, logement foyer, foyer de vie ou maison de retraite possédant ou non une section de cure médicale. Elle permet d'atténuer la charge du loyer incombant à la personne âgée, mais certaines normes d'habitabilité doivent être respectées. C'est pourquoi l'article 18-III du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié par l'article 5 du décret n° 78-897 du 28 août 1978 précise que les personnes doivent disposer d'une chambre individuelle d'au moins 9 mètres carrés ou d'une chambre à deux lits d'une superficie d'au moins 16 mètres carrés. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des retraites et des personnes âgées indique qu'il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces conditions qui sont la traduction du souci de voir les personnes âgées, contraintes de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier grâce à l'allocation logement, et comme elles en expriment elles-mêmes le désir, d'un confort et d'une indépendance suffisants. Ces normes incitent les établissements à améliorer les conditions d'accueil qu'ils offrent aux personnes âgées.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées)

73060. - 12 août 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, s'il a l'intention de suivre la proposition formulée par le Conseil économique et social dans son avis du 10 juillet 1985 sur les personnes âgées, au regard de l'accroissement des moyens du fonds d'innovation sociale.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

73037. - 30 décembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73060 (publiée au Journal officiel du 12 août 1985) relative au fonds d'innovation sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La politique nationale de maintien à domicile des personnes âgées implique le soutien de l'Etat aux initiatives locales, pour répondre à la diversité des situations et des besoins. C'est dans cette optique que le fonds d'innovation sociale a été créé en 1984 : la dotation qui lui a été affectée. L'année de sa création - un peu moins de 10 millions de francs - a permis de financer environ 300 projets relatifs à des expériences de solidarité de voisinage (transport, garde de nuit, télé-alarme, portage des repas à domicile, animation) destinées à compléter les services de maintien à domicile et à lutter contre l'isolement, en milieu urbain comme en milieu rural. Le Gouvernement confère à cette action un caractère prioritaire puisqu'en cette période de rigueur budgétaire, les crédits affectés au fonds d'innovation sociale ont été reconduits dans leur intégralité pour 1985. En outre, pour assurer l'efficacité des projets et la bonne utilisation des fonds, sont privilégiés ceux qui s'intègrent au mieux dans les programmes d'intérêt général, tels que, en milieu urbain : les opérations de développement des quartiers (commissions Pesce et Bonnemaison), les actions engagées par la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes, les opérations « loisirs au quotidien » de l'union nationale des offices d'habitations à loyer modéré, etc., ou tout projet présenté dans le cadre de programmes d'aménagement en milieu rural.

SANTÉ

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique)

73284. - 26 août 1985. - M. Elle Caator appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la nécessité d'organiser la participation des élus locaux à toutes les manifestations qui touchent de près ou de loin la collectivité territoriale. Il signale que tous les ans sont organisées, dans le cadre de la recherche, des réunions scientifiques entre le département de la Guyane et le Surinam auxquelles sont conviés des chercheurs de l'Institut Pasteur de Guyane et des représentants des Etats respectifs. De même, tous les cinq ans, a lieu ce même genre de réunion avec les Etats de la Caraïbe. Il précise que, dans le cadre de la décentralisation, le souhait des élus locaux est qu'ils soient représentés à ces instances surtout quand on sait que le département de la Guyane a participé en 1984 pour 10 millions de francs aux dépenses de l'Institut Pasteur de la Guyane, alors que la participation de l'Etat pour la même année s'élève à 500 000 francs. Il l'informe que les élus locaux ne sont pas invités à participer à de telles réunions aussi il lui demande de bien vouloir envisager les mesures qui s'imposent afin de faire droit à cette requête.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la nécessité de la participation des élus locaux à des réunions scientifiques organisées, d'une part, entre la Guyane et le Surinam, d'autre part, avec les Etats de la Caraïbe. Ces réunions sont organisées dans le cadre de l'harmonisation des stratégies de lutte contre le paludisme dans les zones frontalières, et concernent donc essentiellement des techniciens impliqués dans cette action. Par ailleurs, s'il est exact que le département de la Guyane a participé en 1984 pour 10 millions de francs aux dépenses de l'Institut Pasteur, c'est dans la mesure où celui-ci est chargé par convention de la lutte anti-paludique et non pour son propre fonctionnement. Les dépenses du service de lutte contre le paludisme ayant été incluses dans la dotation générale de décentralisation départementale, le budget de la lutte anti-paludique est en effet géré actuellement par le département. En fait, il semble que cette action, représentant une priorité sur le plan international, devrait relever des services de l'Etat. En conséquence, sans exclure l'éventuelle participation de techniciens relevant de la collectivité départementale, dans le cadre d'une action conjuguée entre cette dernière et la direction départementale des affaires sanitaires et

sociales, il conviendrait que participent en priorité aux réunions internationales concernant le paludisme des techniciens relevant des services de l'Etat.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

71939. - 22 juillet 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que la chaîne de télévision F.R. 3 s'est fait l'écho de multiples fois du film « Les Terroristes à la retraite » et à son contenu présenté comme étant « l'affaire Manouchian » au cours des sept premiers mois de l'année en cours. Il lui demande de préciser : 1° combien de fois F.R. 3 a parlé et du film et de « l'affaire » ; 2° combien de minutes F.R. 3 a consacré et au film et à ladite affaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78551. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71939, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la Société nationale FR 3 a traité le film « Les terroristes à la retraite » trois fois dans le cadre de son édition quotidienne de « Soir 3 », la durée d'antenne n'excédant pas au total 6 à 7 minutes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

71907. - 22 juillet 1985. - M. Claude Lobbé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si dans des cas particuliers : de très faible densité de population, petites villes de moins de 15 000 habitants et habitat dispersé, relief difficile, marché publicitaire réduit, il ne peut être donné à une radio locale privée, qui confie pourtant sa diffusion à T.D.F., les moyens réels de se faire entendre dans des conditions comparables à celles attribuées au service public, notamment en autorisant des puissances suffisantes, permettant aux émissions de couvrir une zone géographique plus étendue que celle autorisée dans les zones à forte densité urbaine.

Réponse. - La philosophie de la loi du 29 juillet 1982 est de développer la liberté de la communication audiovisuelle en favorisant, d'une part, la diversité de ses supports et, d'autre part, la multiplication de ses sources d'expression. C'est en ce sens que les articles 81 à 84 de la loi ont organisé les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. La décision du législateur de créer des radios de pays, montre bien son souhait de voir se constituer un tissu radiophonique pluraliste sur tout le territoire. Aussi la mention expresse dans l'article 81 d'une « zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de 30 kilomètres du point d'émission » paraît-elle essentielle. On ne saurait y déroger sans trahir la lettre et l'esprit de la loi. Ce principe étant réaffirmé, le Gouvernement tient cependant compte de certaines données topographiques exceptionnelles qui peuvent empêcher une radio locale privée située en zone de montagne d'être aussi bien reçue qu'elle pourrait l'être, à puissance égale, si elle se trouvait située dans une région moins accidentée. L'article 10 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne prévoit en ce cas que « des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception ». Un projet de décret d'application est actuellement en cours d'élaboration. Il précisera les conditions dans lesquelles des réémetteurs pourront être installés, dans le respect de la zone des 30 kilomètres, afin d'améliorer le confort d'écoute des radios concernées. Une demande spécifique auprès de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle sera nécessaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

72342. - 29 juillet 1985. - M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si le problème posé par la station locale privée de radiodiffusion « Radio Free Dom » à Saint-Denis de la Réunion ne devrait pas faire l'objet d'un examen particulièrement attentif pour l'application de la réglementation en vigueur afin de tenir compte, d'une part, des graves difficultés de diffusion liées à la configuration même de l'île, d'autre part, de la situation particulière d'un département français isolé dans l'océan Indien où le taux d'écoute des stations locales de radio - et notamment de « Radio Free Dom » - montre bien qu'elles répondent à une attente de la population réunionnaise.

Réponse. - L'objectif des radios locales privées, tel qu'il est défini par la loi, est d'être entendu d'une communauté ayant un maximum d'intérêts communs, donc habitant un même quartier, une même ville, un même canton. Au maximum la zone desservie par ces radios peut être de 30 kilomètres de rayon. La coexistence d'un très grand nombre de radios dans l'île de la Réunion n'est possible que dans la mesure où chacune d'elles borne son aire de diffusion. Quarante-sept radios locales émettent sur quarante-quatre fréquences ; c'est à Saint-Denis que l'on constate la plus grande concentration de ces radios. S'agissant des difficultés de diffusion liées à la configuration de l'île, il est à signaler qu'un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration déterminant les conditions d'application de l'article 16 de la loi du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne. Ce projet prévoit en particulier que les radios locales privées autorisées pourront demander à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle l'autorisation d'installer des réémetteurs de faible puissance visant à améliorer le confort d'écoute des stations lorsque celui-ci est gêné par le relief. D'autre part, s'agissant de la situation d'un département français d'outre-mer, il faut rappeler que le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution, par décision du 27 juillet 1982, ce qui dans la loi sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982 constituait des dispositions particulières aux départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, il ne paraît pas possible de prendre ce motif en considération pour modifier la réglementation en vigueur. Enfin il faut rappeler que la Société nationale de radio-télévision d'outre-mer a la mission de desservir l'ensemble de la zone intéressée.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Alsace)

72475. - 29 juillet 1985. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les difficultés que rencontrent actuellement les radios libres pour obtenir une fréquence dans la région strasbourgeoise et en Alsace. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de dégager et d'attribuer plus de fréquences à l'Alsace, afin que toutes les sensibilités puissent s'exprimer.

Réponse. - La planification des fréquences radioélectriques a toujours posé des problèmes particulièrement difficiles dans les zones frontalières, et notamment dans l'est de la France. La conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, qui s'est tenue à Genève en 1984, a traité de la planification de la bande 87,5-108 MHz (la bande 104-108 MHz n'étant ouverte à la radiodiffusion qu'après 1996 en France) et a abordé ces problèmes frontaliers. Dans la région évoquée par l'honorable parlementaire, un certain nombre d'autorisations ont été récemment publiées portant le total des radios autorisées à 52 sur 22 fréquences (19 radios pour 9 fréquences dans le Haut-Rhin, 33 radios pour 13 fréquences dans le Bas-Rhin et pour ce dernier département 16 radios pour 5 fréquences établies à Strasbourg même). Il n'existe plus de fréquence disponible pour des stations locales de radiodiffusion privées en Alsace dans la bande 87,5-104 MHz.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radios)

73004. - 12 août 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui préciser les points suivants : est-il exact qu'actuellement la bande des

102-104 MHz serait rendue disponible pour l'émission de certaines radios locales. Est-il exact que le nombre de demandes d'agrément de radios locales désirant émettre sur cette fréquence est actuellement assez considérable. Peut-il lui préciser quel est actuellement le délai nécessaire entre le dépôt d'une demande d'émission et la date d'agrément fournie par la Haute Autorité, après consultation technique des services de T.D.F.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

77170. - 25 novembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73004 insérée au *Journal officiel* du 12 août 1985 relative à la bande des 102-104 MHz pour les radios locales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La bande de fréquence 100-104 MHz est ouverte à la radiodiffusion sonore depuis janvier 1985 sur l'ensemble du territoire national ; elle a déjà pu être partiellement utilisée pour les attributions de fréquences aux radios locales privées. D'ores et déjà les quelques fréquences ainsi utilisables (de une à quatre selon les départements) ont été réparties par la Haute Autorité à laquelle la commission prévue à l'article 87 de la loi du 29 juillet 1982 avait déjà transmis un certain nombre d'avis favorables en attente de fréquence. La proportion des demandes par rapport aux fréquences disponibles est de l'ordre de dix à une pour les départements tels que le Nord, le Rhône ou les Alpes-Maritimes. Sur 3 400 demandes à ce jour, 1 600 associations ont été autorisées à émettre, parfois sur une même fréquence. Un millier de demandes ayant été refusées ou étant sur le point de l'être, huit cents sont encore à l'étude. Pour la plupart d'entre elles, aucune réponse favorable ne pourra être apportée. Entre la réception d'un dossier par le secrétaire d'Etat et la publication au *Journal officiel* de la décision de la Haute Autorité, il s'écoulait en moyenne une année. Ce délai est maintenant plus proche de six mois. Ensuite, la Haute Autorité devant songer désormais à procéder au renouvellement des premières autorisations (arrivant à expiration après trois ans, au premier semestre 1986) c'est de ce côté que vont se trouver les priorités.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

74207. - 16 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, qu'il est possible, en cette fin de vacances estivales, de souligner combien, cette année encore, fut mineure la place de la chanson française avec paroles, musique et interprètes, par rapport aux autres chants et musiques d'origine américaine ou anglaise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions la radio française, France-Inter en tête, a offert au cours des cinq années écoulées, de 1980 à 1984, avec un ajout pour l'année en cours de 1985, arrêtée au 1^{er} septembre, combien : 1° de chansons avec paroles, musique et interprètes vraiment français ; 2° de chansons et de musiques américaines avec des interprètes américains et anglais : a) en nombre dans les deux cas et au cours des années précitées ; b) quel a été le nombre d'heures d'émissions au cours de la même période pour la chanson française avec paroles, musique et interprètes ; pour la chanson américaine ou anglaise avec paroles, musique et interprètes de ces deux pays.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78020. - 13 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74207 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le nombre respectif des chansons françaises et des chansons étrangères diffusées par France Inter depuis l'année 1980 ainsi que les temps d'antenne correspondants sont les suivants (calculé sur 8 mois) :

Chansons françaises			Chansons étrangères		
Années	Nombre	Temps d'antenne	Années	Nombre	Temps d'antenne
1980.....	38 889	1 845 h	1980	12 080	603 h
1981.....	33 437	1 672 h	1981	13 278	664 h
1982.....	31 646	1 582 h	1982	13 974	699 h
1983.....	30 038	1 502 h	1983	20 886	1 044 h
1984.....	27 448	1 372 h	1984	18 276	941 h
1985.....	14 974	749 h	1985	8 416	421 h

Radiodiffusion et télévision (programmes)

74200. - 16 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que l'envahissement de la radio, à France Inter notamment, par la musique et les chansons américaines se perpétue de plus belle. Cet été, cette situation a connu des développements nouveaux. La mesure a été largement dépassée. Le martèlement sonore des produits américains à la radio provoque des moments désagréables à supporter chez bon nombre d'auditeurs. Il n'est pas question, bien sûr, d'écarter totalement les séquences d'origine américaine à la radio ou à la télévision. Toutefois, les laisser prendre le dessus sur les chansons françaises n'est pas acceptable par les auditeurs qui paient des redevances pour voir et entendre autre chose. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître qui, à France Inter, choisit les chansons et les musiques avec une préférence pour les chansons et les musiques américaines, aux dépens des productions françaises.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78020. - 13 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74209 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que Radio-France, conformément à sa mission de service public, s'est toujours efforcée de réserver sur ses antennes une place importante à la chanson d'expression française et à en encourager la création et la diffusion, par la programmation d'émissions régulières conçues à cet effet. Il convient de souligner ici que Radio Bleue, la station thématique « intergénération » de Radio-France, diffuse dans son programme en ondes moyennes, chaque matin, sur l'ensemble du territoire français, 100 p. 100 de chansons françaises. En ce qui concerne F.I.P. la question se pose en des termes différents en raison essentiellement de la formule qui caractérise cette radio avec son programme de musique continue, qui comprend notamment une part dominante de musique dite « instrumentale » (jazz, classique, folklore). En ce domaine, il est vrai que la proportion d'œuvres d'origine française n'est pas très importante, simplement parce que la production discographique nationale correspondante est minoritaire. Toutefois, s'agissant de F.I.P., il y a lieu de rappeler que les responsables de la station accomplissent néanmoins un effort constant en faveur de productions d'origine française : en effet, depuis sa création, F.I.P., comme France-Inter, s'est donnée pour mission d'encourager la chanson française : des auteurs-compositeurs-interprètes aujourd'hui populaires savent ce qu'ils doivent à l'antenne de F.I.P. qui a fortement contribué à les faire connaître auprès du public à leurs débuts. Il en est de même du nouveau jazz d'origine française qui trouve chaque jour une place de choix dans l'émission « Jazz à F.I.P. » diffusée de 19 h 30 à 21 heures. Il convient par ailleurs d'observer que le service public de la radio n'est pas en situation de monopole. Il doit en tenir compte pour conserver son contact avec le public et, même s'il met tout en œuvre pour donner à entendre autre chose, il lui faut lutter contre une concurrence chaque jour plus aigüe qui lui est faite en programmant des chansons étrangères, notamment des productions d'origine anglo-américaine, dont on sait l'attrait qu'elles exercent sur une partie du public français, surtout les jeunes. A Radio-France, cette programmation est conçue avec un souci constant de qualité. Par ailleurs, la part

consacrée sur les antennes du service public aux disques de variétés produits en France ne peut nécessairement dépasser une certaine importance, la production nationale en ce domaine étant limitée par rapport à la production étrangère. En outre les artistes de variétés se trouvent liés aux firmes discographiques par des contrats d'exclusivité : c'est une situation dont la radio est très fortement tributaire. Aussi, à moins de rediffuser à maintes reprises les mêmes disques ou encore de diffuser sans aucun discernement la totalité de la production nationale - les conséquences sur la qualité du programme seraient désastreuses - apparaît-il indispensable, et d'ailleurs normal, de ne pas ignorer la production étrangère. Mais un très sérieux effort est fait actuellement pour rechercher des répertoires étrangers non anglo-américains, notamment dans des pays latins plus proches à certains égards de la culture française.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

75371. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la quasi-suppression des retransmissions de festivals de musique par Radio France, notamment ceux qui sont membres de l'importante association des festivals internationaux de musique. Certes, les antennes et les crédits de Radio France ont été accaparés cette année par le premier festival de Radio France, de Montpellier, mais les auditeurs tiennent beaucoup à la retransmission de ces festivals. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des dispositions afin que soient rétablies les retransmissions de festivals de musique.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que, fidèle à sa mission de service public, Radio-France a veillé en 1985 à apporter son soutien à des festivals de musique. L'action de la société a consisté, cette année comme les années précédentes, d'une part, à diffuser des informations avant et pendant le déroulement des festivals, en particulier sous la forme de reportages, de commentaires, d'entretiens, dans des émissions ou des magazines spécialisés, d'autre part, à enregistrer aux fins de retransmission sur ses antennes les manifestations d'un nombre important de ces événements artistiques. La délégation aux programmes et services musicaux de Radio France a ainsi procédé à l'enregistrement de quelque 200 concerts de 36 festivals nationaux - ce qui représente une augmentation de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente - et a reçu les enregistrements de 58 concerts de 20 festivals étrangers, au titre des échanges internationaux. Il convient d'indiquer qu'au cours de 1985 Radio France a en outre enregistré, ou reçu les enregistrements, aux fins de diffusion, de plus de 60 concerts de musique de jazz donnés à l'occasion de festivals français et étrangers. Ainsi que les chiffres ci-dessus permettent de le constater, en dehors de la création du festival de Radio France et de Montpellier, non seulement il n'y a pas diminution du nombre des festivals retransmis ou à retransmettre, mais au contraire la société a amplifié son action en ce domaine. Il y a toutefois lieu de noter que certains festivals, pris en compte l'année dernière, peuvent ne pas figurer parmi ceux enregistrés en 1985 : Radio France en effet se doit de procéder à un choix lié à la qualité et au contenu des concerts, en fonction de critères artistiques précis. Radio France a également pour souci de ne pas donner régulièrement la préférence de façon trop exclusive aux mêmes festivals. Les retransmissions des concerts enregistrés à l'occasion des festivals sont échelonnées au long des mois ; le nombre des diffusions ainsi programmées pour l'ensemble de 1985 s'élève, en y ajoutant celles des manifestations du festival de Radio France et de Montpellier, à 270. Cette fréquence de diffusion d'environ deux jours sur trois traduit de manière significative la présence importante des festivals sur les antennes de Radio France. On peut enfin ajouter que le programme parlé de France Culture a procédé en 1985, comme par le passé, à la retransmission de festivals de caractère théâtral ou littéraire.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Manche)

75329. - 14 octobre 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fonctionnement depuis sept à huit mois de l'émetteur de télévision desservant la région d'Avranches. Le mauvais fonctionnement de cet émetteur avait, d'ailleurs, été notifié, il y a quelques mois, sur leur demande aux techniciens de la ville d'Avranches, mais aucune amélioration n'a depuis été notée, certaines émissions étant à cer-

tains moments pratiquement invisibles ou inaudibles. Un certain nombre d'usagers se demandent, dès lors, s'il ne serait pas légitime de réduire le montant de leur redevance télévisuelle en proportion du temps pendant lequel ils n'ont pu recevoir dans des conditions normales les émissions de télévision.

Réponse. - Il est vrai que depuis le mois de mai 1985 la réception des émissions de télévision a été de moins bonne qualité dans la zone déterminée par les axes Béchère - Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et Béchère - Antrain (Ille-et-Vilaine) - Saint-James (Manche), donc dans la direction d'Avranches. Cette modification des conditions de réception était due à la construction du nouveau pylône support des antennes d'émission, plus élevé que le précédent et par conséquent provoquant un masque, au centre émetteur de Rennes - Saint-Pern. Des mesures effectuées à cette époque ont confirmé ces constatations. Le 30 mai, l'établissement public de diffusion a adressé à la presse régionale, aux stations régionales de FR 3 et de Radio France ainsi qu'à de nombreux radio-électriciens de cette zone un communiqué, pour les informer en précisant que les installations individuelles n'étaient pas en cause et qu'il n'y avait pas lieu de modifier les réglages des récepteurs. Conformément à un nouveau communiqué adressé pour diffusion le 15 novembre 1985 et qui faisait état d'un prochain retour à une situation normale, un nouveau pylône a été mis en service dans la nuit du 4 au 5 décembre 1985 mettant fin à la situation provisoire évoquée plus haut.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

75396. - 21 octobre 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la décision prise par Radio-France Provence de faire passer sur les ondes moyennes les émissions en provençal diffusées jusque-là en modulation de fréquence. Au moment où le Gouvernement s'engage à accorder une plus juste place aux langues et cultures de France, cette modification surprend et apparaît totalement injustifiée. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que sur cette station ne disparaisse pas un moyen important qui permettait de faire connaître la langue et la culture provençales.

Radiodiffusion et télévision : (chaînes de télévision et stations de radio : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

75719. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les anomalies dans la récente réorganisation des programmes de Radio-France Provence. En effet, alors qu'un très récent conseil des ministres prend des mesures pour favoriser le développement des langues et cultures de France, il s'avère que la dernière réunion de réorganisation des programmes de Radio-France Provence a pris la décision d'envoyer les émissions en langue provençale de la bande FM et de les reléguer sur les ondes moyennes entre 12 et 14 heures les samedi et dimanche. Il semble qu'il y ait là une incohérence manifeste qui mécontente les très nombreux auditeurs de ces émissions à caractère culturel. En conséquence, il lui demande d'indiquer clairement quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que Radio-France a pris la décision de diffuser les émissions en provençal sur les ondes moyennes de sa station Radio-France Provence, dans l'intérêt même de la langue et de la culture régionales. En effet, le réseau d'ondes moyennes, dit réseau B, qui a fait récemment l'objet d'une importante réorganisation tendant à regrouper des émissions de même nature, par exemple des émissions linguistiques, bénéficie d'une bonne audience. Ainsi, dans le département des Bouches-du-Rhône, selon un sondage Sofres de juin 1985, 10 000 personnes environ se portent régulièrement à l'écoute du programme thématique de Radio-Bleue, diffusé sur ce réseau, tandis que le programme de Radio-France Provence en modulation de fréquence retient l'attention de quelque 2 000 auditeurs, aux mêmes heures et dans le même département. Plusieurs stations décentralisées ont d'ailleurs saisi l'opportunité offerte par le réseau des ondes moyennes pour diffuser leur langue régionale : Radio-France Alsace, Radio-France Armoirée, Radio-France Toulouse. On ne peut douter qu'il réponde de la même manière aux vœux des Provençaux, étant entendu que le réseau de la modulation de fréquence, dont les objectifs sont bien définis, reste ouvert à la culture provençale. Mais le choix des ondes moyennes, assorti en l'occurrence d'une augmentation du volume horaire des émissions en provençal, permet de conserver la vocation régionale qui convient à

l'expression de cette langue et qui ne peut se réaliser pleinement en modulation de fréquence. D'une manière générale, on peut ajouter ici que Radio-France, en parfaite conformité avec sa mission de service public, est la seule radio à poursuivre un tel effort dans le domaine des langues et des cultures régionales de France. Son action s'inscrit bien dans l'esprit des mesures prises récemment à cet égard par les pouvoirs publics.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : radiodiffusion et télévision)*

76723. - 11 novembre 1985. - M. Elie Castor rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, qu'un émetteur ondes courtes Radio-France Internationale est en cours de construction près du camp du Tigre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la programmation de Télédiffusion de France pour les années 1985 et 1986.

Réponse. - L'établissement public de diffusion a mis en service depuis le 30 septembre 1985 un émetteur de 300 watts en modulation de fréquence (et non ondes courtes) dans sa station de montagne du Tigre. Cet émetteur diffuse à l'intention de la région de Cayenne le programme de Radio-France Internationale, diffusé simultanément depuis le centre de Montsinery. Ce programme est émis de 10 heures à 17 heures (T.U.) et de 22 heures à 6 heures (T.U.).

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : radiodiffusion et télévision)*

76726. - 11 novembre 1985. - M. Elie Castor rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, qu'il est prévu, pour 1985-1986, la création en Guyane de la deuxième chaîne de télévision par l'installation de l'émetteur tête de réseau à Cayenne et d'un réémetteur à la montagne du Tigre. Il précise que cette deuxième chaîne ne couvrira que 60 p. 100 de la population départementale. Il lui demande donc de lui faire connaître : 1° les raisons qui s'opposent à ce que tout le département soit desservi ; 2° la programmation d'ensemble et le calendrier d'exécution de ces travaux ; 3° le nombre d'agents supplémentaires qui seront recrutés.

Réponse. - Le 21 décembre 1985 a commencé à fonctionner le deuxième canal de télévision en Guyane. Depuis cette date sont en service l'émetteur tête de réseau de Cayenne et le réémetteur de Montagne-du-Tigre. Celui-ci dessert la région de Cayenne, soit 60 p. 100 de la population de Guyane. Dès 1986, la région de Kourou sera également desservie. Il est prévu de desservir progressivement l'ensemble du département dans des conditions équivalentes à celles du premier réseau de télévision, ce qui sera réalisé au plus tard fin 1988. Pour ce qui concerne l'établissement public de diffusion, ce programme ne doit pas entraîner de recrutement supplémentaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : radiodiffusion et télévision)*

76731. - 11 novembre 1985. - M. Elie Castor demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre au niveau de Télédiffusion de France pour que soit renforcée la qualité et augmentée la puissance des émetteurs des émissions en ondes courtes afin que les communes de Saint-Georges et de Maripasoula soient enfin desservies.

Réponse. - Dans le courant du second semestre 1984, les équipements ondes courtes du centre de Matoury ont été partiellement rénovés. En particulier, les antennes ont été remplacées par des antennes modernes ayant un plus fort gain. Actuellement la situation est la suivante : un émetteur de 10 kW avec une antenne de 10 dB de gain, diffusant sur la fréquence 5 055 kHz, principalement dans la direction de Maripasoula ; un émetteur de 2,5 kW avec une antenne de 8 dB de gain, diffusant sur les fréquences 6 170 kHz (diurne) et 3 385 kHz (nocturne) principalement dans les directions de Saint-Laurent et Saint-Georges. En novembre et décembre 1984 une équipe de spécialistes a effectué des mesures dans diverses localités (Saint-Georges, Saint-Elie, Saul, Maripasoula). Les résultats ont montré que les conditions de réception sont satisfaisantes. Bien entendu, il demeure un cer-

tain nombre de problèmes inhérents à la propagation en ondes courtes : faible qualité musicale ; fortes variations de la réception en fonction des problèmes de propagation, brouillages par des émissions étrangères, surtout de nuit. Ces défauts ne peuvent être définitivement corrigés que par la mise en place de réémetteurs en modulation de fréquence, mise en place qui se heurte, comme en télévision, au grave problème de l'acheminement des modulations que l'on ne sait pas résoudre facilement pour ces centres isolés.

*Edition, imprimerie et presse
(journaux et périodiques)*

76821. - 18 novembre 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui indiquer, avec précision, les conditions dans lesquelles une revue et des notes d'information publiées par une association loi de 1901 peuvent être inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse et bénéficier des avantages fiscaux et postaux y afférents. Il souhaite notamment savoir si une publication de caractère de défense corporative et syndicale entre dans le champ d'application de ces dispositions. Il lui demande d'indiquer la part qui doit être réservée aux informations générales, à la vie de l'association, et autres informations et de lui préciser ce qu'il convient très précisément d'entendre par informations générales et informations propres à l'association. Sous quelle rubrique doit être rangée l'insertion de textes officiels administratifs.

Réponse. - Dans le droit commun, pour bénéficier du régime économique de la presse, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. C'est ainsi que, en application des dispositions combinées des 1° et 6° de ces articles, elles doivent « avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée... » et ne pas constituer « des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». En fonction de ces critères cumulatifs et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la commission paritaire des publications et agences de presse accepte de délivrer un certificat d'inscription aux publications éditées par une association, dès lors qu'elles comportent - par rapport à la surface totale - plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, ni à la défense des intérêts corporatifs de ses membres, le reste de la superficie pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle. Sont considérées comme informations internes à une association, celles qui touchent à son fonctionnement ou à ses activités, c'est-à-dire toutes celles qui sont susceptibles d'intéresser les seuls adhérents du groupement en cause. A l'inverse, s'agissant des textes officiels administratifs, la commission paritaire leur reconnaît le « caractère d'intérêt général » requis par les textes, ainsi qu'en a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat. Par ailleurs, un régime dérogatoire est ouvert en faveur de certaines publications par les articles 73 et D 19 des codes précités. Le 3° de ces articles prévoit en effet que, peuvent recevoir un certificat d'inscription, « à titre exceptionnel, à la condition... qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels... sous réserve de l'avis favorable du ministre des affaires sociales, les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social ». Toutefois, suivant une jurisprudence constante, la commission paritaire considère que ces dispositions particulières ne s'appliquent qu'aux publications éditées par des syndicats de salariés ou par des sociétés régies par le code de la mutualité.

TRANSPORTS

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection)*

76837. - 26 novembre 1984. - M. Robert-André Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que rien ne semble prévu en 1985 pour l'aménagement de la Seine entre Bray et Nogent ni pour les premiers travaux sur la vallée de l'Aisne sauf peut-être des crédits d'études en vue de préparer la déclaration d'utilité publique entre Compiègne et Soissons. Par contre, un crédit important serait prévu pour le détournement de Mâcon sur la Saône. Il apparaît souhaitable que la dérivation du pont de Mâcon soit exécutée le plus rapidement possible, mais il semble que, dans l'état actuel du dossier, les travaux ne pourront

commencer en 1985. Par contre, s'agissant de la relation Bray-Nogent, les dossiers sont prêts et le début des travaux pourrait se situer dans les premiers mois de 1985, notamment à l'écluse de Vézoult. Il en est de même sur la relation Compiègne-Soissons, les travaux du premier barrage se faisant sur le domaine public pouvant commencer à la même date ; le dossier technique est, semble-t-il, également tout à fait au point. Il paraîtrait logique que sans renoncer, bien loin de là, à la déviation du pont de Mâcon, qui est tout à fait indispensable à la rentabilité des investissements effectués depuis de longues années sur le Rhône et la Saône, des crédits importants ne soient pas « gelés » alors qu'ils pourraient être employés immédiatement à des investissements non moins indispensables. Le retard des travaux sur l'Aisne et la Seine conduirait inévitablement à une surcharge d'investissements en 1986, ce qui n'est sans doute pas souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Le budget 1985 a permis de mettre en place 1 890 000 francs pour le financement des études préalables à l'exécution du tronçon Compiègne-Soissons de la liaison Seine-Est. Par ailleurs, une autorisation de programme de 36 000 000 francs a été affectée en 1985, pour amorcer une première tranche du projet d'aménagement à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine. La mise en place de ces crédits témoigne de l'intérêt reconnu à ce projet d'aménagement, notamment sur le plan économique. Les collectivités territoriales ont, en outre, été saisies en vue de la définition du montant de leur participation à la première tranche de ce projet. Enfin, 7 000 000 francs ont été affectés en 1985 pour les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la dérivation de la Saône, au droit de Saint-Laurent-sur-Saône, dont la déclaration d'utilité publique fera l'objet d'un décret actuellement soumis au Conseil d'Etat. Les autorisations de programme seront couvertes en crédits de paiement au fur et à mesure de leur réalisation.

Transports fluviaux (voies navigables)

72122. - 22 juillet 1985. - Dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 1986, les arbitrages interministères n'étant pas rendus, **M. Pierre Miceux** se permet d'interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'importance des crédits qui seront affectés aux liaisons fluviales. Notamment en ce qui concerne la liaison Seine-Est, des espoirs avaient été suscités à l'occasion de la loi de finances pour 1984 dans laquelle figurait une inscription d'autorisation de programme pour le tronçon Compiègne-Soissons. Mais les crédits de paiement n'ont pas concrétisé cette autorisation. Or des personnes qualifiées espèrent et travaillent à parer l'autorisation de programme. Mieux vaudrait, pour ces personnes et ensuite pour les populations qui demeurent dans l'attente, ne rien inscrire d'autant que la loi de finances pour 1985 n'a même pas reconduit l'inscription de 1984. Il en est de même en ce qui concerne le financement du tronçon Bray-sur-Seine - Nogent-sur-Seine. A ce sujet, il l'avait lui-même questionné sur l'opportunité de dévier les crédits prévus pour la déviation de Mâcon (pour laquelle était connue une impossibilité administrative d'utilisation de ces crédits en 1985) vers le tronçon Bray-sur-Seine - Nogent-sur-Seine. La réalité fait que **M. le secrétaire d'Etat** - comme logiquement prévisible - s'est trompé ! Pis, les crédits réservés à cette déviation n'ont pas été utilisés ailleurs et, comble de mauvaise gestion, dans l'ensemble du territoire les maigres crédits réservés aux voies navigables n'ont pas pu être totalement utilisés. Il est donc permis de s'interroger sur le principe et le bien-fondé des rapports tels que celui rédigé par **M. Grégoire** qui ne peut être mis en cause. De même qu'il est permis de s'interroger sur le principe et la valeur du 9^e Plan puisque la première hypothèse de financement figurant dans ce document n'est plus crédible... à moins que la loi de finances pour 1986 ne démentisse une réalité devenue aussi évidente que contraire aux promesses d'avant 1981. Il se permet de signaler à nouveau la qualité de l'investissement à moyen et à long terme surtout que représente la voie fluviale située dans un ensemble européen : seuls les investissements conçus au fond, véritablement fondamentaux, permettront à la France de participer à sa vraie place dans l'Europe. La voie fluviale doit être intégrée dans un contexte complet qui ne participe pas seulement du transport mais aussi de ses adjacentes (pollution, étiages, inondations, énergie potentielle). En conclusion, il lui demande de quel poids il va peser avant l'élaboration de la loi de finances pour 1986 en ce qui concerne les liaisons fluviales et tout particulièrement la liaison Bray-sur-Seine - Nogent-sur-Seine.

Réponse. - Le budget de 1985 a permis de mettre en place 1 890 000 francs pour le financement des études préalables à l'exécution du tronçon Compiègne-Soissons de la liaison Seine-

Est. Par ailleurs, une autorisation de programme de 36 000 000 francs a été affectée en 1985, pour amorcer une première tranche du projet d'aménagement à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine. La mise en place de ces crédits témoigne de l'intérêt reconnu à ce projet d'aménagement, notamment sur le plan économique. Les collectivités territoriales ont en outre été saisies en vue de la définition du montant de leur participation à la première tranche de ce projet. Enfin, 7 000 000 francs ont été affectés en 1985 pour les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la dérivation de la Saône, au droit de Saint-Laurent-sur-Saône, dont la déclaration d'utilité publique fera l'objet d'un décret actuellement soumis au Conseil d'Etat. Les autorisations de programme seront couvertes en crédits de paiement au fur et à mesure de leur réalisation. Afin de répondre aux interrogations de l'honorable parlementaire, il est précisé que les crédits réservés aux voies navigables ont été, en 1985 comme les années précédentes, totalement utilisés.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (aide de secours exceptionnel)

56812. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Emile Jourdan** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à l'accord conclu entre l'Etat et l'Unedic, accord entré en vigueur le 1^{er} décembre 1983, prévoyant le doublement de l'aide de secours exceptionnel pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans justifiant de vingt années d'activités salariées. En outre, une possibilité d'admission directe au bénéfice de cette prestation est ouverte aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans privés de toute indemnisation. Or, cette mesure ne semble pas appliquée dans certains cas relevés à Nîmes et ailleurs, où certains chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ne touchent plus aucune indemnité depuis des mois, voire des années. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que soient appliqués les textes spécifiques à cette catégorie de chômeurs.

Chômage : indemnisation (aide de secours exceptionnel)

56263. - 8 avril 1985. - **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56812 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, relative à l'aide de secours exceptionnelle versée aux chômeurs. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation de personnes qui, remplissant les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation de secours exceptionnel ou de doublement de cette allocation, n'auraient pu bénéficier de ces dispositions prévues par le décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984. Aux termes de ce décret, en effet, d'une part, les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans ayant épuisé les durées réglementaires en assurance chômage avant le 1^{er} avril 1984 pouvaient bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, s'ils étaient inscrits à l'A.N.P.E. et remplissaient les conditions de ressources et d'activité antérieure prévues par le code du travail (art. R. 351-13). D'autre part, les bénéficiaires de cette allocation pouvaient percevoir celle-ci à un taux doublé s'ils justifiaient d'au moins vingt ans d'activité salariée antérieure. Une enquête a été demandée sur les problèmes signalés dans la ville de Nîmes. Celle-ci n'a pas permis d'établir qu'une mauvaise interprétation des textes aurait pu exclure un certain nombre de demandeurs d'emploi de ces mesures prises par le Gouvernement en faveur des chômeurs âgés. Il est toutefois demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler les cas dont il aurait connaissance et qui feront l'objet d'un examen attentif de la part des services.

Chômage : indemnisation (allocations)

57818. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs qui atteignent l'âge de cinquante-cinq ans et qui se trouvent sans

ressources jusqu'à ce qu'ils bénéficient de leur retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne pourrait être proposé une allocation comparable à celle dont bénéficient les préretraités âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Réponse. - Parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement, il en est une à laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est efforcé d'apporter une solution : assurer un minimum de ressources financières aux catégories les plus défavorisées représentées par les chômeurs de longue durée. L'ordonnance du 21 mars 1984 prise à la suite des accords entre les partenaires sociaux, a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage qui existait antérieurement en prévoyant d'une part un régime d'assurance au bénéfice des cotisants, d'autre part un régime de solidarité entièrement financé sur fonds publics et destiné à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance, parce qu'ils n'ont pas encore travaillé, et ceux qui n'en relèvent plus parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. Ce régime de solidarité s'adresse ainsi notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi, et aux femmes seules, chefs de famille. Une allocation d'insertion peut leur être attribuée, dans des conditions plus largement ouvertes que dans le passé. D'autre part, les chômeurs de longue durée peuvent, après épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, percevoir une allocation de solidarité, qui est accordée sous conditions de ressources, d'activité professionnelle mais sans limitation de durée. Cette allocation peut être versée à des personnes qui n'ont pas bénéficié de prolongations de la part de la commission des Assedic et n'ont pas atteint la durée maximale d'indemnisation. Il est précisé que les durées d'indemnisation réglementaires ainsi que les durées maximales de droits auxquelles les intéressés peuvent prétendre sont, en régime d'assurance chômage, définies dans la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux et agréée par les pouvoirs publics. Ainsi le système de solidarité mis en place au 1^{er} avril 1984 permet d'assurer un certain niveau de ressources financières à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement a récemment décidé un programme spécifique en faveur des chômeurs de longue durée et a notamment pris des mesures qui ont permis d'améliorer le niveau de leur indemnisation, les intéressés percevant désormais soit 64,50 francs, soit 86 francs par jour. En effet, le décret du 29 juillet 1985 dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation de solidarité spécifique est majoré de 50 p. 100 pour tous les bénéficiaires. Il peut être également majoré de 100 p. 100 en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et des allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée.

Chômage : indemnisation (allocations)

58294. - 29 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les chômeurs dont le dossier doit être examiné en commission paritaire ne disposent d'aucune voie de recours contre les décisions rendues à leur égard. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'inciter les partenaires sociaux à créer une instance d'appel, conformément aux principes généraux de notre droit.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque le problème des chômeurs qui ne disposent d'aucune voie de recours contre les décisions rendues à leur égard par les commissions paritaires des Assedic. Les commissions paritaires sont chargées, en application de l'article 34 du règlement d'assurance chômage, d'examiner certains cas particuliers d'ouverture de droits aux allocations et de maintien de celles-ci ainsi que les prolongations individuelles de droits. Les interventions des commissions paritaires sont limitativement énumérées par une délibération adoptée par la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage. Cette commission, qui émane des organisations signataires de la convention du 24 février 1984, est chargée d'interpréter le règlement. La compétence de ces commissions est donc une compétence d'attribution limitée à l'appréciation de certains cas particuliers d'application de la réglementation nécessitant une appréciation des circonstances de fait. Deux situations doivent alors être envisagées : les cas dans lesquels le travailleur privé d'emploi a une simple vocation à l'attribution d'un avantage et non d'un véritable droit. Dans ces situations, l'appréciation portée par la commission paritaire est fondée sur des critères définis par la réglementation du régime d'assurance chômage qui relèvent de sa compétence exclusive ; les cas où pour l'application de dispositions de la réglementation, les commissions paritaires sont amenées à formuler une appréciation de situations

définies par des critères légaux ou jurisprudentiels (existence d'un contrat de travail rompu, qualification professionnelle d'une activité reprise ou conservée...). Les décisions des commissions paritaires, prises dans le cadre de l'application des conditions réglementaires d'attribution des allocations, sont définitives. Seul un élément nouveau antérieur à la situation examinée et qui n'aurait pas été connu de l'instance lorsqu'elle a pris sa décision, peut justifier un nouvel examen du dossier. En effet, l'intérêt d'un deuxième examen du dossier n'a pas paru évident aux représentants des organisations signataires de la convention, dans la mesure où il concernerait les mêmes circonstances de fait et serait effectué par les mêmes personnes. Le caractère définitif de ces décisions a été reconnu à différentes reprises par la jurisprudence, le contrôle des tribunaux s'exerçant seulement en droit sur leur régularité. En revanche, les décisions des Assedic prises en fonction des avis formulés par les commissions paritaires sur des situations précisément définies par des critères légaux ou jurisprudentiels sont susceptibles d'être déférées à la censure des tribunaux, le contrôle de l'existence d'un statut ou l'attribution d'une qualification juridique relevant de leur seule compétence.

Chômage : indemnisation (allocations)

58320. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de préciser comment se présentent les ressources d'un chômeur en fin de droit à la suite de la suppression des allocations de chômage et de celles versées par les Assedic. Est-il envisagé de pallier les conséquences des suppressions d'aide dont le caractère brutal met dans le désarroi, sinon dans le désespoir, celles et ceux qui en sont les victimes, car la vie continue. En effet, il serait impardonnable de parler à longueur de journée de la nouvelle pauvreté si celles et ceux qui sont les premières victimes de la crise sociale et économique qui sévit dans le pays et le monde dit libre, si les hommes rejetés de leur travail ne pouvaient pas obtenir de la société une aide nouvelle pour leur permettre de vivre dans la dignité et le vrai respect des droits de l'homme, quand l'allocation officielle de chômage est supprimée.

Chômage : indemnisation (allocations)

60737. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite no 58320 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement, il en est une à laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est efforcé d'apporter une solution : assurer un minimum de ressources financières aux catégories les plus défavorisées représentées par les chômeurs de longue durée. L'ordonnance du 21 mars 1984, prise à la suite des accords entre les partenaires sociaux, a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage qui existait antérieurement en prévoyant, d'une part, un régime d'assurance au bénéfice des cotisants, d'autre part, un régime de solidarité entièrement financé sur fonds publics et destiné à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance, parce qu'ils n'ont pas encore travaillé, et ceux qui n'en relèvent plus parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. Ce régime de solidarité s'adresse ainsi notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi et aux femmes seules, chefs de famille. Une allocation d'insertion peut leur être attribuée, dans des conditions plus largement ouvertes que dans le passé. Par ailleurs, les chômeurs de longue durée peuvent, après épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, percevoir une allocation de solidarité, qui est accordée sous conditions de ressources, d'activité professionnelle, mais sans limitation de durée. Cette allocation peut être versée à des personnes qui n'ont pas bénéficié de prolongations de la part des commissions des Assedic et n'ont pas atteint la durée maximale d'indemnisation. Il est précisé que les durées d'indemnisation réglementaires ainsi que les durées maximales de droits auxquelles les intéressés peuvent prétendre sont, en régime d'assurance chômage, définies dans la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux et agréée par les pouvoirs publics. Ainsi le système de solidarité mis en place au 1^{er} avril 1984 permet d'assurer un certain niveau de ressources financières à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement a récemment décidé un programme spécifique en faveur des chômeurs de longue durée et a notamment pris des mesures qui ont permis d'améliorer le niveau de leur indemnisation, les intéressés percevant désormais soit 64,50 francs, soit 86 francs par jour. En effet, le décret du 29 juillet 1985 dispose

qu'à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation de solidarité spécifique est majoré de 50 p. 100 pour tous les bénéficiaires. Il peut être également majoré de 100 p. 100 en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et des allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée.

Chômage : indemnisation (allocations)

60796. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation précaire des 800 000 personnes actuellement en préretraite qui constituent une nouvelle catégorie sociale dont les revenus, depuis 1983, ont connu une baisse importante, dépassant de loin l'effort général de solidarité nationale qui a été consenti par tous les citoyens. Il lui rappelle que cette catégorie est constituée de femmes et d'hommes qui ont été incités à abandonner leur activité professionnelle pour lutter contre le chômage des jeunes et qui ont accepté, de ce fait, une réduction de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat à laquelle il convient d'ajouter certaines mesures particulièrement défavorables. C'est ainsi que les préretraités ont notamment subi des revalorisations semestrielles de leur pension, très insuffisantes pour maintenir le pouvoir d'achat, que l'on est passé, au plan financier, d'une indexation de rattrapage à une indexation prévisionnelle arbitraire ; de surcroît, les retenues sociales sont égales à celles des actifs pour l'assurance-maladie, alors que les préretraités ne perçoivent pas d'indemnités journalières. Enfin, la suppression des indemnités entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, appliquée en 1984, a été une violation totale des mesures votées sous le précédent septennat, et un recul sur une avancée sociale, pour laquelle M. Pierre Mauroy s'était engagée lui-même le 7 juillet 1982 auprès de l'Unedec. Il lui demande donc, en conséquence, de dresser l'état objectif de la situation des préretraités et d'envisager un véritable rattrapage de pouvoir d'achat sur 1983 et 1984, pour que leurs indemnités soient indexées sur le coût de la vie. Il lui demande, en outre, d'adopter le principe de la mensualisation de ces pensions de sécurité sociale et de supprimer les retenues sociales de 5,5 p. 100 qui les assimilent à tort à des actifs.

Chômage : indemnisation (préretraites)

67640. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60796 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

75603. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60796, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° 67640 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

78122. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 60796 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° 67640 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et sous le n° 75603 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les allocations de garantie de ressources ont été revalorisées de 4 p. 100 en avril 1984, de 2 p. 100 en octobre 1984 et de 2 p. 100 en janvier 1985. L'évolution en masse de cette prestation entre 1984 et 1983 a été de 7,8 p. 100, ce qui est supérieur à la hausse des prix à la consommation observée entre 1984 et 1983, qui a été de 7,4 p. 100. D'autre part, conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du fonds national

de l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. Le taux de cotisations à l'assurance maladie pour les titulaires de préretraites a été porté au taux des cotisations dues par les salariés par la loi du 4 janvier 1982 dont l'objet était de contribuer à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Cependant, alors que tous les salariés paient des cotisations à la sécurité sociale, 40 p. 100 des préretraités, qui perçoivent les allocations les plus modestes, sont exonérés totalement ou partiellement de cette cotisation. S'agissant de la suppression du cumul, entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, d'une préretraite et d'une pension vieillesse, il convient de remarquer que ce cumul était injustifié puisque les deux prestations avaient le même objet qui était de compenser la perte de revenus consécutive à la cessation d'activité. Enfin, il est rappelé que la périodicité du paiement des préretraites a toujours été mensuelle.

Entreprises (comités d'entreprise)

61238. - 24 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation des fonds d'un comité d'entreprise à la suite de la fermeture d'un établissement. Il résulte de l'article R. 432-16 du code du travail que la dévolution du solde des biens du comité d'entreprise doit être effectuée au profit soit d'un autre comité d'entreprise ou interentreprises, notamment dans le cas où la majorité du personnel est intégrée dans le cadre des dites entreprises, soit d'institutions sociales d'intérêt général dont la désignation doit être, autant que possible, conforme aux vœux exprimés par le personnel intéressé. Il lui demande de préciser si cette somme peut être transformée en parts sociales dans une entreprise qui serait créée par des salariés licenciés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu me demander s'il était possible, à la suite de la fermeture d'une entreprise, de transformer le solde des biens du comité d'entreprise en parts sociales dans une entreprise qui serait créée par des salariés licenciés. En application de l'article L. 432-8 du code du travail, le comité d'entreprise assure ou contrôle les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise, ou en dépendant exclusivement, et qui fonctionnent au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise. Il est conforme à l'esprit de la législation d'admettre que des comités peuvent participer à des réalisations sociales même extérieures à l'entreprise dans la mesure où le personnel a expressément vocation à en bénéficier. En cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise, le comité décide de l'affectation des biens dont il dispose, sous la surveillance du directeur départemental du travail et de l'emploi, dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires (art. R. 432-16 du code du travail). Ainsi, la dévolution des biens du comité doit se faire, soit au profit d'autres comités d'entreprise, notamment lorsque la majorité du personnel est intégrée dans ces entreprises, soit au profit d'institutions sociales d'intérêt général. En conséquence, le solde des biens du comité d'entreprise ne doit pas être utilisé pour acheter des parts sociales dans une société créée par des salariés licenciés. En dépit de l'intérêt que pourrait présenter cette solution dans la conjoncture économique actuelle, il ne saurait être dérogé à l'application de dispositions législatives et réglementaires.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

61946. - 14 janvier 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion instituée par le décret n° 216 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L. 351-9 du code du travail. En effet, celui-ci ne prévoit pas de report de limite d'âge pour les étudiants ayant effectué les obligations du service national en cours d'études, les lésant ainsi par rapport aux étudiants ayant

été réformés ou ayant obtenu un sursis. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - La limite d'âge de vingt-cinq ans est prévue par l'article L. 351-9-1° du code du travail et relève donc du domaine législatif. Seule une loi pourrait modifier cette condition mise pour le versement de l'allocation d'insertion. En outre, cette condition est mise pour tous les cas d'ouverture prévus à l'article R. 351-7 du code du travail et concerne donc tous les jeunes et pas seulement ceux ayant effectué leur service national. Mais il convient de noter que cet âge limite s'applique à l'ouverture des droits. L'allocation d'insertion peut, en effet, être versée au-delà de cet âge à condition que l'intéressé se soit ouvert des droits avant vingt-cinq ans. Tel est le cas des jeunes qui, après s'être ouverts des droits à l'allocation d'insertion, effectuent leur service national ou un stage de formation. Dans ce cas, le versement de l'allocation d'insertion est suspendu pendant cette période mais le reliquat des droits notifiés à l'intéressé lui est versé s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi à la suite de sa formation ou de sa libération. Il n'est donc pas justifié de dire que les jeunes ayant effectué leur service national sont pénalisés par rapport à ceux ayant été réformés ou ayant obtenu un sursis, d'autant plus que le fait d'avoir accompli le service national est lui-même un cas d'ouverture de droit à l'allocation d'insertion. En effet, le bénéfice de cette allocation est ouvert aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, qui remplissent l'une des conditions suivantes : soit, pour ceux âgés de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; soit, pour ceux âgés de seize à vingt-cinq ans, être titulaire depuis moins de douze mois d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé, également depuis moins de douze mois, un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ; soit, avoir accompli leur service national depuis moins de six mois ; soit avoir la qualité de soutien de famille ; soit, pour les jeunes ne remplissant aucune des conditions visées ci-dessus, avoir été titulaire d'un contrat de travail depuis moins de douze mois, et justifier, dans les douze mois précédant la fin du contrat de travail, d'une durée de travail salarié de trois mois.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

64008. - 25 février 1985. - **M. Roland Vuillema** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aux termes de l'article 2-1° - a et b du décret n° 84-216 du 29 mars 1984, l'attribution de l'allocation d'insertion instituée par l'article L. 351-9 du code du travail est limitée, en ce qui concerne les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, à ceux d'entre eux qui ont accompli un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur, s'ils ont plus de dix-huit ans, ou qui ont suivi un stage de formation professionnelle conduisant à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'exclure désormais de ladite allocation un nombre important d'adolescents inadaptés qui, malgré une solide formation professionnelle, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel insuffisant pour affronter les épreuves que ce diplôme sanctionne. Cette exclusion réduit notablement, pour ces jeunes déjà défavorisés, leur possibilité d'intégration dans le monde du travail, ce qui est en contradiction avec l'esprit de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement fondé de prévoir des dérogations à l'application des mesures rappelées ci-dessus, à l'égard des jeunes inadaptés qui ne peuvent être considérés comme responsables de ne pouvoir remplir les conditions de scolarité ou de diplômes exigés.

Chômage : indemnisation (allocation)

64087. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que pose l'application du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 (art. 2-1 A et B) fixant une limite d'octroi des allocations chômage aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou ayant suivi un stage de formation professionnelle aboutissant au diplôme au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971. En effet, cette nouvelle disposition a pour effet d'exclure désormais des droits à l'Assedic un nombre important de jeunes adolescents présentant une déficience mentale moyenne

qui, malgré une formation professionnelle solide, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour affronter ce type d'épreuves. Cette nouvelle exclusion de jeunes, déjà défavorisés, réduit considérablement la possibilité de réintégration dans le monde du travail, ce qui paraît être en contradiction avec l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

55011. - 11 mars 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aux termes de l'article 2-1° a et b du décret n° 84-216 du 29 mars 1984, l'attribution de l'allocation d'insertion instituée par l'article L. 351-9 du code du travail est limitée, en ce qui concerne les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, à ceux d'entre eux qui ont accompli un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur, s'ils ont plus de dix-huit ans, ou qui ont suivi un stage de formation professionnelle conduisant à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'exclure désormais de ladite allocation un nombre important d'adolescents inadaptés qui, malgré une solide formation professionnelle, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel insuffisant pour affronter les épreuves que ce diplôme sanctionne. Cette exclusion réduit notablement, pour ces jeunes déjà défavorisés, leurs possibilités d'intégration dans le monde du travail, ce qui est en contradiction avec l'esprit de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement fondé de prévoir des dérogations à l'application des mesures rappelées ci-dessus, à l'égard des jeunes inadaptés qui ne peuvent être considérés comme responsables de ne pouvoir remplir les conditions de scolarité ou de diplômes exigés.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

55308. - 18 mars 1985. - **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cadre très étroit imposé à l'attribution de l'allocation de chômage aux jeunes de seize à vingt-cinq ans par le décret n° 84-216 du 29 mars 1984, article 2, 1° b. En effet, dans le paragraphe, l'obligation d'un « diplôme » est retenue. Cela exclut désormais des droits à l'Assedic les jeunes adolescents présentant une déficience mentale moyenne qui, malgré une formation professionnelle solide, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour affronter ce genre d'épreuves. Ce sont des jeunes déjà pénalisés par des difficultés intellectuelles et sociales et ces mesures réduisent encore les possibilités qu'ils pourraient avoir de s'intégrer dans le monde du travail. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir cette réglementation ou alors de prévoir des mesures de dérogation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est relatif à la situation des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, issus d'un institut médico-professionnel ou d'une section d'éducation spécialisée, au regard de l'indemnisation du chômage prévue par le régime de solidarité. L'article R. 351-7 du code du travail précise que les jeunes qui sollicitent l'allocation d'insertion doivent remplir, notamment, l'une des conditions suivantes : soit, pour ceux de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; soit, depuis moins de douze mois, être titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. A la demande des partenaires sociaux qui souhaitent faire le point sur le fonctionnement du régime de solidarité, un bilan a été dressé sur les difficultés rencontrées dans l'application du système. L'accent a été mis sur certaines catégories de population exclues du bénéfice de l'allocation d'insertion du fait qu'elles ne remplissent pas strictement les conditions susvisées. Parmi ces catégories se situent les jeunes d'une section d'éducation spécialisée, d'une école nationale de perfectionnement ou d'un institut médico-professionnel. Il s'agit de jeunes présentant des déficiences d'ordre intellectuel ou des handicaps moteurs ou sensoriels. La circulaire ministérielle n° 32/85 du 29 mai 1985 permet aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans issus d'une S.E.S. ou d'une E.N.P. et inscrits comme demandeurs

d'emploi dans les douze mois suivant la fin de leur scolarité de bénéficier de l'allocation d'insertion. Afin de rétablir l'équilibre entre ces jeunes et ceux issus des I.M.P.R.O., et dans un souci d'équité, la possibilité d'étendre à ces derniers le bénéfice de l'allocation d'insertion fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Chômage : indemnisation (allocations)

66064. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'améliorer les dispositions du règlement annexe de la convention du 27 mars 1979 de l'Unedic. Il lui cite l'exemple de M. R.J. de Carvin qui a obtenu un B.T.S. de mécanique générale et qui est resté quatre mois sans emploi avant d'accomplir les obligations du service national ; libéré, n'ayant pas trouvé d'emploi, il doit attendre le délai de six mois pour l'ouverture de ses droits à l'allocation de chômage, qui ne seront ouverts que deux mois après sa libération du service militaire. M. R.J. de Carvin se trouve ainsi privé de toutes ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux partenaires sociaux de l'Unedic d'améliorer les dispositions de la convention du 27 mars 1979, permettant, dans le cas de M. R.J. de Carvin d'être aidé par l'Assedic en attendant de trouver un emploi.

Chômage : indemnisation (allocations)

73404. - 26 août 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66064 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé que l'ordonnance du 21 mars 1984, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, a mis en place un système basé sur la séparation entre un régime d'assurance financé par les cotisations des employeurs et des salariés, d'une part, et un régime de solidarité financé par l'Etat. Il y a lieu de noter que, pour ce qui relève du régime d'assurance, fondé sur la convention du 24 février 1984 et non plus du 27 mars 1979, sa gestion relève des partenaires sociaux qui seuls peuvent décider d'y apporter des modifications. Cependant, le problème soulevé par l'honorabilité parlementaire relève de la réglementation du régime de solidarité et donc de la responsabilité des pouvoirs publics. En effet, l'article R. 351-7 du code du travail prévoit notamment le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, à la recherche d'un premier emploi et remplissant les conditions suivantes : soit, pour ceux de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; soit être titulaire depuis moins de douze mois d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ; soit avoir accompli le service national depuis mois de six mois. Pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'insertion, le jeune doit donc s'inscrire auprès des services de l'A.N.P.E. dans les douze mois pour les deux premiers cas d'ouverture, et dans les six mois dans le troisième, qui suivent soit la formation, soit l'accomplissement du service national. Ce délai de « forclusion » est différent du délai dit de « carence » dont la durée prévue au dernier paragraphe de l'article R. 351-7 varie en fonction du fait générateur de droits et qui a pour effet de retarder la date à partir de laquelle sont ouverts les droits à l'indemnisation. Ce délai de carence est de six mois pour les jeunes pouvant bénéficier de l'allocation d'insertion au titre d'une formation et d'un mois pour ceux ayant effectué leur service national. M. R.J. de Carvin s'étant ouvert des droits à l'allocation d'insertion au titre d'un diplôme, un délai de carence de six mois lui a été notifié par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Cependant, étant donné que l'intéressé a effectué son service national et pourrait donc s'ouvrir des droits à l'allocation d'insertion à ce titre avec un délai de carence d'un mois, cette allocation doit lui être versée au terme de ce délai.

Chômage : indemnisation (allocations)

67332. - 29 avril 1985. - **M. Roger Leborne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème posé à certains chômeurs ayant cotisé plus de cent cinquante trimestres d'assurance, mais n'ayant

pas encore atteint l'âge de soixante ans. Ces chômeurs pourront arriver en fin de droits sans espoir de trouver un emploi. Face à de telles situations, des mesures d'ordre général ne peuvent-elles pas être envisagées.

Chômage indemnisation (allocations)

73387. - 26 août 1985. - **M. Roger Leborne** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 67332 du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de soixante ans, aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite confondus. Par ces mesures, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versant plus longtemps des cotisations et profitant moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, avant l'âge de soixante ans, peuvent justifier de 150 trimestres d'assurance, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques, tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention du 24 février 1984 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de plus de cinquante-sept ans et demi, peuvent continuer à bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où elles justifient de 150 trimestres validés ; l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, peuvent à l'issue de leurs droits si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, bénéficier de l'allocation de solidarité. L'article R. 351-13 du décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail, à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ; justifier, à la date de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt-dix fois le montant de l'allocation journalière pour une personne seule, et 180 fois le même montant pour un couple. Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple, à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le décret du 29 juillet 1985 dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation de solidarité spécifique est majoré de 50 p. 100 et passe donc de 43 francs par jour à 64,50 francs, soit une prestation de 1 935 francs par mois. Elles est majorée de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de cinquante-cinq ans et plus et justifiant de vingt ans d'activité et des allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi et justifiant de dix ans d'activité salariée. Ces personnes peuvent continuer à être indemnisées jusqu'au moment où elles justifient de 150 trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L. 351-19 de l'ordonnance du 21 mars 1984 et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

Chômage (chômage partiel)

73271. - 26 août 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des ouvriers de la fourrure face au chômage partiel. En effet, cette branche d'activité est exclue de l'accord interprofessionnel du 21 février 1968 et, par conséquent, l'indemnisation à laquelle elle peut prétendre au titre du chômage partiel n'est que de 9,023 francs par heure chômée, alors que, dans les autres branches, l'indemnité est fixée à

23 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que cette catégorie professionnelle bénéficie de la même législation que les autres branches d'activité.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

77432. - 2 décembre 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73271 parue au *Journal officiel* du 26 août 1985 concernant la situation des ouvriers de la fourrure face au chômage partiel. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La branche d'activité de la fourrure est effectivement exclue du champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 ; cette exclusion résulte d'une demande en date du 24 février 1978 émanant du président de la Fédération nationale de la fourrure. Si les salariés de la branche d'activité ne peuvent donc bénéficier de l'indemnisation prévue par les dispositions de cet accord, ils peuvent en revanche bénéficier de celle résultant de la convention collective nationale de la fourrure, articles 9 et 12 (et qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension). En cas de perte de travail accidentelle (art. 9) due à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier ou de l'ouvrière (manque de courant, accident de machine, incendie, dégât des eaux, etc.) le temps perdu, limité à 8 heures de travail, est payé à l'ouvrier sur la base de sa rémunération effective. L'article 12, relatif à la garantie annuelle d'emploi et de rémunération, prévoit par ailleurs que les employeurs peuvent s'engager par voie d'option à assurer à leurs personnels ouvriers et ouvrières embauchés pour des contrats de travail à durée indéterminée une garantie annuelle d'emploi et de rémunération : dans ce cas, lorsque le salarié n'effectue pas intégralement l'horaire de travail hebdomadaire convenu, aucune réduction du salaire habituel ne peut intervenir, et les heures non accomplies ne donneront pas lieu à récupération. Pour ceux des salariés qui ne bénéficient pas de cette garantie d'emploi et de rémunération, l'allocation spécifique de chômage partiel prévue à l'article L. 351-25 du code du travail peut être attribuée, éventuellement complétée par une allocation leur assurant la rémunération mensuelle minimale prévue aux articles L. 141-10 et suivants du code du travail.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Communautés européennes (circulation routière)

45589. - 5 mars 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut indiquer de quelle manière la sécurité routière est assurée en France et dans chaque Etat membre de la C.E.E. notamment du point de vue de l'éducation, de la formation et de la publicité : a) quel est, en valeur absolue, en pourcentage du P.N.B. et par rapport à la population, le volume des dépenses consacrées par chaque Etat membre à l'éducation, à la formation et la publicité ; b) la sécurité routière fait-elle l'objet d'un enseignement au cours de la scolarité et, dans l'affirmative, à quel âge ; c) quelles sont les dispositions sanctionnant, dans chaque Etat membre, la conduite en état d'ivresse ; d) quelle formation les conducteurs d'automobiles reçoivent-ils et quels examens passent-ils ; e) quelle formation les conducteurs de motocycles reçoivent-ils et quels examens passent-ils ; f) quelle formation les chauffeurs de poids lourds reçoivent-ils et quels examens passent-ils ; g) quelle formation les chauffeurs de transports en commun reçoivent-ils et quels examens passent-ils ; h) existe-t-il dans d'autres Etats membres que le Royaume-Uni un personnel de sécurité dans les écoles. Dans l'affirmative, de qui relève la gestion de ce service et quels sont les salaires et horaires de travail applicables ;

Réponse. - Compte tenu de la diversité des législations et pratiques nationales, doublée de complications inhérentes aux structures décentralisées de certains des pays concernés, il est extrêmement malaisé de fournir des indications précises sur plusieurs des questions posées par l'honorable parlementaire, relatives aux divers systèmes ou actions sectorielles de sécurité routière dans les douze Etats membres de la Communauté européenne. Le pourcentage de la richesse nationale affecté aux dépenses nationales d'éducation et de publicité dans le domaine de la sécurité routière est quasiment impossible à évaluer, même grossièrement, en raison de l'enchevêtrement des sources de financement (nationales et décentralisées, ministérielles et interministérielles,

publiques et privées, etc.) Il en est de même d'ailleurs au niveau plus général de l'ensemble des dépenses nationales de sécurité routière. On peut tout au plus estimer que ce budget, dont il est difficile de mesurer les variations annuelles par rapport à l'évolution de la P.N.B., est très sensiblement plus élevé en Europe du Nord que dans les pays méditerranéens. Au surplus, l'évaluation quantitative de cet effort ne dispenserait pas d'une réflexion qualitative sur l'efficacité des programmes ainsi financés. En ce qui concerne l'enseignement de la sécurité routière à l'école, la plupart des Etats membres de la C.E.E. disposent à l'heure actuelle d'un système obligatoire en ce sens, l'Italie s'appuyant à faire de même. D'une manière générale, cet enseignement est dispensé au minimum à l'école primaire, quelquefois à l'école maternelle et, en aval, dans le cycle secondaire. Les formes en sont très variées (enseignement théorique et, parfois, également pratique, assuré par des personnels d'origines diverses, sanctionnées ou non par un examen). La Commission des communautés européennes effectue à l'heure actuelle une étude comparative sur ce point, qui devrait être disponible au début de 1986. En outre, le projet de conclusions relatif à l'année européenne de la sécurité routière adopté le 14 novembre dernier par le conseil des communautés comporte une clause invitant les Etats membres à intensifier leurs efforts afin d'assurer un enseignement systématique et significatif de la sécurité routière à l'école. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports n'a, d'autre part, pas connaissance de systèmes nationaux, autres que celui en vigueur au Royaume-Uni, de personnels de sécurité affectés aux établissements scolaires. S'agissant de la formation des conducteurs et des examens du permis de conduire, les candidats sont soumis, dans tous les Etats membres, à un examen théorique et pratique pour chacune des catégories de véhicules en cause, à un âge relativement variable d'un pays à l'autre (d'une manière générale : seize, dix-sept et dix-huit ans selon les Etats pour les catégories de motocycles, dix-sept ou dix-huit ans pour les voitures particulières, dix-huit à vingt et un ans pour les poids lourds et les véhicules de transport en commun). La formation en auto-école est rarement obligatoire, mais d'usage quasi général, ses critères ne faisant pour l'instant l'objet d'aucune harmonisation internationale. La C.E.E. abordera dans un proche avenir, dans le cadre de négociations postérieures à l'entrée en vigueur d'un permis communautaire, la question des conditions minimales de formation des candidats, mais travaille d'ores et déjà, conformément à la directive de 1980 relative à l'élaboration d'un permis communautaire, à la définition des différentes catégories et sous-catégories de permis et, corrélativement, à la détermination, pour chacune d'entre elles, des âges de délivrance des permis. Enfin, dans le domaine de la répression de la conduite sous l'influence de l'alcool, ce sont les Etats d'Europe du Nord qui ont, et de loin, introduit dans leurs législations les sanctions les plus sévères. Au Royaume-Uni, au Danemark, en R.F.A., les sanctions, parfois dès commission de la première infraction, entraînent automatiquement des amendes élevées, une mesure significative de suspension, voire d'annulation du permis de conduire, et, le cas échéant, des peines de prison fermes, la France se situant à mi-chemin entre les pays à législation sévère et ceux d'Europe méditerranéenne, où les sanctions sont appliquées avec moins de rigueur.

Jeunes (emploi)

88397. - 3 juin 1985. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un dépliant de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** incitant à l'utilisation de T.U.C. réservés à des jeunes de seize à vingt et un ans pour la surveillance des carrefours dangereux et d'arrêts de cars scolaires. N'y a-t-il pas contradiction entre le caractère précaire des T.U.C. et la nécessité d'une sélection et d'une information sérieuse lorsqu'il s'agit de recruter des personnes chargées de la surveillance et de la protection des écoliers dans la circulation des villes. D'ailleurs le dépliant reconnaît que les recrues doivent acquérir des notions d'instruction civique, de secourisme, de code de la route, de gestes de police. Elles devraient également être sensibilisées aux problèmes particuliers des sites où elles auront à intervenir et, un uniforme simple et visible, une formation adéquate devraient assurer leur autorité et leur crédibilité face aux usagers de la route. Ne pensez-vous pas que de telles exigences et de si grandes responsabilités pour la sécurité des écoliers relèvent plus d'emplois permanents que d'emplois précaires dont la durée est limitée de trois mois à douze mois. De plus, il lui apparaît inadmissible qu'à aucun moment ne soit mentionnée la nécessité de l'intervention de services départementaux de polices urbaines dans le recrutement et la formation de ces jeunes. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur les dispositions qu'il entend prendre pour que les personnes affectées à la surveillance et à la protection des écoliers dans la circulation urbaine offrent toutes les garanties nécessaires.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a proposé en effet aux collectivités locales et à diverses associations l'affectation de T.U.C. aux abords des écoles et carrefours estimés dangereux pour protéger les enfants sur leur trajet scolaire. Ils auront la charge, si une décision locale est prise en ce sens, de protéger les enfants des dangers de la circulation et de les aider à traverser la chaussée aux moments de la journée les plus critiques, c'est-à-dire aux heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires. Cette proposition d'activités offertes aux jeunes T.U.C. a été résumée brièvement dans un dépliant largement diffusé par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Elle répond parfaitement aux définitions données initialement à ces travaux qui doivent contribuer à l'amélioration de la vie sociale. Participer à la protection des enfants, trop souvent victimes sur la voie publique d'accidents de la circulation, constitue une tâche noble et qui doit sans cesse être perfectionnée. Il est bien évident qu'une telle responsabilité donnée à des jeunes T.U.C. suppose de la part des organisateurs qu'une sélection rigoureuse soit opérée. Ce dépliant insistait tout particulièrement sur ce point ainsi que sur la nécessité d'une formation approfondie et diversifiée pour rendre leur présence efficace. L'organisation de leur formation et de leurs activités appartient aux collectivités locales ou aux associations qui, soucieuses de parfaire la sécurité des enfants dans leurs déplacements, optent pour cette solution complémentaire d'encadrement. Elles sauront et ont d'ores et déjà le bon sens de traiter localement ce problème grave en y mettant tous les moyens jugés nécessaires, et notamment en liaison avec les polices urbaines. La ville d'Epinaux-sur-Seine, par exemple, a organisé une formation de trois semaines assurée à la fois par la police urbaine, les services techniques de la mairie et une psychologue. D'autres communes organisent également avec beaucoup de soin ces travaux en prévoyant une formation de qualité qui permettra, grâce à l'action de ces jeunes T.U.C., de compenser la réelle fragilité des écoliers encore trop souvent accidentés lors de leurs déplacements domicile-école.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

76267. - 7 octobre 1985. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mise en place des contrôles de sécurité qui touchent les véhicules de plus de cinq ans lors de leur vente d'occasion. Il lui demande de préciser le dispositif qui sera mis en œuvre concrètement pour faire appliquer la nouvelle réglementation. Il lui demande en particulier quels seront les critères exigés des centres techniques agréés pour que ceux-ci soient reconnus aptes à effectuer ces contrôles. Il lui demande aussi qui aura la charge financière du contrôle, le vendeur ou l'acheteur du véhicule d'occasion. Enfin, il lui demande quelles dispositions envisage de prendre le Gouvernement pour les véhicules automobiles de moins de cinq ans, revendus d'occasion, notamment les véhicules gravement accidentés, dont nombre sont en circulation et présentent un caractère dangereux pour leurs acheteurs et pour les autres automobilistes.

Réponse. - L'obligation de contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans lors de leur vente d'occasion a été instituée par les arrêtés des 4 et 5 juillet 1985, publiés au *Journal officiel* du 12 juillet 1985. Une circulaire du 8 juillet 1985 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports précise les conditions d'application de ces dispositions, notamment les conditions d'agrément des centres de contrôle ; ces derniers consistent principalement en la capacité du centre à effectuer les contrôles prévus par la norme AFNOR NF X 50-201 avec le type de matériel et la qualification de personnes prévus dans cette norme. A ce jour la seule obligation réglementaire est la fourniture par la personne qui vient d'entrer en possession d'un véhicule de plus de cinq ans, d'un certificat de passage du véhicule dans un centre de contrôle pour obtenir la nouvelle carte grise. L'acheteur peut soit demander à son vendeur un tel certificat, soit obtenir directement ce certificat auprès d'un centre de contrôle en présentant lui-même le véhicule à la visite technique. Un projet de décret est en cours de préparation dans les services du secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation afin d'obliger le vendeur à remettre le certificat de passage et le rapport de contrôle à l'acheteur lorsque ce dernier n'est pas un professionnel de la vente ou de la réparation automobile. Ce décret, qui doit être publié dans les meilleurs délais, définira ainsi clairement les obligations de l'acheteur et du vendeur. Pour ce qui concerne les véhicules gravement accidentés, le Gouvernement a arrêté le principe du retrait de la carte grise d'un véhicule par les forces de l'ordre, lorsqu'à la suite d'un accident, ces dernières présumeront du caractère dangereux du véhicule accidenté. Un projet de décret a fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat et est actuellement à la signature des ministres.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne)

76776. - 11 novembre 1985. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de 54 locataires résidant à Gentiilly (94), dans un ensemble de logements locatifs sociaux dont la société propriétaire est la S.A.H.L.M. « Le Logement économique pour familles nombreuses ». Avec leur amicale C.N.L., ces locataires ont dû mener pendant plusieurs mois une action déterminée auprès de cette société pour obtenir le remboursement de charges indûment demandées en 1983 et ont obtenu ainsi le remboursement de 250 francs en moyenne par locataire. Pour les charges 1984, dont la régularisation est en cours, la société entend demander aux locataires le paiement d'une fraction du salaire de la concierge correspondant au nettoyage des conteneurs à ordures ménagères. L'amicale des locataires fait valoir pour sa part que contrairement au décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 fixant la liste des charges récupérables pour les logements relevant de l'article 23 de la loi n° 82-526 dite loi Quillot, lequel dispose, au chapitre VI de l'annexe fixant la liste des charges récupérables, que les frais de personnel relatifs à l'élimination des déchets sont récupérables, le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, applicable aux logements H.L.M., ne prévoit rien de tel. Au surplus, il serait peu opportun, dans un contexte où le poids des charges dans la quittance est souvent trop élevé et où les charges locatives augmentent bien plus vite que l'inflation et les salaires, de pénaliser ces locataires par une interprétation négative de ce décret. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser explicitement dans sa réponse que les frais de personnel liés à l'entretien des conteneurs à ordures ménagères n'ont pas à être récupérés sur les locataires des immeubles locatifs sociaux.

Réponse. - Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 modifié du code de la construction et de l'habitation fixe la liste limitative des charges récupérables, applicable à l'ensemble des logements appartenant aux organismes d'H.L.M. Cette liste prévoit au paragraphe VI, relatif à l'hygiène, l'entretien des appareils de conditionnement des ordures. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, la récupération des dépenses d'entretien des appareils de conditionnement des ordures peut s'entendre de l'ensemble des frais relatifs à l'exploitation et à l'entretien courant de ces dispositifs. En effet, l'article 2 du décret précité prévoit qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise, notamment en ce qui concerne la récupération des dépenses du personnel.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

76827. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Guesat** faisant référence aux accidents automobiles hélas si nombreux, demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est possible de classer ces accidents, suivant qu'il s'agit de grosses ou petites cylindrées.

Réponse. - Le fichier des accidents corporels de la circulation routière issu des documents statistiques collectés par la gendarmerie nationale et la police nationale se prête difficilement à une exploitation selon la cylindrée des voitures particulières ; aussi ce type de résultats n'est actuellement pas disponible. Une étude sur le sujet présenterait par ailleurs les limites suivantes : les grosses cylindrées sont reconnues comme effectuant des parcours annuels plus longs mais également différents de ceux des petites cylindrées. Elles circulent plus sur autoroutes et sur routes qu'en milieu urbain, et l'on sait que le risque d'accident au kilomètre parcouru est très différent selon ces milieux. Une étude statistique ne permettrait donc pas de conclure, car elle mettrait seulement en valeur les parcours effectués. La comparaison que l'on pourrait effectuer porterait donc sur des types d'accidents de nature et de gravité différents ; les statistiques des assurances permettent d'établir que les principales différences de risque statistique d'accidents viennent, non des véhicules différents ou de leurs plus ou moins fortes cylindrées, mais du type de conducteur qui les utilise, et de son comportement. Il est maintenant bien connu que, pour un même type de véhicule, le niveau de risque sera très différent entre le modèle de base généralement peu motorisé, le modèle moyen et le modèle « sportif », ce dernier sera beaucoup plus souvent accidenté et beaucoup plus gravement. Cette différence parfois très importante (il n'est pas rare que le risque entre le modèle de base et le modèle « sportif » d'un même type de véhicule soit dans un rapport de 1 à 4), tient uniquement au type de conducteur qui l'utilise, qui a des caractéristiques particulières qui le rendent spécialement dangereux

(pour les véhicules « sportifs » des hommes, jeunes, souvent peu expérimentés, etc.). Ces risques statistiques des différents modèles d'un même type de véhicule sont utilisés par les sociétés d'assurances comme éléments de calcul pour l'établissement de leurs primes, et, comme indiqué plus haut, ils traduisent uniquement le comportement de leurs conducteurs.

Baux (baux d'habitation)

77525. - 2 décembre 1985. - **M. Gilbert Sènes** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la suite réservée à l'annonce faite lors du discours de clôture du congrès H.L.M. à Montpellier, de l'allongement du délai d'opposition au paiement de l'allocation de logement de deux à trois mois tel qu'il était auparavant. En effet, le délai actuel est peu significatif et ne reflète pas obligatoirement le début d'une dette de loyers. Il paraît judicieux, comme annoncé, de revenir à la rédaction initiale du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui, dans son article 12, fixait le délai d'opposition à trois mois. De même, il est souhaitable que le versement de l'allocation de logement entre les mains du bailleur, surtout en secteur H.L.M., ne soit pas limité à un exercice après celui au cours duquel l'opposition est intervenue car il est très fréquent que des familles demandent que l'allocation de logement soit versée directement au bailleur, et ce, sans limitation de durée, parfois sans qu'il y ait dette de loyers. Il lui demande donc d'envisager une modification des textes en vigueur, les mesures préconisées ayant pour objet d'améliorer la situation des bailleurs privés ou publics ou celle de leurs locataires.

Réponse. - La procédure de tierce opposition en allocation de logement fait actuellement l'objet d'une réforme afin d'en améliorer l'efficacité sociale. Cette réforme se traduira notamment par un allongement du délai de saisine de l'organisme débiteur des prestations familiales par l'opposant, qui sera porté de deux à trois mois avec possibilité donnée au conseil d'administration de la caisse de lever la forclusion. Cette mesure a été décidée afin de tenir compte des contraintes particulières de gestion des O.P.H.L.M. et des O.P.A.C. qui rendent extrêmement difficile la mise en œuvre de la tierce opposition en l'état actuel de la réglementation. En outre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, la durée de maintien de versement de l'allocation de logement à l'opposant sera sensiblement allongée et non plus décomptée par exercice mais de date en date. Toutefois le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales s'oppose, en l'état actuel de la législation, au fait que l'allocation de logement soit versée directement au bailleur ou à l'établissement prêteur si le bénéficiaire n'est pas en situation d'impayé. La réforme évoquée ci-dessus fera l'objet d'un décret dont la publication prochaine modifiera la réglementation en vigueur.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

77715. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si des mesures ont été édictées, à la suite des accidents d'autocars (en particulier les transports d'enfants) qui ont endeuillé de nombreuses familles, pour augmenter la sécurité de ces véhicules (renforcement des toits, sécurité des ajustages, ceintures de sécurité pour les sièges, etc.).

Réponse. - La sécurité des véhicules de transport en commun de personnes met en jeu à la fois des mesures de sécurité dites primaires destinées à empêcher l'occurrence d'un accident et des mesures de sécurité dites secondaires ou passives, du type de celles évoquées par l'honorable parlementaire, destinées à limiter les conséquences d'un accident. La sécurité primaire des véhicules de transport en commun de personnes nouvellement mis en circulation a été renforcée, leur vitesse étant désormais limitée par construction aux valeurs prévues par la réglementation : il existe en outre une incitation réglementaire pour faire équiper les autocars de systèmes d'anti-blocage de roues. Pour ce qui concerne la sécurité passive, des mesures ont été engagées pour améliorer la résistance au feu des autocars et faciliter l'évacuation en situation d'urgence ; les dispositions visant à renforcer les structures des autocars font, quant à elles, l'objet d'études et de recherches dans le cadre de l'élaboration de règlements par la commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (règlement de Genève). En revanche les experts de cette même commission n'ont pas retenu la mise en place de ceinture dans les autocars comme une mesure susceptible de contribuer de façon sensible à l'amélioration de la sécurité des autocars.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

78074. - 16 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la circulation routière. Il a pu constater encore récemment que, en zone rurale, plusieurs accidents étaient liés à la circulation de véhicules lents : tracteurs ou voiturettes. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de renforcer la signalisation et l'éclairage de ces véhicules lents, de façon à les distinguer de l'ensemble des autres véhicules.

Réponse. - La réglementation relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules agricoles et des voiturettes est basée sur les mêmes principes que celle de tous les autres véhicules circulant sur les voies publiques. Lors de l'utilisation d'un véhicule agricole ou d'un ensemble agricole, l'éclairage et la signalisation peuvent être en défaut soit par manque d'entretien - les véhicules agricoles étant soumis à des conditions d'usage très agressives - soit par une absence de mise en place de la signalisation amovible prévue à l'arrière des remorques. Il appartient aux usagers et aux agents chargés de la police de la route de veiller à la bonne application de la réglementation existante. Par ailleurs, il semble que les feux tournants orangés imposés par arrêtés préfectoraux à certains ensembles de véhicules agricoles contribuent à l'amélioration de la visibilité de ces derniers. La réglementation actuelle permet l'utilisation des feux tournants orangés par tous les véhicules agricoles. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, compte tenu de l'avis favorable de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, a pris toutes dispositions utiles en vue de rendre cette utilisation obligatoire. Quant à la possibilité d'apposer une signalisation complémentaire sur les voiturettes, la réglementation européenne relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules à moteur ayant au moins trois roues ne prévoit aucune signalisation spécifique pour les véhicules dont la vitesse est limitée réglementairement à 45 kilomètres/heure. Un pays ne peut donc, dans ce domaine régi par une directive communautaire, adopter une réglementation nationale plus stricte. Cette exigence a d'ailleurs été rappelée le 11 juillet 1984 par la commission de la C.E.E.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

sauquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 77678 Pierre-Bernard Cousté ; 77679 Pierre-Bernard Cousté ; 77722 Pierre-Bernard Cousté ; 77725 Pierre-Bernard Cousté ; 77737 Pierre-Bernard Cousté ; 77739 Pierre-Bernard Cousté ; 77742 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 77537 Michel Barnier ; 77545 Jean-Louis Masson ; 77546 Jean-Louis Masson ; 77550 Charles Miossec ; 77555 Etienne Pinte ; 77566 Francisque Perrut ; 77568 Jean Briane ; 77573 Loïc Bouvard ; 77582 Claude Labbé ; 77594 Jean-Claude Gardin ; 77596 Emile Koehl ; 77602 Edmond Alphandéry ; 77614 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 77616 Raymond Marcellin ; 77622 Jean-Charles Cavaillé ; 77625 Jean-Charles Cavaillé ; 77637 Francisque Perrut ; 77643 Marc Lauriol ; 77652 André Tourné ; 77661 Emmanuel Aubert ; 77665 Jacques Godfrain ; 77671 Michel Noir ; 77672 Francisque Perrut ; 77686 Serge Charles ; 77695 Didier Julia ; 77702 Pierre Weisenhorn ; 77707 Germain Gengenwin ; 77709 Jean Rigaud ; 77747 Raymond Marcellin ; 77763 Gilles Charpentier ; 77778 Gilles Charpentier ; 77781 Raymond Douyère ; 77782 Raymond Douyère ; 77786 Henri de Gastines ; 77789 René La Combe.

AGRICULTURE

Nos 77543 Daniel Goulet ; 77563 Alain Madelin ; 77574 Francis Geng ; 77623 Jean-Claude Cavaillé ; 77656 André Tourné ; 77699 Pierre Mauger ; 77724 Pierre-Raymond Cousté.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 77548 Charles Miossec ; 77585 Pierre Weisenhorn ; 77587 Henri Bayard ; 77690 Antoine Gissinger ; 77729 Pierre-Bernard Cousté ; 77753 Francis Geng.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 77726 Jean-Claude Cavaillé ; 77771 Gilles Charpentier.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 77620 Raymond Marcellin ; 77639 Henri Bayard ; 77758 Guy Chanfrault.

CULTURE

Nos 77552 Charles Miossec ; 77732 Pierre-Bernard Cousté.

DÉFENSE

Nos 77657 André Tourné ; 77727 Pierre-Bernard Cousté.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 77544 Claude-Gérard Marcus ; 77547 Jean-Louis Masson ; 77553 Charles Miossec ; 77556 Pierre Micaut ; 77557 Pierre Micaut ; 77565 Francisque Perrut ; 77571 André Audinot ; 77572 André Audinot ; 77580 François Fillon ; 77599 Emile Koehl ; 77604 Paul Chomat ; 77613 Yves Sautier ; 77615 Jean Brocard ; 77617 Raymond Marcellin ; 77621 Pierre Bacilelet ; 77624 Jean-Charles Cavaillé ; 77628 Serge Charles ; 77630 Serge Charles ; 77636 Jean-Charles Cavaillé ; 77658 André Tourné ; 77681 Jean-Paul Fuchs ; 77683 Bruno Bourg-Broc ; 77688 Gérard Chasseguet ; 77696 Claude Labbé ; 77698 Pierre Mauger ; 77710 Pierre-Bernard Cousté ; 77712 Pierre-Bernard Cousté ;

77719 Pierre-Bernard Cousté ; 77748 Raymond Marcellin ; 77750 Raymond Marcellin ; 77751 Xavier Hunault ; 77769 Gilles Charpentier ; 77784 Henri de Gastines ; 77785 Henri de Gastines ; 77787 Yves Lancien.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 77541 Jacques Godfrain ; 77542 Jacques Godfrain ; 77558 Joseph Pinard ; 77578 François Fillon ; 77579 François Fillon ; 77589 Henri Bayard ; 77605 Michel Couillet ; 77606 Georges Hege ; 77607 Guy Hermier ; 77608 Daniel Le Meur ; 77609 Daniel Le Meur ; 77611 Pierre Zarka ; 77635 Etienne Pinte ; 77638 Henri Bayard ; 77641 Georges Mesmin ; 77642 Georges Mesmin ; 77659 René André ; 77660 René André ; 77667 Jacques Godfrain ; 77670 Jacques Godfrain ; 77673 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 77682 Bruno Bourg-Broc ; 77684 Bruno Bourg-Broc ; 77685 Bruno Bourg-Broc ; 77752 Xavier Hunault ; 77777 Gilles Charpentier ; 77788 Etienne Pinte.

ÉNERGIE

Nos 77644 André Tourné ; 77645 André Tourné ; 77646 André Tourné ; 77647 André Tourné ; 77677 Pierre-Bernard Cousté ; 77718 Pierre-Bernard Cousté ; 77754 Pierre Weisenhorn.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

No 77689 Antoine Gissinger.

ENVIRONNEMENT

Nos 77664 Jacques Godfrain ; 77713 Pierre-Bernard Cousté ; 77714 Pierre-Bernard Cousté ; 77733 Pierre-Bernard Cousté ; 77734 Pierre-Bernard Cousté.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 77590 Henri Bayard ; 77640 Georges Mesmin ; 77666 Jacques Godfrain ; 77694 Antoine Gissinger ; 77706 Georges Mesmin ; 77728 Pierre-Bernard Cousté ; 77775 Gilles Charpentier.

JUSTICE

Nos 77649 André Tourné ; 77650 André Tourné ; 77651 André Tourné ; 77668 Jacques Godefrain ; 77697 Pierre Mauger.

MER

No 77676 Pierre-Bernard Cousté.

P.T.T.

No 77705 Georges Mesmin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 77740 Pierre-Bernard Cousté.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

No 77738 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos 77575 Jean-Marie Daillet ; 77655 André Tourné ; 77669 Jacques Godfrain.

SANTÉ

Nos 77577 Jean Falala ; 77588 Henri Bayard ; 77631 Serge Charles ; 77693 Antoine Gissinger ; 77723 Pierre-Bernard Cousté ; 77736 Jean Rigaud.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 77569 François Léotard ; 77675 Pierre Bas.

TRANSPORTS

Nos 77708 Germain Gengenwin ; 77716 Pierre-Bernard Cousté ; 77721 Pierre-Bernard Cousté ; 77735 Germain Gengenwin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 77551 Charles Miossec ; 77561 Francisque Perrut ; 77562 Francisque Perrut ; 77586 Henri Bayard ; 77720 Pierre-Bernard Cousté ; 77745 Raymond Marcellin ; 77749 Raymond Marcellin ; 77757 Guy Chanfrault ; 77759 Guy Chanfrault ; 77765 Gilles Charpentier ; 77772 Gilles Charpentier ; 77779 Jean Grimont.

UNIVERSITÉS

Nos 77538 Serge Charles ; 77598 Loïc Bouvard.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 77570 Charles Millon ; 77583 Jacques Médecin ; 77584 Jacques Médecin ; 77592 Jean Proriot ; 77595 Emile Koehl ; 77600 Emile Koehl ; 77633 Jean-Louis Masson ; 77634 Jean-Louis Masson ; 77648 André Tourné ; 77663 Jacques Godfrain ; 77743 Pierre-Bernard Cousté.

RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 3 A.N. (Q) du 20 janvier 1986

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 227, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 76554 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... la loi du 20 octobre 1975... ».

Lire : « ... la loi du 29 octobre 1975... ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 5 A.N. (Q) du 3 février 1986

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 408, 2^e colonne, réponse à la question de M. André Lajoinie à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.

Lire : « n° 74335 ».

STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VII^e législature

DEPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions déposées au 31 octobre 1985	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES au 31 décembre 1985 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans les délais réglementaires (2 mois)		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà des délais réglementaires	
			Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions
Premier ministre.....	1 206	1 186	1 099	92,66	489	41,23	610	51,43
Affaires européennes.....	291	286	242	84,62	63	22,03	179	62,59
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	11 220	10 994	9 574	87,08	965	8,78	8 609	78,30
Agriculture.....	4 782	4 678	4 457	95,27	1 330	28,43	3 127	66,84
Agriculture et forêt.....	71	70	65	92,86	8	11,43	57	81,43
Anciens combattants et victimes de guerre	1 193	1 183	1 145	96,79	326	27,56	819	69,23
Budget et consommation.....	5 212	5 106	4 917	96,30	690	13,51	4 227	82,79
Commerce, artisanat et tourisme.....	1 270	1 247	1 134	90,94	160	12,83	974	78,11
Coopération et développement.....	187	186	159	85,48	38	20,43	121	65,05
Culture.....	984	971	955	98,35	422	43,46	533	54,89
Défense.....	1 469	1 431	1 429	99,86	1 020	71,28	409	28,58
Départements et territoires d'outre-mer.....	375	369	327	88,62	81	21,95	246	66,67
Droits de la femme.....	303	300	295	98,33	88	29,33	207	69 »
Economie, finances et budget.....	6 404	6 215	5 201	84,70	795	12,79	4 469	71,91
Economie sociale.....	14	14	9	64,28	2	14,28	7	50 »
Education nationale.....	7 220	7 113	6 372	89,58	1 719	24,17	4 653	65,41
Energie.....	792	769	757	98,44	60	7,80	697	90,64
Enseignement technique et technologique.....	145	143	110	76,92	17	11,89	93	65,03
Environnement.....	1 045	1 028	951	92,51	276	26,85	675	65,66
Fonction publique et simplifications administratives.....	1 266	1 247	1 188	95,27	706	56,62	482	38,65
Intérieur et décentralisation.....	4 785	4 702	4 230	89,96	1 392	29,60	2 838	60,36
Jeunesse et sports.....	805	872	829	95,07	238	27,29	591	67,78
Justice.....	1 979	1 939	1 796	92,62	560	28,88	1 236	63,74
Mer.....	507	583	534	91,59	167	28,64	367	62,95
Plan et aménagement du territoire.....	227	213	213	100 »	31	14,55	182	85,45
Postes.....	2 140	2 121	2 095	98,77	1 424	67,14	671	31,63
Rapatriés.....	157	155	130	83,87	38	24,52	92	59,35
Recherche et technologie.....	1 860	1 806	1 691	93,63	152	8,42	1 539	85,21
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1 911	1 869	1 728	92,45	332	17,76	1 396	74,69
Relations avec le Parlement.....	111	111	104	93,69	72	64,86	32	28,83
Relations extérieures.....	2 237	2 217	1 784	80,47	620	27,97	1 164	52,50
Retraités et personnes âgées.....	321	315	290	92,06	12	3,81	278	88,25
Risques naturels et technologiques majeurs.....	18	18	13	72,22	3	16,67	10	55,55
Santé.....	2 527	2 453	2 130	86,83	212	8,64	1 918	78,19
Techniques de la communication.....	1 053	1 036	941	90,83	85	8,20	856	82,63
Transports.....	2 591	2 523	2 134	84,58	312	12,37	1 822	72,21
Travail, emploi et formation profession- nelle.....	4 257	4 101	2 965	72,30	338	8,24	2 627	64,06
Universités.....	71	69	43	62,32	2	2,90	41	59,42
Urbanisme, logement et transports.....	3 025	2 948	2 634	89,35	568	19,27	2 066	70,08
Total.....	76 212	74 587	66 733	89,47	15 813	21,20	50 920	58,27

(1) En raison des délais réglementaires de deux mois accordés aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1985 alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'à la fin de l'année.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 19			
Codes	Titres						
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	Téléphone..... { Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-75-81-38 TÉLEX..... 281176 F DIRJO - PARIS			
	Débats :	-	-				
83	Compte rendu.....	100	800				
23	Questions.....	100	320				
83	Table compte rendu.....	80	32	Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 87 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.			
83	Table questions.....	80	80				
	Documents :						
87	Série ordinaire.....	654	1 300				
27	Série budgétaire.....	100	250				
	Sénat :						
	Débats :						
88	Compte rendu.....	80	800				
28	Questions.....	80	331				
88	Table compte rendu.....	80	77				
88	Table questions.....	30	40				
88	Documents.....	654	1 400				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination							

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F